COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

NO : 400-17-002016-091 **(JUGEMENT PHARE)**

ET AUTRES DOSSIERS :

400-17-001834-098
400-17-001939-095
400-17-001982-095
400-17-002016-091
400-17-002017-099
400-17-002018-097
400-17-002019-095
400-17-002070-106
400-17-002072-102
400-17-002077-101
400-17-002119-101
400-17-002140-107
400-17-002193-106
400-17-002195-101
400-17-002222-103
400-17-002275-101
400-17-002276-109
400-17-002277-107
400-17-002278-105
400-17-002289-102
400-17-002292-106
400-17-002296-107
400-17-002302-103
400-17-002312-102
400-17-002341-101
400-17-002356-109
400-17-002359-103
400-17-002363-105
400-17-002364-103
400-17-002365-100
400-17-002367-106
400-17-002413-116
400-17-002418-115
400-17-002437-115
400-17-002442-115
400-17-002449-110
400-17-002464-119
400-17-002465-116
400-17-002516-116
400-17-002528-111
400-17-002531-115
400-17-002532-113
400-17-002533-111
400-17-002539-118
400-17-002551-113
400-17-002554-117
400-17-002560-114
400-17-002567-119
400-17-002568-117
400-17-002585-111
400-17-002588-115
400-17-002612-113
400-17-002616-114
400-17-002617-112
400-17-002619-118
400-17-002621-114
400-17-002633-119
400-17-002603-112
400-17-002648-117
400-17-002653-117
400-17-002655-112
400-17-002664-114
400-17-002665-111
400-17-002723-126
400-17-002728-125
400-17-002731-129
400-17-002733-125
400-17-002734-123
400-17-002735-120

Désistements :
400-17-002229-108
400-17-002601-116
400-17-002582-118
400-17-002600-118

LISE DEGUISE
et
CHRISTIAN YARD

Demandeurs

c.

FRANÇOIS MONTMINY
et
CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC.
et
CARRIÈRE B & B INC.
et
SNC-LAVALIN, ENVIRONNEMENT INC., faisant affaires sous le nom de **Terratech**
et
ALAIN BLANCHETTE, géologue
et
COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCE GÉNÉRALE LOMBARD
et
COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA
et
LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S
et
ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES
et

JR1189

ASSURANCE ACE INC.

Défendeurs

JUGEMENT

Table des matières

Sommaire

1. MISE EN CONTEXTE 6
2. LA GESTION DES DOSSIERS 7
2.1 Nature des recours principaux 7
2.2 Ententes sur le déroulement des instances 8
2.3 Cotes d'endommagement 12
2.4 Tableau des assureurs 14
2.5 Preuve du groupe des géologues 14
2.6 Valeur probante des données 15
2.7 Utilisation de l'informatique 18
3. LES PARTIES 20
3.1 Les demandeurs 20
3.2 Les bétonnières et la carrière 21
3.2.1 Laurentide 21
3.2.2 CYB 21
3.2.3 Carrière B & B 21
3.3 SNC/Lavalin 22
3.4 Les professionnels et assureurs 23
3.5 Les entrepreneurs constructeurs 23
3.6 Coffreurs constructeurs ou sous-traitants 24
3.7 Béton Laurentide 25
3.8 SNC-Lavalin et Alain Blanchette 26
3.9 Les demandeurs commerçants 29
3.10 Les assureurs 30
4. LES NORMES APPLICABLES ET L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES 30
4.1 Les normes 30
4.2 Connaissance scientifique en 2003 33

5. ANALYSE 35

5.1 Préambule 35
5.1.1. État du questionnement à l'époque de l'apparition de la pyrite en 2000-2001 35
5.1.2 Historique de la manifestation de la « pyrite » dans la région 36
5.1.3 La connaissance des problèmes reliés à la pyrite 41
5.2 La pyrrhotite et le phénomène d'oxydation 47
5.3 Les propriétés du béton 50
5.4 La qualité du granulat 52

6. DÉTERMINATION DE LA CAUSE DES GONFLEMENTS 52

6.1 À propos de la mauvaise qualité du béton 53
6.1.1 Méthodologie de M. Kamal Khayat 54
6.1.2 Synthèse de l'expert Kamal Khayat 66
6.1.3 Position de la majorité des experts 68
6.2 Date effective des dommages 71
6.2.1 Preuve des assureurs Northbridge (Lombard) et Chartis 75
6.2.2 Conclusions de ce chapitre 79

7. NATURE DES RECOURS 80

7.1 Notions applicables : le contrat d'entreprise et la présomption de 2118 *C.C.Q.* 80
7.2 À propos des immeubles dont les pertes seraient survenues après cinq ans 84
7.3 La notion de fabricant ou de vendeur professionnel 86
7.4 À propos de Carrière B & B 87
7.5 Les bétonnières 93
7.6 Les coffreurs 102
7.7 Les autoconstructeurs 104
7.8 Les entrepreneurs 109
7.9 En résumé 110

8 LA GARANTIE DE QUALITÉ 111

8.1 La portée de la garantie de qualité du vendeur de béton et de la carrière. 111
8.2 Vendeur de bien- Obligation de résultat 111
8.3 Recours des demandeurs contre les entrepreneurs et obligation de résultat. 114
8.4 Recours contre le vendeur de bien et aussi du fabricant, du fournisseur de biens 114

9. FACTEURS D'EXONÉRATION 116

EN RÉSUMÉ 120

10. LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS 120

10.1 Les poursuites principales 120

10.2 Le cas de la carrière B & B 125
10.3 Alain Blanchette et Terratech 125
10.4 Responsabilité de SNC/Blanchette face aux demandeurs 134
10.5 Partage des responsabilités dans les recours principaux 137
10.6 Responsabilité de SNC/Blanchette dans le temps 137
10.7 Partage des responsabilités pour les recours en garantie 139

11. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES 140

11.1 Les dommages aux immeubles d'habitation 142
11.1 Les réclamations particulières 142
11.1.2 Cote inférieure à 1 143
11.1.3 Propriétés sans dommage 144
11.1.4 GMN et Qualité Habitation 146
11.2 Dommages commerciaux 156
11.2.1 Préambule d'analyse 156
11.2.2 Groupe immobilier Bel-Rive inc. (400-17-002728-125) 159

12 LES COUVERTURES D'ASSURANCES 164

12.1 Les assureurs en dommages de Béton Laurentide, Carrière B & B et de Construction Yvan Boisvert 164
12.1.1 L'émission des polices et leur renouvellement 164
12.1.2 Chartis 173
12.1.3 Rôle du courtier Aon - Parizeau 176

13 L'APPLICATION DES ASSURANCES DOMMAGES/RESPONSABILITÉ 199

13.1 Clauses et conditions des polices invoquées par Chartis et Lombard pour ne pas couvrir (autres que leur demande se rapportant à la nullité *ab initio*) 201
13.1.1 Exclusion relative aux dommages au produit de l'assurée (exclusion 2 (b) Chartis) 203
13.1.2 Exclusion relative au remplacement d'un produit défectueux (exclusion 2(d) 204
13.1.3 Exclusions par avenant pour dommages causés par un produit contenant de la pyrite (avenant #24) 204
13.1.4 Non-application de la clause « Prior and cumulation clause» 205

14. LES ASSURANCES RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE SNC-LAVALIN 206

14.1 Préambule 206
14.2 Les tours d'assurance 208
14.3 Questions à résoudre 208
14.4 Qualification des polices 209
14.5 L'application des tours 211
14.5.1 Portée des articles 4.1 et 4.2 212
14.5.2 « Retroactive limitation clause » 215

14.5.3 Portée de l'article 7 – claim conditions 221
14.6 Portée de l'érosion de la tour 2009-2010 225
14.7 Portée de la couverture de Ace à propos de la date de rétroactivité contenue dans sa police 228
14.7.1 Position de SNC 228
14.7.2 Que signifie l'expression « follow form » en matière d'assurance ...229
14.7.2 L'ambiguïté du texte 231
14.7.4 Règles de l'interprétation des contrats 232
14.8 La juridiction Ontarienne contenue dans la police Zurich 237

15. L'APPLICATION DES POLICES D'ASSURANCES DANS LE TEMPS.....237

15.1 Les assureurs successifs sont-ils chacun tenus d'indemniser la «victime » de leur assuré commun sur une base au *prorata* de leur période d'assurance respective? 238
15.2 Le recours en contribution équitable 242
15.3 Le recours en restitution 243
15.4 La subrogation « équitable » 243
15.5 Le calcul de la part de chaque assureur s'effectue au *prorata* de sa période de couverture d'assurance 244
15.5.1 En droit civil québécois.....244
15.5.2 En common law canadienne 245
15.6 Inapplicabilité de la clause dite de « *Prior and non cumulation »* lors du partage au *prorata* 247
15.7 En résumé 248

16. OBJETS DE LA SCISSION 250

16.1 Frais et expertises 250
16.2 Les intérêts et l'indemnité additionnelle 250
16.3 Qui doit supporter la part de responsabilité des entrepreneurs non poursuivis par certains demandeurs 251

17. DÉMARCHES D'ANALYSE POUR LES JUGEMENTS PARTICULIERS.....252

18. SOUHAIT — RECOMMANDATION 253

19. CONCLUSIONS ET DÉCISION 254

20. ANNEXES 266

Annexe I (Tableau des entrepreneurs) 266
Annexe II (Tableau des coffreurs) 276
Annexe III (Tableau couverture Lombard/Chartis) 277
Annexe IV (Tableau des Tours d'assurance) 278

1. MISE EN CONTEXTE

[1] En janvier 2010, le soussigné fut désigné responsable de la gestion particulière des cas de pyrite et de pyrrhotite dans la région.

[2] Il ne s'agit pas d'un recours collectif.

[3] Tous ces recours (regroupés dans 70 dossiers) sont entrepris soit par des propriétaires de maisons nouvellement construites (ou par les assureurs de maisons neuves agissant en subrogation) ou soit par des propriétaires de commerces qui ont vu les fondations ou les dalles de leurs constructions récentes se dégrader suite au gonflement du béton.

[4] La somme totale des dommages réclamés s'élève à environ 200 000 000 $.

[5] Dans tous les cas sous étude, la coulée du béton s'est effectuée entre le 10 avril 2003 et le 5 mai 2008.

[6] Seules deux bétonnières ont livré le béton concerné, soit Béton Laurentide ci-après appelée : « Laurentide » et Construction Yvan Boisvert ci-après appelée : « CYB ».

[7] À toute époque pertinente, les deux bétonnières étaient coactionnaires de Carrière B & B ci-après appelée : « B & B », et ce, dans une proportion égale.

[8] Tous les cas sous étude ont comme point commun que le granulat ayant servi à la confection du béton provient de la Carrière B & B.

[9] Dans tous les dossiers, SNC-Lavalin est poursuivie parce qu'elle est aux droits et obligations de Terratech, une firme qui a produit des rapports écrits et signés par le défendeur géologue Alain Blanchette concernant l'usage des agrégats de la carrière en les déclarant propres à servir à la confection du béton, lesquels rapports sont produits aux dossiers[1].

[10] Les entrepreneurs poursuivis (plus de 56) ont construit les maisons ou commerces alors que les ingénieurs et architectes ont supervisé certaines des constructions commerciales en cause. On invoque contre eux les présomptions des articles 2118 et 2119 du Code civil du Québec. Certains coffreurs sont poursuivis sur la même base pour avoir construit les solages déficients pour des propriétaires autoconstructeurs.

[11] Enfin, tous les assureurs connus des parties représentés par leurs avocats respectifs ont comparu pour faire valoir leurs droits et déterminer leurs obligations en vertu soit des termes de leur police ou des positions prises en regard de la non-couverture que certains invoquent.

---

[1] DSNC-22, DSNC-23, DSNC-37 et DSNC-49.

2. LA GESTION DES DOSSIERS

2.1 Nature des recours principaux

[12] L'amalgame des parties, la reconnaissance des enjeux que soulèvent les procédures, la détermination rapide des questions à débattre (ce qui fut fait dès les premières séances de gestion), le nombre de victimes et la nécessité rapidement reconnue par les parties d'agir avec célérité ont conduit les parties à convenir par convention (contrat judiciaire) de façons de faire pour gérer efficacement le déroulement de tous ces dossiers.

[13] Par convention des parties, le présent dossier constitue le dossier phare. Ce dossier regroupe les procédures de toutes les parties (même de celles qui n'ont aucun lien avec la stricte énumération des parties de ce dossier spécifique). Cela fut convenu pour faciliter la gestion de documents. Il fut agréé que les parties identifieraient dans leur intitulé les numéros des dossiers dans lesquels elles étaient directement impliquées aux fins de références.

[14] Huit cent quatorze (814) propriétés résidentielles comprenant 446 unités unifamiliales, 312 maisons jumelées et 56 multilogements sont impliquées dans les recours, ce qui se traduit par 882 recours distincts qui forment un total de plus de 158 000 000 $ en dommages.

[15] Toutes les constructions résidentielles ont été visitées par l'expert commun chargé de faire l'évaluation des dommages en lien avec les réparations à faire en se basant sur la méthode corrective de la reconstruction des solages.

[16] Dix-huit constructions commerciales sont aussi jointes aux présentes procédures et les dommages réclamés pour ces constructions représentent un peu plus de 38 000 000 $.

[17] Cinq cent dix-sept (517) propriétaires bénéficiaient des programmes de garantie dont 496 étaient couverts par la Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ (GMN), alors que 21 propriétaires bénéficiaient du programme de Qualité Habitation (QH).

[18] Ces deux sociétés ont signifié des recours en réclamant le coût des réparations qu'elles ont dû faire pour corriger les problèmes dénoncés ou le montant des ententes qu'elles ont négociées avec certains propriétaires. Un certain nombre de leurs recours s’appuient sur des estimés de réparations (dont il sera question de façon spéciale plus loin).

[19] Sur l'ensemble des dossiers, 299 propriétaires sont identifiés comme des autoconstructeurs, de sorte qu'ils ne bénéficient pas de programme de garantie.

2.2 Ententes sur le déroulement des instances

[20] Alors qu'à peine quatre recours avaient été signifiés, et devant le nombre annoncé à l'époque qu'environ 300 propriétaires seraient victimes de ce que les parties ont convenu d'appeler les problèmes de la pyrite, le juge en chef associé a autorisé la gestion particulière des procédures pendantes et à venir.

[21] Nous sommes alors en janvier 2010.

[22] C'est ainsi qu'avant même que la très grande majorité des procédures ne soient instituées, tous les intervenants connus et susceptibles d'être impliqués dans ces recours ont été conviés à des séances de gestion dont le but était d'encadrer les recours, coordonner les étapes à franchir, cerner les questions à débattre et les enjeux et discuter des moyens pour y parvenir.

[23] Les principaux intervenants en défense étaient les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs de béton, la carrière, les professionnels et les divers assureurs de chacune de ces parties au fil du temps.

[24] Il faut savoir que le nombre de victimes n'a cessé de croître tant en demande qu'en défense après janvier 2010, de sorte que leur nombre est vite passé à plus de 1000 victimes.

[25] À ce jour, 58 entrepreneurs et 12 sous-traitants sont poursuivis, les deux bétonnières, soit Laurentide, CYB et B & B de même que SNC et son géologue ainsi que plusieurs assureurs.

[26] En janvier 2010, on savait aussi que le géologue Alain Blanchette, alors au service de Terratech inc. (maintenant SNC) avait fourni des rapports confirmant que le granulat provenant de la Carrière B & B pouvait être utilisé pour fabriquer du béton selon les termes des rapports produits.

[27] Dès le début des dossiers, il était reconnu que la qualité du granulat serait au coeur des débats qui porteraient sur les causes de la dégradation du béton.

[28] Ainsi, tant les demandeurs que les entrepreneurs, les bétonnières, la carrière et les sous traitants ont annoncé leur intention de poursuivre SNC et le géologue Blanchette en invoquant la faute professionnelle de ces derniers de ne pas avoir interdit l'usage d'un granulat analysé par eux et qui contenait des taux de pyrite et de pyrrhotite qui, selon eux, serait l'unique cause des dommages, ce que conteste SNC.

[29] Suite aux séances de gestion conduites, les parties se sont engagées dans un contrat judiciaire à plusieurs volets couvrant notamment les points suivants :

a) Dès l'institution des procédures, il fut convenu que les demandeurs poursuivraient directement non seulement leurs entrepreneurs, mais aussi la bétonnière ayant livré le béton chez eux, la carrière, SNC et Blanchette de même que leurs assureurs, tout cela pour éviter des recours en cascade;

b) Comme un seul bureau d'avocats représentait à l'époque la totalité des demandeurs d'alors, il fut convenu de regrouper les demandeurs bénéficiant d'un programme de garantie, ceux qui étaient des autoconstructeurs, ceux qui ne bénéficiaient plus du programme de garantie en raison des délais courus, ceux qui avaient des recours excédentaires aux dommages couverts par les garanties et les demandeurs commerciaux. Tout cela sous les deux grands axes de chacune des bétonnières impliquées, soit Béton Laurentide et Construction Yvan Boisvert;

c) Un expert commun (M. Daniel Raymond de la firme Laurent Bourassa inc.) a été désigné pour évaluer les dommages de chacune des propriétés touchées par des problèmes de gonflement et dont les honoraires ont été partagés suivant un protocole accepté par certains des défendeurs;

d) C'est ainsi que M. Daniel Raymond a fourni à l'égard de chaque propriété un rapport détaillé des dommages qu'il a évalués, la dépréciation applicable, les taxes exigibles et pour les cas qui s'y prêtent les dommages non couverts par les plans de garantie;

e) Parallèlement aux évaluations des dommages de l'expert commun, les parties défenderesses ont mandaté un groupe de géologues pour procéder à l’analyse du béton prélevé sur chaque propriété en cause. Ces experts ont convenu ensemble d'un protocole pour recueillir les spécimens en provenance des propriétés tout en partageant leurs analyses avec les experts de l'APCHQ. Un géologue mandaté par SNC a participé aux travaux de ce groupe jusqu'en août 2011.

f) Le travail des géologues a conduit au dépôt des différents rapports, notamment le tableau des taux de sulfures relevés sur chaque maison ainsi qu'à la classification de chacune des propriétés en fonction d'une cote d'endommagement que les experts ont ensemble déterminée;

g) Le travail des géologues a fait également l'objet d'un protocole entre les parties qui ont convenu d'en partager les honoraires, lequel protocole fut entériné par la Cour;

h) Toutes les parties ont convenu de s'échanger les procédures par courriel et aux fins de signification;

i) Assez tôt dans le processus de gestion, les défendeurs, entrepreneurs, carrière, SNC et leurs assureurs ont fait connaître leurs moyens de défense par lettre, lesquels furent consignés aux procès-verbaux de gestion. Comme les parties connaissaient ces moyens de défense, il fut convenu que tous les interrogatoires au préalable à être tenus seraient considérés comme étant tenus après défense, ce qui facilita la divulgation de la preuve. Il fut aussi convenu que tous les interrogatoires au préalable seraient intégralement déposés, ce qui fut fait;

j) Malgré le principe qu'aucun bénéficiaire de la Garantie des maisons neuves ou de Qualité Habitation ne puisse exercer de recours avant que ne soit tenu l'arbitrage obligatoire entre la GMN, QH et les entrepreneurs étant donné que dans chaque cas la limite de couverture des plans de garantie serait atteinte, les parties, y compris les entrepreneurs garants envers la GMN et QH ont convenu de permettre l'ouverture des recours par les propriétaires couverts par les garanties sans délai;

k) Suite à la tenue des interrogatoires préalables et à la confection par les parties des expertises qu'elles entendaient produire au soutien de leurs prétentions, tous les moyens de défense et toutes les expertises ont été produits simultanément la même journée, soit le 11 novembre 2011, à 17 h, ce qui fut fait à une exception près à l'égard de qui le Tribunal a accordé un court délai additionnel;

l) Le Tribunal a accepté avec l'accord des parties de recevoir sous gestion toute poursuite instituée au plus tard le 10 février 2012 à la condition que l'évaluation des dommages soit complétée pour la date prévue du début du procès et que les immeubles aient fait l'objet d'une classification par les experts géologues au niveau de leur cote d'endommagement;

m) Il fut convenu que chaque partie défenderesse produirait une seule et même défense pour faire valoir leurs moyens de défense résumés dans un écrit en précisant ce qu'elle entendait plaider au soutien de ses prétentions. Toutes ces défenses suivant convention des parties ont toutes été produites dans le dossier phare et cela même pour les défenses qui n'avaient aucun lien avec le dossier phare en question, sujet à ce que le dépôt de leur défense soit bien précisé dans la désignation du dossier dans lequel il la produisait;

n) Toutes les parties ont passé un contrat judiciaire pour couvrir tous les appels en garantie pour valoir entre elles afin d'éviter la multiplicité des procédures, convention qui fut entérinée par la Cour, de sorte qu'à la lecture des conclusions des défenses, le Tribunal saura à qui une partie entend faire porter ou partager les responsabilités; ledit contrat judiciaire étant produit comme annexe A au présent jugement;

o) Dans le cadre des nombreuses séances de gestion et au cours du déroulement du procès, plusieurs faits juridiques se rapportant à chaque dossier particulier ont fait l'objet de vérifications de la part des parties et finalement d'admissions, soit :

   i. Le nom des demandeurs et leur qualité de propriétaires;

   ii. L'adresse des constructions en cause;

   iii. Le nom de l'entrepreneur/constructeur ou du coffreur ayant coulé les solages;

iv. Le nom de chaque assureur couvrant la responsabilité de chaque entrepreneur ou son sous-traitant, les périodes ainsi que les montants des couvertures et le cas échéant, les exclusions. Ces informations étant colligées dans ce que les parties ont appelé le tableau des assureurs;

v. Le nom de l'un des deux fournisseurs de béton ayant coulé ou mis en place le béton et dans les cas qui s'y prêtaient le nom du coffreur impliqué;

vi. Le type de maison dans chaque cas;

vii. La date de coulée de chacune des fondations, lesquelles informations ont longuement été vérifiées et contre-vérifiées par toutes les parties;

viii. La date des mises en demeure et/ou des avis de dénonciation;

ix. La date de l'apparition des dommages par rapport à chaque réclamation;

x. Le montant des estimations de Monsieur Raymond tant pour réparer la construction que pour les excédents non couverts par les travaux de réparations réalisés par la Garantie des maisons neuves;

xi. Les dépréciations suggérées par l'expert commun;

xii. La valeur dépréciée des dommages;

xiii. La catégorie d'occupation de chaque immeuble, information nécessaire à l'attribution de dommages pour troubles et inconvénients négociés et acceptés par toutes les parties en fonction de cette donnée;

xiv. Les cotes d'endommagement initiales et celles vérifiées postérieurement;

xv. Toutes ces informations sont colligées dans la section hyperliens/dossier Cour avec un lien aux divers rapports d'évaluations, aux photographies des immeubles et aux procédures instituées avec références aux noms des procureurs impliqués dans chacune des réclamations;

xvi. Chaque réclamation s'est vue attribuer un numéro de séquence individuel pour faciliter le classement et l'accès aux informations de chacune d'elle.

p) Toujours dans le but de faciliter l'exercice de déterminer les montants des condamnations individuelles en fonction des diverses théories invoquées par chacune des parties (leurs assureurs), un tableau de calcul a été élaboré et approuvé par toutes les parties, et inscrit à l'arborescence. Ce tableau d'analyse a grandement facilité le travail du soussigné dans le cadre de son délibéré;

q) Pour compléter l’exercice du partage entre les parties défenderesses des sommes allouées, les nombreux assureurs des parties ont convenu d’inscrire à l’arborescence un chiffrier de répartition qui va faciliter le travail à accomplir pour ce faire, ce que le Tribunal a convenu d’analyser avec les parties après la production des jugements traitant de la responsabilité des parties et des enjeux juridiques s’y rapportant.

2.3 Cotes d’endommagement

[30] Dès les premières rencontres de gestion, il fut décidé par toutes les parties de faire procéder à une analyse géologique des fondations des maisons par des géologues.

[31] Le but était de déterminer la quantité de sulfure que sont la pyrite ou la pyrrhotite qui s’y retrouvait.

[32] Différents géologues représentaient différentes parties. Il leur fut demandé de s'entendre sur un protocole de fonctionnement. C'est ainsi que les prélèvements (carottage) ont été effectués par un seul laboratoire, selon des paramètres convenus à l'avance et établis par les géologues. Ainsi, les analyses de ce laboratoire ont porté sur des points bien précis dont l'interprétation était du ressort des géologues individuels ou collectifs.

[33] Le travail de prélèvement du laboratoire n'a pas empêché les géologues de visiter les maisons en procédant à des inspections visuelles.

[34] Ces inspections visuelles des murs des fondations ont conduit les géologues à attribuer à chaque propriété une cote d'endommagement.

[35] Au moment de l'audition, une quantité importante de maisons avaient été notées selon les paramètres d'évaluations établis unanimement par les géologues.

[36] Voici de quelle façon les cotes ont été établies.

[37] Essentiellement, elles font suite à une inspection visuelle des murs extérieurs visibles des fondations situées hors sol. Occasionnellement, certains murs des fondations ont pu être inspectés de l'intérieur.

[38] Aucune cote n'a été établie sur la base d'une analyse de laboratoire des carottages suite aux prélèvements.

[39] L'examen visuel a été conduit par un groupe d'ingénieurs (généralement 3) et chaque cote attribuée l'a été par consensus et après que les professionnels se soient entendus sur des critères précis.

[40] La cote attribuée est l'expression d'opinions scientifiques et découle de l'expérience professionnelle des ingénieurs géologues qui sont familiers avec les types de fissures observées et qui sont en mesure non seulement de les détecter, mais aussi de les juger.

[41] Les cotes sont le reflet de ce qu'observé au moment des inspections visuelles par les ingénieurs. C'est un portrait pris dans le temps. Comme nous le verrons, ce portrait a évolué dans le temps.

[42] À l'examen de multiples maisons, les ingénieurs ont convenu d'ajouter aux cotes initiales qui étaient de 0, 1, 2 et 3 des signes + ou – surtout par rapport aux cotes 0 et 1.

[43] Selon l'expert Charles Tremblay, ingénieur PHD, les cotes 0, 0+ et 1 ont été attribuées lorsqu'il n'y avait pas de signe visuel concluant au gonflement du béton.

[44] Il fut admis au cours de l'audition que les maisons ayant une cote de 1 et plus avaient des dommages et que des réparations étaient requises[2].

[45] C'est la majorité des maisons qui se retrouvent dans ces catégories. Voilà pourquoi la preuve présentée par les témoins de la demande a porté sur des maisons dont les cotes d'endommagement étaient inférieures au seuil de 1 à l'exception de certaines propriétés qui avaient été réparées par Garantie Habitation.

[46] Pour plusieurs des maisons de Garantie Habitation, aucune cote initiale n'avait été établie, mais la majorité des cotes reconnues au procès concernant les immeubles de Garantie Habitation a été de 1 ou plus.

[47] De plus, à l'occasion de certaines réparations effectuées, l'observation des murs intérieurs qui ont été par la force des choses dénudés a permis aux bénéficiaires de découvrir des fissures en plus grand nombre qu'elles apparaissaient vues de l'extérieur et que ces fissures s'étendaient souvent jusqu'au niveau du plancher et à un niveau plus bas que le niveau du sol extérieur.

[48] Certains de ces murs découverts étaient même devenus de couleur brunâtres, d'autres même étaient mouillés.

[49] Pour les ingénieurs ayant établi les cotes d'endommagement, un solage avec fissure horizontale sur au moins 150 millimètres de longueur (6 pouces) et dont l'ouverture est de plus de 0.1 millimètre (ce qui équivaut à .0039 pouces) avec présence de fissures de .05 millimètres (.0196 pouces) sur un maximum de deux côtés d'un solage et qui affiche un endommagement général (tous types de fissures confondues) sur au moins 25 % de toutes les surfaces répond au critère 1.

[50] La cote 0 témoigne de fissures horizontales dont l'ouverture est d'au plus de .01 millimètres, alors que la cote 0+ présente un nombre de fissures verticales anormalement élevées avec quelques fines fissures horizontales dans les coins dont l'ouverture est de moins de .01 millimètre sur une longueur de 30 millimètres (moins de deux pouces).

[51] La cote 1 confirme la présence de fissures horizontales dans les coins avec fissures dont l'ouverture est inférieure ou égale à .01 millimètre et dont la longueur varie entre 30 millimètres et d'au plus 150 millimètres.

---

[2] Voir procès-verbal du 23 novembre 2012.

[52] Il est important de noter qu'aux yeux des experts, les fissures apparaissant sur le crépi se reflètent dans le béton, car règle générale le crépi fait corps avec le béton et ne décolle pas.

[53] Le tableau des cotes d'endommagement initialement attribuées est le résultat du consensus de six ingénieurs géologues.

[54] Au début des inspections réalisées, trois géologues travaillaient ensemble, soit un qui représentait l'entrepreneur ou la bétonnière, un qui représentait SNC et M. Charles Tremblay qui agissait pour la carrière. Après le retrait du géologue représentant SNC, ce qui est survenu le 16 août 2011, les visites se sont poursuivies avec l'implication de deux géologues.

[55] Aux yeux des experts, la coloration d'un mur n'a jamais constitué un critère d'établissement d'une cote. De plus, seuls les murs des fondations ont fait l'objet d'une évaluation, de sorte qu'aucun autre élément tel les dalles n'a été considéré.

2.4 Tableau des assureurs

[56] Un tableau des assureurs a été dressé spécifiant le nom de chaque assuré, les dates et les limites des couvertures et, le cas échéant, les exclusions relativement à la « pyrite » lorsqu'applicables dans le temps. Ce tableau est admis par toutes les parties.

[57] Le Tribunal souligne les efforts mis par les procureurs pour dresser ce tableau qui, produit à l'arborescence, constitue le document à partir duquel le Tribunal va départager les montants que chaque assureur sera appelé à verser aux victimes en tenant compte des différents recours dont ceux en garantie.

[58] Pour les fins du présent jugement et à chaque fois que le contexte s’y prêtera, le mot assuré comprendra son équivalent féminin car plusieurs sociétés par action ont ce statut.

2.5 Preuve du groupe des géologues

[59] Dès le début des procédures, il est apparu évident à toutes les parties que les géologues auraient un important rôle à jouer, notamment pour la détermination de la cause de la dégradation du béton.

[60] Voilà pourquoi, plusieurs des parties ont fait appel à ces professionnels.

[61] Les géologues ont convenu par protocole de quelle façon ils réaliseraient leur travail en commun. Jusqu'au mois d'août 2011, tous les géologues désignés des parties ont participé au travail de groupe.

[62] À compter de cette date du mois d'août 2011, SNC a décidé de ne plus permettre à son géologue de participer au travail commun, jugeant que les informations recueillies jusqu'à cette date étaient suffisantes à leurs yeux.

[63] Dans le cadre du travail exécuté par le groupe d'experts géologues, 636 bâtiments ont été visités par eux, dont 403 qui avaient été coulés avec du béton CYB.

[64] Deux cent huit (208) carottes ont été prélevées et caractérisées selon ce que convenu au protocole par le groupe des experts.

[65] Le Groupe d'experts a aussi utilisé le résultat des analyses conduites par les experts géologues de la demanderesse GMN après qu'ils eurent jugé de la fiabilité des analyses faites par Inspec-Sol.

[66] Chacun des bâtiments visités s'est vu attribuer une cote d'endommagement en fonction de critères objectifs unanimement convenus entre les géologues, comme nous l'avons exposé.

[67] Il s'est avéré que les géologues ont dû revisiter des propriétés.

[68] À l'occasion de cette deuxième visite, les experts ont de nouveau réévalué et attribué une cote d'endommagement aux mêmes maisons d'où la présence dans les tableaux des sulfures produits d'une deuxième cote d'endommagement pour un bâtiment.

[69] Leur deuxième visite a permis de constater le phénomène de l'évolution du gonflement du béton dans le temps.

[70] Pas moins de 48 000 photos se rapportant aux maisons visitées sont produites dans le disque dur externe comme pièce intitulée site Simco.

[71] Ce disque dur contient toutes les notes d'observations des géologues de même que le résultat des analyses des examens pétrographiques conduits sur les échantillons prélevés à chacune des propriétés.

[72] Le groupe d'experts (expression consacrée dans le cadre du procès) a dressé les tableaux des sulfures faisant état des données mesurées à partir du béton prélevé, tels le taux de compression, la porosité, la masse volumique sèche, la teneur en soufre, le ration volumique des différents sulfures dans le gros granulat détaillant le pourcentage de pyrrhotite, de pyrite et de chalcopyrite.

2.6 Valeur probante des données

[73] Le nombre de visites, d'analyses des échantillons (plus ou moins 1500) recueillies sur les fondations des maisons et des commerces et les résultats qui en découlent constituent aux yeux du Tribunal une source fiable avec grande valeur probante.

[74] Nous verrons à l'analyse des différentes opinions comment les données qui proviennent de ces analyses des experts ont du poids dans la recherche de la vérité.

[75] Le protocole des experts visait d'abord la cueillette des informations. À cet égard, un laboratoire de construction a été chargé de prélever les carottes, selon les paramètres convenus par les experts.

[76] Puis, les analyses de base à compléter sur les carottes prélevées ont elles aussi suivi la méthodologie déterminée par consensus des experts à la recherche d'informations ciblées par eux.

[77] Tout ce travail a été effectué afin de partager selon l'entente des parties les coûts qui en découlaient.

[78] Par contre, rien n'empêchait une partie ou son expert de pousser plus avant ses analyses ou même d'aller recueillir leur propre échantillon sur les lieux.

[79] Il était convenu que l'interprétation des données reposait sur chacun des géologues. Il est arrivé que l'analyse professionnelle des géologues ait conduit à deux grandes théories pour expliquer la cause des dégradations : L'une partagée majoritairement par un grand nombre d'experts et l'autre partagée par les experts d'une partie, soit SNC et Alain Blanchette.

[80] Pour une majorité d'experts, la seule cause de la dégradation du béton est l'oxydation de la pyrrhotite contenue dans le granulat.

[81] Pour l'autre école, l'oxydation de la pyrrhotite ne peut expliquer à elle seule les dégradations. Les tenants de cet avis opinent principalement que la pauvre qualité du béton, tant dans sa fabrication que dans sa mise en place, a contribué à l'oxydation de la pyrrhotite qui a entraîné le gonflement du béton et l'apparition de fissures.

[82] Comme nous l'avons vu, tous les experts des parties ont déposé leur rapport le même jour et à la même heure suivant entente prise. Nous sommes alors au mois de novembre 2011.

[83] Le soussigné a alors proposé puis ordonné suite aux discussions et observations des parties et de leurs experts qu'une rencontre des experts se tienne selon les termes de l'article 513.1 du Code de procédure civile.

[84] Une liste de questions fut soumise aux experts qui en ont discuté entre eux pendant deux jours complets.

[85] Le soussigné qui a accueilli les experts et leurs procureurs au Palais de justice leur a exposé au début de leur rencontre ce que la Cour attendait du travail qu'ils avaient à effectuer et leur a expliqué leur rôle vis-à-vis la Cour.

[86] Le rapport écrit dressé par les représentants des experts chargés de le rédiger fut d'abord soumis aux différents experts qui ont participé à l'exercice puis transmis au soussigné et déposé comme pièce à l'arborescence.

[87] Ce rapport fait 20 pages. Il est produit sous : « Résumé des experts/procès-verbal ». Il y a lieu de résumer son contenu en deux sections : la première concerne ce sur quoi les experts se sont entendus unanimement, soit :

- Le protocole élaboré par eux est valable et a généré des résultats fiables;
- Le niveau d'endommagement constaté sur les propriétés est susceptible d'évoluer dans le temps;
- La teneur en sulfures a varié au fil des années et au cours d'une même saison;
- Le gonflement interne du béton a été constaté;
- Le gonflement interne est principalement causé par l'oxydation de la pyrrhotite;
- Il faut exclure comme cause du gonflement la réaction alcali-granulat et la réaction au gel-dégel;
- Les dégradations observées tant dans les dossiers Maskimo que dans le cadre des présentes procédures sont uniques et distinctives par rapport à celles ailleurs au Québec;
- Les paramètres fondamentaux qui influencent l'endommagement sont :
  - l'humidité relative laquelle varie en fonction des différentes étapes du processus de réactions;
  - la température du béton qui varie en fonction des étapes;
  - L'opération du chantier a un effet sur la qualité du béton.
- Le Code national du bâtiment était applicable tant pour la production que la mise en place du béton.
- Ce sont les normes NQ2621-900, NQ2621-905 qui sont considérées pour la certification de Qualibéton.
- La norme NQ2560-114 était applicable pour la qualification des granulats dans le cadre de la certification Qualibéton.
- Les normes applicables pour la qualification des granulats sont les normes de la CSA connues sous CSAA23.1 (article 4.2.3.5.2.)
- Enfin, à l'égard de la documentation scientifique, il existait lors de la production et de la mise en place du béton une documentation scientifique, traitant de l’effet des sulfures de fer contenus dans les granulats à béton.
- Les experts ont reconnu qu'une norme française existait depuis 1983 et que la norme européenne quant à elle est entrée en vigueur en 2003 lesquelles donnaient des limites en soufre dans les granulats à béton.

[88] Voici ce sur quoi les experts se sont prononcés, mais de façon non unanime :

a) Le protocole expérimental d'Inspec-Sol, aux yeux de trois experts, n'était pas fiable parce qu'une trop grande variabilité des résultats a été constatée;

b) Pour la majorité des experts, la teneur en pyrrhotite a une influence significative sur l'endommagement, alors que trois experts ne partageaient pas ce point de vue.

c) Pour l'expert minoritaire, il fallait considérer la variable couplée de la porosité avec la teneur en pyrrhotite parce que la porosité peut être affectée par les endommagements.

[89] Pour la majorité des experts, le ciment comme cause de dégradation était à exclure, sauf pour trois des experts qui ne partageaient pas ce point de vue.

[90] L'affirmation que la compacité serait un facteur significatif qui affecte l'oxydation et la cinétique n'était pas unanime. Il est reconnu qu'il n'existe pas d'essai normalisé pour évaluer le potentiel d'augmentation du volume des granulats et que la résistance inscrite au bordereau de livraison sur les chantiers doit rencontrer la norme CSAA23.1.

[91] À la lecture du procès-verbal dressé suite à la réunion des experts, le Tribunal souligne que les experts unanimement conviennent que la principale cause de la dégradation est l'oxydation de la pyrrhotite, que les données recueillies sont fiables, que le phénomène de l'oxydation est progressif et que les cas de notre région sont des cas uniques.

[92] Il est de plus reconnu que la pyrrhotite est présente dans tous les dossiers.

[93] Le Tribunal souligne aussi qu'il fait unanimité chez les experts que la pyrite n'a rien à voir avec les problèmes rencontrés dans le cas des présentes procédures.

[94] Seulement la pyrrhotite serait en cause, laquelle est un minéral beaucoup plus réactif que la pyrite.

[95] Ainsi, le sort des dossiers repose sur la détermination de ce qui a provoqué l'oxydation qui a entraîné le gonflement et la fissuration au point de conduire à des travaux de réparations qui, dans certains cas, représentent ou dépassent même le coût initial de la construction de l'immeuble.

2.7 Utilisation de l’informatique

[96] Tous les dossiers et pièces qui les composent ont été numérisés et traités par soutien informatique de sorte qu'aucun document papier n'a été traité comme tel au procès sinon après avoir été numérisé et inséré dans l'arborescence du procès en gestion.

[97] Les mises à jour ont été faites quotidiennement suivant le déroulement du procès et chaque partie avait accès de façon instantanée aux ajouts et modifications quotidiennes en accédant au site d'entreposage informatique convenu par les parties, soit le site « Dropbox ».

[98] Le Tribunal souligne l'apport essentiel du *Ministère de la Justice* qui a aménagé la salle d'audience en fournissant tous les équipements nécessaires pour gérer les données, les numériser, les diffuser à tous les avocats et les annoter, tant pour les avocats présents à l'audience que pour le public situé à l'extérieur de la salle d'audience.

[99] Les ressources mises à la disposition des parties et du Tribunal ont largement contribué à raccourcir les débats et à faciliter la gestion de plus de 20 000 pièces comportant plus de 600 000 pages de textes.

[100] Tout cela n'aurait pu se faire si les parties n'avaient pas unanimement accepté de procéder par le biais de l'informatique en convenant des modalités propres à simplifier et accélérer les audiences.

[101] Pour les futurs lecteurs de ces dossiers, un hyperlien des dossiers a été mis en place avec la précieuse collaboration des avocats de la demande (Lambert Therrien) et plusieurs autres avocats de la défense. Le *Ministère de la Justice* verra à prendre les dispositions pour assurer la conservation des dossiers.

[102] La gestion de tous ces dossiers et leur mise à jour quotidienne n'auraient pu se faire n'eut été de la compétence hautement appréciée du technicien choisi par les parties, M. Yves Demontigny, qui a été d'un précieux et indispensable soutien à la confection, la gestion et la mise à jour des documents en étant attentif aux développements fréquents qu'impose la gestion de données d'une telle ampleur.

[103] Par choix unanime des parties, les 70 dossiers du greffe n'étaient pas physiquement présents en salle d'audience, de sorte que les données qui se sont ajoutées aux dossiers l'ont été par le biais des procès-verbaux d'audience ou par le dépôt par les parties à l'arborescence contrôlée par l'informaticien selon une procédure stricte et observée tout au long du déroulement du procès.

[104] Le Tribunal tient à remercier les parties et leurs avocats pour l'ouverture d'esprit qu'ils ont manifestée tout au long du processus de gestion et lors du déroulement du procès qui s'est fait par blocs distincts du consentement des parties.

[105] Leur attitude a grandement facilité la gestion des dossiers et a contribué de façon significative à accélérer le déroulement des instances en termes de durée et de coûts.

[106] C'est ainsi que le procès a nécessité 68 jours d'auditions et 9 jours de plaidoiries malgré que 185 témoins ont été entendus dont 30 jours ont été consacrés aux experts[3].

[107] Le Tribunal est convaincu que les parties ont réussi tout un exploit en montant les dossiers, en respectant les échéances imposées et en étant disponibles pour assurer le suivi indispensable à l'accomplissement d'une tâche d'une telle ampleur.

---

[3] Les experts ont été entendus dans un bloc qui s’est échelonné entre le début mai 2013 et juillet 2013

[108] Les parties se sont prêtées à la tenue d'interrogatoires au préalable très étendus (une quarantaine), ce qui a de beaucoup raccourci le temps d'audition vu l'ampleur des sujets traités.

[109] Enfin, le Tribunal ne peut passer sous silence le travail de développement de chiffriers électroniques élaborés par certains des assureurs pour permettre le calcul précis des montants que chaque assureur serait appelé à payer au nom de leurs assurés respectifs en fonction des dates de couvertures, de la teneur de leur police et du pourcentage de responsabilité que chaque assuré serait appelé à supporter tout en tenant compte des recours en garantie.

[110] Conscients que ces calculs seraient tôt ou tard applicables, les assureurs ont consacré des ressources importantes à l'élaboration de ces outils pour produire au soussigné un logiciel de traitement et d'analyse très important, utile et indispensable.

[111] Le chiffrier calculant les répartitions entre les défenderesses et leurs assureurs sera mis à profit dans une deuxième étape, celle de la répartition d'où la scission d'instance à la demande même des parties.

[112] Le logiciel ainsi produit a fait consensus parmi les parties suite aux discussions, rencontres et essais qu'elles ont pu effectuer dans le cadre de son développement. En fait, le logiciel est l'amalgame de produits développés par plusieurs.

3. LES PARTIES

3.1 Les demandeurs

[113] Dans chacun de ces cas, la provenance du béton a fait l'objet d'admissions consignées au dossier hyperliens ainsi que les dates de coulée de chaque propriété.

[114] Il n'est pas non plus contesté que les granulats ayant servi à la confection du béton proviennent de la Carrière B & B. Cette carrière était la copropriété des deux bétonnières, Laurentide et CYB, à toute époque pertinente en lien avec les dates de coulée.

[115] La plupart des propriétaires demandeurs ont fait construire leur maison ou commerce par un entrepreneur qu'ils ont poursuivi. Dans les cas qui s'y prêtent, les professionnels ingénieurs ont aussi été poursuivis.

[116] Une majorité des « autoconstructeurs » ont également poursuivi le coffreur qui a coulé leur solage.

[117] Certains demandeurs ont poursuivi leur vendeur respectif suite à des contrats de vente entre particuliers ou intervenus avec les constructeurs/promoteurs immobiliers. Dans tous ces cas, la bétonnière ayant livré le béton, la Carrière et SNC/Blanchette ainsi que leurs assureurs sont parties aux litiges.

[118] La GMN et QH ont aussi poursuivi par subrogation les différentes parties qu'elles jugent responsables des dommages causés en plus de réclamer des entrepreneurs et de leurs cautions, les coûts qu'ils ont dû débourser le tout en invoquant les contrats de cautionnement.

[119] Parmi les demandeurs, Groupe Immobilier Chaîné, une société ayant des liens avec un des plus gros constructeurs de maisons, soit Constructions Chaîné inc., réclame plus de 5 500 000 $ pour dommages en lien avec 13 immeubles multiples. Le Tribunal note que cette société s'est abstenue de poursuivre le contracteur, la compagnie qui leur est affiliée. Nous traiterons de cette situation dans le cadre des procédures l'impliquant.

3.2 Les bétonnières et la carrière

3.2.1 Laurentide

[120] À toute époque pertinente des dossiers, soit entre avril 2003 et mai 2008, Laurentide était détenue pour deux tiers par Groupe Bellemare et pour un tiers par Ciment Lafarge Canada.

[121] Cette dernière est devenue actionnaire de Laurentide en 2001 et l'est demeurée jusqu'en 2009. Pendant toute cette période, au moins un de ses représentants a siégé sur le conseil d'administration de Laurentide.

[122] Comme il sera exposé plus loin, Lafarge a été appelée à jouer un rôle de consultant[4] à la demande de Laurentide et au bénéfice de B & B et de CYB.

3.2.2 CYB

[123] CYB a commencé à produire du béton en 1993. Elle fut fondée par M. Yvan Boisvert.

[124] CYB se spécialise non seulement dans la fabrication et la livraison de béton, mais aussi dans l'exécution de travaux de construction en lien avec l'asphalte.

3.2.3 Carrière B & B

[125] Carrière B & B a été fondée en 1994 par M. Yvan Boisvert et un associé de l'époque.

[126] C'est en 1995 que Carrière B & B achète les terrains de St-Boniface qu'elle exploite à ce titre.

---

[4] Interrogatoire préalable de Martin Perreault, pages 20,22,44,57,101,104 et 185 et interrogatoire préalable de Tom Bellemare pages 25,36,161. D'ailleurs M.Tom Bellemare avait suivi son stage d'étudiant en génie chez Lafarge.

[127] Dès 1996 CYB a commencé à utiliser l'agrégat de sa carrière pour la confection de son béton et aux fins des travaux qu'elle réalise.

[128] Elle l'a fait de façon ininterrompue jusqu'en mai 2008 dans des circonstances qui seront décrites plus loin. Ainsi, tous les agrégats utilisés par CYB de 1996 à 2008 pour la confection de son béton proviennent exclusivement de B & B.

[129] L'achat des terrains de la Carrière B & B n'a pas été précédé d'une étude de caractérisation ni d'un forage pour déterminer les zones à exploiter.

[130] Par contre, Carrière B & B a recouru à un examen mégascopique de sa carrière le 10 décembre 1999 par Lab Journeaux Bédard inc. Les résultats de cette analyse n'ont montré aucune présence de sulfure de fer dans la carrière[5].

[131] Il se trouve que la Carrière B & B est située à 500 mètres d'une carrière exploitée sous le nom de Carrière Maskimo dont l'exploitation a débuté en 1996.

[132] Béton Maskimo avait décidé d'acheter la carrière voisine de celle de B & B parce que CYB y exploitait elle-même une carrière et que ce voisinage immédiat lui semblait un gage de qualité.

[133] Selon la preuve, Laurentide a utilisé le granulat provenant de Carrière Maskimo en 1996 et en 1997 ce qui, comme nous le verrons plus loin, n'a pas été sans ajouter aux difficultés d'analyses des situations problématiques dans lesquelles Laurentide s'est retrouvée avant les périodes en cause dans nos dossiers.

3.3 SNC/Lavalin

[134] À toute époque pertinente SNC-Lavalin Environnement inc. faisant affaires sous le nom de Terratech est une société professionnelle pour laquelle travaille M. Alain Blanchette, un géologue de bonne réputation.

[135] SNC-Lavalin est maintenant aux droits et obligations de Terratech, comme il fut admis au début des procédures. Ce sont eux qui ont été appelés à procéder aux examens pétrographiques du granulat de B & B. Le premier mandat reçu de B & B et de ses partenaires remonte à l'automne 2003 et les rapports d'analyses (au total de 5) s'étendent du 22 janvier 2004 jusqu'au mois de novembre 2007[6].

[136] La preuve a révélé que le géologue Blanchette avait fourni à Ciment St-Laurent un rapport d'analyse de la pierre B & B (en mai 2003)[7].

[137] Ce rapport concluait entre autres comme suit :

[138] « Comme granulat à béton, nous sommes d'avis que ce granulat n'est pas réactif aux alcalis du ciment. (…) Le pourcentage de pyrite apparaît normal pour une roche ignée. (…) Nous sommes d'avis que cette pyrite n'est pas délétère et

[5] DC-8.
[6] DSNC-22; DSNC-23, DSNC-37; DSNC-49 et DSNC-51.
[7] Pièces DSNC-71.4 et DC-13, p. 376.

n’apporte aucune contre-indication à l’utilisation du granulat dans le béton de ciment. »

[139] Nous discuterons plus loin de la portée de ces rapports.

3.4 Les professionnels et assureurs

[140] Les architectes et les ingénieurs poursuivis le sont en vertu des articles 2118 et suivant *C.c.Q.* uniquement dans les dossiers commerciaux. Leur responsabilité sera discutée dans l'analyse qui sera faite dans le cadre de ces dossiers.

[141] Tous les assureurs spécifiquement poursuivis dans les différentes procédures sont des assureurs primaires ou excédentaires, soit des entrepreneurs généraux, des bétonnières, de carrières, des sous-traitants ou des professionnels incluant SNC-Lavalin.

3.5 Les entrepreneurs constructeurs

[142] Le Tribunal a entendu le témoignage de 31 administrateurs ou représentants de chacune des entreprises poursuivies à titre d'entrepreneurs constructeurs.

[143] Il s'agit des plus importants entrepreneurs impliqués dans les dossiers à ce titre.

[144] Le Tribunal a jugé à propos de dresser un tableau résumant le témoignage de ces personnes en regard de leur entreprise respective.

[145] Ce tableau fait état des années d'expérience des entreprises de construction ou de son fondateur, du nombre de constructions réalisées par elles ou eux jusqu'au moment de l'audition soit au début du mois de janvier 2013 (lorsque disponible), du nombre de constructions à l'égard desquelles elles sont poursuivies dans le cadre des présentes procédures, du nom de leur fournisseur de béton à toute époque pertinente, du nom de l'entreprise de coffrage avec laquelle elles faisaient affaire et du genre de construction qu'elles réalisaient. Ce tableau est complété par des remarques portant sur différents points dont la connaissance que chacun des entrepreneurs a eue des cas de pyrite dans la région. Voir annexe I du présent jugement (Tableau des entrepreneurs).

[146] Le Tribunal retient que les constructions des immeubles commerciaux/ institutionnels et les ouvrages publics sont exécutés suivant plans et devis et construits sous le contrôle d'un laboratoire de construction.

[147] Un tel laboratoire reçoit un mandat plus ou moins étendu selon les projets, mais à chaque fois, il doit vérifier les propriétés du béton selon les exigences des plans et devis notamment en ce qui concerne la résistance à la compression, les affaissements et ce dont nous reparlerons plus loin et également la teneur en air entraîné dans le béton.

[148] Le Tribunal prend en compte que selon les données mises en preuve, les entrepreneurs ont ensemble construit au fil des années plus de 7500 propriétés de toute nature.

[149] Seules les constructions coulées entre 2003 et 2008 sont touchées encore qu'elles ne le soient pas toutes par le phénomène du gonflement du béton. De fait, seules les constructions coulées avec du béton provenant de Laurentide ou de CYB sont affectées par le phénomène.

[150] Toutes ces propriétés ont la commune propriété que le granulat ayant servi à la fabrication du béton provient de Carrière B & B.

[151] Ainsi, toutes les constructions réalisées avec des produits autres que ceux de Laurentide ou CYB et à certains égards Maskimo pour des raisons que l'on va exposer, sont toutes sans exception exemptes de problème de gonflement. Pour preuve, le Tribunal signale le cas des entrepreneurs Rheault, Massicotte, Bouchard, Roy et Fré-Jean qui sont tous impliqués dans les présentes procédures.

3.6 Coffreurs constructeurs ou sous-traitants

[152] Le Tribunal souligne que cinq entrepreneurs en coffrage ont été entendus. Il s'agit de Messieurs Sanschagrin, Beaupré, Caron, Pichette et Vigneault.

[153] Ils ont témoigné pour leur compagnie respective, soit Coffrage Sanschagrin, Fondation Jacques Beaupré inc., Coffrage Bionique inc., Fondation MR inc. et Fondation 55 inc. ou 9097-6895 Québec inc.

[154] Ces compagnies ont agi comme coffreurs pour nombre d'entrepreneurs généraux qui sont poursuivis dans le cadre des différents recours devant le Tribunal.

[155] Le Tribunal a préparé un tableau pour illustrer les années d'expérience de chacune de ces compagnies, le nombre de coffrages de maisons réalisés par année, le nombre total de coffrages construits, leur façon de faire, leurs principaux clients, leur fournisseur de béton et le nombre de dossiers dans lesquels ils sont poursuivis directement.

[156] Ce tableau est complété par une description des champs d'action de certaines des compagnies. Ce tableau est intitulé : « Tableau des coffreurs ». Voir annexe II.

[157] Il ressort de leur témoignage que ce sont toutes des compagnies d'expérience qui, ensemble et au fil des années, ont construit près de 20 000 solages, selon le même procédé et les mêmes techniques. Seuls les solages coulés durant la période couverte par les présentes procédures sont problématiques.

[158] Malgré que dans l'ensemble plusieurs aient traité avec différentes bétonnières, c'est seulement en coulant avec du béton provenant de Laurentide ou CYB qu'ils ont connu des problèmes.

3.7 Béton Laurentide

[159] Béton Laurentide a été constituée il y plusieurs décennies et elle se spécialise dans la fabrication du béton.

[160] Elle possède, au moment des évènements, deux usines, soit celles de Trois-Rivières et de Shawinigan.

[161] Elle est contrôlée pour les deux tiers par des représentants de la famille Bellemare qui possèdent notamment des intérêts dans la bétonnière Bellemare opérée à Louiseville. Certains témoins réfèrent à l'occasion à Laurentide Louiseville, alors qu'il s'agit de Béton Bellemare.

[162] Le reste des actions, soit le tiers est contrôlé par Lafarge Canada inc. qui en est devenu actionnaire en 2001 au moment du départ de M. Jacques Bertrand un administrateur de la compagnie qui avait décidé de prendre sa retraite.

[163] Lafarge est demeurée actionnaire jusqu'en 2009 en plus d'agir comme fournisseur exclusif du ciment utilisé par Laurentide dans le cadre de ses opérations de fabrication.

[164] De façon ininterrompue, durant son actionnariat, Lafarge a eu droit à un siège au conseil d'administration de Laurentide.

[165] Elle y fut représentée tour à tour par Messieurs Perreault, Plante, Autote et M. Canuel à différentes époques, l'un succédant à son prédécesseur.

[166] Lafarge a été appelée à jouer un rôle de consultant dans le cadre de la problématique de la qualité du granulat utilisé par Laurentide.

[167] Monsieur Perreault, le représentant de Lafarge au conseil d'administration témoigne que le rôle de Lafarge à cet égard a été de rassurer Béton Laurentide au sujet de l'utilisation de la pierre B & B[8].

[168] À la page 224 de son interrogatoire préalable Madame De Grosbois, la géologue de Lafarge, témoigne que la raison de son intervention c'était de savoir si le granulat de Carrière B & B pouvait présenter les mêmes problèmes que ceux de Maskimo dont nous discuterons plus loin.

[169] Le Tribunal sait que SNC-Lavalin a exercé des recours récursoires disjoints des présentes procédures contre Lafarge Canada inc. et qu'elle recherche que cette dernière soit reconnue responsable des dommages subis par les victimes.

[170] Le soussigné n'est pas saisi de ces procédures qui suivent leur cours de façon parallèle notamment parce que Lafarge a demandé et obtenu de la Cour d'appel qu'elle ne soit pas partie aux présentes procédures.

[171] Le Tribunal laisse donc au juge qui sera saisi de ces recours récursoires le soin de qualifier les interventions et le rôle joué par Lafarge auprès de Laurentide et

[8] Interrogatoire préalable de Martin Perreault, pages 20, 22, 44, 57, 101, 104 et 185.

de la Carrière B & B dans le cadre de la problématique dans laquelle ces compagnies ont été impliquées.

[172] Des problèmes de gonflement et de fissuration de béton sont apparus dès 2001 dans la région de Trois-Rivières.

[173] Laurentide a d'ailleurs été directement impliquée dans une réclamation se rapportant à ce genre de problème qui mettait en cause le commerce IGA de Trois-Rivières-Ouest. Cette dénonciation a été faite en novembre 2001[9].

[174] Laurentide avait en effet livré le béton qu'on dénonçait être défectueux et dont la coulée remontait en 1997, soit à une époque où Laurentide s'approvisionnait dans la Carrière Maskimo qui appartenait à Béton Maskimo[10].

[175] Et pour ajouter à la difficulté d'analyse de la situation du IGA, Laurentide avait exceptionnellement utilisé du ciment en provenance de Ciment St-Laurent au lieu d'utiliser son ciment régulier qui lui était fourni par Lafarge.

[176] Suite à cette mise en demeure reçue de IGA, Laurentide fut donc confrontée aux problèmes de la nature de ceux en cause dès 2001.

[177] C'est aussi à cette époque que M. Michel Bergeron, un employé-cadre de Laurentide apprend de M. Bernard Marcotte, alors au service de Béton Maskimo que cette compagnie était aux prises avec des problèmes de solages à démolir en raison d'une problématique reliée à la pyrite

[178] Dès lors, M. Michel Bergeron, qui s'est intéressé de près à cette question a recouru aux services du géologue Marc-André Bérubé à la suggestion même du représentant de M. Lafarge, M. Plante.

[179] Il faut se rappeler qu'en septembre 2001 Laurentide est devenue coactionnaire de la Carrière B & B à hauteur de 50 % avec Construction Yvan Boisvert en achetant le coactionnaire de cette dernière.

[180] C'est en 2009 que Laurentide a vendu ses actions dans B & B.

[181] Béton Laurentide s'est approvisionné avec du granulat B & B jusqu'en novembre 2006 et selon le témoin Bernard Marcotte, elle écoula jusqu'en 2007 ce granulat qui lui avait été livré préalablement.

3.8 SNC-Lavalin et Alain Blanchette

[182] SNC-Lavalin n'a pas besoin de présentation, sa réputation étant largement connue dans le domaine du génie principalement.

---

[9] DSNC-4.
[10] Voir EMB-10, page 835.

[183] Dans le présent dossier, SNC-Lavalin est aux droits de Terratech, une division de SNC-Lavalin Environnement Inc., société professionnelle qui employait à l'époque le géologue Alain Blanchette.

[184] Monsieur Blanchette est un géologue de bonne réputation. Il fut entre autres référé à Laurentide par un représentant de Lafarge.

[185] Il est devenu géologue en 1986 et a poursuivi des études en génie minéral, diplôme qu'il a obtenu en 1989.

[186] Durant sa vie professionnelle, il a oeuvré comme chargé de projet d'abord pour la firme Dessau de 1989 à 1999, puis chez Terratech de 1999 à 2009 périodes au cours desquelles ses services professionnels ont été retenus par B & B et les bétonnières (DSNC-21).

[187] Sa pratique l'a conduit à faire sur les chantiers le contrôle de la pierre servant à la fabrication du béton, à faire des essais de laboratoire, en plus d'avoir agi comme expert judiciaire dans des causes traitant de problèmes de dégradation de béton.

[188] Comme il en a témoigné, il a conduit en moyenne de 20 à 30 examens pétrographiques par année.

[189] Il témoigne s'être retrouvé fréquemment en présence de taux de sulfure dans le granulat qui variait entre 0.6 à 3 %.

[190] C'était à une époque, précise-t-il, où on ne faisait pas vraiment de distinction entre la pyrrhotite et la pyrite, toutes deux étant des composantes des taux de sulfure total.

[191] C'est le 23 octobre 2003 que M. Blanchette reçoit par écrit son premier mandat. Il s'agit de la pièce DSNC-21.

[192] La portée de ce mandat sera analysée plus loin. La lettre en cause porte les en-têtes de Carrière B & B, avec mention de Laurentide et CYB comme bétonnières.

[193] Déjà à cette époque, la problématique du gonflement du béton était discutée publiquement dans le cadre de ce qui était identifié dans le milieu de la construction comme étant les cas de pyrite, tel qu'en fait foi l'article du journal Le Nouvelliste publié le 14 octobre 2003 (DSNC-20) intitulé : « Débat d'experts en vue ».

[194] Ces problèmes mettaient en cause la compagnie Béton Maskimo et se sont avérés être des problèmes d'oxydation de la même nature que ceux que l'on rencontre dans les présents dossiers.

[195] Monsieur Blanchette a lui-même été appelé à travailler comme expert dans le cadre des recours qui impliquaient Béton Maskimo comme nous le verrons plus loin.

[196] Certains experts ciblaient les sulfures de fer, dont la pyrite comme la cause du gonflement. Comme le rapporte la journaliste, M. Blanchette était d'opinion dès 2003, que : « la pyrite n'a rien à voir avec le problème qu'on a ».

[197] Pour M. Blanchette le problème de Maskimo n'était qu'un problème très ponctuel puisque ces cas ne représentaient qu'environ 4 % du béton coulé par Béton Maskimo.

[198] C'est ainsi qu'en collaboration avec l'expert Hanna, également entendu dans le présent dossier, il a cosigné un rapport d'expertise (EAB-25) portant sur la responsabilité professionnelle de Laboratoire de construction 2000 inc., le laboratoire qui fut chargé d'analyser le granulat utilisé par Maskimo dans la composition de son béton.

[199] Dans ce rapport daté de 2005, M. Hanna a conclu que le béton analysé était de mauvaise qualité. Dans le cadre de cette expertise, M. Blanchette a eu l'occasion de visiter Carrière Maskimo (laquelle était située à 500 mètres de celle de Carrière B & B), le tout en mars ou avril 2005.

[200] Il raconte avoir vu de l'oxydation à certains endroits sur 5 ou 6 mètres de hauteur, alors que la carrière avait une profondeur d'environ 30 mètres.

[201] Pour lui, ce constat n'était pas problématique, puisqu'il était d'usage de rencontrer cette situation dans des carrières que les opérateurs de la carrière décapaient.

[202] Dans le cadre de son mandat d'expert au dossier de Maskimo, M. Blanchette a pris connaissance des rapports DC5-D du 17 octobre 2002 à propos d'une résidence de la rue Gilles-Lupien qui concluaient que le gonflement du béton de cette maison était causé par l'oxydation des sulfures contenus dans le gros granulat.

[203] La conclusion des ingénieurs signataires de ce rapport (DC5-D) faisait état que la littérature enseignait que les granulats contenant des sulfures ne doivent pas être utilisés pour la fabrication du béton.

[204] Les experts Hanna et Blanchette ont également pris connaissance des rapports d'analyse de Laboratoire de Béton Ltée du 19 octobre 2001[11] signé par M. Pierre Lamothe, du rapport de Laboratoire Shermont signé par M. Lapointe[12] et de celui signé par M. Jacques Lachance de Consultants VFP du 5 août 2002[13].

[205] Il témoigne même à l'audience avoir référé à ces documents dans son rapport présenté en collaboration avec M. Hanna.

[206] Ainsi, dès 2003, deux théories s'affrontaient à propos de la problématique du gonflement du béton et de la fissuration : celle voulant que le gonflement soit causé par les sulfures de fer et celle qui en attribuait la cause à la mauvaise qualité du béton voire même du ciment.

[207] Le 15 mai 2003, M. Alain Blanchette a adressé à Ciment St-Laurent une étude du granulat de la Carrière B & B qui concluait que « le pourcentage de pyrite apparaît normal pour une roche ignée et cette pyrite est reconnue sous une forme

[11] DC-5 A.
[12] DC-5 B.
[13] DC-5 C.

cubique stable. Nous sommes d'avis que cette pyrite n'est pas délétère et n'apporte aucune contre-indication à l'utilisation du granulat dans le béton de ciment[14] ».

[208] Ciment St-Laurent avait commandé cette étude à M. Blanchette pour solliciter CYB comme client et pour dissiper aux yeux de M. Boisvert tout doute qui se véhiculait alors sur les causes de gonflement qu'on attribuait alors au ciment, dont celui de Ciment St-Laurent.

[209] Ce rapport a été produit par Carrière B & B (DC-13), par CYB[15].

[210] Pour les fins de ce rapport, M. Alain Blanchette a procédé à un examen pétrographique sur lames minces avec microscope polarisant suivant les normes ASTMC295 à même 21 sacs de 25 kilos de pierre concassée prélevée à cette fin.

[211] Ce rapport produit par M. Alain Blanchette à Ciment St-Laurent s'est retrouvé entre les mains de CYB et de la Carrière, lesquelles entités s'en sont servi sans toutefois en informer M. Alain Blanchette et même en cachant le nom du destinataire initial qui était Ciment St-Laurent, laissant entendre par là que le document leur était destiné.

[212] À la lecture de ce rapport, on constate que M. Alain Blanchette a noté la présence de cristaux de pyrite (et de pyrrhotite non différenciée précise-t-il) qu'il décrit comme cubique et disciminée et dont la présence ne lui apparaît pas délétère.

[213] À l'audience, M. Blanchette a reconnu connaître davantage la pyrite que la pyrrhotite à cause des problèmes de pyrite sous dalle rencontrés de la région de Montréal à la fin de 1990.

[214] Le géologue Blanchette témoigne que les taux de sulfure rencontrés dans les dossiers de Maskimo variaient de 1.8 % à 2.2 %.

3.9 Les demandeurs commerçants

[215] La moitié des recours des commerçants sont exercés par Gestion Bel-Rive, un propriétaire immobilier des différents immeubles dans lesquels sont exploités plusieurs commerces dont :

- Buromax, Hockey Expert, Videotron, Maman Fournier, Métro Fournier, CPC, Pharmaprix.

[216] Certains des recours sont exercés par des locataires de ces immeubles dont Maman Fournier et Métro Fournier.

[217] Onze des dix-huit recours commerciaux sont dirigés contre Construction G. Therrien et Fils inc. et impliquent aussi l'ingénieur René Gervais poursuivi à titre d'ingénieur concepteur et superviseur des chantiers.

---

[14] CYB-26.
[15] Exhibit CYB-26, et par SNC (DSNC-71 page 4 de 376)

[218] Certains recours « commerciaux » sont identifiés comme étant des recours d'« autoconstructeurs »

3.10 Les assureurs

[219] Comme mentionné précédemment, les assureurs en dommages des parties couvertes agissent dans les différents dossiers. La plupart d'entre eux couvrent des entrepreneurs et les parties défenderesses.

[220] À l'exception des assureurs de Laurentide, CYB et B & B, tous reconnaissent l'application de leur police pour les périodes et les montants de couverture énoncés au tableau des assureurs, sous réserve des exclusions, s'il en est.

[221] Ainsi, le Tribunal aura à discuter des demandes de nullité soumises par les assureurs Lombard (maintenant Northbridge) et Chartis pour les couvertures que ces compagnies ont consenties aux bétonnières et à la Carrière aux différentes époques traduites au tableau des assureurs pour les motifs invoqués. Il discutera de la portée des différentes clauses invoquées par ces assureurs.

[222] Enfin, le Tribunal aura à statuer sur la portée des différentes polices d'assurance responsabilité professionnelle émises par 5 assureurs différents au bénéfice de SNC à différentes époques.

4. LES NORMES APPLICABLES ET L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

4.1 Les normes

[223] Tous les experts s'entendent : il n'existe pas de norme régissant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière.

[224] Des normes CSA et BNQ traitent cependant des granulats dans le béton.

[225] Les normes CSA connues sous le vocable A23.1-94 ou A23.1-04, selon leur année de publication, contiennent un article dont les termes sont identiques. Il s'agit de l'article de base de toute notre analyse. Il se lit comme suit [16]:

> ***5.5 Réactivité alcali-granulat***
>
> ***5.5.1****…*
>
> ***5.5.2*** *:*
>
> *Les granulats qui provoquent une dilatation excessive du béton à cause d'une réaction-ciment-granulat, autre que la réactivité alcaline, ne doivent pas être utilisés dans le béton, à moins que des mesures préventives n'aient été prises à la satisfaction du maître d'ouvrage.*

[16] Voir le rapport d'expert CEP, page 96 sur 968 pages

Note : *Dans de rares cas, une expansion considérable peut se produire pour des raisons autres que la réactivité alcali-granulats, notamment :*

a) la présence dans le granulat de sulfures, comme la pyrite, la pyrrhotite et la marcasite, qui peuvent s'oxyder et s'hydrater et causer une augmentation de volume ou encore la libération de sulfates qui attaque la pâte de ciment ou les deux;

[226] Cet article a été adopté en 1992 après avoir été soumis à une panoplie d'experts consultants, dont notamment Messieurs Alain Blanchette, Marc-André Bérubé et Grattan-Bellew qui sont tous des experts entendus dans le présent dossier.

[227] Le comité de l'époque était alors présidé par M. Chris Rogers, lui-même un expert entendu au procès[17].

[228] La norme NQ 2621-900/2002 intitulée : « Bétons de masse volumique normale et constituants » à son article 6.1.6 réfère à la norme NQ 2560-114 qui, à son article 6.3.1 à propos du dosage, stipule que le dosage des constituants doit être établi de façon à produire un béton :

f) qui possède les caractéristiques nécessaires pour empêcher les réactions nuisibles telles qu'elles sont définies dans l'article 5.5 de la norme CSA-A23.1.

[229] La norme ASTM C 295-03 intitulée : « Standard Guide for Petrographic Examination of Aggregates for Concrete » régit les examens pétrographiques. Elle contient les articles suivants :

4.5 The petrographic examination should establish whether the aggregate contains chemically unstable minerals such as soluble sulfates, unstable sulfides that may form sulfuric acid or create distress in concrete…

4.6 Petrographic examination should identify the portion of each coarse aggregate that is composed of weathered or otherwise altered particles and the extent of that weathering or alteration, whether it is severe, moderate, or slight, and should determine the proportion of each rock type in each condition…

[230] La norme ASTM C 295-05 contient à l'article 13 des mentions à propos des sulfures de fer. C'est en lien avec cette norme ASTMC-295 que le géologue Blanchette devait exécuter ses mandats.

[231] Certaines sections du Code national du bâtiment du Canada (CNBC, édition de 1990) contiennent des articles qui trouvent application dans les présents dossiers, soit : Les articles 9.3.1.1 (CNBC 1990 et 1995), 9.3.1.4 (CNBC 1990 et

[17] Voir le rapport d'expert CEP, pages 95 à 100 sur 968 pages.

1995), 9.3.1.6 (CNBC 1990), 9.3.1.7 (CNBC 1990), 9.3.1.6 (1) (CNBC 1995), 9.3.1.8 (1) (CNBC 1990) et 9.3.1.7 (1) (CNBC 1995).

[232] Enfin, étant donné que les bétonnières dans les présents dossiers sont des entreprises certifiées en vertu du programme Qualibéton instauré par l'Association Béton Québec (ABQ) qui ont été qualifiées en vertu des normes BNQ, des normes NQ 2621-900 et les normes du protocole de certification connu sous NQ 2621-905 sont pertinentes selon les articles 6.1.6 et 6.3.1 traitant du granulat.

[233] La norme NQ 2621-905 intitulée « Protocole de certification, à l'article 5.9.2.3 traitant des granulats stipule ce qui suit :

> 5.9.2.3. Les granulats utilisés doivent être vérifiés selon les exigences de l'article 6.1.6 de la norme NQ 2621-900…

[234] Enfin, la norme NQ 2560-114-IV/2002 contient une mention quant aux réactions nuisibles des granulats dans le béton, à l'article 3.5 qui se lit comme suit :

> 3.5 Les granulats doivent posséder les caractéristiques nécessaires pour empêcher les réactions nuisibles, telles qu'elles sont définies dans l'article 5.5 de la norme CSA-A23.1

[235] Ainsi on constate que la norme CSA-A23.1 est au coeur du débat.

[236] Il est reconnu que tant les normes canadiennes que québécoises ne prévoient pas de pourcentage maximal de sulfure de fer dans les gros granulats servant à la fabrication du béton contrairement à la norme européenne.

[237] Puisqu'il en a été question, voici l'extrait de la norme européenne NF EN 12620+A1 applicable aux granulats pour béton et spécifiquement à l'article 6.3.2 intitulé : « Soufre total » :

- Le cas échéant, la teneur totale en soufre (S) des granulats et des fillers, déterminée conformément à l'article 11 de l'EN 1744-1 : 1998, ne doit pas dépasser :

  a) 2 % S en masse pour les laitiers de haut fourneau refroidi par air;

  b) 1 % S en masse pour les granulats autres que les laitiers de haut fourneau refroidi par air.

  Il faut prendre des précautions particulières lorsque de la pyrrhotite, forme instable de sulfures de fer (FeS), est présente dans le granulat. Si la présence de ce minéral est avérée, il convient de réduire la teneur totale en soufre (S) à 0,1 % maximum.

[238] À cela s'ajoute le fait que l'Association française de normalisation, dès 1983, adoptait une norme fixant un seuil admissible en soufre total dans les granulats, exprimé en SO3, à 0,4 %.

[239] À compter de 1994, la norme française devenue la NF P 18-541 indiquait que la teneur en soufre totale exprimée en SO3 ne devait pas excéder 1 %.

[240] Enfin, puisque le mandat confié à Terratech en novembre 2003 faisait spécifiquement état de la norme ASTM C 295, il y a lieu de reproduire les articles pertinents de cette norme qui est la suivante :

> 1.3 The rock and mineral names given in Descriptive Nomenclature C294 should be used, insofar as they are appropriate, in reports prepared in accordance with this guide.
>
> 4.5 The petrographic examination should establish whether the aggregate contains chemically unstable minerals such as soluble sulfates, unstable sulfides that may form sulfuric acid or create distress in concrete…
>
> 4.6 Petrographic examination should identify the portion of each coarse aggregate that is composed of weathered or otherwise altered particles and the extent of that weathering or alteration, whether it is severe, moderate, or slight, and should determine the proportion of each rock type in each condition…

[241] Entre autres, le pétrographe a les obligations très précises qui découlent des articles 15.1 et 15.2 à propos du travail qu'il doit effectuer. Voici le texte de l'article 15.2 :

> *« When the sample has been found to possess properties or constituants that are known to have specific unfavorable effects on concrete, those properties or constituents should be described qualitatively and, to the extent practicable, quantitatively. The unfavorable effects that may be expected to ensue in concrete should be mentioned. /…/ The report should not, however, contain conclusions other than those based upon the finding of the examination unless the additional data to support such conclusions are included in or with the petrographic report and the petrographer has been authorized to analyze the other relevant nonpetrographic data ».* (Article 15.2)

[242] Il y a lieu également de considérer l'article 3.2 de cette norme qui parle des représentations qu'il doit faire vis-à-vis le client.

4.2 Connaissance scientifique en 2003

[243] Une partie des débats a porté sur les connaissances scientifiques en lien avec l'oxydation de la pyrrhotite des granulats dans le béton.

[244] Alors que SNC/Blanchette soumettent que les connaissances de l'époque ne leur permettaient pas d'évaluer le phénomène relié à l'oxydation de la pyrrhotite dans du granulat de type granitique, la majorité des autres experts opinent plutôt que le phénomème était connu et documenté.

[245] Une quantité impressionnante de publications a été déposée au cours de l'instance et commentée par différents experts entendus sur le sujet.

[246] L'expert Rogers qui était président du comité lors de l'adoption de la norme CSA a témoigné que l'effet de l'oxydation des sulfures était bien documenté dans la littérature dès le moment de l'adoption de la norme CSA et qu'elle l'était encore davantage aux moments où le géologue Blanchette a produit ses rapports.

[247] L'expert Marc-André Bérubé (PMAB-1) est formel. Il est faux que les problèmes évoqués par la littérature à propos de l'oxydation des sulfures ne concernent que du shale. Il s'en réfère à l'expert Divet et aux écrits de ce dernier.

[248] Enfin, le Tribunal relate l'opinion de l'expert Maher qui a attesté que les dommages causés par des sulfures internes sont bien connus depuis plus de 50 ans. Il cite en exemple le cas d'une usine de Suède survenu en 1955 et où les roches étaient similaires à celles en cause.

[249] De l'ensemble de ces témoignages et publications, le Tribunal retient que :

- l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat de béton était connue (DC-3);
- que les normes françaises et européennes en lien avec ce phénomène existaient depuis 1983;
- que la norme CSA a été adoptée dès 1994;
- que selon le témoin Rogers, cette norme visait à interdire les substances nuisibles dans les granulats dont la pyrrhotite;
- que dès 2002, (Lombard) qui assurait Béton Maskimo avait émis une exclusion à ses polices à propos de dommages résultant de la pyrrhotite.

[250] De plus, l'argument que le granit protégeait la réaction de la pyrrhotite, parce qu'il s'agissait d'un granulat de qualité, de l'aveu même de M. Blanchette, ne s'appuie sur aucune donnée scientifique.

[251] Ainsi, le Tribunal conclut qu'en présence de pyrrhotite, les connaissances scientifiques imposaient une prudence dont le géologue Blanchette a fait fi, sans raison, comme nous le verrons plus loin.

[252] La pièce CYB-27 qui fut produite au dossier de la Cour est un article publié dans le « Science Direct » au bénéfice de Cement and Concrete Research. Il s'agit d'un article publié par l'un des experts entendus dans le présent dossier, soit M. Tagnit-Hamou.

[253] Cet article a été publié dans le Science and Concrete Research en 2005 et accepté pour publication en juin 2004.

5. ANALYSE

5.1 Préambule

[254] À l'unanimité les experts écrivent que la principale cause de la dégradation du béton est l'oxydation de la pyrrhotite et que le niveau de gonflement est susceptible d'évoluer dans le temps.

[255] Pour les besoins du présent jugement, il est important de comprendre le phénomène chimique relié à l'oxydation de la pyrrhotite, de discuter des propriétés de la qualité d'un béton en relation avec les solages résidentiels et ceux des immeubles commerciaux, puis de traiter de la qualité du granulat ayant servi à la fabrication du béton après avoir exposé l'état du questionnement à l'époque de l'apparition de la pyrite et l'historique de la «pyrite» dans la région.

5.1.1. État du questionnement à l'époque de l'apparition de la pyrite en 2000-2001

[256] Dans les années 1980-1990, la région de Montréal était aux prises avec des problèmes de pyrite sous dalle qui ont causé bien des dommages.

[257] Il s'agissait de problèmes très répandus qui ont même nécessité la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de ce fléau.

[258] De plus, un comité scientifique a été créé traitant de la présence de pyrite dans les remblais granulaires en 1997-1998, lequel comité était patronné par le Bureau de normalisation du Québec.

[259] Ce comité avait comme objectif de déterminer si la roche qui contenait des sulfures était réactive ou pas dans les remblais[18].

[260] Essentiellement, les dommages qui découlaient de la présence de la pyrite sous-dalle étaient causés par le gonflement de la roche qui contenait de la pyrite.

[261] Tous les experts entendus, les représentants des bétonnières et cimentiers étaient au courant de ces phénomènes.

[262] On associait les problèmes de la pyrite à ce phénomène sous dalle.

[263] Comme en a témoigné Madame De Grosbois, les cas de pyrite à Montréal étaient associés à des roches sédimentaires de type calcaires et non granitiques comme celles que l'on retrouve dans les présents dossiers.

[264] Voilà pourquoi l'apparition de problèmes de gonflement interne du béton et de l'apparition de fissures a provoqué un effet d'étonnement chez les producteurs et les

[18] La géologue Marie De Grosbois a été membre de ce comité, comme elle en témoigne lors de son interrogatoire.

experts. À quoi pouvait donc être dû ce gonflement qui entraînait l'apparition de fissures sévères[19].

[265] À l'époque, on connaissait bien le phénomène de la fissuration par retrait, celle associée aux réactions alcali-granulat, celles causées par le gel dégel, toutes étant bien documentées avec leurs propres caractéristiques.

[266] Mais avec l'apparition des cas de Maskimo en 2001, les experts ont été confrontés à devoir expliquer ce qu'il constatait : Le gonflement interne du béton en présence de sulfures.

[267] À l'époque, le minerai de sulfure le plus connu était la pyrite. Ce minerai est assez répandu dans la nature au point où certains experts entendus ont même affirmé qu'il se retrouvait fréquemment dans des pierres[20].

[268] Par contre, la pyrrhotite qui est un minerai de sulfure de fer au même titre que la pyrite était moins connue, car moins présente dans la nature.

[269] Comme en a témoigné M. Alain Blanchette, à l'époque on ne distinguait pas la pyrite et la pyrrhotite dans l'analyse des sulfures et l'effet délétère de l'oxydation de la pyrrhotite était moins connu, sans doute à cause de sa rareté.

[270] Il était par contre connu dans le milieu des experts que la pyrrhotite est 100 fois plus réactive que la pyrite.

[271] Pour illustrer son propos, un expert a dit : « ce que la pyrrhotite va mettre cinq ans à faire comme dommage, la pyrite va en mettre 500 ans ».

5.1.2 Historique de la manifestation de la « pyrite » dans la région

[272] Ce sont d'abord les bétonnières qui ont été confrontées aux problèmes dénoncés dans les cas Maskimo.

[273] Dans la région, la pyrite a un nom : MASKIMO et lorsque les parties réfèrent à Maskimo, elles réfèrent à la vague de problèmes reliés à la « pyrite » dans les fondations coulées entre 1996 et 1998 principalement par Béton Maskimo et pour partie par Laurentide, mais avec du ciment St-Laurent, dont les granulats provenaient de la Carrière Maskimo.

[274] Historiquement, la première manifestation de « pyrite » survient en 2001. Laurentide pour sa part reçoit une mise en demeure du propriétaire du commerce IGA de Trois-Rivières-Ouest, comme nous l'avons vu.

[275] Laurentide avait en effet livré le béton en cause en 1997. Cependant, le béton livré par elle avait été préparé avec du granulat de Carrière Maskimo laquelle fournissait alors Laurentide en granulat à cette époque.

---

[19] Voir les photographies DSNC-6 de la fissuration du commerce IGA en 2001.
[20] Voir entre autres le témoignage de Madame De Grosbois.

[276] À cette époque de 2001, les gens du milieu pensaient que le ciment pouvait être la cause de la dégradation dénoncée en plus de croire que les dommages constatés au commerce IGA étaient davantage dus à un choc subi par des camions de déchargement.

[277] Toutefois durant le même automne 2001 (en novembre), Béton Maskimo était aussi aux prises avec des problèmes de démolition de cinq solages, selon le témoignage de M. Bernard Marcotte alors dirigeant de Béton Maskimo. Dans tous ces cas, le granulat provenait de la Carrière Maskimo et il avait fait l'objet d'analyses préalables par Laboratoire 2000 inc., un laboratoire spécialisé dans ce genre d'analyses géologiques. Ce dernier avait autorisé l'usage du granulat par Béton Maskimo pour la fabrication de leur béton.

[278] Leur première réaction fut d'associer les fissures à des chocs subis par le solage possiblement causés par des camions de livraison ou par des déneigeurs[21].

[279] Puis, comme le béton résulte de réactions chimiques assez complexes, les soupçons se sont vite portés sur le ciment lui-même[22].

[280] Ainsi, toutes les bétonnières en lien avec le problème de pyrite en 2002, soit Béton Maskimo, Béton Laurentide et Construction Yvan Boisvert par l'intermédiaire de Béton Laurentide ont cherché à comprendre le phénomène auquel il faisait face.

[281] Maskimo pour sa part a requis du géologue Marc-André Bérubé un examen pétrographique des carottes prélevées par Laboratoire Shermont sur l'immeuble IGA. Nous sommes au début de l'année 2002.

[282] Le rapport de M. Bérubé est communiqué à Maskimo en mai 2002[23]. Cet expert attribuait la cause du gonflement à la présence de la pyrrhotite.

[283] Dans son questionnement, M. Bernard Marcotte lui-même ingénieur et dirigeant de Maskimo s'est demandé pourquoi la pierre de Maskimo qui provenait d'une carrière voisine de quelque centaine de mètres de celle de B & B avait réagi, alors que la pierre de la carrière voisine utilisée par CYB depuis déjà 1996 ne réagissait pas.

[284] La réponse à cette question était d'autant plus importante que Maskimo était un fervent compétiteur de CYB.

[285] Sachant que la réputation de Maskimo allait en souffrir, M. Bernard Marcotte voulait comprendre pourquoi sa pierre provoquait des dommages et pas celle de B & B.

[286] Déjà à cette époque, comme M. Marcotte en témoigne, ça se parlait entre les entrepreneurs[24].

---

21 Voir les témoignages de Bernard Marcotte et de Tom Bellemare, entre autres.

22 C'est l'opinion de Madame Côté, de François Bellemare qui croyaient que c'était Ciment St-Laurent qui n'était pas compatible avec la pierre, tout comme en a témoigné M. Yvan Boisvert

23 DSNC-13.

[287] Pour pallier aux coups de la compétition, Maskimo fait alors expertiser sa pierre en demandant à Fondatec de comparer leur pierre avec celle de la Carrière B & B.

[288] Le résultat obtenu par M. Marcotte l'a déçu et même choqué[25].

[289] Il a en effet appris que la pierre B & B était cinq fois moins réactive que celle de Maskimo[26].

[290] Le Tribunal précise que ce rapport[27] n'a jamais été remis à Laurentide, CYB et B & B.

[291] Béton Laurentide et son groupe ne sont pas demeurés en reste.

[292] De façon parallèle, elles ont fait expertiser la pierre B & B également par M. Marc-André Bérubé à la même époque, soit au début de l'année 2002 à la suggestion de Monsieur Plante de Lafarge.

[293] La question alors posée à Monsieur Bérubé était de savoir si leur pierre pouvait produire les mêmes effets délétères que ceux causés par la pierre Maskimo.

[294] En date du 24 janvier 2002, aux fins de son expertise, Monsieur Bérubé suggère alors à Laurentide de procéder à des essais de soufre total sur leur pierre B & B.

[295] Monsieur Martin Perreault de Lafarge Canada prend des échantillons de la pierre B & B et les transmet à Mme De Grosbois, géologue chez Lafarge, pour donner suite à la suggestion de Monsieur Bérubé. Nous sommes alors rendus en février 2002.

[296] Comme l'explique Monsieur Perreault dans son interrogatoire préalable (page 44) Lafarge, par sa division agrégats, avait une équipe interne qui s'occupait du contrôle de la qualité avec un laboratoire pour faire le suivi des granulats.

[297] Madame De Grosbois de Ciment Lafarge produit son rapport le 22 février 2002 (DSNC-10) dans lequel elle conclut à l'absence de potentiel de réactivité alcali-cilice et spécifie que la pierre concassée de B & B serait non réactive, de sorte qu'elle juge le granulat potentiellement peu réactif pour la fabrication du béton.

[298] Madame De Grosbois avait en sa possession le résultat de l'analyse de la pierre qu'elle avait fait faire par un laboratoire indépendant et qui concluait que l'équivalent en pyrite était de 0.92 % selon la pièce DSNC-9.

[299] Parallèlement, M.Michel Bergeron parle au géologue Bérubé et apprend verbalement de ce dernier que la pyrrhotite serait la cause du gonflement du béton dans les cas Maskimo.

---

[24] Voir notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Bernard Marcotte, à la page 525
[25] DSNC-42.
[26] Interrogatoire de Bernard Marcotte, page 162.
[27] DSNC-42.

[300] Puis, il reçoit de M. Bérubé le rapport qu'il lui a commandé sur la qualité de son granulat B & B. Il s'agit du rapport DSNC-14 daté du 8 mai 2002. Ce rapport mentionne que le contenu en soufre de l'échantillon représentatif de 276 granulats est de 1.1 % de sulfures. M. Bérubé qualifie ce taux d'important.

[301] Il ajoute que ces sulfures se retrouvent principalement sous la forme de pyrrhotite et de pyrite, en proportion à peu près égale, quoiqu'en abondance moindre que dans le granulat de béton examiné de l'ouvrage en faisant référence au cas IGA réalisé avec du granulat Maskimo.

[302] Monsieur Bérubé conclut comme suit : « Dans la mesure où c'est effectivement la pyrrhotite qui a provoqué les problèmes observés dans le cas du bâtiment sus-mentionné et que sa composition chimique est semblable, il y a tout lieu de croire que les granulats ici examinés pourraient eux aussi générer le même type de problèmes, leur contenu en soufre demeurant significatif. »

[303] Monsieur Bérubé a témoigné à l'audience qu'au début 2002, il ignorait que Béton Laurentide était impliquée dans le cas d'IGA et ignorait que la pierre B & B provenait d'une carrière voisine de celle de Maskimo.

[304] Le Tribunal retient du témoignage de M. Marc-André Bérubé au sujet de son rapport adressé à Laurentide que ce dernier a voulu adresser une mise en garde à propos de l'utilisation de la pierre B & B pour la confection du béton[28] quoiqu'il a reconnu à l'audience que son message aurait pu être plus précis.

[305] Sa recommandation est formulée en termes conditionnels, car il conclut que dans la mesure où c'est la pyrrhotite qui a provoqué les problèmes observés dans la région de Trois-Rivières, il écrit dans son rapport que la pierre B & B pourrait générer le même type de problème[29]. Ce rapport, comme nous le verrons, a été acheminé à Lafarge pour opinion.

[306] Dans son rapport, Marc-André Bérubé rapporte que le contenu en sulfure est significatif avec une teneur en soufre de .52 %, soit l'équivalent volumétrique en sulfure de plus ou moins 0.7 %, soit 50 % en pyrite et pyrrhotite[30].

[307] Rappelons-nous qu'en même temps qu'elle complétait sa demande d'examen pétrographique au géologue Marc-André Bérubé, Laurentide, par l'intermédiaire de M. Michel Bergeron, a demandé à son coactionnaire Lafarge[31] de vérifier la qualité

---

[28] DSNC-14.

[29] Voir rapport DSNC-14.

[30] Aux yeux des experts, une teneur en soufre de ce pourcentage constituerait une faible quantité, ce qui pour eux expliquerait qu'il n'y aurait pas eu de cas de dégradation de béton pour ceux livrés en 2002.

[31] Qui possède un centre de recherche très sophistiqué et qui a à son service des géologues en permanence.

de la pierre B & B qui était puisée dans la carrière que Laurentide venait d'acquérir à hauteur de 50 %[32].

[308] Madame De Grosbois s'est vu remettre ce rapport de M. Bérubé du 8 mai 2002 (DSNC-14) par M. Michel Bergeron. Nous sommes alors au 17 mai 2002 (DSNC-15). M Bergeron lui traduit être perplexe devant ce rapport vu l'opinion précédente de Madame De Grosbois qui opinait, suite à ses analyses, qu'il n'y avait pas de problème à utiliser leur pierre, Monsieur Bergeron lui demande s'il était possible qu'une pierre puisse réagir plus avec une sorte de ciment qu'une autre sorte de ciment.

[309] Suivant le procès-verbal de Laurentide (DSNC-18), Monsieur Plante, le représentant de Lafarge, devait faire un suivi avec Madame de Grosbois pour qu'une suite soit donnée à la problématique soumise par M. Michel Bergeron laquelle a été traduite à Lafarge dans DSNC-15.

[310] La pièce DSNC-8 nous indique bien que Lafarge a reçu la demande d'analyse de Monsieur Bergeron le 18 février 2002 en transmettant une requête écrite au laboratoire pour procéder à l'analyse du soufre total de la pierre concernée avec demande expresse de procéder à cette analyse dans un délai de deux semaines.

[311] Cette analyse de la pierre fut faite par le Laboratoire Journeaux Bédard inc. et date du 22 février 2002.

[312] La pièce DSNC-9 établit l'équivalent en pyrite à .92 tel que la pièce DSNC-9 en fait état.

[313] Les démarches de Laurentide visaient à savoir si leur granulat pouvait être potentiellement réactif comme celui qui semblait être dans le cas des constructions Maskimo.

[314] Par la pièce DSNC-10, Lafarge confirme qu'il n'y a pas de potentiel de réactivité alcali silice dans la pierre concassée laquelle est déclarée non réactive et il est écrit que le granulat est jugé potentiellement peu réactif.

[315] Laurentide se posait donc des questions sur ce qui peut être la cause du gonflement du béton affectant le IGA et décide de pousser plus loin son investigation en lien avec leur propre granulat provenant de la carrière voisine mais en fin 2003.

[316] Dans les dossiers qui impliquent Béton Maskimo, le scénario des poursuites était identique à celui en cause. Il s'agissait de maisons récemment construites dont le béton avait été fourni par Béton Maskimo avec une pierre qui provenait de

---

[32] Monsieur Bergeron de Béton Laurentide était particulièrement préoccupé par cette question, préoccupation qu'il a d'ailleurs entretenue au fil des années jusqu'au moins à l'arrivée chez Béton Laurentide de M. Bernard Marcotte qui avait vécu en première ligne les cas Maskimo à titre de dirigeant de cette dernière. L'arrivée de M.Bernard Marcotte chez Béton Laurentide survenue en 2006 a rassuré M. Bergeron sur la problématique en raison de la grande connaissance que M. Bernard Marcotte avait de la problématique à laquelle il avait été confronté dans les cas de pyrite vécus dans Béton Maskimo.

Carrière Maskimo laquelle avait été à l'époque analysée par Laboratoire de Construrtion 2000 inc. également poursuivi pour avoir permis l'utilisation de ce granulat dans le béton confectionné et livré par Béton Maskimo.

[317] Pas moins de 35 cas de cette nature ont fait surface à compter de 2002 et les cas traités alors ont été réglés soit par les assureurs des différentes parties comme la preuve l'a révélée, ou par les parties elles-mêmes.

[318] À l'automne 2003, les problèmes de pyrite impliquant Maskimo commençaient à être connus, particulièrement dans le monde des constructeurs d'habitation, ce que rapporte l'article du Nouvelliste portant sur le sujet publié le 14 octobre 2003 (pièce DSNC-20) dont le titre est : « Débat d'experts en vue ».

[319] C'est à cette époque que Carrière B & B et ses actionnaires sont entrés en communication avec le géologue Blanchette comme nous le verrons plus loin. Ces parties voulaient être rassurées.

5.1.3 La connaissance des problèmes reliés à la pyrite

A) Par les entrepreneurs

[320] Le Tribunal note qu'au nom de CYB, M. Carl Poulin à titre de directeur de production a jugé bon d'écrire à sa cliente Construction DM Turcotte le 23 septembre 1998 pour la rassurer sur les « faits alarmants » reliés à des dommages majeurs causés à des fondations par la pyrite suite à un reportage télévisé de l'émission « Enjeux » diffusée le 22 septembre 1998 (EJT-4) et pour traduire leur souci de produire un béton de qualité et de leurs constituants.

[321] Plusieurs entrepreneurs ont entendu parler des cas de Maskimo. On situe ces cas au début 2000 (+2002). Ces témoins sont Alain Deshaies, Claude Ferron, Daniel Rheault, Éric Chaîné, Francis Bouchard, Gilles Veillette, Jean Champagne, Louis Martel, Réjean Fradette et Yves Paris.

[322] M. Daniel Rheault dit avoir demandé à M.Michel Bergeron de Béton Laurentide si son béton était à risque et avoir été rassuré par lui. Il situe sa demande en 2000.

[323] M. Éric Chaîné dit avoir été sensibilisé au cas Maskimo par Constructions Daniel Levasseur dont les constructions étaient situées dans le même secteur que le sien. Le Tribunal situe en 2003 l'époque de ses connaissances de la pyrite. M. Chaîné confirme l'avoir été par les journaux. Il déclare avoir même exigé une lettre de CYB pour rassurer une cliente. Il situe l'événement en 2004. Il n'a pu retrouver la lettre.

[324] M. Gilles Veillette nous apprend qu'aux réunions de l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec (ACQ) on « jasait » des cas de pyrite.

[325] M. Jean Champagne nous informe avoir demandé à M. Michel Bergeron si Laurentide connaissait le même genre de problème que Maskimo. C'était en 2002, car il partait en affaires. Il fut rassuré par la réponse de M. Bergeron.

[326] D'autres ont été directement impliqués dans des cas reliés à la pyrite et qui impliquaient Maskimo. C'est le cas de Construction Daniel Provencher en 2001.

[327] Cette compagnie a exigé de CYB avec laquelle elle a débuté des affaires, un document attestant que leur béton était bon. On lui a remis le rapport DC-1 de Terratech du 5 mai 2003, celui préparé à la demande de Ciment Saint-Laurent.

[328] C'est aussi le cas de Daniel Levasseur de Construction Levasseur inc. qui a été impliqué dans 11 poursuites pour des solages construits avec Béton Maskimo en 2002 et 2003. Ce témoin atteste en avoir parlé à d'autres entrepreneurs de la région, dont Messieurs Provencher et Matteau. Il confirme avoir appris de M. Dargis que celui-ci, également impliqué dans un cas, avait fait expertiser sa construction par l'expert Tagnit-Hamou de l'Université de Sherbrooke.

[329] Il témoigne de l'implication de l'APCHQ dans ces dossiers Maskimo et de leur souci de régler les problèmes de pyrite en 2003.

[330] Monsieur Gilles Matteau a aussi été impliqué dans un cas de pyrite en 2002, tout comme M. Marc Beaulieu dont deux de ses constructions ont été affectées par les troubles de pyrite en 2003, cas qui furent réglés par les assureurs.

[331] C'est aussi le cas de M.Mario Gélinas pour un chalet qu'il a construit à Saint-Élie-de-Caxton en 2003.

[332] Pour sa part, M. Paul Dargis a été confronté à un cas de pyrite avec du béton Maskimo dès le printemps 2001. Face à ce qu'il a qualifié de l'ignorance de Maskimo qui était incapable d'expliquer le gonflement du béton dans son cas, il a décidé de contacter M. Tagnit-Hamou en septembre 2001, l'un des experts entendus dans les présents dossiers pour en connaître davantage.

[333] Cet expert lui a fourni un rapport en octobre 2001 dont les résultats sont consécutifs à une analyse au microscope à balayage (MEB). Son rapport CPD-1 conclut que la fissuration du béton est due à l'oxydation et à l'expansion des granulats. Il a noté la présence de pyrrhotite et d'ettringite.

[334] Monsieur Dargis nous dit avoir transmis verbalement aux entrepreneurs Provencher, Levasseur et Matteau les conclusions du rapport.

[335] Sans avoir remis le rapport CPD-1 à CYB, il témoigne leur en avoir parlé début 2002, date à compter de laquelle il a commencé à s'approvisionner en béton chez CYB.

[336] Au cours de son interrogatoire au préalable, M. Yvan Boisvert de CYB confirme que les cas de pyrite commençaient à être pas mal connus en 2003, qu'il y avait une inquiétude parce que cela se parlait beaucoup en Mauricie. Il confirme avoir commencé à se poser des questions à partir de 2003.

[337] Les témoignages de Messieurs Bernard Marcotte et Richard Beauchesne sont au même effet. Ils confirment que les entrepreneurs parlaient des cas Maskimo.

[338] Il ressort de ces témoignages ce qui suit :

- C'est en 2002/2003 que les entrepreneurs ont entendu parler des problèmes de pyrite en lien avec Makimo;
- Certains ont assurément interpelé les bétonnières Laurentide et CYB à propos de la qualité de leur béton;
- Plusieurs entrepreneurs en ont parlé entre eux soit suite aux mauvaises expériences vécues après avoir coulé du béton Maskimo, soit pour l'avoir lu dans les journaux ou vu des reportages à la télévision;
- Aux réunions de l'ACQ, on discutait des cas de pyrite. En 2003, l'APCHQ était impliquée dans les dossiers Maskimo;
- Plusieurs entrepreneurs ont appris de l'un des leurs que les problèmes du béton de Maskimo étaient dûs à l'oxydation et à l'expansion des granulats dans le béton.
- Ainsi en 2003, à l'époque du début de la coulée des solages en cause, les cas de pyrite étaient généralement connus et discutés par les entrepreneurs;
- Malgré que dans l'ensemble les entrepreneurs/constructeurs aient fait affaires avec plusieurs bétonnières, seules les constructions réalisées avec le béton de Laurentide et CYB ont subi des dégradations dans le béton;
- Ces constructions sont concentrées dans les années 2003 à 2007;
- Certains entrepreneurs ont fait affaires avec Laurentide de Louiseville (Bellemare) sans connaître de problèmes alors qu'en faisant affaires avec Laurentide de Trois-Rivières, ils en ont connu;
- Plusieurs entrepreneurs ont construit pour eux-mêmes ou les membres de leur famille certaines constructions qui se sont avérées endommagées par le gonflement du béton;
- Les entrepreneurs Dany Massicotte, Dave Plante, Francis Bouchard, Guylain Roy et Réjean Fradette ont eu la malchance de faire affaires une seule fois avec soit Laurentide ou CYB, et cette fois s'est avérée la mauvaise.

B) Par les bétonnières et carrière B & B

[339] Les bétonnières Laurentide et CYB ainsi que la carrière B & B ont été sensibilisées aux problèmes possibles sur la pierre de Maskimo dès 2002. La lecture du compte rendu de leur réunion du 22 janvier 2002 (DSNC-7) en témoigne

éloquemment. Dès cette époque, leur préoccupation était de prendre les « dispositions nécessaires afin de s'assurer de produire une pierre de qualité. »

[340] Pour les fins de l'analyse demandée à Lafarge, M. Bergeron a pris la précaution de transmettre à Lafarge[33], les rapports dressés en juin 1997 par Géoberex Recherche mandaté par Lab Journeaux Bédard inc., de même que celui de Lab Journeaux Bédard inc. daté du mois de décembre 1999[34].

[341] Ces rapports d'analyses pétrographiques concluaient que le granulat était potentiellement peu réactif.

[342] Madame De Grosbois savait à l'époque que Béton Laurentide se posait des questions à propos de la pierre B & B et qu'elle était aux prises avec le problème de détérioration de béton du IGA.

[343] Cette information lui avait été transmise par le représentant de Lafarge qui siégeait au conseil d'administration de Béton Laurentide, soit M. Perreault.

[344] Quoique dans son témoignage, elle prétende avoir fait cette analyse en septembre 2005, le Tribunal croit que cette question de la réaction de la pierre lui avait été posée en 2002, d'autant que les documents transmis par M. Bergeron lui ont été adressés en 2002, tel qu'en fait foi la télécopie qu'elle reconnaît d'ailleurs avoir reçue et qui porte cette date.

[345] Le Tribunal laisse au juge qui sera chargé d'entendre le recours récursoire que SNC-Lavalin a institué contre Lafarge Canada inc. le soin de décider de l'implication et de la responsabilité de Lafarge en regard avec les dommages qui ont été causés aux demandeurs dans les présents dossiers.

[346] Ainsi, le juge chargé de cette affaire aura à déterminer quelle responsabilité, s'il en est, incomberait à Lafarge en relation avec le rôle qu'elle a été appelée à remplir et les conséquences de la façon dont elle s'en est déchargée.

[347] Mais n'empêche que Lafarge a conclu en 2002 que le granulat B & B était bon tout en dénonçant à Laurentide que la pyrite se retrouve dans presque toutes les pierres.

[348] Monsieur Michel Bergeron ne s'est pas arrêté à cette réponse de Lafarge après avoir reçu le rapport de M. Marc-André Bérubé[35] qu'il s'est empressé de transmettre à Madame De Grosbois avec la note suivante : « Je vous inclus copie du rapport de M. Marc-André Bérubé sur l'expertise de notre pierre. Ce rapport nous rend un peu perplexes, surtout que selon vos analyses, il n'y avait pas de problème à utiliser cette pierre pour la fabrication du béton. Selon vous, est-il possible que cette pierre réagisse plus avec une sorte de ciment qu'une autre? En attente de vos commentaires. » Cette télécopie est adressée à Mme Marie De Grosbois à son numéro de télécopieur (514) 738-1124 le 17 mai 2002.

---

[33] Voir DSNC-10.
[34] Voir DSNC-6, pages 72 et 74 de 96.
[35] DSNC-14.

[349] Monsieur Bergeron traduisait de nouveau son inquiétude à propos de sa pierre.

[350] Il faut savoir qu'il s'était fait dire le 29 novembre 2001, selon la pièce DSNC-4, par le représentant de Fondatech, un laboratoire de construction, que la pierre ne serait pas en cause face au problème qu'il rencontrait, mais plutôt le ciment.

[351] De plus, toujours selon ses notes, suite à une conversation téléphonique qu'il avait eue avec M. Bérubé le 15 février 2002, ce dernier lui aurait laissé entendre que la cause de la sulfatation serait possiblement causée par le ciment[36].

[352] Mais le 12 mars 2002[37], M. Bergeron apprend de M. Bérubé la présence de pyrrhotite, une matière réactive, dans les échantillons du IGA. Monsieur Bérubé lui aurait aussi dit que le béton était poreux.

[353] Puis, le 7 mai 2002, toujours selon les notes de M. Bergeron[38] que c'était de la pyrrhotite (sulfure qui rouille) qui a provoqué les dommages au béton.

[354] Le Tribunal laissera le soin au juge du fond de déterminer la portée et les analyses faites ou recommandations faites par Madame De Grosbois à M. Bergeron dans ce contexte.

[355] Toutefois, le Tribunal retient pour les fins du présent dossier que Madame De Grosbois a finalement répondu en 2006, à la question de M. Bergeron soit quatre ans après les premières demandes de ce dernier.

[356] Et cela dans le contexte où l'intervention de Lafarge était de savoir si la pierre B & B pouvait représenter le même genre de problèmes que ceux que rencontrait Béton Maskimo.

[357] Qui plus est, le représentant de Lafarge, M. Plante, qui siégeait au conseil d'administration de Laurentide s'était vu confier le mandat de relancer madame Marie De Grosbois sur les questions que se posait Laurentide à propos de sa demande, tel que le tout appert de la pièce du 30 octobre 2002[39].

[358] Si le Tribunal souligne le délai mis à répondre aux questionnements, c'est pour entre autres conclure que Laurentide a tardé à exiger réponses aux questions fort légitimes qu'elle se posait avec ses partenaires en 2002, comme nous le verrons plus loin.

[359] En rétrospective, les bétonnières étaient confrontées à différentes opinions à propos des causes qui affligeaient tant Béton Maskimo que Béton Laurentide en lien avec le cas IGA :

---

[36] DSNC-4, page 5 de 10.
[37] DSNC-6, page 23 de 96.
[38] Précité, note 32.
[39] DSNC-18.

- Fondatec leur mentionne en novembre 2001 que vraisemblablement le problème auquel Maskimo était confronté était plus en lien avec le ciment;
- En janvier 2002, M. Marc-André Bérubé déclare verbalement qu'il y a peu de chance que leur pierre soit réactive à cause de la pyrite;
- En février 2002, Marc-André Bérubé, aux stades d'analyses où il en était rendu leur déclare que l'expansion serait causée par la sulfatation dans la pâte possiblement causée par le ciment;
- En mars 2002, M. Marc-André Bérubé leur mentionne avoir trouvé de la pyrrhotite qui est une matière réactive, mais dans un béton poreux;
- En mai 2002, toujours selon les notes de M. Michel Bergeron, M. Bérubé, aurait dit verbalement que le problème de Maskimo serait dû à la pyrrhotite;
- Et en mai 2002, M. Bérubé leur écrit que dans la mesure où les dommages causés et constatés dans la région de Trois-Rivières seraient dus à la pyrrhotite, leur pierre pourrait potentiellement causer le même genre de problèmes.

[360] Rappelons que M. Bergeron était en possession de deux rapports, l'un de Géoberex et l'autre de Laboratoire Jouneaux Bédard inc. respectivement datés de 1997 et 1999 et qui tous deux avaient conclu que leur granulat était jugé potentiellement peu réactif.

[361] On ne peut passer sous silence l'opinion de son coactionnaire Lafarge qui, par l'intermédiaire de Marie De Grosbois, leur géologue, lui déclare que les granulats sont bons pour la fabrication du béton et qui minimise aux yeux de M. Bergeron l'importance de la pyrite qui se retrouve dans presque toutes les pierres, aurait-elle dit.

[362] La question posée par M. Bergeron à Madame De Grosbois en mai 2002 qui lui traduit sa perplexité est demeurée sans réponse de la part de Lafarge et de Madame De Grosbois si ce n'est que Lafarge a continué de façon ininterrompue à fournir son ciment à Béton Laurentide jusqu'en 2009, date où elle a disposé des actions qu'elle détenait dans la compagnie Béton Laurentide.

[363] C'est en 2005, suite à l'accumulation des recours contre Maskimo et à l'ampleur que prenait le problème auquel cette compagnie était confrontée et à la demande de Laurentide que Lafarge et Madame De Grosbois ont procédé à une analyse plus approfondie de la question en se déplaçant notamment sur les lieux des carrières et cette fois en regardant de façon plus attentive le rapport de M. Bérubé pour finalement produire un rapport écrit. Les représentants de Lafarge se sont d’abord contentés de communiquer verbalement les grandes lignes du rapport

de la géologue De Grosbois en suggérant à Laurentide en 2006 de ne plus utiliser la pierre B & B pour les fins de la fabrication du béton.

[364] Étonnamment le rapport de Mme Marie De Grosbois ne contient pas telle recommandation.

[365] Que s'est-il passé entre 2002 et 2006?

5.2 La pyrrhotite et le phénomène d'oxydation

[366] La pyrrhotite, tout comme la pyrite, sont des minéraux qui se retrouvent naturellement dans les roches. Ils constituent en quelque sorte des composantes du granulat quand ils s'y trouvent.

[367] La pyrite se retrouve dans presque tous les granulats, ce qui n'est pas le cas de la pyrrhotite.

[368] La pyrrhotite est un minerai fort différent. Il s'agit d'une pierre dite molle, de sorte que même placée dans un granulat reconnu comme étant dur, elle constitue un point de faiblesse.

[369] Visuellement, la pyrrhotite se distingue de la pyrite par sa couleur. Elle est une pierre magnétique, ce que la pyrite n'est pas.

[370] Si on verse du peroxyde sur la pyrrhotite, celle-ci dégage une grande chaleur jusqu'au point d'ébullition, ce que la pyrite ne fait pas.

[371] La pyrrhotite, la pyrite et la chalcopyrite sont des sulfures de fer. Ces trois sortes de sulfures sont rencontrées dans les nombreuses analyses chimiques effectuées sur les granulats des présents dossiers.

[372] Ces minéraux existent depuis le début du monde en quantité plus ou moins importante et la pyrrhotite se retrouve en beaucoup moins grande quantité dans la nature.

[373] Leur distribution naturelle dans les roches de la terre est inégale et explique que la teneur en sulfures des roches de la carrière B & B a varié au fil des ans et même au fil d'une même saison[40] au gré de l'exploitation de la carrière.

[374] La preuve a également établi sans conteste que les sulfures de fer (pyrrhotite et pyrite) ont été localisés, soit au coeur des granulats, soit en bordure de leur surface ou soit au bord de microfissures dans le granulat.

[375] C'est connu, la pyrrhotite est cent fois plus active que la pyrite. Certains facteurs sont nécessaires pour provoquer la réaction chimique de l'oxydation.

---

[40] Ce dont les rapports Blanchette font état puisqu'ils parlent d'une quantité de sulfures variant de 3 % à 7 %.

[376] Ces facteurs sont de deux ordres : ceux liés à l'environnement, soit la présence d'oxygène, d'humidité et du degré de température et ceux liés au béton lui-même, dont notamment le rapport E/C (eau sur ciment dans le béton).

[377] À l'égard de ce dernier point, le Tribunal note que les experts ont reconnu que la température du béton varie en fonction des étapes et que les opérations de chantier peuvent avoir un effet sur la qualité du béton.

[378] Trois des experts opinent que le ciment lui-même peut être une cause qui expliquerait l'oxydation, alors que la majorité d'entre eux l'ont exclu.

[379] Il a été établi que les degrés d'humidité et la température avaient une influence sur le développement de l'oxydation.

[380] Par exemple, l'apparition de thaumasite (une des dernières étapes de l'oxydation et la plus dévastatrice) sera favorisée par une température de -10 ° Celcius.

[381] L'oxydation se produit comme suit : Au contact de l'oxygène et de l'humidité, les sulfures, dont la pyrrhotite, vont produire de la goethite, un hydroxyde de fer dont la présence a été bien observée dans les dossiers.

[382] Le développement de cette substance, de couleur ocre, entraîne une augmentation du volume plus importante que les sulfures elles-mêmes.

[383] La présence de goethite libère de l'acide sulfurique qui, à son tour, réagit facilement au contact de la pâte de béton, ce qui entraîne une dissolution partielle de la pâte de ciment.

[384] Par l'action de l'acide sulfurique des produits délétères se forment, lesquels ont été identifiés dans les dossiers. Il s'agit de la gypse, de l'ettringite et de la thaumasite.

[385] L'ettringite est soit bonne ou mauvaise.

[386] La bonne ettringite apparaît dès l'étape de la réaction de l'hydratation du ciment. Cette bonne ettringite va disparaître assez rapidement et n'est aucunement néfaste.

[387] S'il n'y avait pas de cette ettringite, le béton durcirait trop rapidement et n'atteindrait pas sa consistance due au mûrissement.

[388] La mauvaise ettringite va exercer par contre une pression en traction.

[389] La thaumasite, quant à elle, provoque ce que les experts ont appelé une décohésion du matériau qui devient plus friable.

[390] Avec le temps, l'acide sulfurique va pénétrer de plus en plus profondément (expert Maher), de sorte que dans le béton qui est par nature perméable, l'acide sulfurique va avoir un effet certain.

[391] Tout béton contient des pores d'air. Les premiers espaces attaqués par les produits délétères par gonflement sont ces vides qui, à cette étape du processus, se

remplissent à cause du gonflement, ce qui fait que dès cette étape, le processus ne laisse pas voir des signes visibles d'apparitions de fissures.

[392] Il est établi par la preuve que le gonflement interne du béton a un impact certain sur la porosité du béton et sur ses propriétés mécaniques.

[393] Il a été révélé qu'un gonflement provoqué par la pyrrhotite est beaucoup plus grand que celui provoqué par la pyrite, lequel est considéré comme relativement stable.

[394] Selon la preuve, la présence de sulfures de fer (pyrrhotite) en quantité suffisante dans le granulat est indispensable à la réaction chimique de l'oxydation et du gonflement interne.

[395] Au Canada, aucune norme en pourcentage ne vient baliser ce qu'est une quantité délétère contrairement aux normes françaises et européennes qui fixent le seuil de la pyrrhotite à ne pas dépasser à 0.1 % en volume.

[396] Voilà pourquoi, certains géologues (dont M. Blanchette et Madame De Grosbois) qui ont eu à se prononcer sur la qualité du granulat B & B ont fait référence à cette absence de norme régissant les sulfures, comme nous le verrons plus loin.

[397] Pour la majorité des experts, la teneur en pyrrhotite a une influence significative sur l'endommagement.

[398] Ces experts y voient même un lien direct

[399] La seule présence de pyrrhotite ne signifie pas nécessairement et automatiquement un gonflement dommageable.

[400] La majorité des experts ont d’abord cru qu'un taux de 0.3 % aurait pu constituer un seuil au-delà duquel les gonflements seraient dommageables de façon significative.

[401] Toutefois, ils ont découvert des cas en deçà du 0.3 %, dont un cas à 0.23 % ce qui les a convaincus de penser que le taux de 0.2 % serait plus approprié.

[402] La conjonction des facteurs liés à l'environnement (l’oxygène, de l’humidité et de la température) explique pourquoi les murs extérieurs des solages sont beaucoup plus endommagés que ceux des murs intérieurs, lesquels ne sont pas soumis à des variations de température, d'humidité et d'oxygénation aussi importantes.

[403] Cela expliquerait aussi pourquoi la portion ensevelie des murs de fondation des immeubles commerciaux sans sous-sol, et avec construction sur dalle, n’est pas aussi affectée de gonflement et de fissurations.

[404] Les experts expliquent cette absence de gonflement par l'humidité excessive qui retarde le phénomène et par la saturation en eau qui empêche le déclenchement du phénomène d'oxydation ou, du moins, le retarde de façon significative.

[405] Une vidéo montrant le processus accéléré de l'oxydation sur une période de trois ans des murs intérieurs mérite d'être consultée.

[406] L'expert français, M. Divet, docteur en sciences de matériaux de Paris, qui s'intéresse depuis 23 ans aux pathologies du béton, tant par ses recherches que par ses expertises, qualifie la pyrrhotite de bombe à retardement.

[407] Il est principalement intéressé dans ses recherches par les problèmes reliés à l'oxydation des sulfures et à expliquer des actions sulfatiques du béton.

[408] Il témoigne avoir été très surpris de voir autant de pyrrhotite dans les présents dossiers. Pour lui, comme pour l'ensemble des experts, le seul outil qui permet de bien voir la nature des sulfates est le microscope à balayage électronique (MEB).

[409] Il ajoute que, selon la qualité du béton, l'oxydation va mettre plus ou moins de temps à produire ses effets délétères toujours en présence d'une certaine quantité de pyrrhotite.

5.3 Les propriétés du béton

[410] Essentiellement, le béton est un matériau poreux qui a comme propriété de permettre le transfert de l'oxygène.

[411] De surcroit, le béton est un matériau humide, comme la preuve l'a démontrée, et son degré d'humidité varie selon son situs (murs extérieurs d'un sous-sol par rapport aux murs extérieurs remblayés des deux côtés ou des dalles intérieures d'un garage ou d'un sous-sol).

[412] Toujours selon la preuve, plus le rapport E/C (eau/ciment) est élevé plus le béton sera poreux.

[413] Par contre, quand le solage est dans un milieu saturé d'eau, la réaction de l'oxydation sera très longue d'où l'utilisation par les experts d'eau de javel comme oxydant pour la tenue des tests, le tout pour amorcer le phénomène de l'oxydation, plutôt que de se contenter simplement de l'eau.

[414] L'article 3.1.1 de la norme CSA-438 parle du rapport E/C dans le béton. Cet article indique de ne pas dépasser un rapport E/C au-delà de .70 et de respecter un minimum de 15 MPa comme taux de compression à 28 jours pour des solages résidentiels.

[415] Comme nous le verrons plus loin, on a accordé beaucoup d'importance au fait que les bétons en cause, aux dires de certains experts, dépassaient largement le rapport E/C de .70.

[416] Une des qualités d’un bon béton c'est son homogénéité.

[417] On dit qu'un béton est homogène quand les composantes de béton que sont l'eau, le ciment et le granulat sont réparties proportionnellement dans le béton.

[418] Par exemple, lorsqu'un béton est trop clair (son rapport E/C dépasse le .70), les granulats vont avoir tendance à se retrouver dans le bas du coffrage et l'eau sur le dessus.

[419] On parle alors de ségrégation du béton.

[420] Dans une telle situation, la porosité du béton qui se trouve sur le haut du solage est plus susceptible d'être attaquée par l'humidité, surtout que c'est la partie la plus exposée aux intempéries d'un solage.

[421] La norme CSA A-438 traite du temps de déchargement et du temps de cure nécessaire pour atteindre la compression spécifique de 15 MPa. Cette norme parle d'un temps de cure de trois jours pour optimiser la réaction chimique car un temps de cure moindre peut affecter les propriétés du béton, comme la porosité.

[422] Avant 1995, le *Code national du bâtiment* parlait plutôt d'affaissement pouvant aller jusqu'à six pouces, alors que depuis cette référence à l'affaissement du béton est disparue au profit du critère d'analyse du rapport E/C.

[423] L'édition de 2005 parle qu'un affaissement de .70 E/C est un affaissement acceptable pour un solage résidentiel.

[424] Par contre, selon les règles de l'art reconnues par l'*Association Béton Québec*, un taux de compression de 20 MPa pour une fondation avec de l'air entraîné variant entre 4 % et 7 % constitue une règle qui respecte les règles de l'art.

[425] La norme de l'*Association Béton Québec* est silencieuse concernant le rapport E/C.

[426] L'APCHQ parle d'un taux de compression de 20 MPa pour des murs de fondation de résidence avec un taux d'air entraîné variant de 5 % à 8 %.

[427] Il est reconnu que la durabilité d'un béton doit toujours être analysée en relation avec son environnement.

[428] Ainsi, un béton qui se retrouve dans les solages des résidences et qui a les propriétés requises par le *Code national du bâtiment* constitue un béton qui a les propriétés d'un béton durable, comme nous le verrons. (Même en diminuant le rapport E/C, on ne peut enrayer le problème de l'oxydation).

[429] En séchant, un béton permet plus la pénétration de l'oxygène de telle sorte que le béton ne peut en soi empêcher le phénomène de l'oxydation.

[430] Par contre, un béton saturé d'eau ne permet pas la pénétration de l'oxygène[41].

[41] Il y a moins de 1 % des carottes, sur un total de 1500 environ, qui avaient un taux de compression en deçà de 15 MPa sur les tests de carottes effectués sur des solages endommagés.

5.4 La qualité du granulat

[431] Le granulat de la Carrière B & B est classé comme étant du granit (GRABBO).

[432] Il s'agit là, aux yeux de M. Blanchette, d'un granulat d'excellente qualité, alors que selon certains autres experts, ce granulat n'aurait pas la dureté que lui attribue M. Blanchette.

6. DÉTERMINATION DE LA CAUSE DES GONFLEMENTS

[433] Il est admis par tous les experts que la principale cause de la dégradation du béton est due à l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat.

[434] La majorité des experts de la défense et tous ceux de la demande soutiennent que la seule cause de la dégradation doit être attribuée à l'oxydation de la pyrrhotite qui se trouve en trop grande quantité dans le granulat qui le compose dans un milieu qui favorise cette oxydation.

[435] Les experts de SNC-Lavalin et Alain Blanchette, qui reconnaissent l'effet de l'oxydation de la pyrrhotite, avancent que celle-ci a été causée par la mauvaise qualité du béton fabriqué par les deux bétonnières ainsi que par une mauvaise mise en place du béton par les coffreurs.

[436] Ils soutiennent que le béton des solages dépasse le rapport E/C de .70, rapport eau-ciment recommandé, en raison de l'eau ajoutée lors de sa coulée, ce qui provoque un affaissement trop grand. Procédant ainsi les bétonnières ont fabriqué leur béton en ne respectant pas le rapport E/C prescrit.

[437] Ils notent que les coffreurs ont ajouté de l'eau en trop grande quantité au point de rendre le béton trop poreux et de favoriser l'oxydation qui se produit en présence d'oxygène et d'humidité.

[438] Tous les rapports, y compris ceux de SNC, admettent que la présence de pyrrhotite est indispensable à l'apparition des dommages.

[439] Comme nous en avons discuté plus haut, la présence de la pyrrhotite est synonyme de dommages en proportion de son pourcentage volumétrique dans le granulat vu que ce sulfure est très réactif.

[440] Les conséquences d'un rapport E/C (eau/ciment) inférieur ou supérieur à .70 pour les solages résidentiels ont été longuement discutées.

[441] Les experts Khayat et Lemaire se sont attardés à démontrer que les bétons en place dépassaient le .70 dans le rapport E/C et qu'en raison de ces dépassements, les qualités du béton en cause étaient grandement affectées au point d'être, selon eux, une cause de l'oxydation de la pyrrhotite.

[442] Le Tribunal comprend que les qualités d'un béton durable s'évaluent en fonction de son homogénéité, de sa porosité et de son taux de compression.

[443] Plus un béton est poreux moins bonne est son homogénéité plus sa durabilité sera compromise et ainsi de suite.

[444] La durabilité du béton sera accrue si son rapport E/C est de .40, ce qui est la norme dans la construction des immeubles commerciaux, alors que la norme jugée suffisante pour les immeubles résidentiels est de rapport E/C inférieur à.70.

[445] En parallèle, les experts ont eu à se prononcer sur la réaction de la pyrrhotite quand celle-ci se retrouve dans une roche comme le granit, ce qui était la sorte de roche en cause dans les présents dossiers.

[446] Comment l'oxydation de la pyrrhotite peut-elle se faire quand celle-ci se retrouve dans un tel granulat?

[447] Le Tribunal retient que le béton est une substance plus ou moins poreuse et qu'elle n'est jamais parfaitement étanche.

6.1 À propos de la mauvaise qualité du béton

[448] La détermination de la cause de la dégradation va évidemment servir à l'analyse de la responsabilité des divers intervenants dans ces dossiers.

[449] L'expert Khayat est l'expert principal mandaté par SNC.

[450] Il est celui qui a supervisé le travail de tous les autres experts produits par SNC, dont Messieurs Lemaire, Juszkiewicz, Roy, et Déom.

[451] C'est lui qui s'est chargé d'orchestrer leur travail et tous ces gens ont témoigné avoir produit leur rapport sur un sujet très précis en fonction des données que monsieur Khayat leur fournissait et qu'ils ont tenues pour avéré.

[452] L'expert Khayat s'est vu confier le mandat de répondre à la question suivante, comme en atteste son rapport : Est-ce que la seule présence de sulfures (pyrrhotite) dans le gros granulat peut expliquer la détérioration du béton?

[453] Si la réponse à cette question est négative, alors la question à laquelle il devait répondre est : Quelles seraient les causes de ces dégradations?

[454] Monsieur Kamal Khayat a signé plusieurs rapports d'analyses, lesquels sont tous très élaborés en fonction des sujets traités dans chaque rapport.

[455] L'expert Kamal Khayat reconnaît d'entrée de jeu que la roche (le granulat) contient de la pyrrhotite et écrit que pour certains cas, cela serait la cause de la dégradation (sans préciser dans quel cas).

[456] Il reconnaît que certains granulats ont montré des signes d'oxydation, mais il ajoute que cela serait davantage dû à la mauvaise qualité du béton.

[457] Quoi qu'on soit en présence de roches meta-ignées reconnues pour leurs bonnes propriétés mécaniques, M. Khayat qualifie ce granulat comme sensible.

[458] Sa première conclusion est que le granulat démontre un degré de réactivité et que la présence de sulfures confirme que certains fragments contiennent de la pyrrhotite en phase dominante.

[459] Malgré tout, il avance que la position des autres experts d'expliquer la dégradation par le seul phénomène d'oxydation de la pyrrhotite ne tient pas la route.

[460] Il affirme que cette réaction est surtout due aux déficiences qu'il qualifie d'importantes dans les propriétés initiales du béton, gage de qualité de ce produit.

[461] À ses yeux, ces déficiences ont affecté la capacité du béton de résister de manière durable à l'environnement extérieur, dont celui créé par l'oxydation.

[462] Selon ses analyses, ces déficiences sont causées par des formules de béton inappropriées, par l'ajout significatif d'eau, tant à l'usine qu'au chantier lors de la mise en place et que ces déficiences ont eu un effet néfaste sur la qualité et la durabilité du béton.

[463] Il est formel, les dégradations ne peuvent dépendre du granulat.

[464] Le Tribunal garde à l'esprit qu'en contre-interrogatoire M. Khayat a reconnu que la norme CSA fut établie pour éviter toute utilisation de roches qui contiennent des sulfures et qu'il s'agissait là d'une invitation à la prudence.

6.1.1 Méthodologie de M. Kamal Khayat

[465] Pour les fins de ses expertises, M. Khayat s'est servi de données provenant du groupe d'experts et a procédé à un programme d'essais par lequel il a reproduit du béton à partir des recettes de mélanges utilisés par les bétonnières. Monsieur Khayat a inspecté certains ouvrages civils, expertisé une des résidences et analysé les bons de commande de même que les rapports de production et les bons de livraison émis par les bétonnières.

[466] Le Tribunal note qu'avant 2010, l'expert Khayat n'avait jamais travaillé sur des cas de pyrrhotite en relation avec le gonflement interne du béton.

[467] Ses connaissances étaient davantage reliées à la pyrite.

[468] Sa démarche scientifique objective a consisté à expertiser le mur d'une résidence, celle du 155 rue Vaillancourt, incluse dans les recours, à procéder à des essais de laboratoire (DSNC-129-I) et à visiter pour fins de comparaison les ouvrages civils, tels les ponts.

[469] Son analyse des bavards de production et des bons de livraison lui a permis de soutenir que le béton en cause est de piètre qualité.

A) 155, rue Vaillancourt

[470] Monsieur Kamal Khayat s'est attardé à analyser des carottes provenant d'un mur intérieur du 155, rue Vaillancourt.

[471] Le groupe d'experts avait pour sa part analysé des carottes provenant des murs extérieurs de cette même propriété.

[472] Cet immeuble de la rue Vaillancourt est reconnu comme un des plus sérieusement endommagés et s'est vu attribué de la cote d'endommagement 3, soit le niveau d'endommagement le plus élevé.

[473] Les dommages constatés à cet immeuble se sont manifestés en deçà de cinq ans.

[474] Comme il en témoigne, M. Khayat a présumé que le mur intérieur sur lequel il a porté ses analyses était sain, du moins en apparence[42].

[475] À son point de vue, le groupe d'experts en était arrivé aussi à cette conclusion.

[476] Comme les murs intérieurs n'étaient pas endommagés, il a émis l'hypothèse qu'en analysant le mur intérieur, il allait découvrir les propriétés initiales du béton.

[477] Ce faisant, il voulait apprécier ou tester la position des autres experts qui opinaient que les dommages ne résultent que de la présence de sulfures de fer dans le béton[43].

[478] Si leur opinion était bonne, on devrait observer les mêmes niveaux de dommages dans les murs intérieurs et on devrait observer le même niveau de dommages sur toute la hauteur du mur (l'homogénéité).

[479] Comme il en a témoigné, il voulait comparer l'homogénéité des murs intérieurs et extérieurs.

[480] Cette démonstration était d'autant plus importante que toutes les carottes du groupe d'experts avaient été prélevées en haut du mur, comme il le signale dans son rapport DSNC-129F, page 31 de 33.

[481] De ses analyses, il a conclu que le béton était significativement plus poreux vers le haut du mur d'où son affirmation qu'une plus grande quantité d'eau et de pâte s'est retrouvée en haut du mur ce qui, à ses yeux, témoigne d'un rapport E/C élevé et d'un ressuage excessif.

[482] Il infère que le béton démontre des signes de ségrégation, phénomène qui consiste à retrouver le granulat plus dans la partie inférieure d'un mur, ce qui laisse la partie supérieure avec une concentration de pâte plus importante et donc plus poreuse et plus fragile à l'oxydation.

[483] Cette portion du mur est en quelque sorte sans protection.

[484] La démarche de l'expert Kamal Khayat sur l'analyse du 155 rue Vaillancourt est fort douteuse et voici pourquoi. Il ne retient le cas que de la résidence du 155 rue Vaillancourt, tout en sachant que les experts avaient analysé 105 carottes provenant

[42] DSNC-129A à la page 5.
[43] DSNC-129F à la page 2.

de douze résidences différentes, et que leurs résultats étaient que le béton ne montrait pas de signe de ségrégation.

[485] Les analyses des experts ont de plus été faites sur des cubes de 350 centimètres, alors que l'expert Kamal Khayat s'est contenté d'un échantillon de quatre centimètres, soit l'équivalent d'une roche, ce qui représente à peine 0.1 % du volume d'analyse effectué par le groupe d'experts.

[486] Sur la foi de ses analyses, il conclut qu'il y aurait ségrégation. Confronté à l'ampleur des échantillons analysés par le groupe d'experts, le Tribunal n'hésite pas à donner aux résultats des experts une valeur hautement plus probante que ceux obtenus par l'analyse de l'expert Kamal Khayat.

[487] D'ailleurs, dans son rapport DSNC-101, à la page 18 de 195, M. Khayat fait état des analyses des experts des immeubles de la rue Baptiste et de la rue Lemay, dont les carottes avaient été prélevées en même temps que celles de la rue Vaillancourt.

[488] L'expert Khayat conclut lui-même dans son rapport précité que le béton est homogène et qu'il y a absence de ségrégation dans ces deux immeubles.

[489] Alors, pourquoi a-t-il exclu dans sa présentation les résultats de ces deux résidences pour ne parler que de ceux de la rue Vaillancourt.

[490] À cet égard, Il n'a pu fournir aucune explication.

[491] Les conclusions du groupe d'experts sont d'ailleurs publiées dans le rapport de l'expert Khayat[44]. Il suffit d'analyser le tableau numéro 8 de son analyse de chacun des spécimens retenus pour constater que dans chaque cas, la pâte était normale, que le volume de pâte était normal et que le béton était de bonne qualité.

[492] À cela s'ajoute qu'au moment de la rédaction de son rapport (qui conclut à l'ajout d'eau excessif) le doseur n'avait pas encore été interrogé.

[493] Confronté à cette conclusion de son rapport l'expert Khayat témoigne qu'il s'agissait d'une hypothèse qu'il a avancée.

[494] Malgré tout, le Tribunal note qu'après avoir pris connaissance du témoignage du doseur, l'expert Khayat n'a pas jugé utile de modifier son rapport ou de procéder à sa mise à jour, la version du doseur n'étant pas compatible avec l'hypothèse retenue par monsieur Khayat.

[495] Le Tribunal constate que les propres observations de M. Khayat démontrent que les zones 1 et 2 de l'expertise conduite du 155 rue Vaillancourt sont homogènes, puisqu'il y a une différence d'à peine 1 % de la masse dans le bas et le haut du mur.

[496] Pourtant, il s'agit là de murs très sévèrement endommagés, comme le reconnaît M. Khayat dans son rapport.

---

[44] DSNC-84, page 18 de 93.

[497] On ne peut concilier sa théorie avec ses propres conclusions d'analyse.

[498] Il représente que le mur de la zone 4 (le mur intérieur) n'est pas homogène et qu'il démontre des signes évidents de ségrégation.

[499] Pourtant, à ses yeux et selon son témoignage, ce serait le seul mur qui ne serait pas endommagé.

[500] Sa démonstration prouve exactement le contraire de ce qu'il cherche à prouver.

[501] Enfin, le Tribunal souligne que lorsque les solages sont coulés, les murs intérieurs et extérieurs (mitoyens ou pas) le sont de façon séquentielle la même journée à partir du même mélange.

[502] La preuve à cet égard est élaborée.

[503] Qu'est-ce qui expliquerait que le béton du mur intérieur serait de moins bonne qualité que celui du mur extérieur?

[504] L'exposition des murs extérieurs et intérieurs est différente et même les murs intérieurs diffèrent entre eux lorsqu'on compare un mur mitoyen avec un mur intérieur dont un côté est remblayé.

[505] Tous ces murs subissent des taux d'humidité qui diffèrent les uns des autres. On a par exemple démontré que la portion de mur située en dessous du niveau du sol était moins endommagée, ce qu'on a expliqué par un degré d'humidité qui ne favorisait pas l'oxydation.

[506] En définitive, par son analyse, l'expert Khayat veut convaincre le Tribunal qu'on peut utiliser un granulat avec un taux de sulfures dans le béton sans que cela cause problème.

[507] Cette conclusion de l'expert Khayat s'appliquerait à un béton qui respecterait les normes minimales CSA-438 pour un béton de 15 Mpa de compression à 28 jours avec un rapport E/C inférieur à .70, comme le prescrit la norme.

[508] Or, comme il le reconnaît, il n'existe aucune littérature qui supporte son point de vue.

[509] Seule l'absence de norme par rapport à un taux de sulfures soutiendrait sa conclusion (qui est celle de M. Blanchette également).

[510] Monsieur Khayat finit par répondre qu'il n'a pas été mandaté pour étudier cet aspect de la question.

B) Programme d'essais

[511] L'expert Khayat s'est attardé à faire un programme d'essais pour reproduire en laboratoire le béton à partir des mélanges des deux bétonnières.

[512] Le Tribunal garde à l'esprit qu'un de ses mandats était de d'établir s'il était possible de fabriquer du bon béton avec le granulat B & B, soit un granulat qui contient des sulfures, dont la pyrrhotite.

[513] Selon le rapport produit au soutien de cette phase de recherches (novembre 2011) et le tableau V-3 qu'il contient, le béton produit par M. Khayat et/ou sous ses ordres en utilisant les mélanges des bétonnières, avait un taux d'affaissement nul.

[514] La conclusion qu'il en a tirée coulait de source puisque pour obtenir un affaissement acceptable, car il en faut un, il a nécessairement fallu que les bétonnières ajoutent beaucoup d'eau à leur produit.

[515] En conséquence, le béton devait nécessairement être de mauvaise qualité à sa sortie de l'usine.

[516] Et puisque les résultats de laboratoire donnaient un affaissement nul (ce qui était très problématique pour sa théorie), il s'est chargé de comparer avec un vrai camion « dry batch» pour écarter l'énergie du malaxage de laboratoire qui aurait été une explication pour justifier le résultat surprenant d'un affaissement nul obtenu en laboratoire.

[517] Sans prévenir qui que ce soit, et malgré que le doseur de CYB avait été interrogé peu de jours auparavant, M. Khayat a contacté le nouvel employeur du doseur et hors la présence des avocats, il a fait faire des tests avec un des camions anciennement de CYB qui était maintenant devenu la propriété de Béton Crête, l'acheteur des actifs de CYB.

[518] La valeur des résultats qu'il expose est douteuse, puisque la preuve a révélé que pour ce test, il n'a pas utilisé le même ciment ni la même pierre ni le même sable et de surcroît, il a utilisé une autre sorte d'adjuvant.

[519] De plus, comme la preuve l'a révélée, l'expert Khayat a tenu ces tests avec un mélange de gros granulats qui contenaient des teneurs en soufre différentes de celles en cause dans le présent dossier.

[520] Il précise avoir retenu la teneur en soufre dans le gros granulat qui varie entre .21 à 1.2 % en masse dont les experts parlent dans leur rapport.

[521] Cette référence à la teneur en soufre des experts est inexacte.

[522] Le tableau du rapport DC-24, page 58 de 928 montre que les deux tiers des maisons analysées par les experts ont une teneur en soufre plus haute que 1.22.

[523] Cette teneur s'étendait jusqu'à 3.8 %[45].

[524] La valeur probante de ces analyses aurait été certainement autre si l'expert Khayat s'était appliqué à reproduire le béton avec un granulat dont la teneur en soufre avait été comparable à celle constatée par M. Blanchette lui-même, soit une

[45] Voir aussi le tableau DC-26 – Tableau des sulfures où plusieurs maisons sont au-dessus de 1.55.

teneur qui a varié entre 2 % et 7 %, selon les différentes époques et les différents rapports.

[525] Confronté à cette façon de faire, il a répondu qu'il n'était pas pétrographe.

[526] Quoiqu'il reconnaisse que la pyrrhotite est plus réactive, il n'en a pas tenu compte dans ses essais de laboratoire.

[527] D'ailleurs, le tableau de la page 82 (pièce DC-24) montre bien qu'en 2010, date de référence applicable aux granulats utilisés par les essais de laboratoire, le ratio de pyrrhotite et de pyrite était de 10 sur 90 (page 17 tableau 4).

[528] Or, selon les analyses du groupe d'experts, le ratio de pyrrhotite était de 75 % pour la pyrrhotite, par rapport à 20 % pour la pyrite.

[529] On constate bien que la reconstitution faite par l'expert Khayat ne saurait servir de point de référence au béton impliqué dans les constructions affectées par le gonflement du béton dans les présents dossiers.

[530] D'ailleurs, M. Khayat témoigne lui-même qu'il a présumé que le ratio était de 75 % sans l'avoir mesuré, ce qui aurait été une saine démarche pour un scientifique qui reconnaît la très grande réactivité de la pyrrhotite et la variation importante des sulfures de la carrière B & B en fonction des années d'exploitation.

C) Inspection des ouvrages civils

[531] Il n'est pas étonnant que dans la suite logique des démarches entreprises par l'expert Khayat, que celui-ci ait poussé son analyse jusqu'à l'inspection de certains ouvrages civils sur lesquels des travaux de bétonnage avaient été effectués par les bétonnières à une époque contemporaine avec celle de la construction des immeubles en cause.

[532] Comme il en témoigne, il voulait vérifier le comportement du béton fabriqué à une même époque avec le même granulat, mais cette fois dans des ouvrages civils qui impose un rapport E/C bien inférieur à celui des résidences.

[533] Il cherchait à appuyer ses conclusions qu'il était possible de fabriquer du bon béton avec le granulat B & B sans que cela cause problème.

[534] Tel qu'il appert de la pièce DSNC-29H, aux pages 2 et 3, onze structures ont été inspectées : cinq en octobre 2011 et six en mai 2012.

[535] Six d'entre elles ont été réinspectées par l'expert Khayat en avril 2013.

[536] Sa conclusion a été que des bétons contenant du granulat B & B peuvent (je souligne) afficher un comportement adéquat, même face à des niveaux d'exposition plus sévères.

[537] En effet, ces ouvrages sont situés à l'extérieur et sont exposés entre autres au cycle de déglaçage.

[538] Ses inspections lui confirment que la seule présence des sulfures dans le granulat ne peut expliquer les désordres des murs de fondations des résidences.

[539] Notons qu'à la différence des murs de fondations résidentielles, ces ouvrages civils ont été exécutés dans le cadre de projets contrôlés.

[540] Ces contrôles effectués par des ingénieurs ou des laboratoires de construction ont porté sur les formules de mélanges, sur les constituants du béton et leur dosage, sur la qualité du béton lui-même, tout comme sur sa mise en place.

[541] Enfin, il est reconnu que les méthodes de protection et de murissement du béton sont aussi contrôlées par ces professionnels de la construction.

[542] L'expert Khayat témoigne n’avoir observé aucun type d'endommagement que la cote d'endommagement selon les critères retenus par les experts devrait être de 0 par rapport aux ouvrages civils inspectés.

[543] Ces opinions de l'expert Khayat sont contestées.

[544] L'expert Charles Tremblay s'est chargé d'inspecter lui-même les mêmes ouvrages, preuves photographiques à l'appui.

[545] Par exemple, il conteste l'affirmation de M. Khayat contenue à la page 9 de son document DSCN-129H que le pont photographié par ce dernier soit en bon état par la production de photographies comme pièce DC44-D.

[546] Ces photographies témoignent de façon éloquente de la présence de beaucoup de fissures polygonales similaires à celles que l'on retrouve en grand nombre dans les dossiers impliquant les solages.

[547] À la page 14 de son rapport DSNC-129H, M. Khayat écrit qu'il n'y a pas de fissure sur l'ouvrage montré.

[548] Pourtant, les photographies de DC-46 produites par l'expert Tremblay montrent une fissure de cinq millimètres, que M. Tremblay qualifie de bonne fissure.

[549] L'expert Charles Tremblay conteste également l'affirmation de M. Khayat contenue à la page 26 de 33 du document DSNC129-H qu'il n'y a pas de fissure aux réparations effectuées et photographiées par M. Khayat.

[550] Sans être contredit, l'expert Tremblay témoigne que seulement deux des huit réparations de l'ouvrage photographié par M. Khayat impliquaient du granulat B & B.

[551] Or, les photographies produites par M. Tremblay comme pièces A, B, C et D de DC-47 démontrent que les deux réparations contenant du granulat B & B montrent des signes évidents de dégradation.

[552] L'expert Tremblay a de plus produit sous DC49-A et B deux vidéos démontrant que les réparations effectuées avec du granulat B & B présentent des fissures et non celles qui impliquaient les réparations effectuées sans que le granulat B & B ne soit en cause.

[553] Enfin, par les photographies produites sous DC50-A, B et C, Charles Tremblay contredit de façon nette l'affirmation contenue à la page 30 de 33 de DSNC129-H que les réparations n'avaient entraîné qu'une fissure de retrait, fissure considérée comme normale et non significative dans le milieu du béton.

[554] Or, les photographies produites par M. Tremblay font voir une fissure de .75 millimètres qui traverse bord en bord la bordure du pont photographié.

[555] Le Tribunal note que Charles Tremblay a témoigné qu'il lui a été très facile, tout comme ce l'aurait été aux yeux des autres experts, de voir d'où provenait le granulat incorporé dans le béton inspecté et d'identifier les fissures polygonales que l'on retrouve dans le béton contenant du granulat B & B.

[556] L'inspection des ouvrages civils a plutôt démontré le contraire de ce que voulait prouver l'expert Khayat.

[557] En plus, l'exercice contesté a permis de confirmer que le gonflement du béton est dû aux sulfures de fer. Il a permis aussi de mettre en relief que le phénomène est un phénomène évolutif puis, et ce n'est pas banal, de prouver que le phénomène de gonflement se produit même dans un béton dont le rapport E/C est faible (autour de 40), ce qui met à mal la théorie de la mauvaise qualité du béton avancée par l'expert Khayat pour expliquer le phénomène du gonflement dans les présents dossiers.

[558] Le Tribunal n'a aucune hésitation à écarter les résultats des analyses du rapport Khayat surtout que le rapport conjoint de février 2013 de M. Tagnit-Hamou et de M. Divet démontre aux pages 53 et suivantes que le béton fabriqué selon le mélange proposé n'avait pas d'affaissement nul comme le soutient M. Khayat.

D) Analyse des bons de commande, des rapports de production et des bons de livraison

[559] L'expert Khayat, toujours à la recherche légitime de preuve pour étayer sa théorie que la seule présence des sulfures n'était pas suffisante pour expliquer les dégradations, a demandé que soient analysés les bons de commande, les rapports de production (les bavards) et les bons de livraison des bétonnières.

[560] Cette analyse a été menée par M. François Lemaire, ingénieur, un ancien directeur du contrôle de la qualité de la compagnie Demix et actuel inspecteur pour la certification des entreprises de Qualité Béton.

[561] Monsieur Lemaire s'est vu confier le mandat de répondre à la question suivante °: Dans quelle mesure les bétons fournis tant par Béton Laurentide que par CYB étaient conformes aux exigences des normes applicables à leur fabrication, le tout à partir des documents plus haut mentionnés et des bavards de production.

[562] L'exposé de son rapport d'expertise a été présenté à l'audience comme pièce DSNC127.

[563] Monsieur Lemaire, après l'analyse des documents examinés, a conclu que la formule théorique du fournisseur de béton CYB, non seulement n'a pas été

respectée par elle, mais contrevient aux normes CSA-A438, CSA-A231 et NQ 2621-900 en ce que :

- Le rapport E/C excède le 0.70
- Il y a un surplus d'eau au dosage
- Tolérance d'affaissement dépassée
- Ajouts d'eau fréquents et excessifs au chantier
- Résistance non conforme

[564] En plus de ce que dénoté plus haut, Laurentide s'est vue aussi reprocher que son affaissement a été modifié dans le système de dosage dès l'usine.

[565] Le Tribunal rappelle que les deux bétonnières avaient deux façons différentes de produire leur béton.

[566] Alors que Laurentide produisait le sien à l'aide d'une usine de dosage techniquement plus avancée, CYB utilisait ses camions pour procéder au mélange de ses ingrédients, système communément appelé : « dry batch », un système moins précis que l'autre.

[567] Le Tribunal note que le mandat de l'expert Lemaire était de déterminer les caractéristiques du béton, tel que coulé (je souligne) dans les solages et d'analyser la conformité aux normes[46].

[568] Le soussigné a été étonné d'apprendre de M. Lemaire qu'il n'a vu aucun solage de tous ceux en cause, qu'il n'a même pas demandé à les voir, malgré qu'il ait reçu son mandat à l'été 2001.

[569] Il témoigne n'avoir vu que quelques photographies sans être capable d'en préciser le nombre[47].

[570] Assez curieusement, lui qui reconnaît avoir demandé de voir les fiches d'analyses du béton fabriqué par les bétonnières de façon contemporaine à leur production, n'a pu préciser combien il en avait analysées.

[571] Le Tribunal note de surplus que son rapport est silencieux à cet égard.

[572] Tout en reconnaissant l'importance de ces fiches d'essais et de contrôle, tels les tests d'affaissement, la teneur en air, la résistance à la compression du béton fabriqué et le fait qu'il s'agisse de documents représentatifs en raison du fait qu'ils

[46] Voir DSNC127 page 6.
[47] Plus de 50 000 photos ont été produites.

renseignent sur le béton tel que produit au moment de leur fabrication, il n'en retient aucun, il n'en parle même pas dans son rapport. (Je souligne)

[573] Son témoignage est aussi étonnant étant donné qu'il n'a vu aucune carotte prélevée dans les solages (1500) et qu'il n'a même pas demandé à les voir.

[574] Il ne s'est pas plus préoccupé de voir les analyses très détaillées des fiches d'essais menés par les géologues.

[575] Il n'a pas non plus participé aux travaux des experts à l'occasion des visites d'inspections des résidences et à la détermination des cotes d'endommagement.

[576] À la lecture de son rapport DSNC-85, on constate que les seules données sur lesquelles ses analyses sont fondées sont les bavards de production, les bordereaux de livraison et les rapports d'audits dressés à l'occasion de la certification Quali-béton des bétonnières (Voir DSNC-85, page 42 de 123).

[577] Enfin, il reconnaît n'avoir jamais visité les installations ni de Laurentide ni de CYB pour connaître les milieux dans lesquels se fabriquait le béton.

[578] En somme, il a porté ses analyses sur les seuls documents qu'il a choisi de retenir reconnaissant avoir écarté certaines données qui étaient partielles, selon lui, et quelques fois difficilement utilisables[48].

[579] À première vue, comme il retient des documents qui émanent des bétonnières et pour une certaine part des coffreurs, on serait porté à accorder à ces documents une grande valeur probante, mais tel n'est pas le cas.

[580] Parlant des bons de livraison, l'expert Khayat a reconnu que la valeur de ces documents était tributaire de la rigueur des chauffeurs.

[581] Ces documents ne mentionnent jamais la quantité d'eau qui pouvait être ajoutée au chantier.

[582] La preuve a révélé sans conteste que l'affaissement du béton était mesuré visuellement tant à l'usine qu'au chantier (excepté pour les cas des constructions contrôlées).

[583] Seule la grande expérience des chauffeurs constitue le gage du respect de l'affaissement du béton dont les normes sont établies avec une marge de plus ou moins 30 millimètres de variation, tout comme la norme de compression qui elle aussi permet un écart de 3.5 MPa en moins.

[584] D'ailleurs, 35 % des bons de livraison de CYB seulement parlent d'ajout d'eau, alors que seulement 9 % des bons de livraison de Laurentide font de même.

[585] En fait, seul l'affaissement final est indiqué sur les billets de livraison.

[586] L'expert Khayat a reconnu que certaines informations contenues aux billets de livraison n'étaient pas réalistes (Voir page 100).

---

[48] Voir DSNC-85, page 42 de 123.

[587] Monsieur Lemaire reconnaît aussi avoir utilisé les données non conformes à la réalité simplement parce qu'elles étaient inscrites aux documents qu'il a analysés.

[588] Entre autres, il a été établi que le taux d'humidité des composantes n'était pas mesuré à tous les jours.

[589] Il n'a pas non plus tenu compte dans la formule théorique que le sable et le granulat étaient secs et non saturés, ce qui n'était pas conforme à la réalité quotidienne.

[590] De plus, M. Lemaire reconnaît n'avoir jamais lu les interrogatoires ni des entrepreneurs ni des coffreurs.

[591] En somme, il a privilégié l'approche théorique.

[592] Il suffit en effet de lire son rapport très élaboré qui parle des hypothèses et des scénarios qu'il a retenus dans le cadre de son analyse.

[593] Pourtant, les résultats des analyses contemporaines étaient disponibles tant pour les affaissements que pour les taux de compression du béton fabriqué.

[594] Monsieur Lemaire écrit dans son rapport que 80 % des chargements n'avaient pas atteint le résultat de compression de 20 MPa à 28 jours, à la page 50 de 125.

[595] Dans ce même rapport (page 55 de 125), il retient comme hypothèse la plus réaliste que 175 litres d'eau ont servi à la fabrication du béton, tout en reconnaissant qu'avec une telle quantité d'eau cela pouvait correspondre à un affaissement entre sept et huit pouces.

[596] Un tel taux d'affaissement est irréaliste et correspond à couler un béton sous forme presque liquide.

[597] Il n'a pas non plus tenu compte que les principales personnes en charge de gérer les dosages ont témoigné que jamais plus de 175 litres d'eau avaient été utilisés et que la production se faisait en respectant un affaissement de quatre pouces.

[598] Le seul endroit où l'expert Lemaire tient compte des résultats des taux de compression est dans le tableau qu'il a dressé de la moyenne mobile des résultats de taux de compression à la page 12 de 49 de son document de présentation DSNC-127.

[599] Selon lui, cette moyenne mobile a été dressée conformément à l'article 4.4.6.7.1 de la norme CSA-223.1 qui stipule que des résultats qui seraient inférieurs à 20 MPa seraient significatifs à la condition qu’ils proviennent de trois essais consécutifs.

[600] Le tableau qu'il a dressé lors de sa présentation et qui apparaît dans son rapport indique que les essais 2 et 4 montrent un taux inférieur de compression à 20 MPa.

[601] Il en a tiré les conclusions que 20 % du béton fabriqué par CYB n'était pas conforme à son propre mélange.

[602] Or, cette démonstration est fausse.

[603] Son tableau démontre qu'il a modifié la présentation des données pourtant très claires que la bétonnière lui avait fournies[49] en modifiant l'ordre des essais consécutifs. Appelé à justifier le tout, il a cherché à minimiser l'importance de sa démonstration et de sa conclusion.

[604] Pourtant, en interrogatoire principal, cette démonstration faisait partie de la panoplie des éléments qui justifiait sa conclusion que le béton fabriqué était de mauvaise qualité.

[605] L'expert Khayat a conclu que 90 % du béton livré par Laurentide était non conforme à sa formule de production et non conforme aussi à la norme CSA-A430.

[606] Pour ce qui concerne le béton de CYB, la conclusion de M. Khayat est que 100 % des chargements du béton était non conforme à leur formule de béton et non plus qu'aux normes.

[607] Monsieur Lemaire témoigne qu'il n'a jamais contesté les conclusions de M. Khayat à cet égard.

[608] Pourtant, la preuve des faits est éloquente.

[609] Les bétonnières sont des entreprises de production de béton depuis plusieurs années et hormis les cas problèmes survenus à compter de 2003 jusqu'en 2008, seuls les bétons fabriqués uniquement avec le granulat B & B, se sont avérés problématiques.

[610] Cela constitue une présomption grave, précise et concordante que les bétonnières savent produire du béton de qualité surtout que cette présomption est renforcée par les nombreux témoignages tant des entrepreneurs que des coffreurs, que seules les constructions effectuées uniquement avec le béton, soit de Laurentide ou de CYB avec le granulat B & B faisaient partie de la nomenclature des maisons présentant un problème de gonflement de béton dans les solages.

[611] Et que dire des conclusions à retenir de l'analyse des ouvrages civils.

[612] Dans ces ouvrages, le rapport E/C est d'environ .40, ce qui, assurément, constituait un béton de qualité aux yeux de l'expert Khayat. Rappelons-nous que ces ouvrages sont construits selon des normes de contrôle rigoureuses.

[613] Or, malgré cela, ces bétons, avec du granulat B & B, ont subi des gonflements qui ont provoqué le même genre de fissures que celles observées en cause dans les cas sous étude.

---

[49] Voir CYB12.5, pages 1544 et 1558 et voir aussi DSNC-57, pages 1676 et 1690.

6.1.2 Synthèse de l'expert Kamal Khayat

[614] Dans le but de convaincre davantage, l'expert Khayat s'est attardé à démontrer par modèles mathématiques et statistiques les liens à faire pour expliquer la justesse de ses conclusions.

[615] Son modèle a été établi en fonction de la porosité, de la teneur en soufre et des cotes d'endommagement.

[616] Il a longuement expliqué et répété, puis écrit que son modèle prévisionnel était adéquat lorsque la « variable prédite » et la « variable mesurée » présentaient une pente se rapprochant de 1 ou que le coefficient de détermination R2 de la relation était au moins égal à 0.90. (je souligne)

[617] Lorsqu'il fut habilement contre-interrogé, il a admis que les deux données devaient s'ajouter l'une à l'autre et non s'exclure l'une et l'autre. Il a aussi reconnu au cours de cet exercice que le coefficient de détermination devait être considéré en partant de 0.80 en montant et non pas à compter de 0.90.

[618] Avant même qu'il ne soit requis de produire son fichier d'analyse Excel à la fin de son premier contre-interrogatoire, il a admis avoir forcé la présentation de son tableau au sens statistique.

[619] Contre-interrogé après qu'il eut fourni son fichier d'analyse Excel[50], il a reconnu que le coefficient de corrélation ou de détermination R2 était plutôt de .37, soit le résultat qu'on obtient quand le modèle statistique n'est pas forcé.

[620] Inutile de dire qu'on est loin du coefficient de 1 dont il parle dans son rapport.

[621] Il lui fut demandé de retracer sur son modèle statistique la ligne qui représenterait son résultat corrigé et il en fut incapable lui qui, pourtant, s'était attardé lors de sa présentation d'illustrer par graphique ses résultats d'analyses.

[622] Le Tribunal ne peut s'expliquer cette incapacité. Il retient toutefois que cela affecte sérieusement la valeur probante de ses savantes démonstrations.

[623] Mais il y a plus.

[624] Son analyse l'a conduit à déterminer un coefficient négatif.

[625] Les concepteurs du logiciel NCSS (utilisé par M. Khayat) ont mis sérieusement en garde les utilisateurs de ce logiciel en les prévenant de ne pas utiliser des données négatives[51].

[626] Le Tribunal retient qu'en utilisant ce genre de données les résultats statistiques et mathématiques que l'on obtient ne sont pas fiables.

[627] La présentation de l'expert Khayat a été mise à mal de plus en ce qu'il a reconnu ne pas avoir présenté d'écart-type pour les fins de la figure 3.8 de la page

[50] Lequel fichier est indiqué à son document DSNC-84, page 21 de 179.
[51] CYB-45, CYB-46 page 112 de 643, CYB-47, page 78.

45 de 179 de son rapport DSCN-84, ce qui lui aurait permis de connaître la variabilité des données.

[628] Pourtant, c'était justement un des reproches qu'il formulait à l'égard des autres experts qu'il accuse de biais statistiques dans leur rapport[52].

[629] Il a été également prouvé qu'il n'a pas conduit de tests statistiques de base qui existaient et qu'il connaissait pour déterminer les lignes de tendances, tests communément appelés « Student tests ».

[630] Dans ses analyses, l'expert Khayat témoigne s'être fié à la courbe R2 (rapport page 41 de 179 - figure III-IV) malgré l'absence d'écart-type, de calcul de coefficient de variation et sans avoir appliqué de test de base ni même déterminé de ligne de tendance.

[631] C'est avec raison qu'on a dénoncé ces lacunes en contre-interrogatoire.

[632] Quand on se donne la peine de dresser des analyses statistiques sophistiquées et détaillées, il apparaît essentiel aux yeux du Tribunal que celui qui les dresse se conforme aux normes applicables à un tel exercice et que s'il s'en écarte, qu'il se justifie, ce qu'il n'a pas fait.

[633] La rigueur qu'impose l'usage de données statistiques et mathématiques s'accommode mal avec les erreurs répertoriées dans les rapports.

[634] Il a été établi que la figure III-8 page 53 de 179 aurait dû référer à 102 maisons au lieu de 159, que la figure III-13 répète le même genre d'erreur.

[635] À cela s'ajoute son utilisation de la conjonction OU au lieu du ET à propos du critère de qualité qu'il a reconnu avoir fait à la page 51 de 179 et des autres erreurs relevées dont il est fait mention plus haut dans le présent jugement.

[636] Il est de plus ressorti que la pente de la figure III-12 n'est pas une pente de 45 degrés, car il écrit dans son propre rapport (page 45 de 159, DSCN-52) que la pente est de .91.

[637] Les nombreux travaux et rapports qu'il a présentés pour justifier ses conclusions à l'effet que la seule présence des sulfures n'expliquerait pas la dégradation observée ne permettent pas au Tribunal de partager sa conclusion.

[638] L'expert Khayat n'a pas osé répondre à la question de savoir s'il accepterait d'apposer son sceau d'ingénieur sur des plans ayant rapport avec une construction comportant du béton produit avec des granulats de même nature que ceux analysés par M. Alain Blanchette.

[639] Il a esquivé la question en répondant que cette responsabilité relevait uniquement d'un entrepreneur, ce qu'il n'était pas, en ajoutant qu'il s'agissait là d'une question en dehors de son champ de compétence.

---

[52] Voir la page 143/179, tableaux II-III

6.1.3 Position de la majorité des experts

[640] Les experts en défense, Bérubé, Gagnon (CEP), Marchand et Pelletier (Simco) et Tremblay et Juneau (LEQ) ont signé un rapport conjoint en octobre 2012 (DC-38).

[641] Ils sont tous d'opinion que la seule et unique cause des dommages à l'origine des détériorations distinctives des solages est la présence de la pyrrhotite dans le granulat.

[642] Les experts Arezki Tagnit-Hamou et Divet ont endossé l'opinion des experts de la défense dans leur rapport du 4 février 2013 produit à l'arborescence.

[643] Les experts en demande Roy et Tamsia ont confirmé par leur lettre du 6 août 2013 qu'ils adhéraient aux conclusions du rapport DC-38.

[644] Depuis 2010, les experts de la défense connus sous le vocable « groupe d'experts » ont colligé une quantité importante de données sur chacun des bâtiments.

[645] Ces données sont reproduites sur le site Simco et font partie de la preuve versée au dossier.

[646] Les experts, comprenant ceux de SNC, ont unanimement reconnu que les résultats générés par l'analyse des experts sont valides et fiables (voir procès-verbal du mois de mai 2012).

[647] Ces données comprennent les fiches d'inspections des bâtiments, les fiches de carottage, les fiches des résultats d'essais sur carottes et environ 48 000 photographies prises lors des différentes visites et essais.

[648] Tous les bâtiments faisant partie des dossiers du procès ont été inspectés.

[649] Deux cent vingt-trois (223) de ces bâtiments ont fait l'objet de carottage.

[650] Le protocole élaboré par le groupe d'experts l'a été avec la participation de l'ingénieur géologue Marc Tanguay désigné par SNC.

[651] Ainsi, les cotes d'endommagement ont été établies et déterminées avec la participation de ce dernier expert, tel qu'en font foi les comptes rendus des réunions des experts (DC-41).

[652] Jusqu'au 16 août 2011, date à laquelle il s'est retiré du groupe, l'expert Tanguay a signé des fiches d'inspections. Il fut plus tard remplacé par des représentants de Qualitas désignés spécialement par SNC.

[653] Ces fiches d'inspections comportent un encadré pour qualifier le type de dommages observés.

[654] La lettre « M » a été retenue pour représenter les bétons montrant de la ségrégation.

[655] Il a été demandé à l'ingénieur ou au technicien d'analyse de noter ces cas de ségrégation qui sont des indicateurs de présence excessive d'eau dans le béton, comme en a témoigné l'expert Kamal Khayat.

[656] Aucune des 672 fiches d'analyses ne comporte la mention « M » ni ne fait état de signes de ressuage, sauf un cas, celui de la séquence 734. Une exception ne peut constituer une règle.

[657] Sur la fiche des résultats d'essais sur carottes (voir exemple DC-40A, page 5 de 98), le volume de pâte rencontré sur chacune des carottes analysées était classé comme faible, normal ou élevé.

[658] Selon l'expert Khayat un volume de pâte élevé témoigne d'un problème de ségrégation ou de ressuage[53].

[659] De plus, l'inspecteur professionnel devait qualifier au cours de son analyse la qualité générale du béton observé à la pièce en la cotant de bonne ou de mauvaise qualité.

[660] Selon la preuve non contredite présentée par l'expert Bérubé seulement 19 des 1400 carottes analysées montraient des signes de pâte élevée ou faible.

[661] Sur ces 19 carottes quatre seulement font mention de la présence possible de ségrégation.

[662] Ces quatre carottes concernent trois bâtiments, soit ceux des séquences 88, 96 et 124.

[663] Ces observations dressées avec la participation de l'expert Tanguay et du technicien de SNC sont fiables, selon les admissions des experts constatées suite à leur réunion.

[664] On est loin d'être en présence de béton avec des signes de ségrégation comme les experts Khayat et Lemaire se sont plu à le présenter.

[665] Le groupe d'experts a complété ses observations par des analyses chimiques au microscope électronique à balayage.

[666] Ce sont le Groupe RJ Lee et l'expert Arezki Tagnit-Hamou qui ont conduit ces analyses[54].

[667] Leurs observations et conclusions sont claires : Ils ont vu et constaté les réactions de l'oxydation de la pyrrhotite, telles la goethite, l'ettringite, le gypse et la thaumasite.

[668] À l'évidence, les sulfures de fer ont réagi dans le béton, ce que l'expert Khayat reconnaît explicitement dans sa présentation DSNC-129A à la page 1.

[669] Comme nous l'avons vu, les experts Khayat et Lemaire se sont attaqués à la tâche de prouver leur postulat (DSNC-129A page 9 de 31) que la seule présence

[53] DSNC-113, page 50 de 68.
[54] CYB 3.8 et CYB 3.8.1.

des sulfures ne suffit pas pour que cela se traduise nécessairement par la détérioration prématurée du béton.

[670] Pour ces experts, la perméabilité du béton joue un rôle crucial dans le phénomène rencontré.

[671] Ces experts ont tenté d'établir que les bétonnières avaient fabriqué du béton en ajoutant de l'eau de façon excessive tant à l'usine qu'au chantier[55].

[672] Pour ces experts, plus le dosage en eau est élevé plus la perméabilité est élevée et plus le béton est vulnérable.

[673] Le Tribunal conclut que la preuve n'a pas été faite que les bétonnières avaient fabriqué leur béton avec un ajout d'eau excessif au point de déroger aux règles de l'art pour le type de béton livré.

[674] Le raisonnement suivi par les experts Khayat et Lemaire est contré par les preuves irréfutables qu'en présence de béton de meilleure qualité, soit avec un rapport E/C autour de .40 coulé sous la surveillance de professionnels attentifs à l'affaissement du béton au moment où il est livré, des dommages se sont produits. À titre d'exemple : Le bâtiment de la Coopérative des ambulanciers de la Mauricie (séquence 858), les ouvrages civils et le mini centre commercial de la rue Thibeau.

[675] En vertu de l'arrêt Cargill Grain Ltd c Davie Shipbuilding Ltd[56], il appartenait à SNC de démontrer que c'est le surplus d'eau qui aurait entraîné les dommages observés.

[676] Faut-il le rappeler, le béton est un matériau poreux et perméable.

[677] À l'occasion de l'exposé qu'il a fait sur son schéma illustrant les caractéristiques d'un béton dense et de faible perméabilité par rapport à un béton poreux et perméable[57] l'expert Kamal Khayat a témoigné qu'un béton qui respecte en tous points les normes applicables au béton résidentiel (CSA-A438) mis en place selon les standards est un béton qu'il classe dans la colonne des bétons poreux perméables que ce soit un béton ayant un taux de compression de 15 MPa ou de 20 MPa[58].

[678] Selon l'expert Khayat, pour être classé comme un béton durable un béton doit présenter les caractéristiques d'au moins 35 à 40 MPa avec un rapport E/C de .50.

[679] Il parlait ici des bétons pour fins de construction résidentielle.

[680] Ce ne sont pourtant pas là les normes.

[681] La norme CSA-A338 parle d'un rapport E/C maximum de 0.70 et d'une résistance spécifiée de 15 MPa[59].

---

[55] Voir DSNC-85, page 8 de 123.
[56] [1977] 1 R.C.S. 659.
[57] DSCN-84, page 127 de 179 et DSNC-129J, pages 9 et 10.
[58] Voir notes sténographiques du témoignage de M. Kamal Khayat du 17 juin 2013, aux pages 32 à 36.
[59] CYB-34, page 3.

[682] L'expert Khayat a été confronté à répondre à la question de savoir si un béton qu'il qualifie lui-même de durable et qui contiendrait de la pyrite serait, selon lui, un béton durable, ce qui est proprement la thèse qu'il a présentée.

[683] Il fut incapable de répondre à cette question en se déclarant même mal à l'aise.[60]

[684] Comment peut-il soutenir qu'on puisse fabriquer un béton durable contenant de la pyrrhotite après une telle démonstration?

[685] Au cours de son contre-interrogatoire, l'expert Khayat a témoigné que même en respectant les normes de résistance, que ce soit de 15 MPa ou de 20 MPa avec un rapport E/C, un tel béton aurait réagi en présence de la pyrrhotite.

[686] Voilà que cela confirme la position des groupes d'experts qui contredit de facto la démonstration des experts Khayat et Lemaire dans leurs expertises.

[687] Pour l'expert Chris Rogers, un béton avec une porosité très faible ne peut empêcher une réaction par humidité ou par oxygène.

[688] Les experts Tagnit Hamou et Divet ont témoigné que l'oxydation de la pyrrhotite va se produire même dans un béton de qualité et que dans cette situation l'apparition des désordres ne sera que retardée.

[689] Le Tribunal ajoute que l'expert Denis Roy a témoigné que la grande majorité des carottes testées pour déterminer leur taux de compression dépassait 20 MPa, que seulement quelques-unes se situaient entre 15 % et 20 %, de telle sorte que plus de 98 % des carottes avaient un taux de compression supérieure à 15 MPa et cela bien que tous ces tests aient été effectués sur des carottes endommagées par l'oxydation et prélevées dans des maisons affectées des problèmes.

[690] Dans leur rapport du mois d'octobre 2011, les experts Juneau et Tremblay (LEQ) ont pour leur part établi que la moyenne de taux de compression mesuré sur les carottes prélevées était de 22.9 MPa variant de 13.3 à 36.4 MPa.

[691] Ils ajoutent dans leur rapport que si l'affaissement du béton n'était pas rencontré, le taux de compression serait directement affecté, ce qui ne semble pas le cas.

[692] Ils concluent donc que les fondations résidentielles respectent la norme du MPa selon le Code national du bâtiment.

6.2 Date effective des dommages

[693] La détermination du début des dommages a son importance.

[694] Tous les assureurs des entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs ont émis des polices d'assurance couvrant leurs assurées sur une base d'« événement ».

[60] Voir notes sténographiques de son interrogatoire du 17 juin 2013, pages 45 et 48.

Ces assureurs répondront des dommages que si l'« événement » à l'origine des dommages est survenu durant leur période de couverture.

[695] Toutes les parties et leurs assureurs connaissent l'arrêt Alie c. Bertrand rendu par la Cour d'appel de l'Ontario, lequel a confirmé le jugement de première instance[61].

[696] Cet arrêt a traité des dommages résultant de la dégradation du béton mais en relation avec l'usage de « fly ash » dans le ciment.

[697] Nos dossiers ont une ressemblance certaine avec ceux traités dans Alie c. Bertrand. Tout comme dans nos dossiers, les dommages causés au béton ont été causés de façon progressive.

[698] Voilà pourquoi plusieurs parties ont plaidé que les principes énoncés dans Alie c. Bertrand s'appliquaient à nos dossiers.

[699] Les assureurs Chartis et Northbridge (Lombard) (les principaux assureurs de Laurentide, CYB et B & B) ont fait appel aux experts Maher et Hanna pour prouver la date de survenance des dommages.

[700] Seuls ces deux assureurs plaident que la théorie de « Injury in fact theory » devrait s'appliquer au présent cas.

[701] Ils soumettent que l'application de la « triple trigger theory » retenue dans l'arrêt Alie c. Bertrand ne trouve pas application dans notre affaire en raison de la preuve soumise par leurs experts Maher et Hanna.

[702] À leurs yeux, seule la théorie qu'ils invoquent serait applicable au présent dossier car elle est la seule théorie qui respecte à la fois l'esprit et la lettre des polices d'assurance.

[703] Par contre, pour les parties demanderesses l'endommagement est survenu dès l'incorporation des granulats contenant de la pyrrhotite au mélange de béton, de sorte que la cinétique réactive de ce sulfure débute et entraîne inévitablement un dommage que les assureurs doivent compenser en vertu des termes de leurs polices d'assurance.

[704] Le Tribunal a conclu de son analyse que la seule cause des dommages provient de l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat incorporé au béton.

[705] Il est reconnu par tous les experts que la pyrrhotite est un minerai très réactif, que l'oxydation est un processus chimique progressif et évolutif et que le niveau d'endommagement évolue dans le temps.

[706] Il y a aussi consensus chez les experts que la teneur en sulfures a varié au fil des années, et ce, même au cours d'une même saison, de telle sorte qu'en présence d'une plus grande masse de pyrrhotite dans un granulat de même nature que celui en cause, celle-ci va entraîner des dommages plus considérables.

---

[61] *Alie c. Bertrand & Frère Construction Co* [2000], O.J. No 1360 Court File No 2104-1992. *Alie c. Bertrand & Frère Construction* Co. Ltd., 2002 CanLII 31835 (ON CA) C 34246.

[707] Nous savons que l'oxydation est alimentée par l'oxygène et l'humidité. Il s'agit d'un consensus chez tous les experts.

[708] Tous les experts s'entendent que l'environnement a son importance dans le phénomène de l'oxydation.

[709] Il a même été prouvé qu'un mur intérieur d'une maison jumelée avec sous-sol des deux côtés contenant du granulat avec de la pyrrhotite va réagir différemment d'un mur extérieur exposé en partie dans sa portion hors terre.

[710] Il a aussi été mis en preuve que les solages remblayés des deux côtés, dans leur partie sous-sol, n'avaient pas subi le même genre de dommages et étaient même jusqu'à un certain point exempt de gonflement interne. C'est d'ailleurs là un des points de discussion importants soulevés dans le cadre de la recherche des solutions de mitigation au point où plusieurs experts ont suggéré que le fait de maintenir ces solages avec un grand taux d'humidité arrêterait le phénomène de l'oxydation et prolongerait de ce fait la vie utile de ces solages.

[711] Nous discuterons de cette question au moment de l'analyse des dommages.

[712] La preuve non contredite est à l'effet que la seule présence d'humidité ne serait pas suffisante en soi. En effet, encore faut-il que le taux d'humidité soit de nature à déclencher le phénomène. Il semblerait qu'un mur très humide ou très peu humide n'entraînerait pas le déclenchement du phénomène de l'oxydation telle qu'une vidéo l'a démontrée au cours de la preuve.

[713] La preuve a aussi permis d'apprendre que la variation de la température et les cycles de mouillage et de séchage pouvaient jouer un rôle sur le déclenchement du phénomène chimique de l'oxydation.

[714] Les variations d'humidité et de température ont pour effet d'atténuer ou d'accélérer le phénomène de l'oxydation et cela est particulièrement vrai en fonction des saisons que l'on connaît.

[715] Selon la preuve, la thaumasite se développerait en phase terminale de l'oxydation dans un milieu où la température du béton serait de moins 10 degrés Celcius, ce qui est un cas plus fréquent au Québec qu'en Europe.

[716] L'expert Divet s'est chargé d'expliquer le phénomène chimique de l'oxydation en collaboration avec l'expert Tagnit-Hamou[62].

[717] Indéniablement, sans la présence de sulfures de fer en quantité suffisante dans le granulat, il n'y aurait pas eu d'oxydation ni gonflement.

[718] Les sulfures observés se retrouvent soit au coeur du granulat, soit en bordure des granulats ou soit accessibles par des micros fissures ou fissures naissantes dans le granulat lui-même suite aux opérations de concassage. Rappelons-nous que les granulats sont incorporés dans la pâte de ciment.

---

[62] Aux yeux des experts une quantité de pyrrhotite aussi faible que .02 en masse volumique est suffisante pour causer problème.

[719] Depuis 23 ans, l'expert Divet s'intéresse aux pathologies du béton en relation avec l'oxydation des sulfures et des réactions sulfatiques qu'elles provoquent et il a témoigné que l'oxydation débute dès l'étape du gâchage puisqu'à ses yeux les éléments qui déclenchent l'oxydation, soit l'oxygène et l'humidité, sont en place en présence de la pyrrhotite.

[720] Il ajoute que le phénomène de l'oxydation va mettre plus ou moins de temps à produire ses effets en fonction de la qualité de béton et de l'ampleur de la présence de la pyrrhotite dans le granulat.

[721] Ce point de vue est partagé par l'ensemble des experts.

[722] L'oxydation va commencer sur la pyrrhotite qui se retrouve en bordure des granulats, ce qui a été observé par les analyses microscopiques à balayage électronique car leur situs sur les granulats les met en contact avec la pâte de ciment ce qui facilite le commencement de la réaction chimique.

[723] Dès le début de la réaction, c'est la colle qui se trouve dans le ciment qui est d'abord attaquée selon le témoignage non contredit de Messieurs Divet et Tagnit-Hamou.

[724] Les hydroxides qui se forment débutent par la goethite, le gypse, l'ettringite et va conduire jusqu'à la formation de thaumasite.

[725] Ces produits prennent un volume plus grand que celui qu'ils remplacent, en l'occurrence la pyrrhotite, et l'augmentation de ce volume non compressible va se faire un chemin d'abord dans la pâte puis dans les pores capillaires contenus dans tout béton lesquels vont se remplir.

[726] Vu de l'extérieur, au début, rien n'y paraîtra, mais pourtant les réactions chimiques font déjà leur oeuvre.

[727] Sommairement expliqué, l'expansion incompressible générée par l'oxydation qui se traduit par le développement de la goethite, de la gypse, de l'ettringite et de la thaumasite cause elle-même des microfissures dans le granulat lui-même (quand ce n'est pas déjà le cas dès l'étape du broyage et du concassage de celui-ci) ce qui va permettre la pénétration d'oxygène et d'humidité pour attaquer la pyrrhotite que l'expert Blanchette croyait à l'abri bien enveloppée qu'elle était dans le coeur du granulat de granit.

[728] L'existence des microfissures dans le granulat est bien documentée par Tagnit-Hamou et par les rapports du CRIB déposés au dossier.

[729] Les analyses de l'expert Tagnit-Hamou conduites dans nos dossiers lui ont permis d'écrire que presque tous les bétons classés sans signe de gonflement montrent une importante présence d'ettringite et même de thaumasite.

[730] La formation de ces produits délétères est bien documentée et identifiée dans nos dossiers.

[731] Quand l'ettringite prend expansion (pression de 6 MPa) et qu'elle a envahi la pâte et les bulles d'air, elle provoque la fissuration du béton (voir page 217 du rapport des experts Tagnit-Hamou et Divet).

[732] La thaumasite qui se forme provoque la décohésion du matériau qui devient plus friable et qui affecte jusqu'aux propriétés mécaniques du béton.

[733] À peu de choses près, l'expert Marc-André Bérubé partage l'opinion de Messieurs Divet et Tagnit-Hamou que l'oxydation commence dès le début.

[734] Pour lui, le moment du commencement de l'oxydation débute dès le décoffrage du solage, ce qui correspond de fait au moment de la coulée.

6.2.1 Preuve des assureurs Northbridge (Lombard) et Chartis

[735] L'expert Hanna s'est vu confier le mandat de déterminer après combien de mois l'oxydation de la pyrrhotite occasionnerait un gonflement.

[736] Monsieur Hanna n'est pas un géologue. Il est ingénieur.

[737] De 1990 à 1999, il a travaillé chez Terratech, soit la compagnie qui embauchait le géologue Alain Blanchette.

[738] Il fut impliqué dans les dossiers de Maskimo en produisant un rapport d'expert cosigné avec celui du défendeur Alain Blanchette.

[739] Dans ce rapport, il a traité de la résistance du béton pour conclure que les fondations non exposées aux intempéries et à l'abri de l'humidité n'avaient pas été affectées des gonflements internes. Son point de vue n'était pas partagé par d'autres experts.

[740] Pour sa part, Alain Blanchette, à l'époque, avait traité et évalué le travail professionnel du Laboratoire de construction 2000 qui avait autorisé l'usage du granulat dans le dossier Maskimo.

[741] Au procès, il a été établi que l'expert Hanna avait accepté un poste de Vice-Président de SNC-Lavalin à compter de la fin juin 2013, soit en cours de procès.

[742] Pour les fins de son expertise, M. Hanna a reconnu n'avoir jamais examiné les roches en cause.

[743] Essentiellement, son travail a consisté à reconstituer en laboratoire l'environnement auquel les murs extérieurs des propriétés étaient exposés.

[744] Pour ce faire, il a prélevé en février 2011, trois carottes sur 22 bâtiments différents qu'il dit avoir prélevées dans le haut des murs.

[745] La photographie à la page 7 de son rapport indique que les carottes ont plutôt été prises dans une portion centrale.

[746] Ces carottes ont toutes été prises dans des murs mitoyens, en très grande partie dans des murs mitoyens de garage, dont un côté du mur est remblayé par de la terre.

[747] Il explique bien dans sa démarche qu'il a tenu pour acquis que les murs intérieurs sur lesquels il a fait des prélèvements sont sains en raison de leur apparence, de sorte qu'il a formulé le postulat que ces murs n'étaient affectés d'aucune dégradation au moment où il a prélevé ses échantillons.

[748] Monsieur Hanna reconnaît ne pas avoir analysé les carottes prélevées à quelqu'égard au début de ses travaux.

[749] Aussi, aucun test de compression ne fut conduit.

[750] Il n'a pas non plus regardé au microscope à balayage électronique les carottes puisqu'à ses yeux, elles n'avaient aucun signe de dégradation, donc cette analyse ne lui apparaissait pas utile.

[751] Pourtant, l'utilisation de cet instrument est, selon la preuve, le moyen le plus sûr de constater l'oxydation et ses effets.

[752] L'usage du microscope à balayage électronique aurait assurément permis de certifier l'état de ses prélèvements.

[753] Il explique qu'il s'est basé sur le test normalisé applicable à l'analyse alcali-granulat pour soumettre les carottes prélevées à trois cycles de mouillage-séchage par semaine en faisant tremper ses échantillons pendant 120 minutes consécutives à la fois, suivi de périodes de séchage évidemment plus longues.

[754] Il a conduit ses expériences sur différents échantillons en se servant de trois degrés de température différente, soit à 21 degrés Celcius, 38 degrés Celcius et 60 degrés Celcius.

[755] Une fois par mois, il prenait des mesures d'expansion (gonflement) des échantillons ainsi soumis à ses expériences. Tout cela pour déterminer à quel moment le gonflement se produirait.

[756] Il témoigne qu'après 20 mois de suivis, aucun gonflement notable n'a été observé.

[757] Or, ses observations n'étaient que visuelles.

[758] Il examinait en effet les pourtours de ses échantillons, convaincu qu'il était que si aucune manifestation n'était visible aux pourtours, l'intérieur de la carotte était sain.

[759] Voilà pourquoi, il ne s'est jamais donné la peine d'en scier une pour voir l'intérieur. Il témoigne avoir été attentif à découvrir visuellement des microfissures et des signes de décalcification de la pâte.

[760] Ses observations et analyses l'ont conduit à conclure que les premiers signes de dégradation sont survenus en moyenne après 4.5 années du coulage des solages.

[761] C'est en décembre 2012 qu'il constate visuellement pour la première fois sur ses échantillons de la microfissuration des carottes. Il précise toutefois n'avoir pas observé d'oxydation, quoiqu'il qualifie le gonflement de notable à cette occasion.

[762] Après décembre 2012, il a confié le mandat au Laboratoire IOS de mener des tests pétrographiques sur 9 des 66 carottes prélevées dans le but de déterminer si l'oxydation avait pu entraîner un affaissement mécanique du béton.

[763] Les tests de compression ont donné des résultats de 28.6 MPa en moyenne. Il en a conclu que le béton n'était pas affecté par la dégradation notamment en considérant la prémisse qu'un béton murit en compression de 40 % avec le temps.

[764] Après tout, il s'agissait d'un béton de 20 MPa au moment de la coulée tel que les entrepreneurs en ont témoigné.

[765] Mais les conditions dans lesquelles il a conduit ses expériences sont non fiables aux yeux des experts Tagnit-Hamou et Divet, car les paramètres qu'il a utilisés ont favorisé les conclusions auxquelles il est arrivé.

[766] Selon ces experts, la température aurait dû être de 60 degrés Celcius avec un taux d'humidité relative de 80 %.

[767] Il aurait dû même mener deux cycles par semaine de séchage-mouillage avec un oxydant connu, soit de l'eau de javel à 6 % (période d'oxydation de trois mois).

[768] Ces experts lui reprochent également de ne pas s'être servi du microscope à balayage électronique pour visualiser si les carottes subissaient l'oxydation et ses manifestations.

[769] Pour les experts Tagnit-Hamou et Divet, la méthodologie suivie par M. Hanna ne reproduisait pas les conditions propices à son expertise pour lui permettre de conclure comme il l'a fait.

[770] Les tests de laboratoire auraient dû, en accéléré, permettre et favoriser l'oxydation au lieu de ne pas le faire.

[771] Mais au-delà de ces considérations, les experts Tagnit-Hamou et Divet ont relevé que les tests pétrographiques conduits par IOS après décembre 2012 ont démontré :

- Que le ratio moyen de la pyrrhotite en sulfures dans les granulats représentait 64 % et la pyrite 26 %;
- Qu'ils ont noté la présence de marcasite;
- Que 61 % des granulats avaient plus de 1 % de sulfures;

- Que la pyrrhotite surtout localisée en périphérie des granulats était la plus affectée par l'oxydation ayant un taux de 7.7 % d'oxydation au coeur même des granulats avec présence de rouille;
- Que l'intensité de l'oxydation était comparable tant en bordure qu'au coeur des carottes. À cet égard, les experts notent que cette constatation a été faite sans que le microscope à balayage électronique n'ait été utilisé;
- La présence d'un début de décalcification, car l'acide avait commencé à faire son oeuvre.

[772] De plus, ces experts notent que les examens pétrographiques ont démontré que la carotte maintenue à une température de 20 degrés Celcius (photo page 20) montre à l'évidence des microfissurations que l'on voit très bien.

[773] Or, dans son rapport, M. Hanna conclut que :

- Les agrégats contenant de la pyrrhotite ne s'oxydent pas assez pour créer de la fissuration avant 20 mois;
- Les résultats de compression démontrent que les bétons ne sont pas affectés par l'oxydation pendant deux ans, malgré le fait qu'ils aient été soumis à des cycles de mouillage et de séchage;
- Pour conclure à détérioration, il faut la présence de microfissurations et de décalcification de la pâte, ce qui n'a pas été constaté, sinon après 20 à 25 mois après la date de coulée.

[774] Mais voilà que M. Hanna témoigne qu'après 20 mois, les bétons analysés se retrouvent vers la fin de la phase 1 qu'ont décrit messieurs Divet et Tagnit-Hamou dans leur présentation.

[775] En contre-interrogatoire, l'expert Hanna reconnaît n'avoir aucune idée du moment de l'apparition des microfissurations montrées sur la photo de la page 20 sur laquelle on voit très bien des signes d'oxydation.

[776] À l'évidence, s'il admet qu'après 20 mois, on se retrouve à la fin de la phase 1 décrite par Messieurs Divet et Tagnit-Hamou, cela signifie inévitablement que le phénomène avait commencé avant cette période.

[777] En effet, M. Divet a expliqué que dès la première étape, la production de goethite était observable, que la pyrrhotite avait pris du volume et que la réaction de l'acide sulfurique avait commencé à réagir avec la pâte de béton pour entraîner une dissolution partielle de celle-ci.

[778] Le Tribunal ne tient pas comme prouvé qu'avant 20 mois, il n'y a pas de dommage causé au béton en cause, bien au contraire, d'autant plus que la valeur probante de la démonstration faite par M. Hanna ne conduit pas à conclure qu'avant 20 mois, il n'y avait pas de dommage causé aux fondations.

[779] Le Tribunal retient que M. Hanna a eu l'honnêteté de reconnaître que pour apparaître après 20 mois, à ses yeux, il a fallu que le phénomène débute avant cette

période de 20 mois sans qu'il n'ait été en mesure de préciser le moment où l'oxydation a pu commencer à faire son oeuvre.

[780] Les examens pétrographiques conduits à la demande de M. Hanna ont bien démontré la présence de produits délétères.

[781] Quand on considère que le développement chimique du phénomène varie selon les saisons et la température ambiante et que les conditions de la tenue de ses expériences de laboratoire n'ont pas respecté les conditions idéales, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de retenir cette preuve.

[782] Le Tribunal retient plutôt que les dommages ont commencé à exister dès le moment où le béton a été coulé.

6.2.2 Conclusions de ce chapitre

[783] De son analyse, le Tribunal conclut ce qui suit :

- que la dégradation du béton est due à l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat, laquelle s'y retrouvait en volume suffisant pour provoquer des réactions nuisibles au sens donné par la norme CSA A 23.1.

- que la qualité du béton fabriqué et coulé ne peut avoir été la cause de l'oxydation de la pyrrhotite.

- que les présentations soumises pour tenter de prouver le lien causal entre la qualité du béton et la dégradation ne permettent pas au Tribunal de conclure à leur bien-fondé en fait.

- que ces démonstrations se heurtent de plus à des présomptions de fait graves, précises et concordantes établissant que c'est seulement lorsque les intervenants ont utilisé le granulat B & B que des dommages sont survenus dans le temps.

- que les méthodes de fabrication et de coulée sont demeurées les mêmes au fil des ans selon les témoins.

- que les dommages dus à l'oxydation de la pyrrhotite sont progressifs et évolutifs dans le temps et qu'ils apparaissent d'abord à l'intérieur du béton pour finalement se manifester.

- que les dommages résultant de l'oxydation ont commencé d'exister dès la date de coulée du béton.

- que la preuve soumise par les assureurs Northbridge et Chartis ne permet pas au Tribunal de conclure selon toute probabilité qu'aucun dommage ne survient avant plusieurs mois de la coulée.

7. NATURE DES RECOURS

[784] La majorité des recours reposent sur l'application des notions juridiques se rapportant au contrat d'entreprise[63].

[785] Certains s'appuient sur les notions des contrats de vente qui touchent aux notions de fabricant et ou de vendeur professionnel.

[786] Il y a lieu de discuter de ces notions juridiques.

7.1 Notions applicables : le contrat d'entreprise et la présomption de 2118 *C.C.Q.*

[787] Cet article énonce une présomption de responsabilité à l'encontre des personnes visées dont l'entrepreneur, le sous-entrepreneur et l'ingénieur.

[788] Le promoteur qui vend un fonds qui lui appartient avec un immeuble bâti ou à bâtir est assimilé à un entrepreneur selon les termes de l'article 2124 C.c.Q.

[789] Un promoteur immobilier au terme de l'article 1794 C.c.Q est de ce fait soumis aux règles du contrat d'entreprise.

---

[63] Art.2098 *C.c.Q*

[790] L’article 2118 C.c.Q. se retrouve dans le chapitre des contrats d’entreprise ou de service (art. 2098 C.c.Q.) dans la section traitant des droits et obligations des parties en lien avec les dispositions particulières aux ouvrages immobiliers.

[791] Quatre éléments sont essentiels pour que la présomption de responsabilité s’applique, soit :

a. ouvrage immobilier;

b. la présence d’une perte totale ou partielle d’ouvrage ou à tout le moins une menace de perte;

c. La perte doit être due, soit :

    1. vice de conception;

    2. vice de construction;

    3. vice de réalisation;

    4. vice du sol.

d. la perte doit survenir dans les cinq ans.

[792] Nous sommes en présence d’ouvrages immobliers, qui sont affectés par une perte et dans les cas plus limites d’une menace de perte.

[793] Comme le Tribunal l’a décidé, les dommages ont commencé dès la coulée des fondations et se sont manifestés progressivement et de façon continue. Il est clair aux yeux du Tribunal que la perte au sens de l’article 2118 C.c.Q. est survenue dans les cinq ans de la construction.

[794] Certains prétendent à leur égard qu’il ne s’agirait pas d’un vice de construction ou de réalisation, (les entrepreneurs, les coffreurs et leurs assureurs).

[795] Avec égard, le Tribunal ne partage pas leur opinion car tout immeuble doit être construit en respectant toutes les lois et réglementations applicables dont spécialement les codes de construction et les normes CSA. Unanimement les experts reconnaissent que les codes s’appliquent en l’instance.

[796] Ces normes interdisent comme nous l’avons vu que des substances nuisibles soient utilisées dans le béton. Selon cette norme la pyrrhotite constitue des substances nuisibles, comme le Tribunal l’a écrit.

[797] L'entrepreneur est tenu à une obligation de résultat et ainsi ne peut plaider la diligence raisonnable dans l'exécution des travaux. Celui-ci a la responsabilité de la coordination et de la direction des travaux, ce qui implique nécessairement une obligation de surveiller la qualité, la conformité de leur exécution par les différents intervenants. Le fait qu'un architecte ou qu'un ingénieur ait été chargé de surveiller les travaux ne libère pas l'entrepreneur de sa propre obligation de surveillance et de coordination. Même lorsque l'exécution d'une partie des travaux a été confiée à un sous-traitant choisi par le client, l'entrepreneur à qui revient la coordination et la direction de l'ensemble des travaux, demeure responsable de la surveillance, de la

vérification de la qualité ainsi que de la conformité des travaux exécutés par ce dernier.[64]

[798] Les moyens d'exonération de responsabilité de l'entrepreneur général sont plus restreints que ceux dont disposent d'autres intervenants. Ils sont énoncés à l'article 2119 al 2 et 3 C.c.Q. lesquels s'ajoutent à ceux énoncés à l'article 1470 C.c.Q.

[799] L'article 2119 al. 2 et 3 C.c.Q. énonce les cas d'exonération dont la faute dans les expertises ou les plans de l'architecte ou l'ingénieur choisi par le client.

[800] À cet égard, pour s'exonorer l'entrepreneur doit démontrer que la perte de l'ouvrage découle d'une erreur dans les plans et devis ou les expertises préparées par l'architecte ou l'ingénieur choisi par le client. Afin qu'il puisse s'exonérer de la responsabilité légale de la perte de l'ouvrage, l'entrepreneur doit démontrer, en plus d'une erreur de la part de ces derniers qui ont préparé les plans ou les expertises , une absence de faute de sa part.

[801] L'entrepreneur ne peut se dégager de sa responsabilité pour la perte de l'ouvrage en faisant seulement la preuve de la faute du sous-traitant, de l'architecte ou de l'ingénieur. En effet, en tant que professionnel chargé de la coordination et de la direction des travaux, il est responsable des erreurs commises par ces derniers dans l'exécution des travaux ou des prestations qui leur ont été confiés.

[802] En d'autres termes, pour pouvoir se dégager de sa responsabilité pour la perte ou les dommages résultants d'un vice prévu à l'article 2118 C.c.Q., l'entrepreneur doit ainsi faire la preuve de la cause de la perte, qui doit être imputable à un intervenant en construction choisi par le client et, d'autre part, qu'il a bien conseillé et avisé ce dernier du risque pouvant résulter de la mauvaise qualité des travaux exécutés par cet intervenant ou des erreurs commises par lui. De plus, il doit soumettre une preuve que, malgré ses conseils donnés au client, celui-ci a insisté pour que l'intervenant responsable de la cause de la perte continue l'exécution des travaux.[65]

[803] En ce qui a trait à l'immixtion du propriétaire pendant le projet, cette immixtion du client pour être une cause d'exonération de responsabilité pour l'entrepreneur, doit remplir plusieurs conditions. Elle doit, d'abord, être faite par un client ayant une connaissance notoire de la méthode d'exécution des obligations de l'entrepreneur. De plus, pour qu'une immixtion précise vaille une exonération de responsabilité, l'entrepreneur doit être réticent à l'égard d'une telle immixtion, de sorte que sa réticence doit faire l'objet d'un avis donné au client exprimant non seulement son

---

64 Vincent KARIM, *Contrats d'entreprise (Ouvrages mobiliers et immobiliers : construction et rénovation), contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, page 4 sur 19, par. 1161-1163.

65 Vincent KARIM, *Contrats d'entreprise (Ouvrages mobiliers et immobiliers : construction et rénovation), contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. 4 sur 19, par. 1164-1169.

désaccord avec l'ingérence de ce dernier, mais aussi les motifs et les informations pertinentes qui justifient son désaccord.

[804] En d'autres termes, l'entrepreneur doit s'opposer à l'immixtion injustifiée du client et l'aviser des risques et des conséquences pouvant en résulter. Il doit aussi exprimer son intention de se dégager de toute responsabilité pour ses conséquences si le client insiste et maintient son immixtion. Également, cette immixtion du client doit être la seule cause de la perte de l'ouvrage[66].

[805] Les causes d'exonération dans les règles de droit commun sont énoncées à l'article 1470 C.c.Q. Il s'agit de la force majeure, faute d'un tiers ou du propriétaire.

[806] Bien que le législateur n'ait pas repris les moyens d'exonération élaborés par la jurisprudence avant 1994, en rapport avec la force majeure, la faute d'un tiers ou du propriétaire, ces moyens demeurent valables et peuvent être invoqués par tous les intervenants en construction dont l'entrepreneur général.

[807] La force majeure doit revêtir un caractère de gravité extrême que l'on ne peut prévoir.

[808] Quant à la faute d'un tiers, elle doit également être extérieure à la volonté de l'intervenant en construction, imprévisible et irrésistible. Ce tiers ne doit pas être une partie au contrat ni une personne qui participe aux travaux de construction.

[809] Enfin, l'entrepreneur peut invoquer la faute du client dans le choix d'une méthode d'exécution, s'il est en mesure de la démontrer. Le fardeau de preuve de la cause d'exonération incombe ainsi à celui qui serait autrement responsable. Il sera de la discrétion du Tribunal de constater que la faute du client est suffisamment mise en preuve ou le contraire, sans quoi, l'intervenant en construction, homme de l'art, sera responsable du choix de la méthode d'exécution. Comme nous l'avons mentionné, l'immixtion injustifiée du client serait évaluée en tenant compte des connaissances de ce dernier en la matière, et comparée à celles de l'entrepreneur, du sous-entrepreneur, de l'architecte ou de l'ingénieur. Plus les connaissances du client en la matière seront vastes, et plus l'intervenant en construction aura de chances de voir sa responsabilité exonérée du fait de cette immixtion injustifiée. Cette immixtion peut connaître divers aspects. Le client peut s'immiscer injustement par le fait d'imposer l'opinion de son expert à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants, mais il peut également s'immiscer injustement en imposant ses décisions quant aux méthodes ou aux matériaux à employer, ainsi que toute autre décision susceptible de modifier le cours normal de l'exécution des travaux.[67]

---

66 Vincent KARIM, *Contrats d'entreprise (Ouvrages mobiliers et immobiliers : construction et rénovation), contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. 6 sur 19, par. 1174-1176, p. 7-11, par. 1184-1213.

67 Vincent KARIM, *Contrats d'entreprise (Ouvrages mobiliers et immobiliers : construction et rénovation), contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. 2 sur 19, par. 1147 et p. 11 et 12 sur 19, par. 1216-1225.

[810] En ce qui concerne le sous-entrepreneur, l'article 2119 C.c.Q. stipule qu'il ne sera dégagé qu'en prouvant que les vices résultent des décisions de l'entrepreneur ou des expertises ou plans de l'architecte ou de l'ingénieur.

[811] Ces entrepreneurs proposent qu'ils soient exonorés de toute responsabilité en raison du fait que c'est l'ingénieur Blanchette qui a commis des erreurs dans son expertise.

[812] L'argument est accrocheur mais non applicable. Les services de Blanchette n'ont pas été retenus par les clients demandeurs et d'autre part pour bénéficier de l'exonération, ils doivent démontrer l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de la force majeure qui comprend la faute d'un tiers.

[813] L'imprévisibilité s'apprécie au moment de l'obligation contractuelle selon le critère d'une personne raisonnable alors que l'irrésistibilité s'évalue en fonction d'une personne prudente et diligente oeuvrant dans le domaine d'activité.

[814] Par l'adoption de l'article 2118 C.c.Q., le législateur a étendu l'effet de l'ancien article 1688 C.c.B.-C.

[815] La présomption de responsabilité qui en découle est de droit nouveau en assujettissant le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés à la présomption de responsabilité, lesquels n'étaient pas couverts par l'ancien article 1688 C.c.B.-C.[68]

[816] La présomption de responsabilité légale créée par l'article 2118 C.c.Q. s'ajoute au régime de responsabilité contractuelle. Voilà pourquoi on peut invoquer à l'encontre des intervenants leur responsabilité soit contractuelle soit délictuelle ou invoquer à leur endroit la garantie du vendeur. De plus, comme l'écrit l'auteur Karim, rien n'empêche d'exercer ces recours simultanément et dans la même demande.[69]

[817] Dans nos dossiers la responsabilité de plusieurs intervenants se trouve engagée sous divers angles soit comme entrepreneur, sous-entrepreneur, fabricant ou vendeur spécialisé, comme nous le verrons.

7.2 À propos des immeubles dont les pertes seraient survenues après cinq ans

[818] Cette question a été soulevée dans les débats.

[819] L'article 2118 C.c.Q. précise que la présomption de responsabilité solidaire énoncée vaut pour les travaux à l'égard desquels une perte de l'ouvrage survient dans les cinq ans qui suivent la fin des travaux.

---

68 Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile, Volume II – La responsabilité professionnelle,* 7e édition, 2007, par. 2-264.

69 Vincent KARIM, 2e édition, Wilson & Lafleur, 2007, p. 1054.

[820] Comme le précise l'auteur Jacques Deslauriers dans son ouvrage portant sur le contrat d'entreprise[70], cette période de cinq ans ne constitue pas un délai de prescription.

[821] Il écrit : «Une fois un défaut constaté pendant cette période, le propriétaire devra intenter son recours dans les trois ans de la première manifestation du défaut ou de la perte (art. 2925 et 2926 C.c.Q.)».

[822] Un tableau montrant les résidences qui ne peuvent bénéficier de la présomption de responsabilité a été dressé par les avocats.Un semblable exercice a été fait à l'égard des immeubles commerciaux.

[823] Comme discuté plus avant dans le présent jugement, c'est la perte de l'ouvrage qui doit survenir dans les cinq ans de la fin des travaux. Une perte même partielle est suffisante.

[824] Il incombe au réclamant de démontrer l'existence de désordres importants ou la probabilité de désordres importants. Comme cela a été décidé dans l'affaire Petit[71], «l'existence d'un matériau impropre n'est suffisante que lorsque la menace sur l'usage du bien est grande et réelle.»

[825] Cette preuve a été faite. Il a été prouvé à l'égard des immeubles construits avec du granulat contenant un taux de pyrrhotite en volume de plus de 0.2% que ce n'était qu'une question de temps que les dommages n'apparaissent vu la nature progressive et continue du phénomène.

[826] Le Tribunal estime que le fardeau de preuve quant aux risques sérieux d'apparition de dommages a été rencontré.

[827] Voici d'ailleurs ce qu'écrit l'expert Charles Tremblay dans sa lettre du 5 octobre 2012[72]:

> «Finalement, nous sommes d'avis que le béton des murs de fondation de la plupart des bâtiments sans dommages présentera dans les prochaines années des dommages significatifs reliés à un gonflement. Toutefois, étant donné des teneurs en pyrrhotite qui sont plus faibles, l'apparition des dommages devrait se faire plus lentement.»

[828] Pour les experts le béton en cause est «malade».

[829] Pour se prévaloir de l'article 2118 C.c.Q, il n'est pas nécessaire d'établir ni que l'ouvrage a péri ni le moment où il va le faire. Il suffit de démontrer la présence d'un danger sérieux qui est susceptible d'entraîner une perte de l'ouvrage ce qui de toute façon s'est avéré puisque les recours ont été institués et que la présence en volume de pyrrhotite a été démontrée.

---

[70] Opus cité p. 676
[71] 2007 QCCS 4226 par. 126
[72] DC-33 page 3

7.3 La notion de fabricant ou de vendeur professionnel

[830] La notion de fabricant ou de vendeur professionnel revêt une grande importance dans l'analyse que doit faire le Tribunal pour qualifier les contrats des divers intervenants aux dossiers.

[831] Selon qu'elle soit fabricante, une partie sera présumée connaître les vices du bien qu'elle fabrique et qu'elle vend à ce titre, et pour s'exonérer de sa responsabilité, son fardeau de preuve est qualifié de lourd.

[832] En effet, la Cour suprême, dans l'arrêt ABB inc. c. Domtar inc.[73] écrit qu'un fabricant est assujetti à la présomption de connaissance la plus rigoureuse et a l'obligation la plus exigeante de dénoncer les vices cachés.

[833] La rigueur de cette présomption de connaissance applicable au fabricant lui impose un haut niveau de diligence et rend très limité le spectre des moyens mis à sa disposition pour réfuter la présomption.

[834] Le droit civil québécois a identifié trois catégories de vendeurs présumés connaître les vices de la chose vendue et les rend responsables des dommages subis par l'acheteur : le fabricant, le vendeur professionnel (spécialisé ou non) et le vendeur non professionnel.

[835] Le cas des vendeurs non professionnels est uniquement associé aux vendeurs particuliers des maisons comme on en retrouve aux procédures. Ces vendeurs ne sont pas présumés connaître les vices et à leur égard il y a lieu d'appliquer les enseignements de l'arrêt Pellerin c Alpha[74,] ce qui sera fait dans les cas particuliers.

[836] Alors qu'un fabricant est considéré comme l'expert ultime à l'égard du bien qu'il produit, on lui impose en quelque sorte de se porter garant de la qualité de son produit en l'assujettissant à la présomption de connaissance la plus rigoureuse associée à l'obligation la plus exigeante de dénoncer les vices cachés.

[837] Comme le rapporte la Cour suprême, il existe trois formes principales de vices cachés :

a) Le défaut matériel qui touche un bien en particulier;

b) Le défaut fonctionnel qui affecte la conception du bien;

c) Le défaut conventionnel dans le cas où l'acheteur a indiqué l'usage particulier qu'il entend faire du bien acheté.

[838] Cette classification sert à évaluer les conséquences des changements technologiques.

---

[73] [2007] 3 R.C.S. 461.
[74] Arrêt Pellerin c Alpha, 2009 QCCA 744

[839] Il est aussi établi que le caractère caché d'un vice pour un acheteur doit s'apprécier selon une norme objective : soit celle d'un acheteur raisonnable placé dans les mêmes circonstances.

[840] Enfin, le vice qui rend le bien impropre à l'usage auquel il est destiné est décrit comme un vice grave.

[841] Un vice qui diminue l'utilisation de façon importante en regard des attentes d'un acheteur prudent est suffisant pour que s'applique la garantie de qualité d'un vendeur (art. 1726 C.c.Q.).

7.4 À propos de Carrière B & B

[842] La qualification qu'on attribue à Carrière B & B est contestée.

[843] Alors que certaines parties dont les demandeurs plaident que B & B est un fabricant ou un producteur spécialisé en granulats, B & B soutient ne pas être un fabricant au motif qu'on ne peut fabriquer une matière première.

[844] Comme corolaire à son argument B & B plaide qu'une matière première ne peut être affectée de vices cachés et que de toute façon, il ne peut être question de vice caché dans le produit que B & B a vendu puisque les bétonnières connaissaient le détail des granulats vendus par les rapports fournis par le géologue Blanchette.

[845] Un fabricant est défini comme suit dans le dictionnaire de Droit québécois et canadien (4e édition, Wilson Lafleur 2010, p. 259) :

- Fabricant : Personne qui transforme une matière première et organise les composantes d'un produit en vue d'en faire, en tout ou en partie, un bien meuble qui soit utilisable.
- L'auteure Alicia Soldevila, dans son traité, ajoute que tout participant au processus de fabrication d'un bien est sensé lui-même être un fabricant.

[846] Qu'en est-il de Carrière B & B?

[847] B & B est propriétaire d'un lot sur lequel se dresse une montagne dont les composantes géologiques sont propices à l'exploitation d'une carrière.

[848] La preuve a révélé qu'il s'agit d'une roche granitique.

[849] Son exploitation remonte en 1996, soit un an après l'achat du lot.

[850] À l'origine B & B était la propriété de deux actionnaires distincts dont CYB à hauteur de 50 % chacun.

[851] C'est en 2001, que Laurentide est devenue coactionnaire avec CYB de Carrière B & B.

[852] Chacune des entreprises actionnaires trouvait bénéfique d'assurer leur source d'approvisionnement en granulat pour les fins de leur commerce, soit celui de fabriquer du béton, de l'asphalte ou de produire du gravier de remblayage.

[853] Il coule de source que la montagne doit être transformée pour être exploitée.

[854] La carrière doit ainsi enlever le couvert végétal, identifier les zones à exploiter, procéder selon ses besoins au dynamitage de la montagne qui se transforme de ce fait en blocs qui, à leur tour, sont concassés pour être convertis en granulats de différentes grosseurs et qualité pour servir aux fins auxquelles on les destine.

[855] Les granulats sont classés, entreposés et livrés ensuite aux utilisateurs que sont Laurentide et CYB pour l'essentiel de la production.

[856] Voilà le processus suivi pour transformer une montagne (un bien immeuble) en bien meuble, soit le granulat ou le gravier selon l'usage.

[857] Comme l'intervention humaine est absolument essentielle à cette transformation, le Tribunal qualifie B & B de fabricant.

[858] Non seulement le processus décrit plus haut milite en faveur de cette conclusion mais aussi les démarches entreprises par B & B pour s'assurer que son produit rencontre les exigences qu'elle désire.

[859] En effet, à la lecture des rapports DSNC-10[75], de la résolution de Carrière B & B de janvier 2002 (DSNC-7) et des différents rapports de SNC et Alain Blanchette, on constate que le souci de Carrière B & B et des bétonnières était de produire une pierre de qualité propice à la fabrication de béton. (Je souligne)

[860] Les rapports concluent en effet à un granulat « potentiellement peu réactif » et propice à la fabrication du béton.

[861] Pourquoi B & B aurait-elle demandé de tels rapports et s'être souciée de la qualité de son produit si elle avait en vue de ne livrer qu'un produit naturel sans plus.

[862] À l'évidence, B & B désirait que son produit réponde à certains critères, ce que confirme d'ailleurs les expertises et rapports produits auxquels le Tribunal réfère.

[863] Les granulats produits ne sont pas de simples produits naturels.

[864] B & B s'est attardée à produire des granulats selon différentes caractéristiques et avec un souci qu'il soit un produit de qualité pour la fabrication du béton.

[865] C'est d'ailleurs un argument de B & B qui plaide que les caractéristiques de son produit ont été dénoncées à ses acheteurs Laurentide et CYB et s'il faut l'en croire, les bétonnières qui connaissaient la présence des sulfures dans le granulat n'ont qu'elles à blâmer pour les conséquences malheureuses que l'utilisation des granulats a pu avoir dans les présents dossiers.

---

[75] Le rapport Lab Journeaux,

[866] B & B plaide évidemment que les bétonnières étaient elles requises de se conformer aux normes pour évaluer les conséquences de la présence des minerais sulfureux que B & B leur a dénoncée par le biais des rapports produits.

[867] B & B n'avait pas comme seule obligation de fournir un granulat et de communiquer les résultats de ses analyses.

[868] L'obligation de garantie de qualité des articles 1726 et suivants s'applique ici d'autant plus qu'on se situe dans la catégorie des vices cachés de la nature d'un défaut matériel et conventionnel.

[869] B & B connaissait évidemment l'usage que les bétonnières feraient du produit.

[870] Comme le Tribunal l'a décidé, la cause exclusive de la dégradation du béton est due à l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat.

[871] Avec les bétonnières et plusieurs autres parties, B & B soutient cette conclusion que l'oxydation de la pyrrhotite était la seule cause des dommages en cherchant à faire porter la responsabilité sur SNC.

[872] Tous ceux qui ont soutenu que la cause exclusive était l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat ont exprimé l'idée que sans la présence d'un tel granulat les dommages ne se seraient pas produits.

[873] Ce granulat, avec une telle concentration de sulfures n'était pas propice à l'usage auquel on le destinait, soit la fabrication du béton.

[874] Il est trop facile pour B & B de prétendre que les bétonnières doivent supporter les conséquences de l'utilisation du granulat dans leur mélange et de conclure que la carrière doit être mise hors cause.

[875] La réalité est que Laurentide et CYB ont mis leurs ressources dans l'exploitation de la carrière qui a été exploitée à leurs bénéfices de producteurs de béton, notamment.

[876] Les deux bétonnières ont géré la carrière selon des modalités particulières.

[877] Elles étaient chacune coactionnaires à hauteur de 50 % et rien dans la preuve n'indique qu'une partie ait plus que l'autre un pouvoir décisionnel et prioritaire.

[878] De 2001 à 2009, un représentant de chacune des bétonnières a agi comme administrateur de B & B.

[879] Les réunions du conseil d'administration de B & B étaient plutôt informelles et sans véritables procès-verbaux.

[880] Alors que Laurentide s'occupait de l'aspect administratif en fournissant son siège social et certains de ses employés, CYB concentrait sa participation au maintien des équipements lourds requis à l'exploitation de la carrière en fournissant aussi les services occasionnels de certains de ses employés.

[881] Les deux actionnaires et administrateurs ont désigné M. Richard Beauchesne, technicien chez Béton Laurentide en charge des opérations de la Carrière[76].

[882] Carl Poulin, l'ingénieur de CYB, s'est aussi impliqué dans la gestion de la Carrière, tel qu'en atteste DSNC-69.9 notamment.

[883] Les deux administrateurs de chacune des bétonnières se rencontraient pour décider ensemble des quantités à produire annuellement ou au besoin pour satisfaire leur production de béton et autres produits.

[884] Le Tribunal estime que Laurentide et CYB pour les fins de la production de la carrière ont poursuivi ensemble une oeuvre commune au sens que lui attribue la Cour d'appel dans l'affaire Industries Rocan inc. c. Emballages Alpha inc.[77].

[885] D'ailleurs, quand Laurentide a vendu en 2009 à la compagnie de Boisvert son 50 % des actions qu'elle détenait dans Béton Boisvert au prix d'un million (DSNC-69.2) les deux parties ont représenté à l'article 6.04 du contrat de vente avoir « opéré ensemble la compagnie qui exploite une carrière ».

[886] Il apparaît superfétatoire d'invoquer les théories du voile corporatif ou de l'alter ego pour échapper aux conséquences des décisions prises par l'ensemble des partenaires que sont Béton Laurentide, CYB et Carrière B & B.

[887] Il est d'ailleurs assez révélateur que les mandats confiés à M. Alain Blanchette (DSNC-21, DSNC-30 et DSNC-46) ont été transmis sur du papier conjoint comportant à la fois l'en-tête des bétonnières et de la Carrière, tout comme l'est le fait que B & B ait été acceptée comme assurée dans le Groupe Bellemare à compter de 2004 et non comme partie de CYB.

[888] Il en est de même du rapport adressé par la Carrière et les deux bétonnières aux assureurs en 2007 à propos de la qualité de leur produit.

[889] Ce n'est pas l'extraction de la pierre qui a causé problème et qui engage la responsabilité de B & B, ce sont les propriétés délétères du granulat.

[890] Comme en atteste la pièce DSNC-7 datée du 23 janvier 2002, qui est un compte rendu d'une réunion de Carrière B & B, il apparaît clairement que les représentants des bétonnières étaient informés des problèmes de Maskimo et qu'ils ont décidé unanimement de prendre dès cette époque les dispositions nécessaires afin de s'assurer de produire une pierre de qualité. (Je souligne)

[891] Dans la foulée de cette réunion, les représentants de chacune des bétonnières se sont vus confier des responsabilités bien précises dans l'optique de l'atteinte de cet objectif de produire une pierre de qualité.

[892] Il ressort des témoignages de Tom Bellemare et de François Bellemare que les administrateurs et les divers représentants des bétonnières qui sont les mêmes qui composent Carrière B & B étaient à tout le moins sensibilisés à la problématique

---

[76] YB, notes sténographiques, pages 297-298.
[77] 2011, QCCA, page 1108.

potentielle d’utiliser leur granulat puisé à quelques centaines de mètres de celui de Maskimo.

[893] Voilà pourquoi le Tribunal considère que les bétonnières et la Carrière doivent supporter ensemble les conséquences de l'usage des granulats.

[894] N'est pas retenu ainsi l'argument que la responsabilité de B & B ne soit évaluée qu'en fonction des informations que M. Yvan Boisvert personnellement a dit ne pas avoir connues de la part de M. Thomas Bellemare. Il semble en effet, selon la preuve, que M. Bellemare s’impliquait davantage dans le dossier de la Carrière que ne le faisait Monsieur Boisvert.

[895] Monsieur Boisvert a assisté à la réunion du mois de janvier 2002 et le Tribunal retient qu'il connaissait dès cette étape la problématique à laquelle Carrière B & B était confrontée.

[896] Même si Monsieur Boisvert dit n’avoir eu connaissance de certains rapports que dans le cadre du présent procès, le Tribunal doute de la fiabilité de sa mémoire, d'autant plus qu'il a fait grande confiance à son partenaire d'affaires pour la gestion du dossier.

[897] D'ailleurs, M. Carl Poulin, l'ingénieur au service de CYB et de Monsieur Boisvert, a témoigné que Monsieur Boisvert ne souhaitait pas qu'il s'implique dans la carrière plus que nécessaire.

[898] Ainsi, Monsieur Boisvert n'a que lui à blâmer pour le non-suivi dont il se plaint.

[899] Le Tribunal ajoute que M. Boisvert a lui-même témoigné avoir été sensibilisé par la publicité générale concernant la problématique impliquant Maskimo.

[900] Voici comment il s’exprimait dans son interrogatoire au préalable du 27 avril 2011 :

> « À partir de deux mille trois (2003), là, il y en a qui commençaient à dire que c'était la pierre, O.K., puis il y en a qui disaient que c'était le ciment. Nous autres, on ne s'est pas caché, on a pris nos échantillons, personne nous demandait de... quoi que ce soit, de prendre du... ce n'était pas... ce n'est pas des normes, ça fait qu'on a pris des échantillons de pierre, puis on les a envoyés chez Terratech. »

[901] Un homme raisonnablement avisé placé dans sa situation aurait suivi l'évolution de la problématique potentielle de l'usage du granulat qu'il produisait, si cela s'avérait.

[902] De plus, la garantie de qualité à titre de fabricant conjuguée à son obligation de fournir un produit non réactif (on parle ici du défaut conventionnel) impose un lourd fardeau de preuve à B & B pour qu'elle espère s'exonérer de toute responsabilité.

[903] Nous avons vu que la Cour suprême a exprimé que c'est précisément dans ce cadre que s'évaluent les conséquences des changements technologiques.

[904] Selon la preuve, les connaissances de l'époque pour un acheteur raisonnable placé dans les mêmes circonstances ne permettent pas aux yeux du Tribunal de conclure que Laurentide ni CYB aient accepté en toute connaissance de cause les risques associés à l'utilisation des granulats vendus par B & B même en sachant que ces granulats avaient un taux de sulfure comme celui dénoncé.

[905] Ils étaient jusqu'à un certain point justifiés de s'en remettre à l'opinion des professionnels qu'ils ont consultés.

[906] B & B peut même être considérée comme vendeur professionnel au sens que lui donne la Cour d'appel dans l'arrêt Heva puisque le commerce de B & B est précisément de vendre du granulat à ses actionnaires ou à des tiers.

[907] C'est l'essence même de son commerce[78].

[908] À ce titre, B & B avait le fardeau de démontrer qu'elle ignorait le défaut et qu'elle était justifiée de l'ignorer, tel que le précise la Cour d'appel au paragraphe 85.

[909] Aux yeux du Tribunal, ce fardeau de preuve n'a pas été rencontré par B & B.

[910] Comme le rappelle la Cour d'appel un tel vendeur ne peut invoquer comme moyen de défense son ignorance du vice[79], car l'ignorance du vice constitue en soi une faute. C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel en citant avec approbation le professeur Jobin.

[911] Dans son analyse, la Cour d'appel a énoncé qu'un fabricant disposait de deux moyens de défense pour réfuter la présomption de connaissance des vices dont son produit est affecté : Soit il prouve la faute causale de l'acheteur, de celle d'un tiers, ou encore la force majeure ou soit il s'exonère en traitant de l'état des connaissances scientifiques à l'époque.

[912] Dans le présent dossier, tant les bétonnières que la carrière ont commis des fautes causales, tout comme SNC et le géologue Blanchette l'ont fait.

[913] Ces fautes sont contributoires, comme nous le verrons plus loin.

[914] B & B ne peut s'en remettre à plaider que les bétonnières constituaient des acheteurs professionnels et de ce fait, il faisait en sorte que la présomption de vice caché était écartée.

[915] Dans l'affaire Heva la Cour d'appel a décidé que même un acheteur professionnel bénéficiait de la présomption de connaissance du vice par un vendeur.

[916] Enfin, comme deuxième moyen de s'exonérer en relation avec l'état des connaissances scientifiques de l'époque (voir le paragraphe 72 de la décision Heva), ce moyen ne peut ni servir B & B ni servir les bétonnières car c'est justement ce qu'elles plaident à l'encontre des opinions émises par SNC-Lavalin dans le dossier.

---

[78] Voir le paragraphe 84 de l'arrêt Heva.
[79] Paragraphe 86 du jugement Heva.

[917] En effet, ces parties reprochent aux professionnels de ne pas avoir tenu compte des connaissances scientifiques qui s'appliquaient.

[918] Il y a lieu de faire une analogie dans la qualification d'un producteur agricole et d'un fabricant vendeur de granulat.

[919] Même si les deux ne fabriquent pas le contenu de leur produit (dans un cas un poussin, dans l'autre un granulat) il y a intervention de leur part.

[920] Pour reprendre le qualificatif utilisé par la Cour d'appel dans l'arrêt Heva, Carrière B & B se situe dans une catégorie sui generis qui la place entre le fabricant et le vendeur professionnel plus près toutefois du premier (Voir paragraphe 93 de la décision Heva), sous réserve de tenir compte de la nature « vivante » et parfois imprévisible de la matière première à la base de sa production.

7.5 Les bétonnières

[921] Les bétonnières sont liées contractuellement soit avec les entrepreneurs en agissant dans ces cas comme sous-traitants de ces derniers ou soit elles sont liées par contrat avec les propriétaires autoconstructeurs ou les coffreurs de qui elles ont obtenu un contrat au bénéfice des autoconstructeurs.

[922] Aux yeux du Tribunal, les bétonnières sont aussi des fabricants et vendeurs professionnels.

[923] Il en résulte qu'elles sont présumées connaître les vices des biens qu'elles ont vendus selon ce qu'énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt ABB inc. c. Domtar plus haut discuté.

[924] Les articles 1728 et 1729 C.c.Q. s'appliquent à elles dans toute leur rigueur :

> 1728. Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.
>
> 1991, c. 64, a. 1728.
>
> 1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.
>
> 1991, c. 64, a. 1729.

[925] Voici ce que l'auteur Pierre-Gabriel Jobin écrit dans son traité portant sur la vente[80] :

---

[80] Pierre-Gabriel JOBIN, La vente, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, par. 195 et 197.

> «(…) En fait, trois principales formes de vices sont reconnues. Il peut d'abord s'agir d'une défectuosité matérielle, lorsque le bien livré est détérioré ou brisé (par exemple, un bateau de plaisance dont la coque a été avariée et se désagrège). Cette première catégorie inclut le défaut esthétique (cosmetic, en common law), c'est-à-dire une présentation imparfaite, spécialement pour un produit neuf, laquelle en soi n'affecte pas le fonctionnement mais qui ne répond pas aux attentes normales de l'acheteur.
>
> Deuxièmement, la défectuosité est plutôt fonctionnelle quand le bien est totalement ou partiellement incapable de servir à son usage normal, quelle qu'en soit la cause : mauvaise conception, fabrication incorrecte ou autre anomalie survenue subséquemment mais avant la délivrance et affectant l'usage du bien (telles sont la maison dont les murs sont habités par une colonie de chauves-souris et l'automobile dont la cabine n'est pas étanche).
>
> Dans cette deuxième forme de vice, on se réfère à l'usage normal du bien, selon un test objectif.
>
> Troisièmement, l'usage particulier peut lui aussi être pris en compte dans certaines circonstances. Il y a en effet une défectuosité conventionnelle quand le bien est incapable de servir à l'usage spécifique que les parties avaient en vue lors de la formation de la vente; cet usage peut soit être défini au contrat ou dans la garantie conventionnelle du vendeur, soit être révélé par l'acheteur au vendeur lors des négociations ou de la conclusion du contrat (comme une roulotte dont il est prévu entre les parties qu'elle doit être habitable l'hiver). »

[926] De plus, comme vendeur professionnel, en application de l'article 1733 C.c.Q., le vendeur professionnel qui connaît ou ne pouvait ignorer les vices des biens vendus ne peut exclure sa responsabilité.

[927] Comme nous l'avons exposé plus haut, le fabricant dispose de deux moyens pour s'exonérer. Aucun de ces deux moyens d'exonération n'a été prouvé par les bétonnières[81].

[928] Les vices reliés au béton fourni par les bétonnières sont à la fois fonctionnels et conventionnels selon les définitions qu'en donne l'auteur Jobin précité.

[929] Ils sont fonctionnels en raison d'une mauvaise conception du produit et d'une fabrication incorrecte parce que le béton a été conçu et fabriqué avec un produit délétère qui s'est traduit par des conséquences néfastes, comme nous l'avons discuté.

---

[81] *Voir ABB Inc. c. Domtar Inc* déjà cité; Manac inc./Nortex c Boiler Inspection et al, 2006 QCCA 1395, par. 135 à 140.

[930] Ils sont aussi conventionnels car le bien fabriqué et vendu est incapable de servir à l'usage spécifique que les parties avaient en vue au point que le remplacement des solages constitue pour l'essentiel des dossiers la seule solution de réparation.

[931] Comme vendeur spécialisé et fabricant, les bétonnières sont tenues à la garantie de qualité.

[932] Les acheteurs à quelque titre que ce soit sont en droit de s'attendre que le bien vendu et fabriqué par les bétonnières soit conforme aux normes. Un acheteur est en droit de prendre pour acquis que le béton ne soit pas affecté par des minéraux qui entraîneraient les effets néfastes rencontrés par lui .

[933] Il faut bien comprendre que les bétonnières devaient respecter la norme CSA-A23.1 et particulièrement l'article 5.5.2 ainsi que les normes NQ-2921-900 et NQ-2560-114.

[934] Pour l'essentiel, ces normes imposent que les granulats doivent posséder les caractéristiques nécessaires pour empêcher les réactions nuisibles, tel que précisé au sens de l'article 5.5.2 de la norme CSA-A23.1.

[935] Nous savons maintenant que les dommages sont dus à l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat.

[936] Comme l'écrit l'auteur Edwards, le fournisseur d'un matériau incorporé dans un bâtiment doit être aussi considéré comme un premier vendeur et devient de ce fait un fournisseur au sens de l'article 1730[82].

[937] Ainsi, la responsabilité des bétonnières est engagée envers les autoconstructeurs, les entrepreneurs et les coffreurs en application de la garantie de qualité découlant de l'application des articles 1726 et 1730 et du régime de responsabilité contractuelle, tel que prévu à l'article 1458 *C.c.Q.*[83]

[938] De l'avis du Tribunal, les bétonnières tout comme la carrière qui avaient été sensibilisées et confrontées aux problèmes que vivait Maskimo en 2002 auraient dû faire montre de plus de prudence vu les questions qu'elles se sont posées à bon droit.

[939] Les questions qu'elles se sont posées alors sont effectivement en lien avec leur désir de produire un produit de qualité, ce que traduit le procès-verbal du conseil d'administration de Carrière B & B en janvier 2002 et la demande formulée par les bétonnières et la carrière à Alain Blanchette en 2003.

[940] Leurs démarches auraient dû être poursuivies plus avant devant la réponse reçue de la part de M. Blanchette qu'elles-mêmes traduisent comme perplexe.

[941] C'est en effet ce que demanda M. Michel Bergeron à Lafarge au cours du mois de mai 2002 selon la pièce DSNC-15.

---

[82] Hay c Jacques, AZ-50067352, par. 10, C.A.
[83] Alta Construction c Metro Mix Ltée, AZ-77021281, C.S.

[942] Dès le mois de janvier 2002 selon le procès-verbal de la réunion tenue, les parties avaient convenu que Monsieur Bergeron trouverait un géologue pour qu'il puisse visualiser la face de la carrière et confirme le bon endroit avant le dynamitage, alors que durant cette même période, M. Yvan Boisvert était chargé de fournir un technicien pour échantillonner régulièrement les produits concassés.

[943] En réalité, selon la preuve, ce n'est qu'en 2005 que cette évaluation de la carrière a été faite par Lafarge suite aux réclamations qui commençaient alors à être adressées aux bétonnières.

[944] En rétrospective, le questionnement des bétonnières était fort à propos.

[945] Malheureusement, le suivi à ce questionnement n'a pas été approprié d'autant plus que lors de la réunion du conseil d'administration de Béton Laurentide un représentant de Lafarge a été spécifiquement chargé dès cette période en 2002 de faire le « follow up » sur cette question. Il s'agit de la pièce DSNC-18.

[946] Nous sommes alors au mois de novembre 2002.

[947] Comme l'a exposé le Tribunal au cours de l'enquête, rien de significatif ne fut fait entre 2002 et 2005 et durant cette période, des produits déficients ont servi à fabriquer du béton impropre.

[948] Aucun témoin ni des bétonnières ni de Lafarge n’a expliqué le non-suivi à la demande formulée par Monsieur Bergeron au printemps 2002 ni pourquoi, semble-t-il, on n’aurait été capable de formuler des recommandations qu’en 2006 en se fondant sur des éléments d’analyses dont disposaient les parties dès 2002.

[949] Ce n'est qu'en 2006, et du bout des lèvres, que Lafarge a commencé à traduire le danger d'utiliser le granulat.

[950] La position de Lafarge a été transmise à Laurentide du bout des lèvres puisque le Tribunal retient que la preuve de la transmission de la lettre que Lafarge dit avoir écrite à Laurentide pour lui indiquer de ne pas poursuivre l'utilisation de la pierre n’a pas été faite, de façon fort surprenante. (DSNC-39 du 26 avril 2006)

[951] Tout au plus, les gens de Lafarge témoignent s’être présentés chez Béton Laurentide pour exposer verbalement le résultat de l'examen pétrographique mené par la géologue De Grosbois sans en laisser de copie.

[952] Lafarge s’est évertuée à prouver avoir informé M. Yvan Boisvert de sa recommandation au cours d'une soirée sociale de dégustation de vins et fromages. Pour autant, Lafarge n’a pas cessé ses relations d’affaires comme actionnaires de Laurentide avant 2009, et ce, tout en sachant que Laurentide, selon elle, refusait de ne plus utiliser le granulat.

[953] Le Tribunal estime que tant Béton Laurentide que Construction Yvan Boisvert et Carrière B & B ont été négligentes dans leur comportement.

[954] Toutes trois se sont appuyées sur des opinions erronées de M. Alain Blanchette et de Mme Marie De Grosbois que leurs produits étaient bons et pouvaient servir à la fabrication du béton et qu'ils n'étaient pas délétères.

[955] Qu'aurait-elle pu faire de plus?

[956] Relancer M. Marc-Antoine Bérubé sur son opinion DSNC-14, insister pour connaître l'opinion de Madame De Grosbois après lui avoir transmis la pièce DSNC-14, exécuter le programme qu'elles se sont elles-mêmes tracé à leur réunion du 7 janvier 2002 (DSNC-7).

[957] La perplexité exprimée par M. Bergeron face au résultat de DSNC-14 et qu'il a traduite à Lafarge aurait dû inciter les bétonnières à obtenir une réponse claire à la question posée à Lafarge, leur conseillère, en 2002 et la conduire à exiger réponse.

[958] Aux yeux du Tribunal, ces fautes sont contributoires aux dommages subis par les victimes.

[959] Leur gravité sera discutée plus loin au présent jugement.

[960] Les bétonnières ne peuvent s'exonérer en invoquant que dans les chantiers dits contrôlés, les professionnels en charge n'ont jamais questionné la qualité de leur produit ni les granulats utilisés pour les confectionner.

[961] Cela ne saurait constituer un sauf-conduit pour une immunité totale. Comme nous le savons, les produits étaient de facto viciés et les manquements des professionnels chargés du contrôle de la qualité ne sauraient atténuer d'aucune façon les conséquences des gestes fautifs des bétonnières et de la carrière.

[962] Ne constitue pas non plus une excuse le certificat de qualification « qualité béton » obtenu par les bétonnières après une analyse sérieuse conduite par des examinateurs à cette fin.

[963] Le titre d'une personne ne constitue pas le gage de l'absence de faute de sa part.

[964] Monsieur Martin Perreault de Lafarge témoigne qu'en 2005 il a reçu mandat d'aller visiter la carrière pour s'assurer que la pierre analysée en 2002, 2003 et 2004 était restée la même ou s'était améliorée ou dégradée.

[965] Le résumé de la rencontre du 26 septembre 2005 produit comme pièce DSNC-32 fait état de ce mandat.

[966] En effet, au cours d'une réunion tenue au bureau de Béton Laurentide, le 26 septembre 2005, à laquelle assistaient M. Martin Perreault, Mme Isabelle Lord, Mme Marie De Grosbois, la géologue de Lafarge, de même que M. Éric Fontaine, ingénieur d'agrégat chez Lafarge, M. Bergeron a échangé avec les gens de Lafarge pendant plus de deux heures dans le seul but de trouver une ou des façons de s'assurer que leur pierre (B & B) n'était pas dangereusement réactive aux sulfures après avoir discuté séance tenante des différents rapports que possédait Laurentide traitant de la pyrite.

[967] Lafarge était déjà en possession du rapport de Bérubé (DSNC-14) de mai 2002 comme les écrits l'attestent, et comme l'a reconnu Monsieur Perreault, qui curieusement ne se rappelait pas avoir fait quoi que ce soit avec ce rapport pourtant reçu en 2002.

[968] Même madame De Grosbois témoigne n'avoir reçu ce rapport qu'en 2005 pour finalement reconnaître l'avoir reçu devant l'évidence de l'envoi par fax à son numéro personnel au mois de mai 2002.

[969] Personne n'a pu expliquer pourquoi des essais n'ont pas été faits avant 2005.

[970] On sait toutefois selon le témoignage de M. Marc-André Bérubé, que ce dernier aurait parlé à Mme Marie De Grosbois à une époque qu'il situe entre la date de son rapport en mai 2002 et la date de la prise de sa retraite en 2003.

[971] Il se souvient que Madame De Grosbois lui aurait alors demandé s'il croyait aux problèmes de la pyrite à Trois-Rivières.

[972] Malgré la teneur du procès-verbal du conseil d'administration de Béton Laurentide du 30 octobre 2002 et le mandat confié spécifiquement à M. Plante, un représentant de Lafarge de s'assurer du suivi auprès de Mme Marie De Grosbois à propos des questionnements que se posaient Béton Laurentide à propos de la pierre B & B, il semble qu'aucun suivi n'aura été donné par Lafarge ou requis de façon additionnelle par Béton Laurentide entre 2002 et 2005.

[973] Le travail effectué par Lafarge après la rencontre du 26 septembre 2005 (DSNC-32) a impliqué plusieurs personnes comme le procès-verbal en fait mention.

[974] Monsieur Éric Fontaine, un géologue possédant une maîtrise et spécialiste en matière première pour des usines de ciment et dont le travail consistait à caractériser des carrières pour optimiser les opérations de Lafarge et pour découvrir si certains échantillons étaient potentiellement réactifs est intervenu dans le dossier.

[975] Monsieur Fontaine et Mme Marie De Grosbois se sont déplacés pour visiter à la fois la Carrière Maskimo et Carrière B & B à cette occasion. Des échantillons des deux carrières ont été pris et dans le même temps, le représentant de Béton Laurentide Richard Beauchesne a remis à Madame De Grosbois un échantillon de pierre provenant de la Carrière Continentale aux fins de comparaisons entre les différentes pierres.

[976] Selon le témoignage de Madame Anick Delagrave, ce serait le 30 septembre 2005 qu'elle a commencé à être impliquée dans le dossier d'analyse souhaitée par Béton Laurentide. Elle est la supérieure immédiate de Mme Marie De Grosbois.

[977] Elle apprend les problèmes de dégradation du béton qui impliquaient Maskimo et l'augmentation croissante des réclamations qui s'y rapportaient. Elle découvre les rapports de M. Marc-André Bérubé produits en mai 2002.

[978] Elle n'est pas renseignée par Mme Marie De Grosbois du rapport que cette dernière aurait fourni à Béton Laurentide confirmant que la pierre B & B était bonne

pour produire du béton et madame Delagrave témoigne avoir appris l'existence de ce rapport uniquement en 2005.

[979] Avec beaucoup d'insistance Béton Laurentide désire connaître en 2005 les qualités de la pierre B & B, si celle-ci est semblable à celle de Maskimo.

[980] Elle témoigne avoir compris que le mandat que souhaitait voir réaliser Béton Laurentide était que Madame De Grosbois refasse son analyse effectuée en 2002.

[981] Ainsi donc, Madame De Grosbois procède aux examens pétrographiques des échantillons prélevés dans les deux carrières et ceux de Carrière Continentale.

[982] Elle témoigne que sur la foi des résultats obtenus, de la lecture du rapport de M. Marc-André Bérubé et sur la foi de la littérature publiée par l'expert Tagnit-Hamou, avoir conclu que Béton Laurentide devait cesser d'utiliser le granulat B & B pour la fabrication de son béton. Ce n'est pourtant pas ce que son rapport écrit stipule.

[983] Le rapport de Madame De Grosbois est d'abord communiqué aux gens de Lafarge et au contentieux même, pour discussion et analyse interne.

[984] Se pose alors la question pour Lafarge de formuler ses recommandations, puisqu'aucune réclamation contre Laurentide n'impliquait la pierre B & B.

[985] Y avait-il lieu de proposer la cessation immédiate de l'usage de la pierre?

[986] Madame Delagrave témoigne que sa compagnie a pris une position de prudence en recommandant la cessation de l'utilisation de la pierre B & B à moins de prouver que l'usage de cette pierre ne représente pas de danger. (Je souligne)

[987] Tout cela s'est produit alors que Lafarge avait en sa possession les rapports de M. Blanchette de 2004 et de 2005.

[988] Preuve a été faite que Madame De Grosbois a produit un rapport écrit. Il s'agit de la pièce AC-2 (engagement de M. Alain Canuel).

[989] La preuve a révélé qu'en mars 2006, Monsieur Canuel s'est présenté à une réunion de Béton Laurentide pour, dit-il, exposer verbalement le contenu du rapport dressé par Madame De Grosbois mais sans en remettre copie.

[990] Leur recommandation à Béton Laurentide était de cesser l'usage de la pierre B & B dans le béton à moins de prouver que cette pierre ne représente pas de danger.

[991] Monsieur Canuel témoigne que les représentants de Béton Laurentide étaient déçus de ne pouvoir prendre connaissance du rapport.

[992] Monsieur Canuel confirme qu'il n'a pas discuté avec eux de la problématique des sulfures de fer ni du granulat à sa souvenance mais il se rappelle fort bien que les représentants de Béton Laurentide présents à cette réunion ne comprenaient pas pourquoi ils ne pouvaient pas avoir accès au rapport écrit de Madame De Grosbois que M. Canuel avait pourtant en sa possession.

[993] Les représentants de Béton Laurentide ont traduit à M. Canuel leur étonnement de ne pas avoir eu le résultat de ce qui avait été demandé dès le mois de septembre 2005 à Mme Marie De Grosbois.

[994] Pour employer l'expression utilisée par M. Canuel, cette situation achalait beaucoup les gens de Laurentide.

[995] Malgré tout, le résultat de cette analyse faite par Lafarge en 2005 et confirmée par le rapport de 2006 était que la pierre Maskimo et B & B avait un taux de sulfure comparable à celui de Maskimo ayant un taux de sulfure de 3.8 % alors que la pierre B & B en avait un de 4.8 %.

[996] Il faut dire que même si le pourcentage de pyrrhotite était de 90%, jamais le rapport écrit de Lafarge (Marie De Grosbois) n'a conclu que la pierre était délétère pour la raison qu'il n'existait pas de norme standardisée pour évaluer telle conséquence. La géologue De Grosbois n'a pas écrit qu'elle recommandait la cessation de l'usage de la pierre dans son rapport AC-2.

[997] Presqu'en même temps en 2006, M. Bernard Marcotte est approché pour aller travailler chez Béton Laurentide suite à la fermeture de Béton Maskimo en raison des problèmes que cette compagnie connaissait en lien avec les gonflements de solage. M. Marcotte, un ingénieur de profession, était celui qui avait vécu aux premières loges les problèmes de Maskimo dont il était un des dirigeants.

[998] Monsieur Marcotte a d'abord refusé de se « rembarquer » avec Laurentide, comme en témoigne M. François Bellemare, alors qu'il se sortait du «calvaire» vécu chez Maskimo en raison des dossiers de «pyrite.»

[999] Après négociations avec Bellemare qui ont notamment porté sur les problèmes de «pyrite», on lui a présenté les rapports de M. Alain Blanchette, alors en leur possession et qui concluaient que la pierre était bonne.

[1000] Monsieur Marcotte s'est rappelé les conclusions auxquelles en était arrivée Fondatech à qui il avait demandé en 2001 de comparer les pierres B & B et Maskimo. Elle avait conclu que la pierre de Maskimo était cinq fois plus réactive que celle de B & B.

[1001] Monsieur Marcotte ne s'est pas contenté des rapports Blanchette. Avant d'accepter le poste chez Béton Laurentide, il s'est rendu à la Carrière B & B.

[1002] Il témoigne que visuellement parlant la pierre qui était située dans Carrière Maskimo était plutôt noire avec beaucoup de rouille sur le dessus, alors qu'en circulant dans la Carrière B & B, il constatait que visuellement il y avait des différences, que la Carrière B & B comportait beaucoup de veines qui étaient bleues et mauves, ce qui ne se voyait pas dans la Carrière Maskimo.

[1003] Pour lui, à cette époque et selon ses connaissances, le problème auquel il était confronté était davantage un problème de ciment/pyrite et non pas seulement de pyrite.

[1004] Il faut dire que ses expériences professionnelles l'ont amené à penser à toujours entretenir des doutes sur la propriété du ciment comme tel, connaissant des cas qui s'étaient déroulés au Nevada pour des problèmes similaires et dont la cause retenue était en lien avec le ciment.

[1005] D'ailleurs, ce ne fut qu'en 2009, que l'élimination du ciment comme cause probable du gonflement du béton a été définitivement écartée.

[1006] Il témoigne que visuellement, la pierre de la Carrière B & B et celle de Maskimo était différente, qu'il n'y avait à peu près pas d'oxydation dans la Carrière B & B, que la portion oxydée de la Carrière B & B était située plus loin que le lieu d'exploitation, que la Carrière B & B était remplie de veines bleues et mauves, veines qui n'existaient pas dans la Carrière Maskimo. La pierre de Maskimo était plutôt noire avec de la rouille visible sur le dessus, ce qui n'était pas présent chez B.& B.

[1007] Il en a conclu que la Carrière B & B était différente de celle de Maskimo.

[1008] Les rapports Blanchette l'ont rassuré à propos du granulat B & B : La pierre était bonne pour le béton.

[1009] Et comme il savait que CYB y puisait sa pierre depuis plus de dix ans à l'époque sans connaître de problème, alors que la pierre de Maskimo avait réagi dans un court laps de temps, qu'il situe environ à 3.5 années, il s'est trouvé rassuré.

[1010] Pour être encore plus certain, Monsieur Marcotte, et sans doute dans la foulée de la recommandation de Lafarge que leur pierre représenterait un danger, confie mandat à la géologue Madame Duchesne de l'Université Laval, (qui a succédé à M. Marc-André Bérubé, alors à la retraite) de répondre à la question suivante : Pourquoi les deux pierres ne réagissaient-elles pas de la même façon?

[1011] Le rapport de Madame Duchesne est produit le 31 août 2006[84].

[1012] Les conclusions de ce rapport confirment que les deux pierres sont semblables au niveau des sulfures de fer. Elle suggère de faire une analyse détaillée de la carrière pour connaître le niveau de sulfures.

[1013] Elle confirme aussi suite à l'analyse microscopique des pierres la présence de pyrrhotite et de pyrite dans les échantillons qu'elle a analysés.

[1014] Et, à partir des observations qu'elle a faites, elle conclut que rien d'évident ne peut expliquer pourquoi une pierre a réagi, alors que l'autre ne l'a pas fait, sans répondre à la question posée. Monsieur Marcotte témoigne qu'il a compris que Madame Duchesne ne comprenait pas pourquoi les deux pierres réagissaient différemment.

[1015] Monsieur Marcotte, à l'époque, entretenait l'idée que la mauvaise réaction d'un ciment avec une sorte de pierre puisse causer le gonflement.

---

[84] DC-10.

[1016] Dans ses conclusions toutes en nuances, madame Duchesne écrit qu'un tel granulat serait à priori suspect comme potentiellement délétère et susceptible de causer un gonflement. Elle ne dit pas que la pierre réagit mal, elle dit qu'elle peut réagir. Elle ne contredit pas non plus les conclusions de M. Blanchette qui affirmait que la pierre était bonne pour le béton.

[1017] Poussant plus loin son questionnement, M. Marcotte s'adresse alors à la géologue Lucie Tremblay chez IOS, un laboratoire de construction, pour répondre à la même question que celle posée à madame Duchesne pour comparer les deux pierres de B & B et de Maskimo.

[1018] Il demande toutefois à Madame Tremblay d'apporter une attention particulière à la pâte de ciment dans son analyse.

[1019] L'analyse faite par IOS (Madame Tremblay) a porté sur des échantillons contemporains qu'elle a comparés avec des carottes prises dans la maison de monsieur Poulin, l'associé de M. Yvan Boisvert dont le solage avait été coulé en 1997 avec de la pierre Maskimo.

[1020] En août 2006, on a demandé à M. Alain Blanchette de faire un examen pétrographique de la pierre. Le rapport de M. Blanchette est produit en octobre 2006 comme pièce DSNC-49. Dans ce rapport, M. Blanchette conclut à la présence de 4.5% de sulfures, mais comme toujours puisqu'il n'y a pas de norme applicable, il écrit de nouveau que la pierre est bonne pour être utilisée comme de la pierre à béton avec les réserves mineures qu'il détaille.

[1021] C'est à la fin novembre 2006, que B & B cesse son extraction de pierre. Début 2007, Laurentide cesse de s'approvisionner à la Carrière B & B, soit au moment où elle confie le mandat à M. Alain Blanchette de faire un examen pétrographique de la Carrière B & B.

[1022] Construction Yvan Boisvert a cessé de s'approvisionner à la Carrière B & B en septembre 2007.

[1023] En mai 2007, Béton Laurentide reçoit une première dénonciation verbale concernant un problème de solage pour un solage coulé en 2004.

[1024] Puis, les mises en demeure commencent à être signifiées aux bétonnières à compter de 2008 avec des procédures qui elles, sont signifiées à compter de 2009 suite à des mises en demeure. S'ensuivent une série de mises en demeure et de procédures instituées par plus de 850 demandeurs impliqués dans les présents dossiers.

7.6 Les coffreurs

[1025] Ils sont des entrepreneurs spécialisés dans la construction de solage.

[1026] Les coffreurs poursuivis dans les présents dossiers l'ont été à une exception près par des autoconstructeurs qui se sont adressés à eux pour faire construire leur solage respectif.

[1027] Les contrats conclus sont des contrats clé en main, comme le souligne la procureure des coffreurs, par lesquels les coffreurs fournissaient généralement le béton, les structures et les équipements et la main-d'oeuvre pour réaliser l'ouvrage demandé.

[1028] Selon la preuve, ces coffreurs ont une longue expérience entre 15 et 35 ans et coulent environ de 200 à 400 solages par année.

[1029] Ils ne font que ce genre de travaux.

[1030] La plupart des coffreurs font affaires avec une bétonnière plus attitrée qu'une autre.

[1031] Cependant, ils sont habitués à traiter avec plusieurs bétonnières comme la preuve l'a révélée.

[1032] La façon de faire est la même que ce soit pour des chantiers contrôlés ou pas.

[1033] Le Tribunal retient que l'ajout d'eau au chantier est assez fréquent, ce qui est un phénomène reconnu et observé dans le milieu, comme en a témoigné Monsieur Lemaire présenté comme expert par SNC.

[1034] Monsieur Lemaire a témoigné que les coffreurs ont développé une certaine habileté à évaluer visuellement l'affaissement du béton au moment de la coulée, et ce, de façon assez précise.

[1035] Le Tribunal rappelle que les seules plaintes reçues par les coffreurs n'impliquent que le béton provenant soit de Laurentide et CYB et pour des constructions entre 2003 et 2008 malgré qu'ils aient construit ensemble plus 10 000 solages au fil des années.

[1036] Le contrat des coffreurs constitue un contrat d'entreprise au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec :

[1037] 2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

[1038] 1991, c. 64, a. 2098.

7.7 Les autoconstructeurs

[1039] Les coffreurs plaident que les autoconstructeurs ne peuvent bénéficier de la présomption de 2118 du *Code civil du Québec* en raison de leur statut d'autoconstructeurs[85].

[1040] Puisque les demandeurs admettent dans les procédures écrites agir comme entrepreneur, les coffreurs plaident que leur admission leur ferait perdre ainsi le bénéfice des présomptions, selon la jurisprudence et la doctrine qu'ils invoquent.

[1041] Selon leur interprétation des arrêts Marick Treitel[86], Lévesque c. Garant[87] et l'arrêt Canadian Industrial Risk Insurers[88], la Cour d'appel aurait statué qu'un propriétaire qui agit comme entrepreneur ne peut bénéficier de la présomption de l'article 1688 du Code civil du Bas-Canada (l'ancêtre de l'article 2118 du Code civil du Québec.

[1042] À l'analyse, ces arrêts ne justifient pas l'interprétation présentée par les procureurs et voyons pourquoi.

[1043] Dans l'arrêt Manick Treitel, la Cour a reconnu que l'entreprise Treitel a véritablement agi comme entrepreneur général d'autant plus qu'après avoir vendu leur propriété en construction à leur principal actionnaire, Treitel a continué d'agir à ce titre.

[1044] Dans l'arrêt Lévesque[89], le Tribunal a reconnu que le propriétaire avait agi à titre de responsable des travaux en choisissant et payant les fournisseurs, en décidant de la nature et du type des matériaux nécessaires à la construction de sa résidence et surtout en ne sollicitant de l'entrepreneur retenu par lui que ce dernier mette uniquement à sa disposition son groupe d'ouvriers.

[1045] Dans cette affaire, le propriétaire a tenté de démontrer que l'entrepreneur général avait agi à titre d'entrepreneur général, ce sur quoi il a failli.

[1046] À bon droit, le Tribunal a reconnu que dans ce cas, l'article 1688 ne s'appliquait pas.

[1047] Par contre, le propriétaire en question a pu bénéficier de la présomption de l'article 1689 contre son ami l'architecte car la responsabilité d'un architecte suivant l'article 1688 provient de la loi et ne dépend pas de l'existence d'un contrat.

[1048] Enfin, dans l'arrêt Canadian Industrial Risk, malgré que le juge de première instance ait conclu que Tembec qui était le propriétaire avait agi comme entrepreneur général, la Cour d'appel a reconnu que Tembec pouvait invoquer l'article 1689 CCBC de sorte qu'en appel, on a imputé la responsabilité des

---

85 Ce qui aux yeux du procureur des coffreurs constitue un aveu judiciaire colligé aux procédures.
86 AZ 87011038.
87 AZ 88011586.
88 AZ 50276602
89 AZ 88011586

dommages aux ingénieurs qui ont avalisé dans leurs plans et devis une solution uniquement discutée par le propriétaire.

[1049] L'article 1689 du Code civil du Bas-Canada a reçu ici application.

[1050] Ces trois arrêts ne s'appliquent pas aux cas des propriétaires constructeurs.

[1051] Preuve n'a pas été faite que ces derniers ont agi comme entrepreneur général au sens de la jurisprudence citée.

[1052] On est loin de ces compagnies d'envergure, comme celles en cause dans la jurisprudence citée, qui ont agi comme entrepreneurs et même promoteurs immobiliers.

[1053] Le Tribunal cite avec approbation le jugement rendu par l'honorable juge Jean Normand qui discute des situations semblables à celles en cause où on a reconnu que les autoconstructeurs pouvaient bénéficier des présomptions de l'article 2118[90].

[1054] L'autoconstructeur ne perd pas son statut de client au sens de l'article 2098.

[1055] Rien dans la preuve ne permet de croire qu'à ce titre d'autoconstructeurs, ces personnes se soient immiscées dans le travail professionnel des constructeurs et des coffreurs, comme ce fut le cas dans la jurisprudence citée.

[1056] De plus, les entrepreneurs sont tenus à la garantie de qualité en vertu des articles 2103 et 1726 du Code civil du Québec qui leur imposent les mêmes garanties que celles fournies par les vendeurs.

[1057] À cet égard, les coffreurs plaident n'être que des vendeurs intermédiaires et qu'à ce titre, ils ne peuvent être tenus qu'au remboursement du prix du béton vu, insistent-ils, leur ignorance des vices cachés affectant le béton.

[1058] Le Tribunal rejette cette proposition.

[1059] L'article 1708 C.c.Q. qui définit le contrat de vente implique nécessairement un transfert de propriété d'un bien ou d'un droit existant. La notion d'ouvrage à réaliser n'est pas présente dans un contrat de vente.

[1060] Dans notre cas, les coffreurs sont chargés de réaliser les fondations. Ils n'ont aucun droit de propriété sur celles-ci puisqu'elles sont érigées directement sur le terrain du client.

[1061] Les coffreurs ne sont pas des vendeurs intermédiaires. Ils sont des fabricants en charge de la réalisation d'un ouvrage, selon leur expertise.

[1062] À ce titre, faut-il le rappeler, la présomption de 1728 C.c.Q. est presque irréfragable.

[1063] Les coffreurs doivent respecter les prescriptions de l'article 2103 du Code civil du Québec :

---

[90] Paquette c Rainville AZ-5028802 par 18 à 20 Jean Normand J.c.s..

> **2103.** L'entrepreneur ou le prestataire de services fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat, à moins que les parties n'aient stipulé qu'il ne fournirait que son travail.
>
> Les biens qu'il fournit doivent être de bonne qualité; il est tenu, quant à ces biens, des mêmes garanties que le vendeur.
>
> Il y a contrat de vente, et non-contrat d'entreprise ou de service, lorsque l'ouvrage ou le service n'est qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis.
>
> 1991, c. 64, a. 2103.

[1064] Il faut noter d'emblée que cet article ne vise nullement à diminuer la responsabilité d'un entrepreneur envers son client lorsque la valeur des matériaux fournis dépasse celle de la main-d'oeuvre.

[1065] Comme l'explique le professeur Karim dans son ouvrage sur les obligations[91] le troisième alinéa n'existe que pour renforcer les obligations d'un entrepreneur envers son client.

[1066] En effet, le troisième alinéa est là pour empêcher toute controverse quant aux obligations de l'entrepreneur quand la valeur des biens fournis dépasse celle du travail fourni, les biens sont couverts par les garanties associées à un contrat de vente.

[1067] Cela signifie que si l'entrepreneur fournit des biens à l'occasion de son contrat d'entreprise et que ces biens sont d'une valeur supérieure à celle de son travail, il est tenu de garantir le bon fonctionnement de ces biens comme un vendeur ou un fabricant.

[1068] Voici d'ailleurs ce que le professeur Karim écrit au paragraphe 414 de son volume :

> «par.414 : Il faut garder à l'esprit que l'objectif visé par l'article 2103 *C.c.Q.* est de permettre au client de bénéficier de garanties additionnelles auxquelles le vendeur est tenu (…).
>
> Son obligation ne se limite pas à celle que l'entrepreneur assume envers le client pour la réalisation de l'ouvrage, mais s'étend aussi à la conception et à la fabrication du bien et par le fait même, il sera tenu à une obligation de résultat quant à la qualité, la conformité et le fonctionnement du bien par rapport à l'usage auquel il est destiné.
>
> Par. 415 : Le fait que la valeur des biens ou des matériaux fournis est supérieure à la valeur de la main-d'oeuvre requise pour l'installation du bien

---

[91] Vincent Karim, Contrats d'entreprise (ouvrages mobiliers et immobiliers : Construction et rénovation), contrat de prestations de services et d'hypothèque légale, 2e Édition, Montréal, Wilson et Lafleur, 2011, p. 175 et 176.

> ou de leur mise en oeuvre ne libère pas pour autant l'entrepreneur de ses obligations prévues par les dispositions qui régissent le contrat d'entreprise.

[1069] Le Tribunal ajoute que les commentaires du Ministre de la Justice en 1993 à propos de l'alinéa 3 de l'article 2103 n'a pas pour but de diminuer les obligations d'un entrepreneur mais au contraire, d'étendre dans certains cas, sa responsabilité en lui faisant assumer en plus les obligations d'un vendeur :

> «Enfin, le troisième alinéa codifie afin d'éviter toute controverse une règle qui aurait pu implicitement découler des règles habituelles de qualification des contrats[92]»

[1070] Selon la définition qu'en donne les auteurs[93], il existe deux composantes essentielles à un contrat d'entreprise, soit la réalisation d'un ouvrage (matériel ou intellectuel) et l'autonomie de l'entrepreneur quant aux moyens de réaliser ledit ouvrage.

[1071] Les coffreurs comme tels ne vendent pas de bien. Ils sont chargés de par leur contrat d'ériger directement sur le terrain de leurs clients les fondations.

[1072] À l'évidence, ces fondations constituent un ouvrage.

[1073] Selon Baudoin, un particulier qui construit seul sa maison pour lui-même et sur son propre terrain ne sera pas considéré comme entrepreneur lorsqu'il vend sa maison à un autre particulier.

[1074] Le professeur Baudoin relate que les tribunaux ont tendance à lui accorder alors le statut de vendeur seulement et dès lors, celui-ci est uniquement soumis aux obligations d'un vendeur comme tout autre particulier qui désire vendre son immeuble[94]

[1075] Par contre, la seule différence serait alors qu'ayant directement participé à la construction, l'autoconstructeur sera supposé connaître les éventuels vices cachés et que leur dénonciation par l'acheteur subséquent ne serait pas nécessaire.

[1076] Néanmoins, Baudouin mentionne que depuis quelques années, le phénomène prenant de l'ampleur, certains autoconstructeurs se voient qualifiés d'entrepreneurs en cas de revente de leur maison, avec ce que cela comporte de nouvelles responsabilités[95].

[1077] Mais il précise qu'il s'agit d'autoconstructeurs qui « en font leur métier » c'est-à-dire qu'ils passent une partie de leur temps à construire eux-mêmes des immeubles dans le but de les revendre.

---

92 Voir les commentaires de Jean-Louis BAUDOIN et Yvon RENAUD, Code civil du Québec annoté, 15e Édition, 2012, Édition en ligne sur Azimut en collaboration avec Wilson Lafleur.

93 Voir Nancy Demers, Hubert Reed et Gérard Cornu, de même que Jean-Louis Baudoin et Patrice Deslauriers.

94 Baudouin et Deslauriers, p. 248 et 249.

95 Idem, page 249.

[1078] Dans la mesure où de tels autoconstructeurs « professionnels » en tirent leurs revenus, il faut admettre qu'ils puissent être qualifiés d'entrepreneurs.

[1079] De tels autoconstructeurs ne constituent pas la norme.

[1080] Dans nos dossiers, les autoconstructeurs sont des particuliers qui, pour leur seul bénéfice personnel, et dans un but de réaliser des économies et /ou parce qu'ils détiennent un certain savoir-faire dans un ou quelque domaine de la construction, décident de se lancer eux-mêmes à construire leur maison pour y demeurer[96].

[1081] Dans la décision 2008 QCCA 582 la cause Elie, la Cour d'appel a statué que l'article 2103 était d'ordre public et qu'il existait pour promouvoir le bien-être de la société.

[1082] Selon l'auteur Bernard Quin, l'obligation de tel entrepreneur constitue une obligation de résultat[97]

[1083] L'obligation de résultat imposée aux coffreurs en leur qualité de fabricant et de vendeur résultant de l'article 2103, ne leur permet pas d'être dispensés de leur responsabilité au motif qu'il n'y avait pas lieu pour eux de croire que le béton fourni et produit par deux entreprises certifiées ne serait pas de bonne qualité.

[1084] Certains des coffreurs ont posé des questions, les réponses qu'on leur a données leur ont paru suffisantes, mais ne constitue pas un sauf-conduit en ce qui les concerne.

[1085] La norme BNQ impose une qualité de béton tant pour sa fabrication que pour sa mise en place, ce qui implique nécessairement les coffreurs.

[1086] La violation de ces normes engage la responsabilité des coffreurs.

[1087] Enfin, selon les prescriptions de l'article 1733, un vendeur professionnel est obligé de divulguer les risques qu'il connaît ou qu'il est présumé connaître et dans ces cas, il peut exclure ou limiter sa responsabilité.

[1088] La seule exception qui échappe à la rigueur du premier alinéa de 1733 est celle qui concerne un vendeur non professionnel qui vend à un acheteur qui achète à ses risques.

[1089] Les entrepreneurs, coffreurs et leurs assureurs plaident que l'arrêt Pellerin c. Alpha[98] devrait recevoir application à leur bénéfice.

[1090] Cet arrêt porte sur la portée de la garantie de qualité de 2103. La Cour d'appel a statué que cette garantie porte sur l'ensemble de l'ouvrage et ne doit pas être répartie sur chacun des accessoires de la vente ce que les coffreurs recherchent.

---

[96] Roy c. Tleszkewycz, district de Terrebonne, C.S., 700-17-005978-098, Juge Déziel, Décision du 24 mai 2011 et CYM Construction inc. c. Marsh, district de Québec, C.S. 200-22-049968-092, Juge Laberge, 20 décembre 2010 et Ouellet c. Métivier, 2010, QCCQ p. 6832.

[97] Voir également la décision de Michel Monast (127) et la citation du professeur Karim (128).

[98] 2009 QCCA 744.

[1091] De plus, la Cour a retenu que peu importe que le vendeur soit de bonne ou de mauvaise foi, le vendeur doit garantir l'objet de la vente. Par contre, un vendeur de bonne foi ne sera pas tenu de compenser un acheteur pour la perte d'usage et les préjudices qu'il subit.

[1092] On ne peut appliquer ces principes ni aux coffreurs ni aux bétonnières ni aux entrepreneurs qui sont tous présumés connaîtrent les vices des biens qu'ils vendent ou fabriquent.

[1093] Par contre, les particuliers qui ont vendu leur maison à ceux qui maintenant les poursuivent sont tous présumés de bonne foi avec les conséquences qui en découlent.

7.8 Les entrepreneurs

[1094] Les recours exercés par les propriétaires contre les entrepreneurs sont contractuels et découlent de contrat d'entreprise ou de contrat de vente.

[1095] En effet, plusieurs propriétaires ont soit fait construire leur maison par l'entrepreneur soit ont acheté de l'entrepreneur une maison construite par ce dernier, alors qu'il agissait comme promoteur, ce que l'article 2124 prévoit. Cet article se lit comme suit :

> **« 2124.** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le promoteur immobilier qui vend, même après son achèvement, un ouvrage qu'il a construit ou a fait construire est assimilé à l'entrepreneur.
>
> 1991, c. 64, a. 2124. »

[1096] Il suffit de dénombrer le nombre de recours entrepris contre certains entrepreneurs pour constater que ces derniers agissaient souvent comme promoteurs.

[1097] De toute façon, qu'il agisse comme promoteur ou comme entrepreneur, ils sont assimilés par l'effet de l'article 2124 à des entrepreneurs.

[1098] Les propriétaires fondent leur recours en invoquant les présomptions de responsabilité de l'article 2118 ainsi que les obligations et garanties de qualité du vendeur prévues aux articles 2103 et 1726 et suivants du Code civil du Québec.

[1099] Pour leur part, la GMN et QH fondent leur recours sur les contrats d'adhésion au plan de garantie signé par les entrepreneurs ainsi que sur les dispositions du règlement régissant le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

[1100] Eux aussi invoquent de toute façon les dispositions de l'article 2118.

7.9 En résumé

[1101] Le Tribunal conclut que :

a) <u>Carrière B & B :</u>

- Est une fabricante de granulat à béton qui résulte d'une transformation par un procédé industriel pour en faire un produit spécifique;
- S'est adressée à des experts pour s'assurer de la qualité de son produit;
- A agi en synergie avec les bétonnières avec lesquelles elle a fait oeuvre commune pour s'assurer de la qualité de leur produit;
- Est obligée de respecter la garantie de qualité
- Ne peut invoquer l'ignorance des vices dans le granulat

b) <u>Les bétonnières :</u>

- Sont à la fois entrepreneur, fabricant et vendeur professionnel;
- Sont présumées connaître les vices de leur produit;
- Sont tenues à la garantie de qualité;
- Sont tenues de respecter les normes
- Sont soumises aux dispositions des contrats d'entreprise
- Ont fait défaut de s'assurer de la qualité de leur produit.

c) <u>Les coffreurs :</u>

- Sont des entrepreneurs spécialisés qui par leurs contrats clés en main sont soumis aux dispositions des contrats d'entreprises.
- Sont tenus à la garantie de qualité
- Ne sont pas des vendeurs intermédiaires et sont présumés connaître les vices des ouvrages qu'ils exécutent;
- Ont une obligation de résultat.

d) <u>Les autoconstructeurs :</u>

- Ne sont pas des entrepreneurs au sens donné par la jurisprudence citée;
- Sont des clients selon les dispositions du contrat d'entreprise;

- Bénéficient de la présomption de responsabilité de 2118 C.c.Q.

e) <u>Les entrepreneurs :</u>

- Sont tenus comme tel aux dispositions du contrat d'entreprise;
- Sont tenus à fournir une garantie de qualité;
- Sont présumés responsables en vertu de 2118 C.C.Q.

8 LA GARANTIE DE QUALITÉ

[1102] Les deux tiers des demandeurs poursuivent leur entrepreneur général, le fournisseur de béton, la carrière et l'ingénieur qui a analysé le granulat de la pierre en responsabilité; ils dirigent également leurs recours contre les assureurs de ceux-ci.

[1103] Les tiers des poursuites impliquent des propriétaires dits autoconstructeurs qui poursuivent leur fournisseur de béton, parfois la partie qui a fait les fondations, la carrière et également le professionnel qui a autorisé l'usage du granulat.

8.1 La portée de la garantie de qualité du vendeur de béton et de la carrière.

[1104] Le tiers des poursuivants ont poursuivi directement <u>les vendeurs de biens, soit le béton et la carrière</u>.

8.2 Vendeur de bien- Obligation de résultat

[1105] L'obligation imposée au vendeur de garantir la qualité du bien vendu est indépendante de sa bonne foi (art. 1716 et art. 1726 C.c.Q.)[99], sous réserve d'avoir dénoncé les vices à l'acheteur ou encore étant un vendeur non professionnel, d'avoir fait accepter à l'acheteur d'acheter à ses risques et périls (art. 1733 C.c.Q.)[100].

[1106] Le vendeur doit assurer à l'acheteur la jouissance du bien vendu. Il doit garantir à celui-ci la jouissance matérielle du bien, par la garantie de qualité[101].

[1107] Le vendeur peut aussi exclure conventionnellement la garantie légale de qualité, toutefois il ne peut se dégager de sa responsabilité pour ses faits personnels (art. 1732 C.c.Q.).

---

99 *Id.*, p. 128 ; Denys-Claude LAMONTAGNE, *Droit de la vente*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, aux pages 115 et 116.

100 Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, préc., note 1, à la page 128.

101 Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, Montréal, Wilson&Lafleur, 2005, p. 127.

[1108] En somme, la portée de la garantie de qualité est très large car le vendeur est tenu à une obligation de résultat, qui s'analyse de façon objective, puisqu'est sans pertinence la bonne foi du vendeur, sous réserve des articles 1732 et 1733[102].

[1109] Aussi, sont également tenus à la garantie contre les défauts cachés notamment le fabricant, le distributeur et tout fournisseur du bien, que l'article 1730 C.c.Q. assimile au vendeur (professionnel)[103].

[1110] En l'espèce, Béton Laurentide, Béton Boisvert et Carrière B & B sont à la fois des fabricants de béton, de granulats à béton et des vendeurs professionnels parce qu'ils vendent les biens qu'ils fabriquent[104].

[1111] Or, une présomption d'antériorité et de connaissance très fortes s'appliquent au fabricant et au vendeur professionnel[105].

[1112] En effet, selon l'article 1729 C.c.Q., l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée; cette présomption d'antériorité peut être combattue si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur[106].

[1113] Puis, selon les articles 1728 C.c.Q. et 1733 C.c.Q., le vendeur professionnel, comme le fabricant, ne peuvent ignorer le vice caché affectant le bien vendu. Ils sont présumés connaître ce vice[107].

[1114] Pour ce qui est du fabricant, la présomption est très forte car son ignorance du vice constitue une faute en soi[108]. Ainsi, en principe, il ne peut combattre la présomption de connaissance[109].

[1115] Toutefois, il pourra opposer le moyen de défense se rapportant aux risques de développements[110], en démontrant qu'au moment de la fabrication du bien, certaines causes du vice affectant le bien n'étaient pas connues. Il devra alors

---

102 Denys-Claude LAMONTAGNE, préc., note 2, à la page 116 ; Jacques DESLAURIERS, « La vente dans le Code civil et la Loi sur la protection du consommateur », dans Collection de droit 2011-2012, École du Barreau, vol.5, *Obligations et contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 193.

103 Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, préc., note 1, à la page 128.; Denys-Claude LAMONTAGNE, préc., note 2, à la page 193.

104 *Paradis* c. *Béton Laurentide inc.*, 2012 QCCS 1786, 23 ; Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, préc., note 1, à la page 188.

105 Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, préc., note 1, à la page 188.

106 *Id.*, à la page 186; Denys-Claude LAMONTAGNE, préc., note 2, à la page 118 ; Pierre-Gabriel JOBIN avec la collab. de Michelle Cumyn, *La vente*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, aux pages 210 et 211; Jacques DESLAURIERS, « La vente dans le Code civil et la Loi sur la protection du consommateur », préc., note 4, à la page 198.

107 Jacques DESLAURIERS, « La vente dans le Code civil et la Loi sur la protection du consommateur », préc., note 4, aux pages 199 et 200 ; Denys-Claude LAMONTAGNE, préc., note 2, aux pages 121-123 ;

108 Pierre-Gabriel JOBIN avec la collab. de Michelle Cumyn, préc., note 8, aux pages 216 et 217 ; Denys-Claude LAMONTAGNE, préc., note 2, aux pages 123 et 124.

109 Pierre-Gabriel JOBIN avec la collab. de Michelle Cumyn, préc., note 8, aux pages 218 et 219.

110 C.c.Q., art. 1473. Cet article s'applique au régime extracontractuel par le truchement de l'article 1434. qui renvoie au contenu implicite du contrat. Il peut ainsi servir de fondement à un recours contractuel. Voir ainsi, Jacques DESLAURIERS, « La vente dans le Code civil et la Loi sur la protection du consommateur », préc., note 4, p. 199.

démontrer que la connaissance de ces causes, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques lors de la mise en marché du bien par le fabricant, n'était pas connue. Sinon, son ignorance peut constituer une faute[111]. Dans le cas présent, cela ne s'applique pas pour Béton Laurentide ou Béton Boisvert ou Carrière B & B[112].

[1116] Pour ce qui est du vendeur professionnel[113], la présomption de connaissance est très forte également puisque la loi leur impose l'obligation de connaître les marchandises qu'ils font métier de vendre[114]. Ils sont toujours présumés en connaître les vices et généralement, ils ne peuvent pas combattre la présomption[115].

[1117] Nous rappellerons aussi brièvement les caractéristiques du vice donnant ouverture au recours pour vice caché qui est précisé à l'article 1726 C.c.Q., soit :

1) Le vice doit être grave[116] : d'ailleurs, « la seule présence de ce matériau [pyrrhotite] justifie le recours pour vice caché, si la détérioration et la diminution de l'usage appréhendé ne constitue pas une simple hypothèse »[117].

   Or, selon la preuve, la dégradation du béton serait due à la présence de pyrrhotite dans le granulat à cause de l'oxydation[118].

2) Le vice caché doit être non apparent[119];

3) Le vice doit être inconnu de l'acheteur[120];

4) Le vice doit être existant lors de la vente[121];

---

111 Jacques DESLAURIERS, « La vente dans le Code civil et la Loi sur la protection du consommateur », préc., note 4, p. 199.

112 *Paradis* c. *Béton Laurentide inc.*, préc., note 6, 24, 27, 31.

113 Denys-Claude LAMONTAGNE, préc., note 2, aux pages 121 et 123.

114 Pierre-Gabriel JOBIN avec la collab. de Michelle Cumyn, préc., note 8, à la page 218 ; Jacques DESLAURIERS, « La vente dans le Code civil et la Loi sur la protection du consommateur », préc., note 4, p. 200.

115 *Id.*, p. 218.

116 Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, préc., note 1, à la page 141 et à la page 145; Denys-Claude LAMONTAGNE,préc., note 2, à la page 117.

117 Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, préc., note 1, à la page 145.

118 *Paradis* c. *Béton Laurentide inc.*, préc., note 6, 16.

119 Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, préc., note 1, aux pages 147 à 150; Denys-Claude LAMONTAGNE, préc., note 2, aux pages 119 et 120.

120 Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, préc., note 1, aux pages 154 à 155.

121 *Id.*, aux pages 155 à 158 ; Denys-Claude LAMONTAGNE, préc., note 2, à la page 118.

8.3 Recours des demandeurs contre les entrepreneurs et obligation de résultat.

- Entrepreneur – Obligation de résultat :

[1118] En l'espèce, l'entrepreneur s'est chargé de fournir les biens nécessaires à l'exécution du contrat d'entreprise[122]. Ainsi, les articles 2100 à 2104 C.c.Q. jouent[123].

[1119] Or, l'article 2103 al. 1 et 2 C.c.Q. prévoit spécifiquement la responsabilité de l'entrepreneur qui fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat[124].

[1120] Il s'agit d'une garantie de qualité des biens contre les vices cachés. L'entrepreneur est tenu aux mêmes garanties légales que le vendeur. En effet, on assimile l'entrepreneur au vendeur professionnel[125] (art. 1726 et art. 2103 al. 2 C.c.Q.).

[1121] Ainsi, la portée de cette garantie de qualité est vaste puisqu'elle constitue une obligation de résultat[126].

[1122] En outre, l'article 2100 C.c.Q. prévoit que l'entrepreneur est tenu aux garanties de qualité du fait de sa négligence[127].

8.4 Recours contre le vendeur de bien et aussi du fabricant, du fournisseur de biens

[1123] Cela dit, le client dispose d'un recours contre le vendeur de biens, le fabricant et le fournisseur de biens[128], à condition que certains critères soient respectés. Premièrement, il faut une vente préalable entre l'entrepreneur et le vendeur de biens, le fabricant ou le fournisseur de biens. Deuxièmement, la garantie de qualité doit lui être ouverte : le vice doit être caché, inconnu de lui, non apparent et antérieur à la vente. Le client dispose alors du recours fondé sur les vices cachés (art. 1726 et 1730 C.c.Q.)[129]. Comme nous l'avons vu, tous ont une obligation de résultat à l'égard de l'acheteur[130].

[1124] Qu'entend-on par « perte de l'ouvrage » au sens de l'article 2118 C.c.Q.?

---

122 *Paradis* c. *Béton Laurentide inc.*, préc., note 6, 14.

123 Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, préc., note 1, aux pages 603 et 604.

124 Vincent KARIM, *Contrats d'entreprise (Ouvrages mobiliers et immobiliers : construction et rénovation), contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 2e éd., Montréal, Wilson&Lafleur, 2011, à la page 167, par. 389.

125 *Id.*, p. 169, par. 396.

126 *Id.*, p. 170, par. 401.

127 *Id.*, p. 170, par. 398.

128 *Id.*, aux pages 170, 181 et 182, par. 399 et par. 434.

129 *Id.*

130 Voir page 2, aux notes 5 et 6.

[1125] Au sujet de l'article 2118 C.c.Q., la jurisprudence et la doctrine s'accordent sur le fait qu'il faut privilégier une interprétation large de la notion de « perte d'ouvrage ». En ce qui concerne les ouvrages, il faut remarquer que le législateur a élargi le concept, puisqu'auparavant, l'article 1688 C.c.B-C. renvoyait uniquement à la notion d' « édifice »[131]. Le mot édifice renvoie effectivement spontanément à la notion d'immeuble. Toutefois, la notion d'ouvrage est plus large et englobe à présent « toute structure immobilière pour l'étendre à tous les travaux d'amélioration et d'addition à l'ouvrage déjà construits »[132]. Ainsi, cette notion d'ouvrage renvoie actuellement à toute amélioration ou réparation effectuée sur un bâtiment pour le solidifier ou améliorer sa viabilité. Dès lors, une multitude d'ouvrages ont été reconnus comme appartenant au champ d'application de l'article 2118 C.c.Q. À titre d'exemple, nous pouvons identifier : une piscine creusée[133], une toiture[134], un solage[135] ou encore des travaux de consolidation de charpente[136]. En ce qui nous concerne, il semble acquis que les travaux de fondation d'une maison d'habitation constituent un « ouvrage » au sens de l'article 2118 C.c.Q.

[1126] Quant à la notion de « perte », il est admis en jurisprudence que la perte de l'ouvrage ne signifie pas nécessairement sa ruine. En effet, pour bénéficier de la présomption de l'article 2118 C.c.Q., il suffit de prouver que le défaut dans la construction de l'ouvrage est tel qu'il affecte la solidité de l'ouvrage, son usage ou sa viabilité dans le temps, à un point tel qu'il ne peut servir pour l'usage auquel il est destiné ou encore que sa valeur en est si diminuée que la victime n'aurait jamais payé un tel prix pour cet ouvrage. Selon l'auteur Karim, il n'est même pas nécessaire que la perte éventuelle constitue une menace pour la structure de l'ouvrage, il suffit qu'un danger sérieux plane sur une partie importante de celui-ci et que le vice compromette sa solidité ou rende difficile son utilisation. Toujours selon cet auteur, le client n'a donc pas besoin d'attendre que l'ouvrage ne s'effondre pour engager des poursuites contre les intervenants en construction[137].

[1127] Ainsi, la perte de l'ouvrage au sens de l'article 2118 C.c.Q. est une notion à interpréter très largement. La diversité des cas où cet article a été appliqué nous permet de croire qu'un client voyant la structure de sa maison d'habitation se détériorer rapidement en raison de la présence de pyrrhotite dans les fondations de son immeuble pourrait bénéficier de la présomption de l'article 2118 C.c.Q. Voici

---

[131] Art. 1688 C.c.B-C. : « **1688**. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les cinq ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement ».
[132] Vincent KARIM, *préc.*, note 1, p. 449.
[133] *Palmieri* c. *Dubuc*, 2009 QCCS 1004.
[134] *Scaffidi Argentina* c. *Constructions GSS Gauthier 2000 inc*., 2012 QCCS 5417 et *Société en commandite Gaz Métropolitain* c. *Les laboratoires Ville-Marie Inc*., C.S., district de Montréal, n° 500-05-027672-961, j. Hallée, 27 juin 2005.
[135] *Rancourt* c. *Brousseau*, C.Q., district de Québec, n° 200-02-008260-830, j. Bossé, 29 mai 1985.
[136] *Assistance aux femmes de Montréal Inc*. c. *Habitations Alexandre*, 2008 QCCS 5204.
[137] V. KARIM, *préc*., note 1, p. 450-451.

quelques exemples relevés en jurisprudence dans lesquels les clients ont pu bénéficier de cette présomption[138].

[1128] Il est clair, tant en jurisprudence qu'en doctrine, que la notion de « perte d'ouvrage » présente à l'article 2118 C.c.Q. vise aussi bien les pertes partielles que les pertes totales. Plus précisément, l'article 2118 C.c.Q. s'applique dans les cas où un « ouvrage » (qui peut désigner tout type de construction[139]) est affecté de vices de construction suffisamment graves ou sérieux qu'ils en viennent à affaiblir la structure de la construction. L'article 2118 C.c.Q. crée une présomption qui est d'ordre public et qui sera très difficile à repousser pour l'entrepreneur, l'ingénieur ou encore l'architecte[140].

9. FACTEURS D'EXONÉRATION

[1129] Quels sont les facteurs d'exonération à considérer pour pouvoir repousser la présomption de 2118 C.c.Q.?

[1130] Pour tenter de s'exonérer de leur présomption de responsabilité en vertu de l'article 2118 C.c.Q., les entrepreneurs, sous-entrepreneurs, ingénieurs ou architectes doivent prouver l'existence d'une condition d'exonération mentionnée à l'article 2119 C.c.Q.[141] Cet article se lit comme suit :

> « **2119.** L'architecte ou l'ingénieur ne sera dégagé de sa responsabilité qu'en prouvant que les vices de l'ouvrage ou de la partie qu'il a réalisée ne résultent ni d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans qu'il a pu fournir, ni d'un manquement dans la direction ou la surveillance des travaux.
>
> L'entrepreneur n'en sera dégagé qu'en prouvant que ces vices résultent d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans de l'architecte ou de l'ingénieur choisi par le client. Le sous-entrepreneur n'en sera dégagé qu'en prouvant que ces vices résultent des décisions de l'entrepreneur ou des expertises ou plans de l'architecte ou de l'ingénieur.
>
> Chacun pourra encore se dégager de sa responsabilité en prouvant que ces vices résultent de décisions imposées par le client dans le choix du sol ou des matériaux, ou dans le choix des sous-entrepreneurs, des experts ou des méthodes de construction ».

---

[138] Habitations des Cônes c. Roy, 2013 QCCS 260 - Palmieri c. Dubuc, 2009 QCCS 1004 - Scaffidi Argentina c. Constructions GSS Gauthier 2000 inc., 2012 QCCS 5417 – Société en commandite Gaz Métropolitain c. Les Laboratoires Ville-Marie inc., AZ-50320709 – Assistance aux femmes de Montréal Inc. c. Habitations Alexandre, 2008 QCCS 5204 - Rancourt c. Brousseau, AZ-85031123

[139] Pour un historique de la notion d'ouvrage au sens de l'article 2118 C.c.Q., voir *General Signal Ltd, division Ceilcote Canada* c. *Allied Canada Inc., division Allied chemical et autres*, C.A., Montréal, n° 500-09-000066-894, jj. McCarthy, Proulx et Delisle, 30 juin 1994.

[140] Voir V. KARIM, *préc.*, note 1, p. 431 et suiv.

[141] *Id*., p. 485.

[1131] On peut d'emblée remarquer que les cas d'exonération sont très limités. Cela est dû au fait que l'article 2118 C.c.Q. a été déclaré d'ordre public[142]. En effet, le but de l'article 2118 C.c.Q. est d'assurer la solidité et la qualité des immeubles, ainsi que la sécurité physique de ses occupants tout comme la sécurité financière des propriétaires. La présomption de l'article 2118 C.c.Q. oblige ainsi les différents intervenants à la construction d'un immeuble à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer aux clients la livraison d'un immeuble conforme aux règles de l'art dans le domaine de la construction. L'article 2118 C.c.Q. étant d'ordre public, les cas d'exonération énoncés à l'article 2119 C.c.Q. s'interprètent de manière restrictive.

[1132] L'alinéa 3 de l'article 2119 C.c.Q. ouvre la porte à une possible exonération en cas d'immixtion de la part du client. Toutefois, il faut souligner que cette immixtion doit répondre à certains critères bien précis. De fait, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur ne doit pas se contenter d'alléguer que le client est intervenu de manière inopportune dans la construction de l'immeuble. Il doit également prouver que cette immixtion était réelle et a eu un réel impact sur la qualité du travail effectué. Ainsi, pour qu'il y ait immixtion, il faut prouver que le client avait de solides compétences personnelles en matière de construction pour influer sur le travail du professionnel[143]. De plus, il faut que l'intervention du client ait été faite contre le gré du professionnel, c'est-à-dire que le professionnel doit avoir mis en garde le client contre les éventuelles malfaçons pouvant résulter de son intervention. En tant que professionnel, celui-ci a en effet un devoir de conseil envers son client et il doit refuser la décision de son client lorsque celle-ci est contraire aux règles de l'art[144].

[1133] Dans les faits, même s'il existe certaines divergences doctrinales en la matière[145], la plupart des auteurs et des juges s'accordent sur le fait que l'article 2118 C.c.Q. étant d'ordre public, l'alinéa 3 de l'article 2119 C.c.Q. ne permet aux professionnels de s'exonérer de leurs responsabilités que si l'expertise du client en la matière est au moins égale à la leur voire la dépasse. Cette thèse est d'ailleurs appuyée par la Cour suprême qui, dans l'arrêt Davie Shipbuilding Ltd., envisage la possibilité qu'un professionnel puisse être exonéré s'il a suivi les consignes de son client qui avait une expertise importante dans le domaine pertinent[146]. Il faut souligner à ce sujet que l'expertise du client en matière de construction devra être prouvée, puisque le propriétaire est présumé être ignorant en la matière[147].

[1134] Le plus souvent, il sera très difficile pour un entrepreneur ou un sous-entrepreneur de se dégager de sa présomption de responsabilité en vertu de l'article

---

[142] *Id*., p. 438.
[143] *Id*., p. 497.
[144] J-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *préc.,* note 8, p. 269-270.
[145] Voir les commentaires du juge Pierre Bachand, j.c.q., qui fait une excellente revue des écrits en la matière dans son jugement *Medeiros* c. *RP Entreprises enr.*, 2009 QCCQ 5976.
[146] *Davie Shipbuilding Ltd.* c. *Cargill Grain Co*., [1978] 1 R.C.S. 570. Pour des exemples de cas dans lesquels l'expertise du client a été prise en considération et a permis d'exonérer un professionnel, voir J-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, préc., note 8, p. 269 et suiv.
[147] J. DESLAURIERS, *préc*., note 28, p. 667.

2118 C.c.Q. Les causes d'exonération de responsabilité sont très limitées en la matière et traduisent bien la protection offerte aux clients dans le domaine de la construction. La nature des ouvrages fait en sorte qu'en cas d'erreur, c'est la sécurité physique des individus qui est en jeu. En imposant une responsabilité solidaire aux participants à la construction quant à d'éventuels vices de construction qui affecteraient la stabilité de l'immeuble, le législateur force les différents intervenants à prendre toutes les précautions nécessaires pour livrer un ouvrage sécuritaire et conforme aux règles de l'art. Par ailleurs, il faut rappeler qu'en tout temps, les professionnels sont tenus de procéder à des constructions en suivant « les règles de l'art » tel que prévu à l'article 2100 C.c.Q. L'alinéa 3 de l'article 2119 C.c.Q. est alors rarement appliqué en faveur d'un constructeur, puisqu'il nécessite de prouver que le client avait une réelle expérience en matière de construction et que cette expérience est suffisamment conséquente pour justifier qu'un professionnel se fie au jugement de celui-ci plutôt qu'à sa propre expertise. À cet égard, nous citons le juge Bachand qui déclare, dans le dossier Medeiros c. RP entreprises enr :

> « [35] Dans ce dossier, les défendeurs ont bien tenté de démontrer une quelconque compétence du demandeur mais ils n'ont pas réussi. Ce n'est pas parce que le demandeur a fait construire un chalet ou fait installer un puits en surface, ou encore qu'il a acheté quelques maisons qu'il est devenu pour autant un expert en construction.
>
> [36] Le tribunal ne lui reconnaît aucune compétence en cette matière malgré qu'il puisse avoir acquis certaines connaissances empiriques basées sur sa seule expérience. Par conséquent, même si la preuve prépondérante démontrait que les défendeurs n'ont fait que suivre les ordres formels du demandeur, ce qui n'est pas le cas, ils seraient tout de même responsables de leurs actions en exécutant volontairement et sciemment des travaux non conformes aux règles de l'art, de nature à compromettre la solidité ou la sécurité des ouvrages construits »[148].

[1135] Il n'y a pas lieu de s'attarder à la portée de clause d'exclusion car il n'y a aucune telle clause à interpréter dans les contrats en cause. Le Tribunal se permet toutefois d'exposer ce que les auteurs et la jurisprudence ont retenu à ce sujet pour appuyer la rigueur des obligations qui sont imposées aux entrepreneurs.

[1136] En matière de clauses d'exclusion, la doctrine et la jurisprudence semblent claires quant à l'effet qu'une interprétation restrictive de ces clauses est préférable à une interprétation large. En effet, comme le rappelle l'auteur Baudouin dans son ouvrage sur la responsabilité civile, les clauses de non-responsabilité ont longtemps

[148] *Medeiros* c. *RP entreprises*, *préc*., note 51.

été considérées avec circonspection par les tribunaux[149]. De fait, les tribunaux et les auteurs n'étaient pas enthousiastes à l'idée que l'on puisse se décharger de toute responsabilité par le biais d'un contrat. Cependant, au cours du 20e siècle, de telles clauses ont pu se développer jusqu'à ce que le législateur décide de les codifier aux articles 1472 et 1474 à 1476 C.c.Q. Toutefois, de telles exonérations de responsabilité ne seront jamais possibles pour des dommages moraux ou des dommages corporels[150].

[1137] Même si ces clauses sont désormais autorisées par le Code civil du Québec, elles sont fortement encadrées par le législateur et doivent notamment recevoir une interprétation restrictive. Selon Baudouin, cette exigence d'interprétation restrictive demeure en vertu d'un principe général voulant que celui qui prétend exclure ou réduire les droits que la loi accorde à un autre, doive le faire clairement et qu'en cas de doute on favorise le plein et entier exercice des droits[151]. Ainsi, en matière générale, si une clause d'exonération n'est pas suffisamment claire, elle sera interprétée en faveur de la partie contre qui elle entend s'appliquer[152].

[1138] De plus, l'auteur Karim abonde dans le sens d'une interprétation restrictive des clauses d'exonération de responsabilité[153]. En effet, selon cet auteur, si une clause n'est pas rédigée avec suffisamment de clarté, il convient de ne pas étendre son application à des cas ou des situations qui n'y sont pas mentionnées expressément. L'auteur donne alors l'exemple d'une clause qui précise l'identité des personnes qui en seraient exonérées. Dans une telle situation, il serait absolument exclu d'étendre l'application de la clause à des personnes qui n'y seraient pas nommées expressément[154]. De même, l'auteur ajoute que selon lui, ces clauses d'exclusion de responsabilité s'interprètent de manière tout aussi restrictive dans le cadre de contrats d'entreprise.

[1139] Finalement, en matière générale, selon les auteurs, il convient, en présence d'une clause d'exonération de responsabilité, de l'interpréter le plus restrictivement possible. En cas de doute, les dispositions de l'article 1432 C.c.Q. selon lesquelles un contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation doivent guider celui qui doit interpréter de telles clauses[155].

[1140] En conclusion, nous pouvons affirmer qu'en présence d'une clause d'exonération, c'est une interprétation restrictive de ladite clause qui doit être privilégiée. Dès lors, dans le cas qui nous préoccupe, si un assureur a exclu de sa couverture les cas de litiges en matière de construction qui seraient dus à des cas

---

[149] Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7e éd., Vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 1155 et 1156.
[150] Art. 1474 C.c.Q.
[151] J.L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *préc.*, note 55, p. 1158.
[152] *Id.*, p. 1169.
[153] Vincent KARIM, *Les obligations*, 3e éd., Vol. 1., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 1141.
[154] *Id.*, p.1141.
[155] Voir J-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *préc.*, note 55, p. 1169.

de pyrite, une telle clause ne peut être interprétée comme excluant également les cas de pyrrhotite. Dans la mesure où il s'agit d'une clause de limitation de responsabilité, il aurait fallu que celle-ci mentionne expressément les cas de pyrrhotite pour pouvoir éventuellement trouver application.

EN RÉSUMÉ

[1141] Le Tribunal conclut le présent chapitre comme suit :

- Que les demandeurs ont subi des pertes au sens de l'article 2118 *C.c.Q.;*
- Qu'ils bénéficient de la présomption de responsabilité contre les entrepreneurs, coffreurs, bétonnières;
- Que ces personnes n'ont pas repoussé la présomption qu'on invoque contre elles.

10. LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

10.1 Les poursuites principales

[1142] Ces poursuites sont dirigées contre des entrepreneurs et des coffreurs, contre l'une ou l'autre des bétonnières, contre Carrière B & B, contre SNC/Blanchette et certains assureurs spécifiquement désignés.

[1143] Le Tribunal a décidé que les entrepreneurs/coffreurs et promoteurs sont régis par les dispositions du contrat d'entreprise et l'article 2100 du Code civil du Québec qui leur impose d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, d'agir avec prudence et diligence, de réaliser l'ouvrage conformément aux usages et aux règles de l'art et de s'assurer que l'ouvrage est réalisé conformément au contrat.

[1144] Dans tous les cas, ces personnes ont une obligation de résultat et de bonne exécution qui va même au-delà des strictes obligations contractuelles.

[1145] Les auteurs Karim et Quinn sont d'opinion que l'obligation de délivrer un ouvrage conforme aux règles de l'art est une obligation de résultat[156].

[1146] Le Code national du bâtiment fait partie des règles de l'art[157].

[1147] Or, le Code national du bâtiment réfère aux normes CSA A23.1[158], la norme CSA A438-00[159].

---

156 Voir aussi *Construction BSP inc. c. Marcotte*, 2012 QCCS p. 557, par. 122 et 123.
157 Voir le rapport d'expert de M. Gagnon, CEP annexe E, article 9.3.1.4, page 81/968.
158 Pièce DC3(20).
159 Voir le rapport LEQ, page 85 à 89.

[1148] Unanimement, les experts, lors de leur rencontre du mois de mai 2012 ont reconnu que le Code national du bâtiment s'applique pour toute production et mise en place du béton.

[1149] La norme CSA A23.1 est au coeur des présents débats, comme nous l'avons exposé.

[1150] Comme la preuve l'a révélée, les entrepreneurs et les coffreurs connaissaient la problématique à laquelle était confrontée Béton Maskimo. Ces faits étaient publicisés assurément en 2003 par des articles du quotidien Le Nouvelliste et l'émission La Facture. Ces problèmes étaient discutés entre eux et même à des assemblées de l'Association de la construction du Québec de la Mauricie et pour employer l'expression utilisée par certains témoins « ça se parlait dans le milieu ».

[1151] Certains des entrepreneurs ont même traduit leur inquiétude aux bétonnières, d'autres ont fait faire des expertises.

[1152] De l'avis du Tribunal, l'ampleur des cas Maskimo dans la région aurait dû inciter ces entrepreneurs à s'intéresser davantage qu'elles ne l'ont fait aux problèmes de « pyrite » et à poser des questions additionnelles sur le produit dont elles se servaient.

[1153] Il faut bien se rappeler également que les experts de façon unanime ont qualifié cette situation comme étant unique au Québec.

[1154] Il ne fait pas de doute aux yeux du Tribunal que les pertes subies par les demandeurs sont graves, qu'elles constituent des vices de construction.

[1155] Il est reconnu par les experts que le gonflement interne du béton est bien présent dans chacune des constructions analysées.

[1156] Le coût moyen des réparations des solages des résidences représente plus de 100 000 $, comme la preuve l'a clairement démontrée, et que le niveau d'endommagement a évolué avec le temps.

[1157] À l'unisson, les experts ont reconnu que ce niveau d'endommagement était même susceptible d'évoluer dans le temps.

[1158] Dès que le niveau de pyrrhotite excède le 0,2 % en volume dans le granulat, le Tribunal considère que la preuve des vices a été rencontrée même si à l'occasion leur manifestation semblait minime.

[1159] Ainsi donc, la preuve a été faite qu'un danger sérieux affectait les constructions et les demandeurs ont prouvé que cela pouvait entraîner une perte de l'ouvrage[160].

[1160] L'entrepreneur tenu à une obligation de résultat ne peut s'exonérer en plaidant la faute d'un sous-traitant en raison de sa responsabilité de diriger les

[160] *Gagnon c. Roger Bisson inc.,* 2004 CanLII 12729, par. 43; *Assistance aux femmes de Montréal inc. c. Habitations Alexandre inc*., 2008 QCCS 5204, par. 149 à 151; *Pageau c. Dupuy*, 2008 QCCS 3197, par. 70 à 72; *Joanisse c. Dompierre,* AZ50235653; *Ménard c. St-Jacques*, 2011 QCCQ 3573.

travaux et de surveiller la qualité et la conformité de l'exécution des différents intervenants[161].

[1161] Vis-à-vis les demandeurs, les entrepreneurs sont solidairement responsables au sens de l'article 1523 tel que le stipule l'article 2118[162]/[163].

[1162] Les fautes de SNC/Blanchette ne peuvent non plus exonérer la responsabilité des entrepreneurs vis-à-vis les demandeurs.

[1163] L'auteur Karim[164] écrit que la faute du tiers doit être imprévisible et irrésistible, ce qui nous ramène aux critères de la force majeure, telle que définie à l'article 1470 du Code civil du Québec.

[1164] Dans l'affaire Argonal[165] le juge Guthrie écrit ce qui suit :

> *« [38] La théorie de l'imprévision ne trouve pas place à l'article 1688 C.c.B.-C. Les erreurs de plans et devis de même que les dommages ayant résulté du choix d'un matériau qui ne convenait pas dans les circonstances doivent être supportés par les entrepreneurs et les ingénieurs. Ils ne sont pas admis à invoquer l'impossibilité de déceler les vices et erreurs par les études les plus approfondies et par les techniques les plus modernes. En l'espèce, le phénomène du gonflement de la scorie utilisée comme remblai au-dessous de la dalle était connu tant aux États-Unis qu'au Canada depuis la publication sous l'égide de l'American Society of Civil Engineers, en 1969, par deux ingénieurs canadiens à l'emploi du National Research Council of Canada, d'un article intitulé « Building Damage from Expansive Steel Slag Backfill » où ces derniers mentionnaient que :*
>
> ***At p. 243***
>
> *"About 25,000,000 tons of blast furnace slag are used annually by the construction industry in the United States, apparently with complete success. Some 4 or 5,000,000 tons of steel furnace slag are also used in construction, occasionally with quite unsatisfactory results. Experienced suppliers of steel furnace slag [comme dans l'espèce] limit its use to open fills, unpaved roads and parking areas, railroad ballast or other purposes where volume change wili not cause spécial problems. Unfortunately, thèse limitations are not widely appreciated.*

---

161 KARIM, Article 2119, dans Contrats d'entreprise (Ouvrages mobiliers et immobiliers : construction et rénovation), contrat de prestation de services et l'hypothèque légale, Chapitre huitième - Du contrat d'entreprise ou de service, Section I - De la nature et de l'étendue du contrat, article 2119, paragraphe 1161, 1170 à 1172.

162 *Oppenheim c. Les Constructions Ro-Lain inc*., AZ-98036324.

163 *Optique André Besner c. Donat Lecompte & Fils Inc*., J.E. 96-1550 (C.S)

164 Paragraphes 1218 à 1220.

165 AZ-50081857, par. 36 et 38.

> *[...]*
>
> *Little information on unsatisfactory slag material appears in the literature, although there is no doubt that the problem anses when certain slags are used in confined areas. It is hoped that this paper will direct attention to the serious damage that may resuit from the indiscriminate use of steel slag for backfill and thus reduce problems with its use." »*

[1165] Une partie importante de la preuve a porté sur les connaissances scientifiques de l'époque à propos de la réaction des sulfures dans les granulats et dans le béton.

[1166] Les normes européennes existaient depuis des décennies avant que les solages ne soient coulés.

[1167] La norme CSA-23.1 a elle-même été adoptée dès l'année 1994 et cette norme interdit l'utilisation de granulats contenant des substances nuisibles en référence aux sulfures, telles que la pyrite ou la pyrrhotite.

[1168] La preuve a permis d'apprendre que certains assureurs, dont Lombard, avaient émis des exclusions à certaines couvertures de polices d'assurances en relation avec la pyrite et la pyrrhotite dès 2002, ce qui était le cas de Lombard vis-à-vis son assurée Béton Maskimo.

[1169] L'imprévisibilité et l'irrésistibilité sont deux critères très exigeants qui s'évaluent en regard d'un entrepreneur prudent et diligent dont parle l'article 2101 C.c.Q.

[1170] À l'époque des constructions en cause, le phénomène du gonflement des fondations était répandu dans le milieu de la construction dans la région comme la preuve l'a révélée.

[1171] Un entrepreneur prudent et diligent est celui qui s'applique avec soin à ce qu'il fait.

[1172] La prudence est la qualité de celui qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes prend des dispositions pour éviter des erreurs, des fautes, des malheurs possibles en s'abstenant de tout ce qu'il croit pouvoir être source de dommages.

[1173] Il ressort de la preuve que la totalité des entrepreneurs ne connaissaient pas les normes se rapportant au béton et cela s'applique aux coffreurs.

[1174] Comme nous l'avons vu, l'ignorance des normes n'est pas une excuse.

[1175] Les entrepreneurs avancent qu'ils ne peuvent être responsables parce qu'ils se sont fiés aux bétonnières, elles-mêmes des spécialistes du béton.

[1176] En raison des présomptions de connaissance des vices qui jouent contre eux, des obligations de prudence et de diligence et surtout en raison de l'obligation qu'il leur est imposée d'agir suivant les règles de l'art dont fait partie le Code national

du bâtiment, le Tribunal en arrive à la conclusion que les entrepreneurs ne peuvent être exonérés de toute responsabilité à l'égard des dommages subis par les demandeurs. Leur condamnation solidaire sera donc prononcée.

[1177] Le résultat est le même en regard de l'entrepreneur ayant agi comme vendeur professionnel. Celui-ci est assujetti aux présomptions des articles 1728 et 1729 C.c.Q.[166]

[1178] Ces présomptions leur imposent un devoir de connaître les biens qu'ils font métier de vendre et dont ils sont présumés connaître les vices. Les ignorer constitue une faute en soi[167].

[1179] Il ne faut pas perdre de vue que l'article 2103 impose à l'entrepreneur de fournir des biens de bonne qualité.

[1180] Cette obligation de qualité couvre également les biens utilisés par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de son contrat[168].

> [69] Par ailleurs, les auteurs Baudouin et Jobin[18], traitant de l'obligation de résultat, expliquent ainsi la portée de cette obligation en regard du fardeau de preuve que doit satisfaire l'entrepreneur :
>
> > *Au contraire, dans le cas d'une obligation de résultat, la simple constatation de l'absence du résultat ou du préjudice subi suffit à faire présumer la responsabilité du débiteur, une fois le fait même de l'inexécution ou la survenance du dommage démontré par le créancier. Dès lors, le débiteur, pour dégager sa responsabilité, doit aller au-delà d'une preuve de simple absence de faute. Sur le plan de la preuve, l'absence de résultat fait donc présumer la responsabilité du débiteur et place sur ses épaules le fardeau de démontrer que l'inexécution provient d'une cause qui ne lui est pas imputable. Le débiteur n'a pas la possibilité de tenter de prouver absence de faute de sa part; il doit identifier, par prépondérance de la preuve, une force majeure ou encore le fait de la victime, qui a empêché l'exécution de l'obligation. À défaut de décharger ce fardeau, le débiteur est tenu responsable de l'inexécution[19].*
>
> [70]La défenderesse est un fabricant et vendeur professionnel dont la spécialité représentée à la demanderesse était la fabrication de jus naturels. Elle en fabrique d'ailleurs pour elle-même qu'elle vend en indiquant qu'il s'agit aussi de produits de santé. En ce sens, elle doit être considérée comme l'expert ultime en ce qui concerne le produit qu'elle fabrique et vend[20].

---

166 Voir l'arrêt Fédération, compagnie d'assurance du Canada c. Joseph Élie et al., 2008 QCCA 582, par. 23-24.

167 Pierre-Gabriel, JOBIN, (avec la collaboration de Michelle CUMYN), *La vente*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007 par. 165.

168 Fédération, compagnie d'assurances du Canada c. Joseph Élie ltée, 2008 QCCA 582, par. 20.

[…]»

10.2 Le cas de la carrière B & B

[1181] Le recours direct des demandeurs est accueilli contre Carrière B & B pour les motifs suivants.

[1182] Le Tribunal a statué que la carrière était partie prenante avec les bétonnières qui la contrôlent de la fabrication de granulats dont se servent les bétonnières dans la fabrication de leur béton.

[1183] Il y a lieu d'appliquer à Carrière B & B les principes de responsabilité développés par la Cour suprême dans l'affaire Kravitcz[169].

[1184] Par cet arrêt, la Cour suprême a reconnu au propriétaire d'un bien fabriqué par un tiers le droit d'exercer contre ce dernier un recours en garantie contre vices cachés, reconnaissant en cela que le tiers est débiteur de cette garantie qui se rattache au bien fabriqué dont il est un accessoire.

[1185] De plus, la Cour suprême a décidé que tout acquéreur subséquent du bien peut invoquer la garantie contre les vices à l'encontre même de clauses d'exclusion de garantie qu'aurait pu imposer le fabricant à son acheteur initial lesquelles clauses sont réputées non écrites tant la protection de la garantie de qualité contre les vices cachés prime.

[1186] Par cet arrêt, la Cour suprême a reconnu la responsabilité solidaire de GM.

[1187] Il est maintenant bien établi que la portée de cet arrêt de la Cour suprême s'applique également aux matières immobilières[170].

[1188] À titre de fabricant et de vendeur professionnel, soucieuse qu'elle était de produire un granulat de qualité pour le béton, ce qui ne s'est pas avéré, B & B doit répondre auprès des demandeurs des dommages subis, le tout in solidum avec les entrepreneurs et les bétonnières.

10.3 Alain Blanchette et Terratech

[1189] Pour avoir l'heure juste à propos de leur pierre, Michel Bergeron communique avec Alain Blanchette alors que les réclamations continuaient de grossir, que des entrepreneurs les questionnaient et que leur clientèle manifestait des signes d'inquiétude[171].

---

[169] GM c Kravitcz 19791 RCS.790.

[170] Jean Hay c Robert Jacques 1999 RJQ 2318, 2321,- Moreau c GIguère AZ-50376652;- Chouinard et al c. Lamy et al AZ-50723175;-Huard c Corbet 2010 QCCS 459

[171] Interrogatoire de M. Michel Bergeron, p. 210.

[1190] Plusieurs hypothèses étaient avancées, comme nous l'avons écrit plus haut. D'ailleurs, c'est ce que traduisait l'article du Nouvelliste du mois d'octobre 2003[172].

[1191] La bonne réputation du géologue Blanchette et les références fournies tant par les gens du laboratoire appelés à travailler sur les échantillons du IGA que des gens de Lafarge, conjugées au fait que M. Blanchette avait émis une opinion publiquement dans le quotidien Le Nouvelliste a incité M. Bergeron à le contacter d'abord par téléphone.

[1192] Le géologue Blanchette a reconnu que ses clientes voulaient connaître les risques d'utilisation de leur pierre dans le béton.

[1193] Lors de sa conversation téléphonique préalable au mandat écrit, M. Bergeron a parlé à M. Blanchette des cas de Maskimo. Il témoigne lui avoir même transmis l'article du Nouvelliste.

[1194] Monsieur Blanchette quant à lui précise qu'au cours de ses discussions, il a toujours mentionné à M. Bergeron qu'il n'y avait pas de norme qui régissait la question de la pyrite.

[1195] Par son en-tête, DSNC-21 traduit que Carrière B & B n'était pas seule à vouloir connaître les risques de l'utilisation de leur pierre. Le nom des deux bétonnières y étant spécifiquement indiqué[173].

[1196] À l'analyse du document DSNC-21 on constate que le mandat confié à M. Blanchette était double : celui de procéder à un examen pétrographique[174], le tout selon la norme ASTMC295 et celui de connaître les risques d'utilisation de cette pierre, dans la fabrication du béton en ce qui a trait au pourcentage de pyrite que contiendrait cette même pierre.

[1197] Monsieur Blanchette a traduit son étonnement de voir la référence faite dans le mandat écrit à la norme ASTMC-295 et attribue cette référence au fait qu'il aurait probablement lui-même indiqué au cours de sa conversation avec M. Bergeron que cette norme était celle qui gouverne les examens pétrographiques.

[1198] Le mandat ainsi confié à M. Blanchette a donné lieu à la production d'un rapport détaillé par Terratech signé par M. Blanchette, chaque fois après analyse pétrographique dûment complétée.

[1199] Les rapports ainsi produits par M. Blanchette et qui sont au coeur même des recours exercés par les demandeurs sont les pièces DSNC-22 datées de janvier 2004, DSNC-23 de novembre 2004, DSNC-37 de décembre 2005 et DSNC-49 du mois d'octobre 2006.

[1200] Dans son témoignage, M. Blanchette a bien précisé que pour chacun de ses rapports, avoir tenu compte de la seule norme applicable au Québec et qui traite du

---

[172] DSNC-20.
[173] DSNC-21.
[174] Voir les notes sténographiques de M. Michel Bergeron à la page 223 de son interrogatoire au préalable.

granulat, soit la norme CSAA23.1, norme qu'il nous a dit utiliser à chaque jour dans le cadre de son travail professionnel[175].

[1201] Cette norme CSA a été énoncée au présent jugement.

[1202] Les examens faits par M. Blanchette ont été faits à partir d'échantillons transmis par soit M. Bergeron ou les gens de Carrière B & B.

[1203] Le procédé scientifique suivi par M. Blanchette n'est aucunement dénoncé par tous les autres experts du dossier appelés à donner leur opinion sur les rapports fournis par M. Blanchette. Ce sont les conclusions qu'il tire de ces analyses qui sont dénoncées.

[1204] Ainsi donc, les démarches scientifiques de M. Blanchette concernant l'analyse granulométrique pour déterminer les propriétés de la pierre selon la norme BNQ2560-900 et qui lui ont permis de conclure à la très bonne propriété physique du granulat en cause font l'unanimité.

[1205] Il s'agit d'une roche de type minier granitique avec de très bonnes propriétés de dureté, soit sur une propriété équivalente à 110 sur l'échelle utilisée par les experts.

[1206] Pour M. Blanchette, cette roche qu'il a qualifiée de dure était peu absorbante, peu propice à l'oxydation et une roche saine et de très bonne qualité.

[1207] Malgré qu'il ait noté dans le granulat la présence de sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite), il a témoigné avoir considéré que la qualité de la roche granitique (le gabbro) la protégerait des minéraux qu'elle pouvait contenir (dont les sulfures). Pour lui, cette qualité de roche empêcherait l'oxydation.

[1208] Confronté à la question, il reconnaît que si les sulfures de fer se retrouvent en périphérie ou en surface soit sur la roche et non dans la roche, qu'il était alors possible qu'une réaction d'oxydation se produise dans le béton. Par contre, il avance que dans ces cas, ce serait parce qu'on y aurait introduit du granulat déjà oxydé dans le béton. Cette explication n'est pas supportée par la preuve.

[1209] Dans son rapport DSNC-22[176], il note un taux de sulfures de 2% à 3%.

[1210] Dans son rapport DSNC-23[177], il note que le taux de sulfures varie entre 5% et 7%.

[1211] En novembre 2004, comme il en témoigne, il était conscient des problèmes de Maskimo. Il interprète son rapport DSNC-23 comme étant un drapeau qui se levait pour attirer l'attention sur la variation de la carrière. Il ajoute simplement avoir supposé que les lecteurs de son opinion verraient à utiliser un meilleur secteur dans la carrière pour l'usage de leur granulat.

---

[175] Notes sténographiques de l'interrogatoire de M. Blanchette lors du procès, pages 131 et 132.
[176] Janvier 2004.
[177] 18 novembre 2004.

[1212] Il reconnaît que sa remarque qu'un pourcentage de 5 % à 7 % serait une limite à ne pas dépasser ne repose sur aucun fondement scientifique.

[1213] Dans son rapport DSNC-37 du mois de décembre 2005 où il note un pourcentage d'équivalent pyrite de 2.26 % et après avoir cité la norme CSAA23.1 et l'article relatif aux réactions nuisibles, il conclut que les risques de sulfatation d'un béton normalement dosé et présentant des porosités normales lui apparaissent faibles à nuls et ne devraient pas constituer une limitation à l'utilisation de ces granulats.

[1214] Enfin, dans son rapport DSNC-49 du mois d'octobre 2006, il note que le contenu en sulfures par analyse chimique est à 4.5 %.

[1215] M. Alain Blanchette a témoigné que ses rapports ne constituaient pas des expertises. Il en veut pour preuve les limitations auxquelles il fait référence dont celles relatives au béton architectural, puisque suivant la littérature, et c'était là sa compréhension, les gonflements attribués aux sulfures créaient des «pop out» ou de la rouille sur le béton architectural.

[1216] Il témoigne aussi avoir pris la précaution de parler d'utiliser le granulat dans un béton de bonne qualité. Il aurait cru que les lecteurs se seraient davantage interrogés sur la portée des remarques que contiennent ses rapports.

[1217] Devant le Tribunal, il a déploré que les lecteurs n'aient pas compris les limitations, après avoir reconnu que la rédaction de ses rapports était ciblée pour des experts.

[1218] Il est acquis qu'au moment de la rédaction et de la production de ses rapports, M. Alain Blanchette était au courant de la problématique à laquelle Maskimo était confrontée, qu'il connaissait l'opinion des autres experts sur le sujet, qu'il était convaincu que la nature de la roche granitique protégerait de tout gonflement par oxydation.

[1219] Il nous dit que sa croyance découlait de l'opinion de l'auteur Bédard publiée en 1975 et pour lequel il avait lui-même oeuvré dans ses études au doctorat que la pyrite provoquait gonflement mais avec un type de roche différente, soit du shalle et non de la pierre granitique, comme c'était le cas en l'espèce.

[1220] Voilà pourquoi, il a insisté dans ses rapports sur la qualité du béton de masse volumique normal de bonne qualité et sur certaines limitations à utiliser le granulat au niveau des bétons architecturaux et/ou à des granulats exposés[178].

[1221] Mais, les lecteurs de ces rapports ont tous compris que le granulat était bon pour la fabrication du béton et que le produit comme tel n'était pas délétère. Selon le témoin Beauchesne, M. Blanchette lui aurait même affirmé ce qui suit : « Je ne serais même pas gêné d'utiliser cette pierre là pour couler mon propre solage[179]. »

---

[178] DSNC-23.
[179] Voir notes sténographiques, p. 302 et 303.

[1222] La lecture des rapports qui concluaient que la pierre pouvait être utilisée dans le béton a rassuré Messieurs Bellemare, Beauchesne, Bergeron, Yvan Boisvert et le coffreur Masse qui, lui-même, se servait des rapports pour rassurer sa clientèle d'autoconstructeurs.

[1223] Ils étaient d'autant plus rassurés qu'ils ne faisaient pas de béton architectural, que la pyrite était un minerai commun qui se retrouvait dans presque toutes les roches, et qu'à cette époque de 2002, Carrière B & B avait été en opération depuis six ans sans générer de problème, alors que Maskimo était aux prises avec des problèmes d'oxydation survenus beaucoup plus rapidement.

[1224] Ils ont retenu qu'ils pouvaient utiliser la pierre sans risque de développement délétère.

[1225] Enfin, Marie De Grosbois disait elle-même qu'il existait différentes sortes de pyrite et que celle notée dans la carrière B & B n'était pas dangereuse.

[1226] Monsieur François Bellemare relate quant à lui une discussion qu'il a eue avec M. Blanchette au cours de laquelle celui-ci lui a spécifiquement mentionné « qu'il y avait de la pyrite dans pratiquement toutes les carrières du Québec et que celles du Lac St-Jean avait un pourcentage similaire à ce qu'on avait dans Carrière B & B.[180] »

[1227] Pour les producteurs de béton, la solution reposait davantage sur la non-utilisation du Ciment St-Laurent. Cette croyance avait été renforcée par le cas problème que Laurentide avait rencontré à Ste-Angèle-de-Prémont avec le Ciment St-Laurent, cas qui a obligé Ciment St-Laurent à payer la totalité des dommages subis suite à la construction d'une digue.

[1228] Il faut savoir qu'à cette époque de l'automne 2003, dans le cadre de son travail de géologue, M. Alain Blanchette avait déjà procédé à l'analyse du granulat B & B au nom de Ciment St-Laurent qui désirait satisfaire à la demande de M. Yvan Boisvert qu'on lui garantisse que leur poudre de ciment ne réagissait pas avec leur pierre[181]. Ciment St-Laurent courtisait alors la clientèle de CYB.

[1229] Le rapport dressé par M. Alain Blanchette au bénéfice de Ciment St-Laurent (voir les pièces DC-13, CYB-26, DSNC71.4 page 376) est daté du 15 mai 2003.

[1230] Les démarches scientifiques suivies par M. Alain Blanchette font l'unanimité. Les examens pétrographiques et les analyses granulométriques qu'il a conduites sont conformes aux règles de l'art.

[1231] Dans le cadre de ses analyses, le géologue Blanchette a constaté la présence de sulfures de fer et il a expliqué sa croyance que les sulfures étaient protégés par la roche elle-même qu'il a qualifiée de dure, de sorte que la présence de tels sulfures ne présentait pas de problème.

---

[180] Notes sténographiques p. 168.

[181] Messieurs François et Thomas Bellemare confirment le tout.

[1232] Le Tribunal précise que la preuve a toutefois permis d'établir qu'une pierre de cette nature n'est pas imperméable mais que son taux d'absorption est entre 3 et .6 % ce qui signifie que le granit est une roche perméable[182].

[1233] De façon générale, dans chacun de ses rapports, il a conclu que le granulat pouvait être utilisé pour le béton.

[1234] Pour la confection de ses rapports, M. Blanchette signale qu'il s'est basé sur la norme CSA-A423.1 qu'il a identifiée comme étant son outil de travail.

[1235] Pourtant, il connaissait la publication de l'expert Bérard publiée en 1975 et qui traitait de la pyrrhotite. Pour lui, comme cette étude concernait du shale argileux et non du granit comme dans le présent dossier, il ne s'y est pas attardé.

[1236] Il connaissait que la Carrière B & B était exploitée depuis 1995 et qu'elle n'avait connu aucun problème jusqu'au début de son mandat en 2003.

[1237] Il témoigne à cet égard, que l'expérience de cas est toujours considérée comme pertinente dans l'analyse qu'il fait des différentes situations. Il ne semble pas avoir considéré les malheureuses expériences vécues par Maskimo, en s'en tenant à sa seule croyance que la roche était dure, donc non susceptible de subir ce que l'auteur Bédard avait décrit à propos de la pyrrhotite en 1975.

[1238] À l'audience, il se dit tout à fait conscient des problèmes de Maskimo et il suppose que les clients à qui son rapport est adressé vont utiliser un secteur de leur carrière qu'il qualifie d'approprié, sans n'avoir lui-même fait quelque recommandation à cette fin

[1239] On apprend au cours de son témoignage, que le taux de sulfures rencontré dans les dossiers de Maskimo variait de 1.8 % à 2.2 %, ce qui est nettement moins élevé que dans le cas de B & B.

[1240] Au cours de sa carrière de géologue, Monsieur Blanchette s'est plus souvent qu'autrement trouvé en présence d'un taux de sulfures qui a varié entre .6 à 3 % dans les dossiers qu'il a eu à examiner.

[1241] Il justifie la facture hautement technique de ses rapports par le fait qu'il admet les avoir rédigés pour des experts.

[1242] Selon lui, aux yeux d'experts, ses rapports étaient clairs, ce que les autres experts contredisent. Il reconnaît que ceux qui en ont pris connaissance n'ont pas compris les limitations qu'il a éparpillées au cours de ses différents rapports.

[1243] Or, les réserves formulées à ses opinions concernent la présence de coulisses et de rouille reliées à du béton architectural.

---

[182] Voir le rapport de M. Tagnit-Hamou GMNCC à la page 13 qui parle que le granit est plus perméable que le marbre par exemple, surtout comme en a témoigné M. Tagnit-Hamou que le granit est ici dans un état grossier.

[1244] Convaincu qu'il était que les sulfures de fer ne peuvent causer que des « pop out» ou des taches de rouille, cela explique sa recommandation de ne pas utiliser la pierre pour les fins de la confection de béton architectural.

[1245] Or, selon la norme ASTM-C95, pour faire un examen pétrographique comme celui qui lui était demandé, il fallait que le géologue détermine la présence de substances nuisibles dans le béton. Il s'agit là des articles 3.2 et 15.1 et 2 de cette norme.

[1246] L'article 5.5.1 de la norme CSA-423.1 faut-il le rappeler, cet article stipule ce qui suit :

> 5.5.1. Les granulats qui produisent une expansion excessive du béton à cause d'une réaction ciment-granulat, autre que la réactivité alcaline, ne doivent pas être utilisés dans le béton, à moins que des mesures préventives n'aient été prises à la satisfaction du maître d'ouvrage.

[1247] La note qui accompagne cet article ne vient pas modifier l'interdiction imposée par l'article lui-même lorsqu'on est en présence de granulats qui produisent une expansion excessive du béton.

[1248] Le témoin Chris Rogers qui était le président du comité ayant supervisé l'adoption de cet article a été formel : cet article impose une interdiction d'utiliser du granulat contenant des sulfures comme la pyrite et la pyrrhotite avec réserve dont parle l'article 5.5.1, car ces sulfures peuvent s'oxyder et s'hydrader avec une augmentation de volume tout en libérant des sulfates qui attaquent la pâte de ciment ou les deux. Il témoigne que les connaissances de l'époque de l'adoption de cet article permettaient de conclure ainsi.

[1249] On sait que le géologue Blanchette n'a demandé aucune précision à ses mandants en lien avec la nature de l'exploitation de leur carrière.

[1250] Il témoigne qu'il s'agissait d'essais de routines. Par contre, il savait que la carrière B & B était située à St-Boniface, tout comme l'était la Carrière Maskimo.

[1251] Il précise toutefois ne pas avoir demandé où était située la carrière, alors qu'il était pourtant bien au fait des problèmes de la Carrière Maskimo.

[1252] Il reconnaît de plus que les taux de sulfures observés dans ses rapports étaient plus élevés que ceux qu'il n'avait jamais rencontrés[183].

[1253] Il reconnaît que dans son rapport numéro 1, le taux de sulfures rencontré était le plus haut qu'il n'ait jamais rencontré tout en sachant que la pyrrhotite était plus réactive dans le béton que la pyrite.

[1254] Au sujet de son rapport numéro 2, où il constate un taux de sulfures entre 5 % et 7 %, il admet qu'il s'agit d'un pourcentage qui est le double de ce qu'il a vu

[183] Voir la page 116 de ses notes sténographiques.

dans toute sa vie. Il continue malgré tout de prétendre que le granulat est bon pour la fabrication du béton qu'il savait être du béton de fondation de résidence.

[1255] En disant que le granulat devait être utilisé dans une bonne pâte de béton, il omet de tenir compte qu'une pâte de béton n'est jamais étanche et que le minerai, comme la pyrrhotite, n'est jamais totalement enveloppé dans le caillou, de sorte qu'il est impossible d'empêcher la réaction de se produire.

[1256] D'ailleurs, la preuve au dossier a démontré que le béton de très grande qualité, comme celui de la Coopérative des ambulanciers de la Mauricie, ou ceux des ouvrages civils, n'a pas empêché la réaction de se produire et de causer des dommages.

[1257] Le géologue Blanchette ne peut échapper à son devoir de conseil en se plaignant de ne pas avoir reçu toute la documentation que possédaient ses mandants.

[1258] Il est vrai qu'il invite ses clients à certaines précautions. Celles-ci sont tardives et à toutes fins utiles de peu d'utilité pour les clients qui s'adressaient à lui après qu'il leur ait répondu que le granulat B & B était bon pour la fabrication de leur béton.

[1259] Qui plus est, M. Blanchette n'a pas respecté son code de déontologie en ce qu'il n'a pas fait prendre conscience à ses clients du degré d'incertitude inhérent à ses interprétations et recommandations face à la complexité des phénomènes géologiques comme le prescrit l'article 3.1.2. de son code (DC-23 page 4/28).

[1260] De plus, un géologue en vertu de l'article 3.3.2 de son code de déontologie (DC-23 page 5/28) se devait d'expliquer clairement les faits et les interprétations ainsi que les incertitudes et les divergences d'interprétations qui se présentaient dans le présent dossier. Il ne s'est aucunement préoccupé de cette obligation déontologique malgré qu'il connaissait fort bien les différentes opinions alors propagées par les experts. Il s'est contenté de se prononcer sans nuance sur l'essentiel de son mandat, ce qui a induit en erreur ses clients.

[1261] À l'unanimité, les experts ont reconnu que les dégradations observées tant dans les dossiers Maskimo que dans celles impliquant Carrière B & B sont uniques et distinctives par rapport aux dégradations observées ailleurs qu'au Québec.

[1262] À la réunion des experts du mois de mai 2012, la proposition suivante a été mise aux voix :

[1263] « Il existait, lors de la production et de la mise en place du béton, de la documentation scientifique traitant de l'effet des sulfures de fer contenus dans les granulats à béton. »

[1264] Douze experts ont voté pour l'adoption de cette proposition, aucun expert n'a voté contre, deux experts se sont abstenus. On a noté à ce procès-verbal l'absence de deux experts.

[1265] Tous les experts présents à cette rencontre ont reconnu qu'une norme française existait depuis 1983, et qu'une norme européenne a été adoptée à partir de 2003, qui donnait des limites en sulfures dans les granulats à béton.

[1266] Dans son dernier rapport de 2007, M. Blanchette recommande d'éviter d'exploiter la carrière dans des zones riches en grenat, alors qu'il ne mentionne aucunement la non-utilisation du granulat déjà stocké chez les bétonnières.

[1267] Le Tribunal ajoute que quand le géologue Blanchette attire l'attention dans ses rapports que les sulfures de fer dans les pierres granitiques peuvent causer des « pop out » ou des « staining task », cela constitue la reconnaissance que l'oxydation dans les sulfures est possible.

[1268] Malgré que le géologue Blanchette dise que l'historique de l'utilisation d'un granulat est un indice important et fiable, il ne s'est jamais questionné sur la proximité des deux carrières Maskimo et B & B, situées à 500 mètres l'une de l'autre, tout en connaissant les problèmes importants que vivait Maskimo auxquels il a été mêlé à titre d'expert alors même qu'il produisait les rapports ici produits.

[1269] Il ne fait pas de doute (voir les rapports de M. Divet et de M. Tagnit-Hamou) que la pyrrhotite s'est retrouvée en bordure du granulat et de la pâte de ciment, ce qui a été observé par les analyses microscopiques dont les photographies apparaissent aux différents rapports des témoignages de M. Divet et de M. Tagnit-Hamou.

[1270] Cet endroit constitue en fait un site préférentiel de rétention d'eau. Il est prouvé qu'il est fort probable que le dynamitage et le concassage de la roche aient créé des microfissures dans les granulats eux-mêmes (la présence de microfissures a été observée également par les experts qui ont produit des photographies).

[1271] Ces microfissures ont facilité l'accès de l'oxygène et de l'humidité des principaux carburants de la pyrrhotite.

[1272] Plusieurs experts dont Messieurs Divet et Marc-André Bérubé opinent que la pyrrhotite ne devrait pas se retrouver dans le béton, puisqu'il s'agit d'un minerai cristallin de forme imparfaite qui ne demande qu'à réagir au moindre signe. Ces experts considèrent que le fait de déclarer le granulat analysé avec un tel taux de sulfures constituait une erreur professionnelle commise par le géologue Blanchette.

[1273] Ils appuient leur raisonnement sur la norme française et européenne qui limite la présence de pyrrhotite à un pourcentage ne devant pas dépasser 0.01 % en volume dans le granulat.

[1274] Dans les cas qui nous concernent, ce seuil a été largement dépassé, comme nous le verrons plus loin dans le chapitre de l'analyse des dommages.

10.4 Responsabilité de SNC/Blanchette face aux demandeurs

[1275] On sait que B & B et ses partenaires bétonnières se posaient des questions à propos du granulat qu'elles utilisaient dans la fabrication de leur béton.

[1276] Leur questionnement était alimenté par l'actualité en raison des divers recours dirigés contre Maskimo lesquels prenaient de plus en plus d'ampleur et tous ces recours étaient en lien avec le gonflement du béton.

[1277] Comme on sait, Maskimo s'approvisionnait à leur carrière laquelle était voisine de Carrière B & B.

[1278] Comme le précise le mandant DSNC-21, B & B et ses partenaires bétonnières voulaient connaître les risques d'utilisation du granulat pour leur béton.

[1279] C'est M. Blanchette lui-même qui lors de son témoignage a traduit la demande de ses clients comme étant l'une par laquelle on voulait avoir l'heure juste en regard de l'utilisation du granulat pour la fabrication de leur béton[184]

[1280] Tous les rapports de M. Blanchette ont été rédigés alors qu'il était bien au fait de la problématique de Maskimo et des diverses opinions des autres experts dont certains opinaient que le granulat était la cause des problèmes de gonflement.

[1281] Les commentaires qu'il a traduits à la journaliste du Nouvelliste démontrent bien qu'il avait une connaissance de la problématique à propos de la pyrite dont était victime Béton Maskimo.

[1282] On sait que les services de l'expert Hanna ont été retenus par les avocats Gasco dans le dossier Maskimo, et ce, en mars 2003.

[1283] Monsieur Blanchette a reconnu avoir été approché par les avocats Gasco à l'automne 2003[185].

[1284] Il a toutefois prétendu plus tard que ses services avaient été retenus postérieurement à cette époque.

[1285] Il est certain que M. Blanchette a reconnu que parmi les experts du dossier Maskimo, certains ciblaient les sulfures de fer comme étant la cause du gonflement.

[1286] En vertu de l'article 2102 C.c.Q., le prestataire de service est tenu de fournir au client toute information utile relativement à la tâche qu'il s'est engagé d'effectuer.

[1287] Bien au courant des besoins de ses clients, Blanchette avait l'obligation de bien et complètement renseigner ses clients[186].

[1288] Il en résulte qu'il devait lui-même bien se renseigner sur les sujets en cause.

---

[184] Voir les notes sténographiques d'Alain Blanchette, à la page 337 du procès.
[185] Voir p. 70 de ses notes sténographiques.
[186] Banque de Montréal c Bail Ltée 1992 (2) RCS 554,590.

[1289] Il ressort de la pièce DC-4 que le questionnement que se posait M. Bergeron à propos du granulat a été bien exposé au géologue Alain Blanchette à l'automne 2003.

[1290] L'examen pétrographique qu'on lui a demandé de compléter avait un but bien précis, soit celui de connaître les risques d'utilisation du granulat dont se servaient les clients pour fabriquer du béton.

[1291] Le géologue Blanchette reconnaît que la norme CSA-A23.1 constituait à ses yeux la norme de référence.

[1292] Il a reconnu que les géologues connaissaient bien les réactions des sulfures, dont celles causées par la pyrite et la pyrrhotite à cette époque.

[1293] Personne ne conteste que les examens pétrographiques conduits par M. Blanchette ont été réalisés suivant les règles de l'art. C'est plutôt l'interprétation qu'il en a donnée qui cause problème.

[1294] En écrivant que les granulats étaient bons pour la fabrication du béton malgré la présence de sulfures, et ce, à des taux progressivement plus élevés à compter des premières analyses, il a induit en erreur ses clients.

[1295] L'absence de norme à propos du taux de sulfures ne constitue pas une excuse à ses conclusions erronées et formulées sans nuance ni les quelques recommandations secondaires de ne pas utiliser le granulat à des fins de confection d'un béton architectural.

[1296] L'interprétation unanime des personnes impliquées dans la fabrication du béton suite à la lecture des conclusions de M. Blanchette a été qu'elles pouvaient sans crainte utiliser le granulat, et ce, sans risque et que le produit qu'elles inséraient dans leur béton n'était pas délétère.

[1297] Comme plusieurs témoins l'ont mentionné, ils ont été rassurés et confortés dans leur utilisation du granulat en question.

[1298] Comme nous l'avons vu plus haut, en procédant comme il l'a fait, M. Blanchette a fait fi des obligations professionnelles qui lui étaient imposées par son code de déontologie.

[1299] Il a rendu des opinions sans nuance et sans aucune mise en garde, ce qui aurait été une précaution élémentaire étant donné la divergence d'opinions des autres experts impliqués dans le dossier Maskimo et sans discuter des points de divergences auxquels il faisait face.

[1300] La littérature scientifique était connue[187] .

[1301] Celui qui a le mieux résumé la portée des erreurs de M. Blanchette a été M. Rogers[188] :

---

[187] Voir DC-3 et DC-6.

> *« Conclusion. Was it appropriate for Mr. Blanchette to recommend the use of the aggregate in concrete production? The answer is : No, it was not appropriate to recommend the use of the aggregate. He did not appear to consider the published literature on the problem that clearly showed that iron sulphides and pyrrhotite in particular could cause serious damage to concrete. (…) He disregarded evidence that oxidation of pyrrhotite and other iron sulphides in aggregate from the adjacent Maskimo quarry was responsible for damage to concrete. »*

[1302] Voici comment s'expliquent les experts Tremblay et Juneau[189] :

> *« Tel que vu précédemment, ce n'est pas la description pétrographique des granulats qui est à l'origine de ce litige, mais plutôt l'interprétation et les opinions du géologue Blanchette quant à la possible utilisation de ces granulats. Selon monsieur Blanchette, la présence dans les granulats de 2 à 7% en volume de sulfures de fer, en majorité de la pyrrhotite, n'était pas problématique. Tel que vu précédemment, les teneurs volumétriques en sulfures de fer mesurées dans les cas litigieux ont été de 0.4 à 4.4%, ce qui est inférieur à la limite de 5 à 7% que monsieur Blanchette avait définie. » (p. 103/925)*
>
> *« (…) Il s'avèrerait impossible d'affirmer que ce sujet n'était pas connu ou qu'aucune publication n'ait paru avant 2003. Tout professionnel oeuvrant dans le domaine était en mesure de s'en informer avant d'émettre une opinion aussi lourde de conséquences.*
>
> *Finalement, tel que discuté lors des interrogatoires, la limite définie par monsieur Blanchette de 5 à 7% en sulfures de fer était, selon lui, une opinion professionnelle. Selon son témoignage, cette opinion n'avait aucun fondement et n'était basée ni sur la littérature, ni sur des discussions avec des collègues, ni sur des expériences de cas.*
>
> *Cette opinion nous apparaît sans fondement et difficilement explicable de la part d'un scientifique, d'autant plus qu'il connaissait l'usage projeté, soit la construction des fondations de nombreux bâtiments.*
>
> *Si en 2003, lors de l'émission de son premier rapport, monsieur Blanchette avait adéquatement conseillé Carrière BB, c'est 100% des litiges qui auraient pu être évités en posant l'hypothèse que ses conseils soient suivis. » (p. 105/925) »*

[1303] Il n'a pas poussé son investigation au point de différencier les différentes teneurs en sulfures dans le granulat analysé, ce qui était imposé par son code de déontologie ou la norme ASTM-295.

---

[188] CYB-5 – C. ROGERS, Re : Various plaintiffs c. Construction Yvan Boisvert inc., 10 novembre 2011, p. 12.

[189] DC-24 - C. TREMBLAY et R. JUNEAU, Expertise sur les causes de la dégradation prématurée du béton de ciment, Laboratoires d'expertises de Québec ltée, 24 octobre 2011, p. 99 et 101.

[1304] Le Tribunal ne retient pas l'argument invoqué par les procureurs de SNC/Blanchette à l'effet que ces derniers ne peuvent être tenus responsables en vertu d'une responsabilité in solidum parce qu'ils n'auraient pas de lien avec les victimes de la pyrrhotite.

[1305] Cet argument est rejeté parce qu'à la base même du travail que devait exécuter M. Blanchette, il y avait cette obligation de discuter du risque que représentait l'usage du granulat par les bétonnières nécessairement au bénéfice des personnes qui étaient acheteuses de ce béton.

[1306] Il faut conclure que M. Blanchette était au fait de la problématique de Maskimo qui impliquait une multitude de solages qui se dégradaient par le gonflement interne du béton, problème identique à celui rencontré dans les présents dossiers.

[1307] Ainsi, vis-à-vis les demandeurs, SNC/Blanchette doit répondre d'une responsabilité in solidum avec les constructeurs, les bétonnières, la carrière et les coffreurs.

10.5 Partage des responsabilités dans les recours principaux

[1308] Le Tribunal conclut que les défendeurs entrepreneurs, bétonnières, coffreurs sont solidairement responsables des dommages causés aux demandeurs, le tout en vertu de l'article 2118 C.c.Q.

[1309] Le Tribunal conclut également que SNC/Blanchette de même que Carrière B &B sont également responsables des dommages subis par les demandeurs, in solidum.

10.6 Responsabilité de SNC/Blanchette dans le temps

[1310] On sait que les rapports fournis par M. Blanchette aux bétonnières et B & B ont été fournis à compter du mois de janvier 2004 pour s'étendre jusqu'au 31 octobre 2006. (DC-1 en liasse).

[1311] Leur responsabilité ne peut être qu'extracontractuelle vis-à-vis les victimes. Cette responsabilité prend sa source dans une obligation générale de ne pas causer de préjudice à autrui. Le Tribunal a déjà discuté de la portée des mandats donnés au géologue par ses clientes. Le géologue savait que son opinion servirait aux clients pour les fins de la fabrication de béton. Il est aussi retenu que la seule cause de gonflement du béton est l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat analysé par le géologue qu'il a jugé un bon granulat à béton, ce qui ne s'est pas avéré.

[1312] Ce faisant, le géologue a engagé sa responsabilité pour les périodes s'étalant du début janvier 2004 au 31 octobre 2006.

[1313] Qu'en est-il de la portée des opinions émises par M. Blanchette à Ciment St-Laurent en mai 2003 (DC-13). Il a fourni cette opinion à Ciment St-Laurent pour permettre à cette dernière de vendre ses produits cimentiers à CYB une importante bétonnière qu'elle courtisait comme cliente.

[1314] Le rapport demandé à M. Blanchette devait servir à établir aux yeux de CYB que le granulat B & B pouvait s'accommoder au ciment de la cimenterie St-Laurent, puisque c'est le granulat qu'il a analysé. Le géologue Blanchette a précisé à son rapport avoir noté que le granulat contenait de la pyrite, que celle-ci n'était pas délétère et n'apportait aucune contre-indication à l'utilisation du granulat B & B dans le béton de ciment.

[1315] Tout comme dans les rapports commandés par les bétonnières et B & B, l'opinion du géologue Blanchette conclut de façon très nette à l'utilisation du granulat B & B pour la fabrication de béton.

[1316] Le géologue Blanchette connaissait l'usage que ferait Ciment St-Laurent de son rapport. Ce rapport s'est retrouvé dans les mains de CYB qui s'en est servi, sans la permission de M. Blanchette mais avec celle de Ciment St-Laurent, la destinataire de l'opinion. Cette opinion a été communiquée à des entrepreneurs qui s'étaient questionnés sur la qualité du granulat B & B.

[1317] Le Tribunal conclut que la responsabilité du géologue Blanchette est engagée à compter de la date de ce rapport soit en mai 2003.

[1318] Ce n'est qu'au 28 novembre 2007 par son rapport (DC-9-D) page 43/96 que le géologue Blanchette, après avoir amorcé un programme d'essai dans lequel il a noté un équivalent pyrite plus élevé dans le granulat B & B que dans celui de Maskimo, la présence prédominante de la pyrrhotite avec présence d'oxydation sur 30 % de granulat, que Monsieur Blanchette finit par recommander que le granulat B & B ne devrait plus être utilisé comme granulat à béton. À compter de cette date SNC/Blanchette ne devrait plus engager leur responsabilité extracontractuelle.

[1319] Monsieur Blanchette aurait pu agir avant novembre 2007. Le Tribunal constate que les annexes à ce rapport DC-9-D traduisent que le géologue était préoccupé dès février 2007, par la présence d'oxydation de surface qu'il avait observée. (page 49/96).

[1320] Le délai mis par le géologue Blanchette à traduire à ses clientes ses observations qu'il qualifie de préoccupantes est d'environ 10 mois, période au cours de laquelle les dommages ont continué de grossir en raison de l'usage du granulat vicié.

[1321] SNC propose que la responsabilité de M. Blanchette cesse à compter du mois de mars 2006, période où Laurentide aurait été prévenue par Lafarge de cesser l'utilisation de son granulat.

[1322] Le Tribunal a discuté de ces échanges entre Laurentide et Lafarge.

[1323] Le Tribunal refuse d'exonérer SNC/Blanchette à compter de cette date car Blanchette connaissait à cette époque la position de certains experts d'associer la dégradation du béton à la présence de sulfure de fer dans le granulat. Rappelons-nous que Messieurs Hanna et Blanchette avaient produit leur rapport concernant Maskimo en juin 2005 (DC-5-M).

[1324] C'est d'ailleurs en octobre 2006, après la production de son rapport d'examen pétrographique daté de la même époque, que M. Blanchette propose un programme d'essai face à l'accumulation de cas de dégradation dans la région de Trois-Rivières et à la problématique que suscitait les opinions diverses des experts « à cause de l'absence de norme fixant une limite au pourcentage de sulfures ». Tel qu'il l'écrit à DC-9-B en date du 25 octobre 2006.

10.7 Partage des responsabilités pour les recours en garantie

[1325] En résumé, au niveau du partage s'appliquant aux recours en garantie, le Tribunal conclut :

- Que SNC/Blanchette doit supporter 70% des dommages à compter du mois de mai 2003 jusqu'au 27 novembre 2007;
- Que chacune des bétonnières et la carrière sont responsables de 25% des dommages causés durant cette période, soit 12.5% chacune;
- Que les entrepreneurs/coffreurs doivent supporter 5% des dommages causés durant cette période;

[1326] Le partage des responsabilités plus haut mentionné vaut pour les constructions résidentielles dont la coulée du béton s'est effectuée entre le 15 mai 2003 et le 27 novembre 2007.

[1327] Selon la preuve seuls les solages du 1510 rue Viau (Véronique Gélinas), du 12355 boulevard St-Jean (Rémy Martel et Sabrina Fournier) et du 1249 rue Jacques Bertrand (Jacynthe Demers et Mario Lainesse) ont été coulés avant cette période. Les cas sont particuliers et la responsabilité des intervenants sera discutée lors de leur analyse particulière dans le cadre du dossier 400-17-002119-101 à l'intérieur duquel ils sont regroupés. Il s'agit des séquences 507, 639 et 672.

[1328] Les séquences 559, 560, 561, 666, 679, 709, 843, 843.1 et 854 concernent des solages dont les fondations ont été coulées après novembre 2007 soit en 2008. Le partage sera discuté lors de leur analyse.

[1329] Le Tribunal note qu'aucun solage des édifices commerciaux n'a été coulé en dehors des périodes de référence. En principe donc le partage se ferait selon les mêmes balises.

[1330] Toutefois, plusieurs constructions commerciales ont été exécutées selon des plans sommaires avec devis intégrés imposés par les professionnels ingénieurs notamment en ce qui concerne la norme CSA A 23.1. De plus, selon la preuve

certaines de ces constructions ont été réalisées sous la surveillance de professionnels[190].

[1331] Après analyse de ces cas et considérant la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur chargé de respecter spécifiquement les devis, et considérant la responsabilité d'un ingénieur chargé de superviser la construction, le partage dans ces cas se fera selon ce que prévu à chacun des cas et ce, pour valoir entre les co-défendeurs.

[1332] Dans l'analyse de ces cas, nous verrons comment traiter le partage des responsabilités en raison de l'absence de certaines parties qui auraient dû être poursuivies.

11. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

[1333] Dès le début de la gestion des dossiers, les parties défenderesses ont convenu de confier le mandat de l'évaluation des dommages de chacune des propriétés résidentielles à l'expert Raymond qui fut désigné expert commun.

[1334] Les honoraires de M. Raymond ont ainsi été acquittés au fur et à mesure de l'exécution de son travail selon les modalités de partage acceptées par les défenderesses.

[1335] Le choix de M. Raymond a été facilité par l'expérience que ce dernier avait acquise en agissant à titre d'évaluateur dans les dossiers de « pyrite » impliquant Béton et Carrière Maskimo qui ont eu cours au début des années en 2001 et suivantes.

[1336] Monsieur Raymond est un évaluateur professionnel de plus de 25 années d'expérience.

[1337] Au début de son mandat, M. Raymond devait évaluer dans le détail chacune des propriétés et dresser rapport en conséquence.

[1338] Après production de plusieurs centaines de rapports et devant la possibilité que M. Raymond puisse évaluer certaines maisons en utilisant des méthodes de comparables, il fut convenu par les parties que cette méthode soit utilisée par l'évaluateur dans les cas qui le permettaient.

[1339] À titre d'exemple, il s'est avéré non nécessaire de refaire l'évaluation de maisons jumelées de dimension similaire.

---

[190] Voir témoignage de M.Cusson au procès page 40/155, interrogatoire au préalable page 106

[1340] Les honoraires ont été revus à la baisse en conséquence de cette nouvelle façon de faire.

[1341] La décision à cet égard a été aussi facilitée par la connaissance des parties des coûts réels de réparations au fur et à mesure des travaux de réfection que la GMN avait entrepris dans le cadre de l'exécution de son plan de garantie.

[1342] Sur l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'évaluations de la part de M. Raymond, 329 dossiers ont été évalués suivant une méthode sommaire.

[1343] Il ressort du témoignage de M. Raymond que chacun des dossiers a fait l'objet de calculs détaillés lesquels étaient disponibles pour les procureurs qui auraient désiré les consulter ou même les produire.

[1344] Ainsi, les estimés de réparations faits par M. Raymond dès le début de son travail ont pu être confrontés à la valeur réelle des travaux en raison des données de la GMN.

[1345] Dans son rapport final, l'expert Raymond a d'ailleurs tenu compte des données recueillies par la GMN à la demande explicite des parties, ce qui a eu pour effet dans certains cas de diminuer son évaluation des dommages. Plusieurs rencontres ont eu lieu entre M. Raymond et la GMN pour finaliser les montants indiqués au rapport final.

[1346] Comme M. Raymond a été actif dans tous les dossiers depuis le tout début et qu'il a été à même de connaître les coûts réels en fonction de la rareté de certains entrepreneurs spécialisés (la maçonnerie), ces évaluations sont représentatives aux yeux du Tribunal des dommages qu'auraient subis les parties demanderesses. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, le Tribunal aura à statuer lesquelles des évaluations de Monsieur Raymond ou celles de la GMM il retiendra pour les réparations de soixante-dix-neuf (79) maisons à venir.

[1347] L'expert Raymond qui a visité toutes les maisons a attribué à chaque propriété un taux de dépréciation sur la base de ses constatations et de sa vaste expérience.

[1348] Plusieurs des parties ne contestent pas ces pourcentages d'évaluation et les admettent.

[1349] Seuls les demandeurs contestent toute dépréciation en plaidant que les travaux de corrections n'apporteraient aucune plus value aux maisons.

[1350] Comme en a témoigné M. Raymond, l'exactitude de ses évaluations ne peut être contestée et que si variation devait être faite, elle pourrait n'être qu'à la hausse tant il est certain que ses évaluations n'ont rien à soustraire vu l'analyse minutieuse qu'il a faite de chacune des propriétés.

[1351] Pour s'en convaincre, il suffit d'analyser le détail de ses rapports d'évaluation pour réaliser la minutie qu'il a mise à répertorier tout ce qui composait chaque propriété au moment de ses visites.

11.1 Les dommages aux immeubles d'habitation

[1352] Sauf pour quelques rares exceptions, les dommages résidentiels retenus par le Tribunal correspondent au montant final évalué par l'expert commun en tenant compte des dépréciations recommandées par lui.

[1353] Il n'y a pas lieu pour le Tribunal de ne pas tenir compte de la dépréciation attribuée par l'expert sous prétexte que les travaux de corrections n'apportent pas de plus value.

[1354] L'analyse des rapports détaillés dressés par l'expert Raymond démontre le souci de ce dernier de tenir compte de ce facteur qu'il a été à même de constater et qu'il a appliqué de façon spécifique à chacun des dossiers.

[1355] Comme les réclamations identifiées au chapitre des troubles et inconvénients ont été admises par les parties qui ont convenu entre elles de montants forfaitaires en fonction des membres qui composaient chaque famille et que ces données sont inscrites à l'arborescence, le Tribunal va les accorder suivant ce que convenu.

[1356] Pour leur part, les réclamations particulières ont-elles aussi fait l'objet d'admissions en fonction des paramètres convenus entre les parties.

[1357] Toutes ces données sont colligées à l'arborescence hyperliens de la Cour pour chaque séquence qui correspond à chacune des réclamations au nom de chacun des demandeurs.

[1358] Pour ce qui concerne les quelques rares cas d'exceptions, les jugements particuliers s'y rapportant seront rendus par attendu et considérant exposant les motifs des dérogations et des conclusions du Tribunal.

11.1 Les réclamations particulières

[1359] Une majorité de propriétaires bénéficiant de la Garantie des maisons neuves ont réclamé des dommages pour être compensés soit pour l'excédent des couvertures dont ils bénéficiaient par la GMN ou Qualité Habitation ou soit pour tenir compte des réparations qu'ils ont eu à supporter au motif qu'ils n'étaient pas couverts par les garanties offertes par GMN ou QH.

[1360] Ces dommages ont tous été évalués par l'expert commun et ont été inscrits à l'arborescence de chacun des dossiers de la Cour en lien avec chaque propriété.

[1361] Ce sont ces montants que le Tribunal retient au chapitre des dommages réclamés par ces personnes.

11.1.2 Cote inférieure à 1

[1362] Du 19 novembre au 3 décembre 2012, plus de 60 propriétaires ont été entendus.

[1363] Tous avaient dénoncé ou mis en demeure les parties défenderesses.

[1364] Les dates de ces actes apparaissent aux hyperliens des dossiers en regard de chacune des réclamations, comme le tout fut admis.

[1365] Certains ont dénoncé soit parce que leurs voisins l'avaient fait et comme leur maison avait été construite de façon contemporaine à ces derniers, ils n'ont pris aucune chance choisissant eux aussi d'envoyer des avis de dénonciation ou soit suite à la constatation de présence de fissures ou de microfissures dans leur solage.

[1366] D'autres ont dénoncé après avoir été dans l'obligation de fournir à un éventuel acheteur de leur maison la preuve demandée de l'absence de « pyrite », ce qu'ils n'ont pu faire vu les rapports d'expertise leur confirmant la présence de pyrite ou de pyrrhotite dans leur fondation.

[1367] La très grande majorité de ces cas entendus avaient des cotes de 0, 0-, de 1-, de 1 et de 1+.

[1368] Tous ces témoignages ont comme dénominateur commun que les fissures initialement observées par eux se sont agrandies et élargies avec le temps au point que plusieurs propriétaires ont connu des infiltrations d'eau, certaines d'une ampleur notable.

[1369] Parfois, les fissures avaient les formes d'une toile d'araignée. Elles étaient obliques ou diagonales, d'autres horizontales, plusieurs étaient en forme d'étoile ou en zigzag, selon les expressions utilisées par les différents témoins.

[1370] Plusieurs ont vu apparaître des fissures horizontales très tôt. Certains ont constaté la présence de couleur jaunâtre ou la présence de rouille sur les murs, selon le cas (séq. 46, 84, 340, 370, 589, 154, 182, 513, 370, 68, 603, 124, 125, 82).

[1371] Tous ceux qui ont pu observer leurs murs de fondations par l'intérieur, soit à l'occasion des travaux de réparations autorisés par les assureurs de garantie ou soit par une inspection qu'ils ont décidé de faire en découvrant leurs murs, ont témoigné avoir vu une plus grande quantité de fissures sur les murs intérieurs avec présence d'eau et d'humidité avec en prime des dalles de plancher écaillées (séq. 84, 338, 364, 508, 186, 464, 329, 95, 352, 6, 53) alors que les fondations visibles de l’extérieur et inspectées par les géologues semblaient en bon état relatif, d’où l’attribution d’une cote en conséquence.

[1372] Les fissures observées par l'intérieur ne se manifestaient pas nécessairement à l'extérieur des murs des fondations, sauf pour les cas où les fissures étaient visibles de bord en bord (séq. 182, 82, 464).

[1373] Également, pour certains, la manifestation des fissures s'est propagée à l'intérieur de la maison au point où le gypse intérieur s'est fissuré et que plusieurs fenêtres thermos ont éclaté (séq. 513, 370, 508, 218, 229, 7, 53, 198, 90, 447, 186, 498, 329, 458, 443, 95.).

[1374] Certains ont même observé la présence de fissures dans les murs de parement extérieurs.

[1375] Les nombreuses photographies produites au soutien des témoignages sont très révélatrices (séq. 340, 182, 606, 574, 218, 304, 229, 329, 458, 443, 95.).

[1376] De tout cela, le Tribunal retient ce qui suit :

- Ce qui était à l'origine des microfissures de toutes formes s'est allongé et épaissi avec le temps atteignant parfois une largeur de 3/4 pouces;
- La progression des fissures d'origine s'est effectuée dans un court laps de temps variant de huit mois à peu près deux ans;
- Quand il était possible de visualiser les murs intérieurs des fondations, ceux-ci témoignaient d'un beaucoup plus grand nombre de fissures et d'une ampleur plus significative que celles qui étaient visibles de l'extérieur;
- Dans aucun des cas, la progression des fissures ne s'est interrompue et plusieurs fois les témoins ont parlé même de progression exponentielle.

[1377] Ainsi, malgré que les cas soumis n'étaient pas ceux qui étaient parmi les plus graves, ils démontraient de façon éloquente la nécessité de réaliser des travaux de corrections, surtout lorsque le volume en pyrrhotite est supérieur à celui retenu par le Tribunal. Toutefois, le Tribunal va procéder à l'analyse de chaque cas en fonction des paramètres dont les conditions d'exposition, particulièrement pour les cas des commerces et des immeubles multi-logements, sans sous-sol.

11.1.3 Propriétés sans dommage

[1378] Une liste de propriétés sans dommage a été produite à l'arborescence comme liste des bâtiments dont l'inspection visuelle a révélé que le béton des murs de fondation ne présente pas de dommage significatif relié à un gonflement.

[1379] Cette liste de propriétés sans dommage a évolué avec le temps en fonction des cotes d'endommagement attribuées par les experts géologues.

[1380] Il faut rappeler que les cotes d'endommagement ont été attribuées suite à des inspections faites par les géologues à chacune des propriétés.

[1381] Leurs inspections essentiellement visuelles portaient sur la partie visible des fondations située au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur de chacune des propriétés.

[1382] Plus de 172 propriétés se retrouvent sur cette liste. Quatre de ces propriétés avaient une fondation non visible ou isolée par l'extérieur et 27 de ces propriétés ont été réparées avant l'apparition de dommages significatifs. Ces maisons sont identifiées en jaune sur la liste.

[1383] Soixante-cinq (65) propriétaires de ces immeubles ont été entendus au procès.

[1384] L'audition de ces témoins a permis d'établir clairement que des fissures apparaissaient à l'intérieur des murs des maisons, lesquelles n'étaient pas nécessairement visibles de l'extérieur.

[1385] En considérant que les dommages sont évolutifs et qu'ils se manifestent graduellement, et compte tenu de la preuve présentée par ces propriétaires à qui on ne reconnaissait pas une cote d'endommagement suffisante pour être considéré comme victime, et considérant que leur résidence montrait des signes non équivoques de gonflement de béton qui se sont manifestés dans les parties intérieures des solages en dessous du niveau du sol, soit par l'apparition de fissures, de l'infiltration d'eau, de présence de rouille, sauf pour certains cas particuliers à propos desquels le Tribunal statuera de façon spécifique et considérant la valeur des réclamations présentées, le Tribunal considère que la très grande majorité des propriétés inscrites sur la liste des immeubles sans dommage ne doit pas être considérée comme tel. En réalité il existe des cas douteux qui seront traités comme tels.

[1386] Il est ressorti de la preuve d'experts[191] de façon non équivoque que c'est le pourcentage en volume de la pyrrhotite qui est le facteur le plus important à considérer pour l'évaluation du gonflement du béton.

[1387] Au début des analyses effectuées par les experts, ceux-ci croyaient qu'un seuil de 0,3 % en volume de pyrrhotite devrait être considéré.

[1388] Mais au fur et à mesure des analyses faites et des constatations des experts, ce seuil a été abaissé à 0,2 % VPO. On a en effet, répertorié quelques cas en deçà de 0.3% en volume de pyrrhotite qui se sont traduits par des problèmes notables de gonflement. Selon la preuve, le dossier avec seuil le plus bas a été de 0.23% VPO.

[1389] C'est ainsi qu'au-delà de ce seuil selon la preuve, c'est une question de temps que l'oxydation de la pyrrhotite va engendrer des dommages. C'est le constat des experts et voilà pourquoi le Tribunal considère que ce seuil de 0,23% en volume de P0 comme étant celui au-delà duquel des dommages vont apparaître, si ce n'est déjà fait.

---

[191] Voir présentation de Marc-André Bérubé, page 7 (PowerPoint).

[1390] Ainsi, dès que la preuve permet de conclure que le taux de pyrrhotite en volume est de 0,23% et plus, les vices sont prouvés et l'amplitude de la manifestation des dommages va se concrétiser selon toutes probabilités, sauf cas particuliers discutés.

[1391] Preuve a donc été faite que la très grande majorité des personnes sur la liste en question ont prouvé les vices pour lesquels ils réclament réparations.

[1392] Comme précisé, le Tribunal n'a découvert que quelques cas qui ne répondent pas à ce critère en conséquence de quoi, l'action intentée par ces propriétaires sera traitée comme cas particuliers au jugement qui en traite.

11.1.4 GMN et Qualité Habitation

[1393] La GMN ainsi que Qualité Habitation sont deux assureurs de qualité.

[1394] En vertu des obligations qui leur incombaient, ces parties ont dû soit procéder aux travaux de corrections des maisons à l'égard desquelles elles ont reconnu des problèmes nécessitant réparations, soit indemniser par entente ceux et celles qui ont choisi ce mode de règlement ou soit s'engager à exécuter les travaux correctifs qu'elles ont reconnus devoir faire et pour lesquels elles réclament la valeur des travaux à faire selon l'évaluation.

[1395] Ces deux entités sont tenues d'obligations jusqu'à concurrence de la limite du contrat intervenu entre un propriétaire et l'entrepreneur accrédité au programme jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 000 $ ou de 260 000 $, selon la date de la construction neuve.

a) Les recours contre les entrepreneurs et cautions

[1396] Qualité Habitation (QH) et la Garantie des maisons neuves (GMN) se sont prévalues des contrats et des cautionnements signés par les différentes personnes pour demander contre elles jugement jusqu'à hauteur de ce qu'elles ont été appelées à débourser pour réparer ou régler les propriétaires des maisons sous garantie.

[1397] Le programme de garantie est le même pour QH ou la GMN.

[1398] Il s'agit d'un règlement d'ordre public qui s'intitule : « Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs » (L.R.Q., c. B-1.1 r.8) chapitre CB-1.1, r.0.2 », règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., CB-1.1, art. 185, par 19.3 à 19.6 et 38, art. 192).

[1399] Un entrepreneur doit être qualifié pour être admis à offrir ces garanties.

[1400] Chaque entrepreneur signe à cet égard le formulaire d'adhésion au programme de garantie, formulaire d'adhésion qui est assorti de différentes obligations. Il doit notamment répondre à des critères de rentabilité énoncés au règlement applicable.

[1401] En fonction de la qualité de ses bilans, un entrepreneur est classé selon certains critères et le montant de la prime qu'il devra payer à QH ou à la GMN est établi selon son classement.

[1402] Une prime est soit ajoutée par l'entrepreneur à sa soumission ou incluse dans le prix de son contrat de construction avec le propriétaire. De ce fait, cette prime se trouve être payée par le consommateur qui, en définitive, est le bénéficiaire du programme de garantie.

[1403] Sur dénonciation par le propriétaire de problèmes qui surviennent dans les cinq ans de la construction, QH ou la GMN doit mettre en demeure l'entrepreneur de corriger les déficiences et sur son défaut de ce faire, QH ou la GMN exécute les travaux ou dédommage le propriétaire suivant entente, et ce, jusqu'à concurrence soit du contrat initial intervenu entre l'entrepreneur et le bénéficiaire ou du montant limite prévu au règlement, selon la date de construction, le moindre de ces montants devant prévaloir.

[1404] Dans tous les dossiers, aucun des entrepreneurs concernés n'a effectué les travaux de corrections, de sorte que QH et la GMN ont dû faire exécuter les travaux correctifs ou prendre entente avec les propriétaires.

[1405] Les coûts des travaux exécutés ou des règlements payés par entente représentent les montants réclamés par GMN et QH des entrepreneurs et des cautions, sauf à l’égard des cautionnements limités.

[1406] Les cautions admettent toutes avoir signé leur cautionnement. Elles l'ont fait après avoir reçu par la poste le contrat d'adhésion au programme de garantie accompagné du formulaire de cautionnement complété pour leur partie par QH ou par la GMN.

[1407] La presque totalité des cautionnements produits sont des cautionnements illimités.

[1408] Il a été admis que si toutes les cautions représentées par le cabinet Woods et Joli-Coeur Lacasse venaient témoigner, elles répondraient de la même façon tant aux questions posées en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire à MM. Paris et Tranquille.

[1409] Il ressort de la preuve que les cautions ont lu les contrats de cautionnement, qu'elles ont vu qu'il s'agissait d'un cautionnement illimité, qu'elles ont noté la mise en garde de signer sans consulter qui était indiquée dans la section « Avis important » et que leur engagement de caution se renouvelait automatiquement d'année en année.

[1410] Sauf pour ce qui concerne Éric et Mélanie Chaîné, aucune des cautions poursuivies n'a jugé à propos de restreindre la portée de leur cautionnement.

[1411] Elles se sont fiées, témoignent-elles, que l'APCHQ était un organisme qui prenait soin de leurs intérêts les considérant en quelque sorte comme leur représentant syndical.

[1412] Elles reprochent n’avoir jamais été informées des différentes modalités de cautionnement disponibles et à propos desquels aucune explication ne leur a été fournie ni par QH ni par la GMN.

[1413] Elles reprochent aussi n'avoir jamais été informées que leur cautionnement pouvait être limité croyant qu'elles n'avaient pas le choix de signer tels quels les formulaires transmis aux fins de signatures.

[1414] Elles reprochent aussi n'avoir reçu aucune explication quant à la durée des cautionnements.

[1415] C’est pour faire adhérer les entrepreneurs au plan de garantie de GMN ou QH, selon le cas, que les défendeurs cautions ont signé des contrats de cautionnement.

[1416] Bien qu'il y ait absence de contrats de cautionnement pour certaines des années en litige à l’égard de certains défendeurs cautions, les parties ont admis le renouvellement automatique d’année en année des contrats de cautionnement dans la mesure où un contrat de cautionnement initial valide existe.

[1417] En signant lesdits contrats de cautionnement, les défendeurs cautions s'engageaient personnellement et solidairement.

[1418] Suite aux réclamations effectuées en raison des problèmes aux fondations des bâtiments résidentiels neufs, GMN et QH ont dû payer aux propriétaires, en vertu de leur contrat de garantie respectif, certaines sommes dont elles demandent le remboursement de façon solidaire des défendeurs, entrepreneurs et des cautions.

[1419] M. Éric Chaîné, qui a témoigné également au bénéfice de sa sœur Mélanie, a exigé que leur cautionnement soit restreint, ce pour quoi elles ont signé d'année en année un cautionnement qui était toujours limité au montant global de 40 000 $ comme ils l'ont négocié avec la Garantie des maisons neuves.

[1420] La caution de Karine Dufresne, la conjointe de M. Dave Plante qui lui est l'unique actionnaire de Construction Dave Plante inc., a témoigné avoir reçu par la poste les documents d'adhésion au programme de garantie et le formulaire de cautionnement dûment complété par l'APCHQ (GMN-L).

[1421] L’APCHQ leur demandait de signer aux endroits indiqués.

[1422] Madame Dufresne est titulaire d'un diplôme en techniques administratives.

[1423] Elle travaille dans l'entreprise de son conjoint à titre de commis comptable sans détenir d'action dans cette entreprise.

[1424] Voici qu'après avoir reçu les documents, les avoir lus, elle téléphone à l'APCHQ pour se faire expliquer pourquoi le cautionnement était illimité.

[1425] Elle se fait répondre qu'ils n'avaient pas le choix de signer pour être accrédités au programme de garantie des maisons neuves.

[1426] Malgré tout, elle retourne les formulaires sans qu'elle-même ne les signe, seul son conjoint les ayant complétés.

[1427] Les documents lui sont retournés par l'APCHQ pour qu'elle les signe. On lui explique que sa signature est exigée en raison du bilan des conjoints qui laisse voir que la maison familiale appartenait aux deux.

[1428] Jamais, dit-elle, ne lui a-t-on expliqué les sortes de cautionnements possibles, non plus qu'elle pouvait limiter les cautionnements. En réalité, elle n'a connu cette possibilité que dans le cadre des présentes procédures.

[1429] Finalement, elle signe le cautionnement en faisant confiance à l'APCHQ, qu'elle décrit comme les autres cautions entendues, comme son association qui devait les protéger.

[1430] Les cautions poursuivies personnellement demandent au Tribunal de fixer leur part de responsabilité pour valoir entre les parties défenderesses solidaires à 0 %.

[1431] Elles demandent de plus que le montant de leur cautionnement soit limité à 40 000 $ par le Tribunal, et ce, pour l'ensemble de leurs obligations faisant l'objet des recours dont le Tribunal est saisi, malgré que les cautionnements en cause soient pour la plupart illimités.

[1432] Finalement, elles soutiennent que dans l'éventualité où elles seraient tenues à payer un montant soit à QH ou à la GMN, que le Tribunal déclare que tel paiement ne soit fait qu'après que les entrepreneurs et leurs assureurs respectifs se soient exécutés en raison du caractère accessoire et subsidiaire inhérent au cautionnement et du fait que l'assureur est assimilé au débiteur principal face à QH ou à la GMN.

b) Les cautions ont-elles raison de dire qu'en cas de condamnation solidaire, leur part de responsabilité doit être égale à 0 %?

[1433] En principe, si le Tribunal est en présence de suffisamment d'éléments pour le faire, il doit déterminer la part de responsabilité de chaque personne responsable[192]. Ce partage de responsabilité se fait en application de l'article 469 C.p.c. Dans les faits, il arrive alors qu'une partie responsable solidairement voit sa part de responsabilité réduite à aussi peu que 0 %[193].

[1434] Cependant, cette détermination de la part de responsabilité de chaque partie ne doit pas nuire au créancier qui doit pouvoir réclamer sa créance auprès du

---

[192] *Clec'h* c. *Tourigny-Thomas*, (1984) C.S. 484 et *Bienvenue* c. *Canadian Pacific Railway Co*., (1968) C.S. 372.

[193] Voir, entre autres, les arrêts *Chartré* c. *Exploitation agricole et forestière des Laurentides inc.*, (C.A.) district de Montréal, n° 500-09-009297-003, jj. Rothman, Chamberland et Pelletier, 6 juin 2002 ; *Dostie* c. *Sabourin*, (C.A.) district de Montréal, n° 500-09-002719-961, jj. Vallerand, Dussault et Chamberland, 22 mars 2000 et *Lambert* c. *Macara*, (C.A.), n° 500-09-011580-016, jj. Chamberland, Pelletier et Rochon, 15 septembre 2004.

débiteur de son choix, peu importe le degré de responsabilité de celui-ci. Ainsi, dans la mesure où un responsable solidaire serait plus solvable que les autres, mais que sa part de responsabilité est néanmoins réduite à 0 %, le débiteur est en droit de s'adresser à ce responsable et de lui demander le paiement de l'ensemble des dommages. La détermination de la part de responsabilité n'a donc pour but que de permettre aux responsables solidaires de se répartir entre eux les sommes à débourser pour indemniser le débiteur. Cette détermination ne peut pas nuire au créancier.

[1435] Au regard de la preuve, et dans la mesure où les cautions n'ont pas participé directement à la construction, que celles-ci n'ont commis aucune faute, cela a pour effet de limiter leur part de responsabilité à 0 %.

[1436] Comme nous l'avons vu, la détermination de la part de responsabilité ne peut pas nuire aux créanciers. Les cautions ont raison de dire qu'ils ne sont responsables qu'à 0 % des dommages occasionnés. Il n'en reste pas moins qu'ils sont responsables solidairement et à ce titre, ils doivent indemniser les créanciers. Ils auront ensuite la possibilité de se retourner eux-mêmes contre les autres responsables solidaires et d'exiger d'eux une indemnisation pour les montants qu'ils auront payés en trop, leur part de responsabilité étant limitée à 0 %.

c) Les défendeurs ont-ils raison de demander la réduction du montant de leur cautionnement à la somme de 40 000 $?

[1437] Deux éléments sont susceptibles d'accorder du crédit à la position des défendeurs selon laquelle, nonobstant les contrats de cautionnement illimité signés, leur cautionnement devrait dans les faits être limité à 40 000 $. Il ressort de la preuve que les contrats signés sont des contrats d'adhésion. De plus, le montant des cautions aurait pu être limité à 40 000 $ et remplir les conditions exigées au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

[1438] Les contrats signés par les cautions sont typiquement des contrats d'adhésion puisqu'ils se présentent sous la forme de formulaires pré-remplis.

[1439] Il s'avère que le cautionnement requis en vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs doit être au minimum de 40 000 $ (article 85 du règlement). En l'espèce, les défendeurs ont signé un cautionnement bien supérieur à ce que le règlement prévoit.

[1440] La lecture de l'article 88 dudit Règlement nous apprend que l'administrateur peut exiger un cautionnement d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 85 du même règlement s' « il a des raisons de croire que la solvabilité de l'entreprise le requiert ». En l'espèce, les demandeurs n'ont pas simplement augmenté ce montant, ils l'ont carrément rendu illimité, et ce, sans démontrer qu' « ils avaient des doutes sur la solvabilité de l'entreprise ».Un tel contrat de cautionnement est abusif et devrait être réduit à une somme plus raisonnable, dans le contexte qui nous est soumis.

[1441] Ainsi, les cautions ont raison de demander la réduction du contrat de cautionnement à une somme de 40 000 $. En effet, au regard du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, un cautionnement illimité exigé de la part de particuliers apparaît démesuré. Étant donné que le contrat en question peut être qualifié de « contrat d'adhésion », le montant du cautionnement pourrait être réduit à 40 000 $ en application de l'article 1437 C.c.Q. Cet article se lit comme suit :

> **1437.** La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.
>
> Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

d) Raison de demander qu'elles ne soient pas tenues de payer une quelconque somme aux demanderesses préalablement aux entrepreneurs et à leurs assureurs respectifs ?

[1442] Une caution est un accessoire à la dette principale. Dans les faits, la caution n'est liée qu'envers la personne qu'elle cautionne. Dès lors, elle ne peut être tenue de remplir les obligations de la personne qui bénéficie du cautionnement que si cette dernière a failli à cette obligation. L'article 2346 C.c.Q. est limpide :

> **2346**. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur qu'à défaut par celui-ci de s'exécuter

[1443] Ainsi, lorsqu'un contrat de cautionnement est signé, la caution sera tenue d'exécuter les obligations du débiteur si celui-ci fait défaut de s'exécuter. Afin de mieux expliciter le mécanisme, il convient de citer Me Édith Lambert qui a commenté amplement le contrat de cautionnement :

> *« Par le contrat de cautionnement, la caution s'engage envers le créancier à exécuter l'obligation du débiteur principal, si ce dernier n'y satisfait pas [art. 2333 C.c.Q.]. Le cautionnement est donc un contrat accessoire à une obligation principale du débiteur [voir le paragraphe 2333 560]. De plus, l'engagement de la caution envers le créancier n'est que subsidiaire, puisque la caution s'engage à exécuter l'obligation d'une autre personne (le débiteur principal), et ce, seulement si cette dernière y fait défaut [art. 2333 et 2346 C.c.Q.]. Toutefois, ce caractère subsidiaire du cautionnement n'est pas absolu. En effet, le créancier peut exercer son recours contre la caution en premier lieu, avant même de s'adresser au débiteur principal. Cependant, sous réserve de*

> *certaines conditions, la caution peut alors invoquer, notamment, le bénéfice de discussion [art. 2347 C.c.Q. et suiv.].*
>
> *Dans tous les cas, le recours du créancier contre la caution est conditionnel :*
>
> - *au défaut du débiteur;*
> - *à l'exigibilité de la dette du débiteur; et*
> - *le cas échéant, à certaines autres conditions prévues au contrat de cautionnement ». [RÉFÉRENCES OMISES]*[194]

[1444] En l'espèce, les contrats signés par les défendeurs sont clairs : les signataires se portent débiteurs solidaires de toute obligation échue ou pouvant échoir audit entrepreneur[195]. Dès lors, si l'entrepreneur fait défaut de remplir son obligation, le signataire du contrat de cautionnement s'engage à remplir les obligations échues à la place de l'entrepreneur.

[1445] Le mécanisme du cautionnement est connu : si le débiteur est en en défaut de remplir son obligation, la caution est tenue de le faire à sa place. Les cautions ont donc tort de prétendre qu'elles ne sont pas tenues de payer une quelconque somme préalablement aux assureurs de leurs entrepreneurs respectifs. En effet, l'assureur n'est pas une caution et il n'y a aucun argument juridique qui vient soutenir la prétention des défendeurs à l'effet que les assureurs sont tenus de se soumettre aux obligations du débiteur avant eux.

[1446] En outre, les défendeurs ne semblent pas ici vouloir invoquer le bénéfice de discussion, bien qu'elle ne semble pas y avoir renoncé explicitement dans le contrat de cautionnement[196].

[1447] De plus, selon l'article 2353 C.c.Q., la caution, même qualifiée de solidaire, peut opposer au créancier tous les moyens que pouvait opposer le débiteur principal, sauf ceux qui sont purement personnels à ce dernier ou qui sont exclus par les termes de son engagement. Or, en l'espèce, les cautions ne tentent pas d'invoquer un moyen de défense que pouvait opposer le débiteur. Ils se contentent de conclure que les entrepreneurs étant assurés, les assureurs respectifs doivent remplir les obligations des débiteurs. Il ne s'agit pas d'un moyen que le débiteur pouvait opposer à ses créanciers.

[1448] Avec égards, les cautions semblent plutôt avancer que les assureurs des entrepreneurs seraient eux-mêmes des cautions qui devraient en premier lieu indemniser les créanciers et que ce n'est que si les montants remboursés atteignent le maximum des couvertures octroyées aux débiteurs que les cautions seraient

---

[194] Édith LAMBERT, *Le cautionnement : Commentaires sur le Code civil du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 17-18.
[195] Voir le contrat de cautionnement signé par Danny Massicotte.
[196] Articles 2347 et 2348 C.c.Q.

tenues d'indemniser aussi, en tant que cautions. Nous ne pouvons suivre les cautions sur ce point.

[1449] Ainsi, en signant le contrat de cautionnement, les cautions sont tenues d'exécuter les obligations de leurs entrepreneurs respectifs si ceux-ci sont en défaut. Apparemment, les entrepreneurs n'ont pas rempli leurs obligations, en l'espèce. Il est donc normal, par l'application du mécanisme de la caution, que les défendeurs soient tenus d'exécuter les obligations des entrepreneurs fautifs. À charge pour les défendeurs de demander ensuite aux entrepreneurs le remboursement des sommes qu'ils auront déboursées à titre de cautions.

e) Réparations à venir (79 cas)

[1450] Les réclamations de la GMN et de QH ont fait elles aussi l'objet d'admissions suite à l'administration de la preuve de ces deux demanderesses.

[1451] Les admissions sont elles aussi reproduites dans l'arborescence de la Cour en relation avec chacune des séquences correspondant à autant de propriétés bien identifiées.

[1452] Le Tribunal doit fixer l'évaluation des dommages se rapportant aux immeubles non encore réparés par la GMN et à l'égard desquels la GMN a réclamé la valeur des réparations en fonction de ses évaluations qui sont plus élevées que celles produites par Monsieur Raymond.

[1453] Soixante-dix-neuf (79) propriétés doivent être réparées suite aux décisions rendues par la GMN à leur égard.

[1454] Les dommages réclamés s'y rapportant sont contestés contrairement aux autres cas (280) de la GMN qui ont fait l'objet d'admissions basées sur les coûts réels des réparations effectuées.

[1455] La situation de ces cas diffère notamment parce que les coûts de réparations étaient connus puisque les travaux avaient été effectués au moment de l'audition.

[1456] Ainsi, les parties demandent au Tribunal de décider laquelle des évaluations de la GMN ou de l'expert commun, M. Daniel Raymond, doit être retenue aux fins de quantifier les dommages réclamés par la GMN dans les 79 dossiers en cause.

[1457] Deux approches différentes sont utilisées par la GMN et l'expert commun même si ce sont des estimés des coûts des réparations.

[1458] Essentiellement, l'approche de la GMN a consisté à classer chaque immeuble à réparer selon sa superficie, ses composantes (garage ou pas), l'état du sous-sol (fini, semi-fini ou non fini) au moment de la livraison par l'entrepreneur excluant tout dommage relié à l'aménagement extérieur lesquels sont exclus des couvertures.

[1459] Dans un deuxième temps, l'immeuble en cause était classé dans une catégorie d'immeuble comparable à un déjà réparé. Le coût moyen des réparations des immeubles comparables a été retenu comme étant le coût des dommages à réclamer pour l'immeuble en cause.

[1460] Ainsi, le coût retenu par la GMN est fonction des comparables des immeubles réparés par elles, selon son expérience acquise par la réparation de plusieurs centaines d'immeubles dans le cadre des présents dossiers.

[1461] Il faut savoir que la GMN procède par appels d'offres publics sollicités auprès de soumissionnaires pour effectuer des réparations d'un lot de maisons déterminées, soit plus ou moins 20 à la fois.

[1462] Il n'est pas contesté par l'expert commun que la nature des travaux se rapporte au levage de chacune des maisons pour détruire ensuite les solages affectés et pour les remplacer par de nouveaux murs de fondations accompagnés des travaux accessoires.

[1463] Tout au cours des réparations réalisées, la GMN a travaillé avec les prix des soumissionnaires les plus bas. Ce n'est pas sans avoir préparé toutefois des devis détaillés des travaux à faire pour chacune des maisons qui composent les lots pour lesquels des soumissions étaient demandées.

[1464] La méthode d'évaluation de l'expert est toute autre.

[1465] Ainsi, à partir d'un logiciel largement répandu et utilisé par les évaluateurs et les estimateurs, lequel logiciel est régulièrement mis à jour pour tenir compte de la fluctuation de la valeur des matériaux et de la main-d'oeuvre et même par région, l'expert qui a visité chaque maison et qui en a dressé un plan détaillé avec toutes ses composantes, et après avoir obtenu de la GMN ce qui avait constitué l'état de la propriété telle que construite par l'entrepreneur, dresse la liste complète des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux, comptabilise les heures nécessaires à la réalisation des réparations en se basant sur des taux horaires des différents corps de métiers, tout en tenant compte des imprévus, des profits et des coûts administratifs généralement reconnus.

[1466] D'ailleurs, pour ce dernier item, les deux parties sont sur la même longueur d'onde.

[1467] Comparant les résultats nets de ces évaluations respectives des parties, le Tribunal note une différence d'environ 19 000 $ par propriété, l'évaluation de la GMN étant celle la plus élevée des deux.

[1468] Plusieurs raisons, selon la preuve, expliquent ces différences qui sur la somme des dommages représentent une différence d'environ 1 million de dollars.

[1469] Ainsi, l'expert conteste que la GMN exige des cautionnements de main-d'oeuvre et matériaux de différents entrepreneurs appelés à réaliser les travaux de réparations.

[1470] Cette seule exigence représenterait environ 1 500 $ par maison.

[1471] De plus, alors que la GMN s'attarde à réaliser les travaux en respectant les mises à niveau des normes, l'expert n'évalue les travaux qu'en fonction de ce qui était conforme aux normes au moment où les travaux avaient été exécutés.

[1472] De ce fait, par exemple, il écarte la mise en place de cheminées de nettoyage pourtant exigée par la réglementation municipale maintenant en vigueur.

[1473] Le Tribunal note que la GMN a tenu compte de la problématique des mesures de sécurité nécessaires en raison du maintien en place de la très grande partie des résidents qui de toute façon continuent d'avoir accès à leur habitation même s'ils doivent temporairement quitter les lieux à l'occasion du levage de la maison.

[1474] La GMN n'a pas été en mesure de négocier avec les entrepreneurs puisque les taux horaires des décrets de la construction sont incontournables. L'expert Raymond reconnaît cette problématique.

[1475] Il admet aussi que les soumissionnaires de la GMN ont refusé de faire des travaux au bénéfice d'autoconstructeurs au prix estimé par M. Raymond.

[1476] Il semble bien que les prix estimés par ce dernier ne soient pas en concordance avec les prix établis selon les décrets.

[1477] Pour autant, cependant, selon la preuve, plusieurs autoconstructreurs ont pu faire réaliser des travaux de réparations en faisant appel à des entrepreneurs privés qui ont accepté à la pièce de réaliser les travaux de réparations selon les estimés de M. Raymond.

[1478] Le Tribunal souligne que les travaux à réaliser par la GMN sur les 79 maisons faisant l'objet des présentes discussions seront répartis sur plusieurs mois, sinon jusqu'à la fin de l'année 2015.

[1479] Considérant que le Tribunal doit évaluer les dommages en fonction des réparations à être effectuées par la GMN laquelle a fait appel à des entrepreneurs très spécialisés pour la totalité des réparations déjà effectuées et qu'on demande au Tribunal de fixer le montant des dommages maintenant même si ceux-ci doivent être échelonnés sur une période de deux ans et considérant le prix inévitable du marché qui est le résultat non pas de données farfelues mais bien celles ayant subi l'épreuve des faits et que les parties ont reconnu que les montants réclamés suite aux réparations effectuées par la GMN pour ces travaux de réparations sont conformes, le Tribunal décide que l'évaluation la plus appropriée dans les circonstances est celle soumise par la GMN[197].

[1480] C'était là la demande qui était formulée par les parties que de décider laquelle des deux représentait le plus la valeur des dommages.

[197] Clouâtre c Factory Mutual 2011 QCCA 1690

[1481] En conséquence, le montant retenu pour la valeur des dommages en relation avec les maisons à réparer correspond aux montants de la preuve présentée par la GMN.

11.2 Dommages commerciaux

[1482] Le travail du Tribunal a été facilité par les admissions faites par les parties à propos des dommages reliés aux édifices commerciaux.

[1483] Chaque commerce a fait l'objet de discussions entre les experts communs des différentes parties qui ont présenté au Tribunal divers scénarios qui tiennent compte des propositions soumises par certaines parties défenderesses.

[1484] C'est ainsi que furent soumises au Tribunal différentes évaluations se rapportant à chacun des commerces qui estiment les coûts des différentes méthodes proposées par les parties et les experts, et selon ce qui devrait être l'objet des réparations à faire.

[1485] Chaque commerce est particulier et sera discuté comme tel dans le jugement qui s'y rapporte puisque chaque commerce a fait l'objet de procédures distinctes.

11.2.1 Préambule d'analyse

[1486] Comme nous l'avons signalé, tous les commerces ont ceci en commun que les constructions commerciales n'ont pas de sous-sol utilisable à l'exception du marché Métro qui constitue un cas particulier.

[1487] Les solages de ces bâtiments sont enfouis et protégés de chaque côté par du sol de remblaiement.

[1488] Le Tribunal retient de la preuve des experts que règle générale le taux d'humidité dans le sol est élevé au point de retarder et peut-être d'empêcher les réactions d'oxydation.

[1489] En effet, la preuve a permis d'établir que les réactions d'oxydation se produisent lorsque les taux d'humidité se situent entre 60 % et 80 %.

[1490] La simulation présentée par l'expert Marchand en atteste éloquemment.

[1491] Selon la preuve, des dommages ont été constatés dans les parties hors sol des solages, ce qui ne mettait pas en cause leur capacité portante. Les taux de compression malgré les fissures observées dans le solage étaient bons.

[1492] Par contre, les solages sont à risque en raison de la force de traction exercée par exemple par le gel du sol, par la circulation lourde aux alentours des bâtiments commerciaux.

[1493] Le vent frappant les parements extérieurs constitue également une force de traction.

[1494] Plusieurs parties ont présenté des méthodes de mitigation des dommages subis par les édifices commerciaux.

[1495] Pour l'essentiel, ces méthodes consistent à isoler par l'extérieur les solages, y compris dans le sol, pour diminuer l'effet de la variation des températures et pour maintenir dans le béton un taux d'humidité suffisamment élevé pour atténuer de beaucoup les effets néfastes de l'humidité ou pour maintenir un taux de saturation suffisant pour empêcher les effets de l'oxydation.

[1496] Il est en effet non contredit que la saturation des murs en eau et en humidité a la propriété d'empêcher les réactions chimiques de s'opérer et en conséquence auraient pour effet de prolonger la vie utile des murs de solages atteints d'un gonflement.

[1497] Il a été mis en preuve que pendant 5 années, les experts chargés d'évaluer les méthodes de réparations des immeubles en cause dans l'affaire Alie c Bertrand ont tenté d'empêcher l'humidité de se propager par capillarité dans les solages et qu'ils n'ont pas réussi. (expert Marchand).

[1498] L'expert Deslauriers a émis l'opinion que l'imperméabilisation d'un solage était illusoire.

[1499] Par contre, tous les experts y compris ceux de SNC qui ont présenté ces façons de minimiser les dommages ont reconnu qu'il s'agissait de méthodes expérimentales de corrections, les experts de SNC parlant même d'un concept de réparation.

[1500] Il est clairement ressorti que la façon la plus certaine de corriger les dommages causés au béton est de le remplacer et de refaire les fondations.

[1501] On comprendra facilement que l'isolation et la pose de membranes dans les murs de fondation par l'extérieur représentent des coûts de réparation largement inférieurs à ceux entraînés par le remplacement des fondations qui implique de soulever l'immeuble et dans le cas du Marché Métro de reconstruire l'immeuble.

[1502] Les travaux de corrections entraînent entre autres la cessation des opérations commerciales lorsque les dalles intérieures doivent aussi être remplacées.

[1503] Le Tribunal a longuement évalué les possibilités d'effectuer des réparations selon les propositions présentées qui comportent des risques non négligeables de ne pas corriger les problèmes de gonflement et d'assurer aux propriétaires d'être remis dans l'état dans lequel ils sont en droit de s'attendre.

[1504] Avant d'accepter de corriger suivant les méthodes expérimentales le Tribunal doit s'assurer que les propriétaires soient replacés dans l'état auquel ils sont en droit de s'attendre pour ce genre d'immeuble.

[1505] En matière d'indemnisation, le principe est de permettre à la victime d'un préjudice matériel d'obtenir remboursement de toutes les sommes qu'elle a perdues par la faute de l'auteur du dommage. L'octroi de dommages-intérêts vise donc à indemniser la victime pour l'ensemble de son préjudice, mais elle ne peut lui permettre de s'enrichir. En d'autres termes, il faut remettre la victime dans l'état où elle se trouvait avant la survenance du dommage.

[1506] L'article 1611 C.c.Q. se lit comme suit :

> « **1611.** Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé. On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué ».

[1507] Ainsi, l'article 1611 C.c.Q. reprend le principe de l'article 1073 du Code civil du Bas-Canada selon lequel les dommages-intérêts compensent non seulement le préjudice immédiat mais également le préjudice futur. Toutefois, selon les commentaires du ministère de la Justice de l'époque, le deuxième alinéa de cet article 1611 C.c.Q. apporte une précision remarquable :

> « Le second alinéa est nouveau. Il ajoute une précision utile à la détermination des dommages-intérêts en ne permettant la prise en compte du préjudice futur dont la survenance est certaine que s'il est susceptible d'être évalué.»[198]

[1508] Dès lors, la possibilité de demander une indemnisation pour un préjudice futur est réservée aux cas où ce préjudice peut être évalué. Selon la jurisprudence, pour pouvoir être évalué, le préjudice futur doit être basé sur plus qu'une simple hypothèse. Il doit en effet être basé sur une certitude raisonnable[199]. De plus, le caractère de certitude du préjudice futur est évalué suivant sa possibilité de réalisation[200].

[1509] En l'espèce, l'article 1611 C.c.Q. trouve application dans le sens qu'il permet d'indemniser la victime non seulement pour son préjudice actuel, mais également pour son préjudice futur dans la mesure où ce dernier s'avère suffisamment certain. Dans ces conditions, en application de l'article 1611 C.c.Q., les dommages-intérêts à accorder à la victime devraient permettre de réparer intégralement son préjudice actuel et futur, mais par le biais d'une compensation intégrale et immédiate. Sinon, le principe de la chose jugée empêche la réouverture du droit à l'indemnisation en cas de préjudices futurs découverts subséquemment.

[1510] Certes, la démolition et la reconstruction des solages constituent aux yeux des experts la méthode la plus sûre.

---

[198] GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, Tome 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 997.

[199] *Dupuis* c. *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 130*, 2008 QCCA 837.

[200] *Société du parc industriel et portuaire de Bécancour* c. *Soterm Inc*., 2001 Cour d'appel du Québec, arrêt du 29 juin 2001, juge

[1511] Elle a d'ailleurs vécu l'épreuve de l'expérience des faits, ce que les autres propositions présentées n'ont pas subie.

[1512] Par contre, les méthodes alternatives de corrections sont des méthodes utilisées et bien contrôlées par les gens de la construction. C'est le cas de la reconstruction des solages par sections et de la pose de membrane (IGA).

[1513] Le Tribunal a été sensibilisé au fait qu'en isolant par membranes les murs des fondations en creusant par l'extérieur, les propriétés du béton ainsi recouvert ne s'en trouvent aucunement modifiées. Le béton demeure fissuré comme constaté par les experts et il conserve ses propriétés déficientes. Par contre, ce qui doit être considéré c'est l'arrêt ou le contrôle du phénomène de l'oxydation.

[1514] Ainsi, la nature des constructions dans les recours commerciaux, les types de contrat puisque plusieurs ont été réalisés par des autoconstructeurs et les sections endommagées qui résultent d'agrandissement à des bâtiments existants, obligent le Tribunal à traiter de façon particulière les montants des dommages, ce qui fera l'objet de jugements particuliers en lien avec chacun des recours commerciaux.

[1515] Pour les fins de l'évaluation de ces dommages, voir la pièce DCGT-32.

11.2.2 Groupe immobilier Bel-Rive inc. (400-17-002728-125)

a) La qualification du contrat de construction G. Therrien inc.

[1516] Dans le cadre des procédures instituées impliquant les différents dossiers notamment dans les recours dirigés par Groupe Immobilier Bel-Rive inc., Construction G. Therrien inc. a fait l'objet d'une preuve portant sur la qualification du lien contractuel de Construction G. Therrien inc. avec le promoteur Bel-Rive.

[1517] Alors que Bel-Rive soutient que les contrats intervenus entre elle et Construction G. Therrien constituent des contrats d'entreprise, Construction G. Therrien inc. plaide que pour plusieurs des contrats, il s'agit plutôt de contrats de gestion avec comme corollaire que la présomption de la responsabilité de 2118 à l'égard de la défenderesse Therrien ne pourrait pas s'appliquer.

[1518] Voici ce qu'il en est.

[1519] À l'exception du contrat intervenu pour la construction du Marché Métro rue Thibeau, tous les autres contrats de construction impliquant Groupe Immobilier (Bel-Rive) inc. obéissent au même scénario.

[1520] Bel-Rive se faisait remettre par Construction G. Therrien un prix budgétaire pour la réalisation de chacun de ses projets.

[1521] Ces projets sont les suivants, pour l'essentiel : Hockey équipements (agrandissement), Pharmaprix; Vidéotron; Animalerie, GyM, Restaurant Maman Fournier et Buromax.

[1522] Bel-Rive convenait avec Construction G. Therrien par lettre d'un prix à payer sur une base horaire pour les travaux réalisés par les employés de Construction G. Therrien et d'ajouter une prime équivalente à 8 % du coût réel total, soit 4 % à titre de profits et 4 % pour tenir compte de ses frais administratifs.

[1523] En d'autres termes, il s'agit de conventions à « COST PLUS ».

[1524] Pour la construction du Marché Métro, c'est le locataire éventuel de l'immeuble qui a signé le contrat de construction directement avec Construction G. Therrien, mais selon les mêmes paramètres des contrats Bel-Rive.

[1525] D'ailleurs, le locataire Fournier se faisait rembourser par Bel-Rive le prix de la construction moins un escompte convenu entre eux pour tenir lieu d'une bonification sur la signature d'un bail à long terme.

[1526] Construction G. Therrien a commencé à faire affaires avec Groupe Immobilier Bel-Rive à compter de 1996 comme entrepreneur général.

[1527] Entre 1996 et 2005, leur relation était régie par des contrats d'usage lorsque exécutés selon des plans et devis, les parties se soumettaient aux contraintes des soumissions.

[1528] Mais voilà que la confiance s'est installée entre elles à compter de 2005 au point que Construction G. Therrien est devenu l'entrepreneur général de Construction Bel-Rive pour tous les projets réalisés par cette dernière sans qu'il ait été nécessaire de passer par tout le processus usuel des soumissions comme auparavant.

[1529] C'est ainsi que les travaux que Construction G. Therrien réalisait auparavant à forfait, comme le reconnaît Monsieur Cusson, le Président de Construction G. Therrien, sont devenus des contrats qu'il qualifie de « gestion ».

[1530] Monsieur Cusson définit le contrat à forfait comme étant un contrat réalisé selon plans et devis complets et pour lequel il exécutait des travaux pour un prix donné et fixe. Ce prix ne variait qu'en raison de circonstances particulières reliées à des situations non prévues.

[1531] Mais à compter de 2005, et cela s'applique pour les travaux des projets en cause, Construction G. Therrien a construit sans que les plans et devis ne soient complets, très souvent sur la base de plans généraux sur lesquels apparaissaient toutefois les normes de construction auxquelles référaient les ingénieurs ou l'architecte,

[1532] Cette façon de faire, aux dires de M. Cusson, était plus avantageuse pour le propriétaire, car toute diminution des coûts des constructions bénéficiait au propriétaire qui savait que les constructions ne pouvaient lui coûter plus que le 8 % correspondant aux frais d'administration et aux frais de profits de l'entrepreneur.

[1533] C'est ainsi, qu'il témoigne sans être contredit que la construction du Marché Métro a été réalisée avec une économie de 500 000 $ pour le propriétaire et que la

construction du mini centre d'achats Thibeault (dans lequel se retrouvent plusieurs commerces), pour près de 80 000 $ d'économie.

[1534] Chacun des contrats est identifié « contrat de gestion ». C'est Construction G. Therrien qui allait en soumission pour avoir des prix des différents sous-traitants, qui les engageait et qui les payait. C'est aussi Construction G. Therrien qui assurait les lieux pendant la construction, et qui fournissait et payait à la fois le contremaître et les chargés de projet sur chacun des chantiers.

[1535] Les paiements progressifs demandés à Bel-Rive rattachés aux travaux étaient accompagnés de pièces justificatives qui correspondaient aux factures réelles reçues par Construction G. Therrien des sous-traitants ou fournisseurs majorés des coûts des travaux exécutés par les propres employés de G. Therrien.

[1536] Le propriétaire de Bel-Rive, Alain Bellerive, est une personne qui ne connaît pas la construction et qui avait une pleine confiance en son entrepreneur général.

[1537] Construction G. Therrien travaille dans le domaine depuis 1985. Son fournisseur de béton était CYB pour la très grande partie des travaux de béton exécutés.

[1538] C'est en 2002-2003 qu'il a entendu parler pour la première fois de problèmes reliés à la pyrite et pour lui ce problème de pyrite était essentiellement attribuable au béton fabriqué par Béton Maskimo. Son associé Monsieur Hamelin témoigne au même effet.

[1539] C'est à l'automne 2009 qu'il en a entendu parler dans les journaux.

[1540] Il a alors su que certaines constructions réalisées avec du béton CYB dans le résidentiel étaient affectées de problèmes de « pyrite ».

[1541] Avec son associé, M. Hamelin, il a convié Monsieur Boisvert à le rencontrer à sa place d'affaires pour discuter de cette situation.

[1542] Monsieur Boisvert s'est efforcé de les rassurer en leur disant que le problème était essentiellement relié à la construction de fondations de résidences unifamiliales, fondations qui nécessitaient un taux de compression de 20 mpa, alors que dans leur domaine commercial, la compression exigée n'était jamais inférieure à 25 ou 30 mpa.

[1543] À cette occasion, ils ont appris de Monsieur Boisvert que CYB détenait une opinion de Terratech qui énonçait que malgré un taux de pyrite de 3 % à 5 % que leur granulat pourrait être utilisé pour les fins de la fabrication de béton.

[1544] Construction G. Therrien inc. n'a jamais reçu le rapport Terratech pourtant promis par M. Boisvert lors de leur rencontre.

[1545] De toute façon, à compter de 2010, sauf pour des quantités très minimes Construction G. Therrien n'a plus fait affaires avec CYB. Elle a plutôt acheté son béton de Béton Central ou de Béton Bellemare.

[1546] Toutes les constructions de Construction G. Therrien ont été exécutées sous la forme de projet contrôlé.

[1547] Dans chacun des cas, comme en témoigne Monsieur Cusson, l'affaissement exigé tant par les architectes que par les ingénieurs étaient de 80 millimètres plus ou moins 30 millimètres, ce qui est conforme aux normes.

[1548] C'est Fondation 55 qui a été le principal coffreur de Construction G. Therrien sauf dans le dossier de la Corporation des ambulanciers.

[1549] Les extraits des plans se rapportant aux différents projets réalisés par Construction G. Therrien au bénéfice de Bel-Rive ont été produits en liasse sous la cote DCGT-17

[1550] Ces extraits reproduisent les notes inscrites par les ingénieurs ou les architectes aux plans de construction reliés à l'exécution des travaux de béton.

[1551] Pour la plupart, ces plans ont été préparés par la firme Pluritec comme en a témoigné Monsieur Cusson.

[1552] Dans son témoignage hors cour, Monsieur Cusson a témoigné que lorsqu'il engageait des sous-traitants et que le prix du contrat de sous-traitance était inférieur à 100 000 $, il s'adressait au sous-traitant par bon de commande dont un exemplaire a été produit sous la cote P-39 (engagement Paul Cusson, numéro 4).

[1553] Lorsque le contrat était de plus de 100 000 $, Monsieur Cusson faisait signer au sous-traitant un contrat en se servant du modèle du produit comme pièce P-40.

[1554] Monsieur Cusson reconnaît que peu importe qu'il s'agissait d'un contrat à forfait ou d'un contrat en gestion, comme il le prétend, ces formulaires P-39 et P-40 étaient ceux qu'il a toujours utilisés.

[1555] Or, au contrat P-40, il identifiait sa compagnie comme entrepreneur général

[1556] En contre-interrogatoire Monsieur Cusson reconnaît qu'à compter de 2005, sa compagnie était devenue l'entrepreneur général de Bel-Rive.

[1557] Il ajoute même que leur façon de faire leur permettait d'exécuter les travaux suivant la méthode « fast track ».

[1558] Le Tribunal note que lorsque M. Cusson a fait signer les annexes au contrat par Gestion Bel-Rive, jamais il n'a avisé cette dernière qu'il n'agissait plus à titre d'entrepreneur général[201].

[1559] Le Tribunal note aussi qu'aux pièces P-20 et P-43F que Construction G. Therrien se définit dans ses documents comme entrepreneur général et que cette désignation se retrouvait dans tous les contrats de « gestion ».

[1560] Mais il y a plus.

---

[201] Voir la pièce P-18 du 29 avril 2007.

[1561] Les contrats de gestion auxquels se réfère Monsieur Cusson sont les reproductions du formulaire numéro 5 de l'Association des constructeurs canadiens.

[1562] Il reconnaît n'avoir jamais lu attentivement ce formulaire se contentant d'en prendre connaissance en diagonale.

[1563] Il ne savait pas entre autres que selon les termes de ce « contrat de gestion », le propriétaire devait payer les sous-traitants et les engager, ce qui n'était pas le cas de l'entente avec Bel-Rive.

[1564] De tout cela, le Tribunal conclut que Construction G. Therrien a agi en véritable entrepreneur général et non pas comme un simple gestionnaire.

[1565] Ses contrats cadrent bien dans la définition donnée par le Code au contrat d'entreprise. Ce n'est pas le titre que l'on donne à un contrat qui en constitue la substance.

[1566] La présomption de responsabilité de l'article 2118 C.c.Q s'applique à elle dans toute sa rigueur.

b) La responsabilité de Construction G. Therrien

[1567] On apprend en contre-interrogatoire que le laboratoire qui était mandaté pour faire les prélèvements n'a pas fait les prélèvements sur chacun des camions comme le demandait le document de DCGT-11. Seulement 11 camions auraient été vérifiés sur un total d'environ une centaine de camions nécessaires pour la réalisation du projet Supermarché Métro.

[1568] Dans les faits, le laboratoire suggérait à Construction G. Therrien de refuser livraison du béton qui à leurs yeux, leur semblait non-conforme.

[1569] Selon la pièce DCGT-17, tous les travaux de construction devaient être conformes à l'Association canadienne des normes (ACNOR) et tous les travaux de bétonnage et de ferraillage devaient être effectués en conformité avec les normes CSAA23-1-M94. Il y était également prévu que la qualité du béton devait être conforme au BNQ2621-900.

[1570] Dans le cas du marché Métro Fournier, du commerce Golf/Hockey, du restaurant Maman Fournier, du centre commercial et de ses composantes, il était prévu dans le même exhibit que les mélanges et le murissement du béton devraient être conformes à la norme CSAA-A23.1, notamment celle-là même qui n'a pas été appliquée.

[1571] Construction G. Therrien inc. est liée par un contrat d'entreprise et sa responsabilité est présumée en vertu de 2118 C.c.Q. Elle n'a pas respecté les termes de son contrat comme mentionné plus haut.

[1572] Qui plus est, elle n'a pas prouvé de cause d'exonération. Dans les cas de ses contrats de constructions réalisées suivant des plans, ceux-ci spécifiaient l'obligation de se conformer à la norme CSA concernant les agrégats de béton.

[1573] Le Tribunal note que l'ingénieur René Gervais a aussi exécuté un mandat de surveillance du chantier de construction de la Coopérative des ambulanciers de la Mauricie.

12 LES COUVERTURES D'ASSURANCES

12.1 Les assureurs en dommages de Béton Laurentide, Carrière B & B et de Construction Yvan Boisvert

[1574] Deux assureurs ont accepté de couvrir pour dommages les parties désignées au tableau ci-joint comme « Annexe III » jusqu'à concurrence des montants et pour les périodes mentionnés. Ces assureurs demandent la nullité ab initio de leurs polices.

[1575] Il s'agit de la compagnie d'assurance Northbridge (maintenant aux droits de Lombard assurances) et de Chartis.

[1576] Le Tribunal entend traiter de chacune des compagnies séparément pour exposer les faits mis en preuve en regard de l'émission de leurs polices et de leurs renouvellements.

[1577] Dans un deuxième temps, le Tribunal traitera de la demande de la nullité ab initio des polices et de leurs renouvellements.

[1578] Dans un troisième temps, le Tribunal traitera des clauses d'exclusion invoquées par les assureurs et de leur portée.

12.1.1 L'émission des polices et leur renouvellement

A) NORTHBRIDGE (LOMBARD)

[1579] Cette compagnie est l'amalgame de trois compagnies d'assurance, soit la Lombard, la compagnie Markel spécialisée dans le transport, et la compagnie Commonwealth impliquée surtout dans la gestion de risques de plus de 500 millions, dont ceux reliés au domaine du pétrole.

[1580] Northbridge (Lombard) est la seule compagnie d'assurance à regrouper sous une même police diverses formes de couvertures d'assurance.

[1581] C'est à compter de 2001 que Northbridge (Lombard) commence à assurer Groupe Bellemare que le courtier Aon, par l'intermédiaire de son agent M. Plourde, leur a proposé comme cliente.

[1582] Groupe Bellemare, par l'intermédiaire de compagnies distinctes, oeuvrait en effet dans le domaine des bétonnières, dans l'opération de sablières, de location d'équipements lourds, dans le transport international et interprovincial, dans l'opération de dépôt de matériaux secs et dans la réalisation de travaux d'ingénierie.

[1583] Northbridge a été l'assureur de Groupe Bellemare de façon ininterrompue jusqu'en 2009.

[1584] Le Tribunal retient que les primes annuelles payées par les assurées s'élevaient à plus ou moins 500 000 $ pour l'ensemble des couvertures.

a) Processus de l'analyse des risques chez Lombard

[1585] L'outil de base d'analyse pour chaque souscripteur de la compagnie est le Guide Lombard produit comme pièce DLL-39 qu'on a décrit comme l'outil de références.

[1586] En plus de s'y référer pour cataloguer la ou les catégories des risques sous analyse, le souscripteur est incité à poser toute question qu'il juge utile à son examen d'évaluation.

[1587] Tout souscripteur peut compter aussi sur un bureau d'inspecteurs comprenant entre autres, des ingénieurs pour l'aider à juger des risques qui lui sont soumis.

[1588] Le Tribunal note[202] que la compagnie Lombard demandait à ses souscripteurs de bien connaître les opérations de ses assurés.

[1589] Pour ne traiter que des risques concernés par le présent dossier, soit ceux reliés à l'opération de bétonnières et de carrière, le Tribunal relève que le guide décrit le risque d'une bétonnière (code 3291) comme un risque faible (3/10) à l'égard duquel on demandait au souscripteur de porter attention à ce qui était en lien avec le contrôle de la qualité du produit (ce qui est au coeur de notre débat).

[1590] Une carrière constitue pour sa part un risque moyen (6/10 - code 1403) pour l'appréciation duquel le souscripteur est invité à porter son analyse sur l'attraction d'un tel site pour des enfants et sur les conséquences des dynamitages inévitables à de telles opérations.

[1591] Ces genres de risques sont en quelque sorte préautorisés.

[1592] Le Tribunal retient en conséquence qu'il est important pour l'assureur de connaître l'environnement d'une carrière pour en apprécier les risques que l'assureur lui-même juge important d'analyser selon son propre guide. Comment peut-on évaluer l'attraction qu'exerce une carrière sans connaître son lieu d'exploitation et son milieu? Comment aussi apprécier les conséquences des dynamitages pour les mêmes raisons?

[1593] Pour ce qui concerne une bétonnière, l'accent était mis sur le contrôle de la qualité du produit fabriqué.

b) À propos des risques de Laurentide, CYB et B & B

[202] Page 8 de 184 du Guide DLL-39.

[1594] Carrière B & B devient l'assurée de Lombard en s'ajoutant à la police Bellemare par l'avenant numéro 12 (DLL-1) le 30 avril 2004.

[1595] C'est le 15 septembre 2004 (avenant numéro 16 DLL-1) que Laurentide se joint au groupe d'assurés couvert par la police de Bellemare[203].

[1596] Quant à CYB, elle est devenue l'assurée de Lombard à compter du 1er février 2006 et l'est demeurée jusqu'au 31 mars 2009.

[1597] Une exclusion « pyrite » s'est retrouvée à la police Bellemare pour le terme à compter du 1er décembre 2008 jusqu'au 1er décembre 2009. Il faut savoir que dès le renouvellement de la police Bellemare en 2006, Lombard avait pensé insérer une clause d'exclusion « pyrite » à sa police. Nous verrons plus loin dans quel contexte ces discussions ont été conduites.

[1598] Pour ce qui concerne la police CYB, cette exclusion « pyrite » fut convenue pour le terme du 31 mars 2009 pour valoir jusqu'au 31 mars 2010.

[1599] Les souscripteurs n'ont jamais demandé où était située Carrière B & B dans la région de Trois-Rivières pas plus qu'ils ne se sont intéressés aux composantes du béton en assurant Laurentide.

[1600] Ils n'ont pas non plus demandé auprès de quelle compagnie le granulat était acheté.

[1601] En 2004, le Guide Lombard ne contient aucune mention à propos de la « pyrite » que ce soit en relation avec les risques reliés à une carrière ou une bétonnière malgré que le sujet de la « pyrite » chez Lombard était alors connu à l'époque puisqu'elle était l'assureur de Maskimo.

[1602] Ce n'est qu'en 2013 que le Guide des souscripteurs de Lombard Northbridge, leur outil de références, a été modifié pour traiter de la « pyrite ». Pourtant, un représentant de Northbridge a témoigné qu'à compter de 2010, toutes les polices des carrières et des bétonnières étaient assorties d'une clause d'exclusion « pyrite».

[1603] Une superviseure de Lombard a expliqué que la provenance du granulat n'était pas un sujet dit « pertinent » au moment de l'analyse des risques, ce qui expliquerait le silence du guide DLL-39 à cet égard.

[1604] Selon la souscriptrice Doris Lessard comme Laurentide et B & B faisaient partie du Groupe Bellemare qui comportait déjà des activités de bétonnières semblables, elle n'a demandé aucune inspection. À ses yeux ces nouveaux assurés constituaient en quelque sorte un prolongement des opérations de Groupe Bellemare. Nous sommes en 2004.

[1605] Elle ajoute de plus que ces nouvelles entités ne représentaient que 10 % du chiffre d'affaires total du Groupe Bellemare.

---

[203] En réalité, la véritable couverture débute le 1er novembre 2004 (voir l'avenant numéro 2 DLL-3, page 25 de 46).

[1606] Ainsi, le Tribunal retient que l'ajout des assurées Laurentide et B & B à la police Bellemare s'est faite comme une lettre à la poste.

[1607] Madame Lessard qui travaillait au bureau de Québec explique ne pas avoir su que Lombard qui assurait Béton Maskimo dans la région de Trois-Rivières avait exclu les cas de pyrite dès 2002. Sa méconnaissance serait attribuable au fait que les dossiers réclamations étaient gérés par un département distinct de la compagnie Lombard lequel était situé à Montréal.

[1608] Contrairement à d'autres témoins, elle affirme que les échanges entre les départements des souscriptions et celui des réclamations sont peu fréquents. Elle a même parlé que cela ne lui était arrivé qu'à cinq reprises de parler au département des réclamations depuis 1982.

[1609] De plus, elle précise avec d'autres témoins que le système informatique n'était pas suffisamment détaillé et développé pour leur permettre de découvrir de telles informations qui auraient pu lui être utiles, dès l'émission des premières polices comme elle le reconnaît.

[1610] Or, voici qu'en 2005 et 2006, trois pertes concernant les dossiers de fondations fissurées ont été rapportées à l'assureur. Aux dires de M. Giroux, Directeur de la succursale de Québec, cela aurait fait l'objet d'une discussion interne assez importante le 13 novembre 2006.

[1611] Il a été établi que la souscriptrice Madame Lessard était sensibilisée au problème de béton défectueux, tel que le démontre la pièce DLL-52, page 21 de 51, soit un mémo daté du 6 avril 2006 sur lequel on retrouve la mention manuscrite : « Est-ce que ça cause de la pyrite? OUI, nous reviens. » Ce mémo date du 10 mai 2006.

[1612] Monsieur Giroux de Lombard avait à cette époque fait part par écrit au représentant du courtier Aon[204] l'intention de Lombard d'inscrire aux polices une exclusion se rapportant à la pyrite au renouvellement.

[1613] Monsieur Giroux l'a fait à la suggestion de la souscriptrice Mme Doris Lessard et sur les judicieux conseils, dit-il, de M. Carrier, le directeur des sinistres, ce qui dénote que les communications entre la souscription et les sinistres étaient existantes.

[1614] À cette occasion, Lombard constate qu'elle ne savait pas grand-chose de l'exploitation de la carrière ou de la bétonnière assurée. Nous sommes en 2006.

[1615] Après s'être adressée à AON et s'être fait dire qu'il s'agissait de cas isolés, Lombard a jugé préférable de proposer une exclusion de « pyrite ». Nous sommes alors au début décembre 2006.

[1616] Selon la preuve Lombard entretenait un doute que la pyrite puisse impliquer directement leur assuré Groupe Bellemare car le nom qui revenait régulièrement

[204] M. McClean pièce DLL-27

dans le cadre des problèmes reliés à la pyrite dans le territoire de Trois-Rivières était relié à l'exploitation de la Carrière Maskimo et de Béton Maskimo.

[1617] Ils ont donc demandé à AON d'obtenir des renseignements additionnels à propos (voir la pièce DLL-69) des assurées Laurentide et B & B.

[1618] Comme suite aux discussions tenues avec AON après l'envoi du courriel DLL-27 et des conversations avec le courtier Plourde, Lombard a plutôt suggéré non pas d'exclure totalement la pyrite, mais d'inscrire une sous-limite de 500 000 $ reliée aux problèmes de la pyrite avec une franchise de 25 000 $. Il s'agit de la pièce DLL-53.

[1619] Cette proposition fut transmise par le courtier à Bellemare qui ne l'a pas acceptée.

[1620] Lombard souhaitait limiter l'étendue de son risque relié à la « pyrite » au montant global de 1 500 000 $.

[1621] Or, voici que Lombard reçoit un courriel du courtier AON accompagné du détail fourni par Bellemare à propos de l'exploitation de la carrière et fournissant certains détails très importants (DLL-25). Nous sommes au 24 novembre 2006.

[1622] Dans cette pièce, Bellemare y précise notamment ce qui suit :

- Le rôle que Terratech (Blanchet sic) s'est vu confier suite aux prélèvements de pierre de leur carrière et d'une autre carrière, accompagné du numéro de téléphone de M. Blanchette;
- On y parle d'étude comparative des granulats et de la poudre de ciment, de programme d'essais des composantes du béton, du contrôle de leur exploitation et de l'analyse de leur pierre faite de façon rigoureuse après chaque dynamitage pour s'assurer d'une pierre de qualité;
- On dénonce l'absence de norme en regard du pourcentage de sulfures de fer d'un granulat à béton;
- On accompagne la note d'exemple d'analyse complétée par Terratech ainsi que l'offre de service concernant les programmes d'essais.

[1623] Ce document n'a jamais été soumis au département d'inspection ou d'ingénierie de la compagnie Lombard.

[1624] Alors que Bellemare dénonce l'implication du géologue Blanchette (avec son numéro de téléphone) et le travail que lui demandait d'exécuter Bellemare, et après avoir dénoncé l'absence de norme en regard d'un pourcentage de sulfures de fer et de leur avoir écrit qu'il faisait des démarches volontaires pour déterminer la source du problème, personne chez Lombard n'a jugé à propos de pousser plus avant le questionnement par rapport aux informations transmises par Bellemare. (Je souligne)

[1625] De plus, le Tribunal note que ce mémo DLL-25 fait mention d'un rapport d'analyse comme pièce jointe qui est un rapport de M. Blanchette.

[1626] Les représentants de la compagnie Lombard témoignent n'avoir jamais reçu ce rapport tout en précisant, par ailleurs, qu'ils n'ont jamais demandé à le voir, malgré que l'existence de ce document leur était communiquée en pièce jointe au document DLL-25.

[1627] Il semble que sans autre forme d'analyse, Lombard et M. Giroux se sont sentis fort à l'aise de ne plus demander de sous-limite compte tenu de la dénonciation par Bellemare du programme d'essais.

[1628] Monsieur Giroux ajoute qu'à titre de souscripteur, il a même été sécurisé au plus haut point même s'il n'a jamais vu les pièces jointes au document et sans procéder à quelques vérifications ou analyses pour ses experts.

[1629] Pour lui, le problème de pyrite était un problème secondaire relié à l'apparition de coulisses de rouille. Ce n'était pourtant pas ce que traduisait le dossier Maskimo.

[1630] Pourtant à l'occasion du renouvellement 2006-2007, la souscriptrice Madame Lessard est consciente du problème de béton défectueux et témoigne avoir vu trois réclamations portant sur le sujet qui remontaient en 2005 et deux réclamations dénoncées à sa compagnie en 2006.

[1631] Après avoir dénoncé le tout à son supérieur M. Giroux et après que Mme Leblanc et M. Duguay, un vice-président, aient également été sensibilisés à la problématique de la « pyrite » elle leur a soumis de souscrire au renouvellement de la police de Groupe Bellemare, mais avec une exclusion « pyrite », Lombard a choisi de n'en rien faire et de renouveler sans restriction les couvertures à compter du 1er décembre 2006.

[1632] Pourtant, le mémo DLL-69 daté du 13 novembre 2006, page 5 de 6, parle de réclamations passées et mentionne que d'autres seraient à venir.

[1633] Madame Lessard prend la peine de préciser dans son mémo, à la page 4 de 6 : « Que si on fait l'avenant… ça va nous éviter de payer d'autres pertes. »

[1634] Comme signalé plus haut, l'intention de Lombard d'exclure la pyrite fut soumise aux assurées qui ont refusé la proposition. Le courtier Aon a transmis à Lombard le refus des assurées de renouveler aux conditions proposées par l'assureur.

[1635] Selon la preuve Groupe Bellemare avait trouvé un nouvel assureur qui acceptait de les couvrir sans exclusion de pyrite. Lombard décida alors pour des motifs d'affaires de ne plus exiger d'exclusion pyrite et de couvrir sans restriction.

[1636] Dès le renouvellement 2006-2007, Lombard connaissait l'existence de la décision rendue dans l'arrêt Alie c. Bertrand de l'Ontario selon les notes de son directeur de sinistres, M. Carrier.

[1637] À cette époque, le chef des réclamations, Monsieur Carrier, a été mis à contribution en raison des fonctions qu'il exerçait dans la compagnie, car il lui revenait de calculer les réserves.

[1638] Le Tribunal a appris que Monsieur Carrier avait vécu les dossiers de « pyrite » survenus dans la région de Montréal au début des années 2000.

[1639] Monsieur Carrier connaissait aussi les problèmes de pyrite à Trois-Rivières en 2006 puisque Lombard était impliquée dans 15 dossiers qui impliquaient leur assurée Maskimo dans la région de Trois-Rivières.

[1640] Les gens de la compagnie Lombard ont témoigné avoir retiré la demande d'exclusion « pyrite » en se déclarant rassurés par les informations communiquées par Groupe Bellemare à la pièce DLL-25.

[1641] Monsieur Carrier lui-même écrit dans son mémo du 20 février 2007 que : « Selon ce que nous savons, un problème de pyrite est apparu dans la région de Trois-Rivières et que cela visait la période de construction débutant en 1997 pour se poursuivre les années subséquentes et que le problème aurait commencé à être visible à compter de 2002.[205] »

[1642] Lors du renouvellement 2007, alors que Lombard connaît l'existence de plusieurs pertes reliées à des problèmes de pyrite et qu'il était connu que la pyrite était un sulfure de fer, Lombard décide, malgré tout, de renouveler les couvertures d'assurance.

[1643] À l'occasion du renouvellement de 2007, Lombard avait en sa possession les rapports Bouchard DLL-33 et DLL-34.

[1644] Ces rapports avaient été transmis par l'expert en sinistre Bouchard à M. Carrier directement à Montréal. Ce dernier ne les a jamais communiqués à quiconque de sa compagnie de sorte qu'il faut en déduire que le département de souscription n'en a jamais eu connaissance.

[1645] Pourtant, M. Giroux témoigne que les informations de ces rapports lui auraient été utiles puisqu'elles étaient contemporaines à son mémo du 26 juin 2007 (DLL-31) alors qu'il évaluait ses pertes à 300 000 $ en lien avec la « pyrite ».

[1646] Par les pièces DLL-33 et DLL-34 M. Bouchard traduisait sa compréhension du problème tel qu'exposé par les gens de Bellemare qui lui ont communiqué leur inquiétude par rapport à la pierre en lui remettant les différents rapports et examens à partir de 1999 jusqu'au dernier rapport Terratech du 5 juin 2007.

[1647] Ce n'est que dans le cadre des présentes procédures que M. Giroux qui avait charge des dossiers de responsabilité jusqu'à une limite de 10 millions de dollars et de 250 000 $ de primes au-delà desquelles il devait s'adresser à son supérieur M. Duguay, un vice-président de la compagnie, a appris que Maskimo était leur assurée.

[1648] Il témoigne qu'en 2006, lorsque fut discuté d'ajouter l'exclusion « pyrite » pour laquelle M. Duguay, Madame Lessard et lui-même se sont rencontrés, M. Duguay ne leur a alors pas soufflé mot de la problématique de leur assurée

[205] DLL-69 p. 2 de 6.

Maskimo qui était aux prises avec des problèmes de gonflement de béton dans la région de Trois-Rivières.

[1649] Monsieur Giroux a reconnu instanter que s'il avait connu ces faits, dès 2004, il aurait traité les dossiers Groupe Bellemare de façon tout à fait différente en ajoutant qu'il aurait assurément exclu les pertes reliées à la « pyrite ».

[1650] Pourtant, la pièce DLL-69[206] témoigne qu'il a pris connaissance que leur compagnie avait un semblant d'exclusion de pyrite dans le cas de Maskimo auquel le document réfère par le numéro de police s'y rapportant.

[1651] Contrairement à ce que Mme Lessard a témoigné, le vice-président Duguay a dit que les informations circulaient entre les départements de souscriptions et de réclamations.

[1652] Le vice-président Duguay a aussi expliqué que le guide était bien le manuel de références et qu'il était complété par des bulletins de souscriptions qui exposaient des sujets d'actualités par rapport à des situations particulières au fur et à mesure qu'elles survenaient.

[1653] De plus, M. Duguay précise que les souscripteurs se rencontraient deux ou trois fois par mois avec le directeur général pour échanger sur des cas particuliers, soit de souscription ou de réclamation.

[1654] Monsieur Duguay explique de plus qu'il était d'usage qu'un souscripteur communique avec le département de réclamations pour lui permettre de bien évaluer les risques qu'il avait à apprécier et qu'il était même invité à le faire.

[1655] Malgré les connaissances de M. Duguay des problèmes reliés à la pyrite qu'il avait été appelé à traiter lui-même sur la Rive-Sud de Montréal et ceux en lien avec le dossier Maskimo, ce dernier n'a pas jugé pertinent d'attirer l'attention de son personnel sur les problèmes de pyrite dès l'année 2003, par l'intermédiaire du bulletin.

[1656] La pièce DLL-47[207] traduit bien les problèmes de pyrite et de pyrrhotite rencontrés par Maskimo en lien avec des gonflements du béton et témoigne que M. Duguay les connaissait.

[1657] Monsieur Marcotte de Maskimo y dénonce que leur problème est différent de celui rencontré dans la région de Montréal, qui était un problème essentiellement de gonflement sous dalle.

[1658] Monsieur Marcotte précisait que le coût de reconstruction de trois solages réparés s'élevait à 390 000 $ et que pour les autres cas déclarés, il fallait s'attendre à ce que les dommages atteignent le million de dollars.

---

[206] Page 2 de 6.

[207] Rapport dressé par Béton Maskimo qui fut transmis à sa compagnie dès le 29 septembre 2003 et qui était signé par M. Bernard Marcotte.

[1659] Étonnamment, Monsieur Duguay a expliqué que pour leur compagnie, une perte d'un million de dollars ne constituait pas un risque corporatif important… ce qui expliquerait que cette situation ne fut pas discutée à l'occasion des réunions des souscripteurs.

c) Lombard et son assuré Béton Maskimo Inc.

[1660] Lombard a accepté Béton Maskimo comme assurée, en septembre 2002 (DLL-46).

[1661] Lombard avait en mains le rapport de M. Bernard Marcotte qui dénonçait les réclamations réglées par les assureurs antérieurs et les réclamations en suspens (voir pièce DLL-47), ce dont nous avons parlé plus haut.

[1662] Quoique le souscripteur au dossier ait décrit le risque Maskimo comme plus ou moins intéressant pour leur compagnie en raison des pertes importantes reliées aux fondations défectueuses pour lesquelles Béton Maskimo était poursuivie Lombard a malgré tout accepté de couvrir Béton Maskimo, mais avec une clause d'exclusion « pyrite », tout comme l'avait fait l'assureur antérieur de Béton Maskimo.

[1663] La clause se rapportant à l'exclusion rédigée par Lombard se lisait comme suit :

> « La présente police exclut toutes les réclamations en assurance de produits résultant de l'utilisation passée, présente ou futur de la pyrite et de la pyrotite (sic) dans le béton[208]. »

[1664] Tant et aussi longtemps que Béton Maskimo a été l'assurée de Lombard, divers avenants joints aux polices renouvelées contenaient cette même clause[209.]

[1665] Pour le souscripteur Piché, cette exclusion était une première pour eux.

[1666] Malgré le caractère particulier du dossier de Béton Maskimo, il n'a pas jugé à propos de discuter avec ses autres collègues pour les sensibiliser aux problèmes rencontrés pendant plusieurs années dans les cas de Maskimo.

[1667] Il ressort du témoignage de M. Piché que Lombard, dès cette époque, avait une connaissance du phénomène « pyrite ».

[1668] S'ajoute à cela les notes de M. Piché reproduites dans DLL-43 rédigées en 2005 suite à la réception de nouvelles poursuites dirigées contre Béton Maskimo, lesquelles ont simplement été classées au dossier.

---

208 Voir pièce DLL-42A, avenant 6-A accompagnant la police ayant pris effet le 10 septembre 2002.

209 Voir DLL-42, page 9 de 66 (avenant 6-B), page 10 de 66 (avenant 7-A), page 23 de 66 (avenant 7-A), page 42 de 66 (avenant 6), page 43 de 66 (avenant 8) qui se rapportent à la police 2004 et l'avenant 3 de la police de 2005, page 56 de 66.

[1669] Et que dire du traitement fait aux informations colligées dans DLL-45 du 18 août 2005 dans lesquelles on soulève la question de la pyrrhotite et dans laquelle on parle également de 16 réclamations de Maskimo.

[1670] Monsieur Piché s'est contenté de classer ces réclamations comme hors risque.

[1671] De toute façon, précise-t-il, les souscripteurs n'ont jamais reçu instruction de dénoncer un nouveau risque auquel il faisait face.

[1672] La pièce DLL-44 parle de réclamations qui s'élevaient alors à l'époque à 1 408 000 $ contre Béton Maskimo.

12.1.2 Chartis

a) Évaluation du risque

[1673] Chartis a émis des polices d'assurance responsabilité excédentaire de type umbrella à Gestion Bellemare (Bellemare inc.) incluant Béton Laurentide et Carrière B & B pour cinq périodes consécutives à compter du 1er novembre 2004 jusqu'au 1er décembre 2009[210].

[1674] C'est Northbridge (Lombard) qui agissait à titre d'assureur primaire.

[1675] L'intervention de Chartis au dossier Bellemare fait suite à la demande du courtier Aon à qui Lombard avait traduit son désir de diminuer à 2 millions l'étendue de sa couverture du Groupe Bellemare qui était auparavant de 9 millions de dollars.

[1676] Pour Chartis, Bellemare ne constituait pas un trop gros risque ni un risque complexe et d'envergure.

[1677] Comme elle assurait déjà des bétonnières, elle n'a pas jugé nécessaire de voir les lieux d'opérations.

[1678] Comme assureur excédentaire, Chartis explique intervenir une fois la couverture de l'assureur primaire épuisée, de sorte qu'elle ne s'occupe pas des pertes primaires. On a même représenté qu'on s'occupait que des pertes majeures.

[1679] Toutefois, Chartis analyse les pertes rapportées par l'assureur primaire à qui elles sont d'abord transmises.

[1680] La proposition d'assurance fut reçue en octobre 2004 (DCH-7).

[1681] Contrairement à ceux de Lombard (Northbridge), les souscripteurs de Chartis ne pouvaient compter sur des normes écrites ni sur aucun bulletin d'informations et cela malgré que Chartis était une compagnie spécialisée dans des dossiers complexes et d'envergure.

---

[210] DCH-1, A, B, C, D et E.

[1682] En fait, un souscripteur appliquait davantage ses propres évaluations subjectives et le critère le plus sûr était d'exclure un risque dans des situations particulières, nous confirme M. Charbonneau. En cas de doute, s'abstenir semblait être la règle.

[1683] Aux dires de la souscriptrice Mme Legault, il était du devoir d'un souscripteur de recueillir toutes les informations avant d'accepter ou de refuser un risque. Pour elle, les balises d'un souscripteur consistaient dans l'analyse des réclamations et la limite que lui conférait sa lettre d'autorité.

[1684] Elle témoigne que dans l'analyse des réclamations, elle regarde attentivement comment elles ont été traitées par l'assureur primaire, si le dossier est fermé ou en traitement, quelle est la réserve attribuée par l'assureur primaire pour évaluer le risque. (Je souligne)

[1685] Du même souffle, elle explique le peu de contact direct avec l'assureur primaire par le fait que ce dernier est un compétiteur de sa compagnie.

[1686] Elle expose que l'absence de réserve de la part de l'assureur primaire a été déterminante pour l'évaluation des réclamations pendantes lors du renouvellement des polices. Elle ne s'est jamais posée de question et dit ne s'être jamais informée auprès de cet assureur si celui-ci avait simplement nié couverture ou pour en connaître la raison.

[1687] Confrontée à la pièce EMB-38 qui démontre qu'au moins une réclamation a été payée par l'assurée, elle reconnaît qu'un tel paiement est comparable à celui qu'aurait fait son assureur, un paiement étant un paiement, précise-t-elle. Pourtant, elle ne s'y est pas arrêtée.

[1688] Elle n'a pas tenu compte non plus de la pièce DCH-7C[211] qui dénonce des réclamations contre Laurentide reliées à des problèmes de fondations.

[1689] Au renouvellement 2007-2008, Chartis avait décidé d'exclure la pyrite conditionnellement à ce que l'assureur primaire le fasse lui-même, ce qui ne fut pas fait.

[1690] Ce n'est donc qu'à compter du 1er décembre 2008 que l'exclusion « pyrite » fut ajoutée au contrat de Chartis.

[1691] Le Tribunal ajoute que tout comme les souscripteurs de Northbridge, ceux de Chartis pouvaient compter sur les services d'ingénieurs rattachés au département d'inspection.

b) Chartis et son assurée Laboratoire de Construction 2000 inc.

[1692] Madame Legault connaissait l'implication de son assurée Laboratoire de Construction 2000 inc. dans tous les dossiers Maskimo en lien avec la pyrite. Elle a

[211] Pages 70, 92 et 93 de 100.

reconnu l'importance de ces cas, mais dit ne pas les avoir considérés au motif que l'assurance de Laboratoire de Construction 2000 inc. était une assurance responsabilité professionnelle pour erreur ou omission. Elle ne s'est donc pas attardée au risque lui-même pourtant objet de leur analyse.

[1693] De plus, elle qualifie les réclamations qui impliquaient Laurentide de peu d'importance en comparaison, par exemple, à l'effondrement du stade olympique. Dans la même veine, elle ajoute que les souscripteurs ne discutent entre eux que des réclamations de plus de 10 millions, et on était loin du compte

[1694] À l'époque de la souscription, Chartis avait retenu les services de M. Alain Blanchette dans le dossier de Béton Maskimo pour connaître son opinion sur la responsabilité de Laboratoire de Construction 2000 dans les dossiers impliquant Béton Maskimo.

[1695] Lors du renouvellement de la police Bellemare en 2005[212], on fait référence à des cas de béton contenant de la pyrite.

[1696] Le souscripteur reconnaît ne pas s'en être préoccupé parce que c'était en deçà de sa couverture et de plus l'assureur primaire avait pris la précaution d'indiquer « fermé » et que le dossier était avec une réserve à 0.

[1697] Ainsi, jamais le souscripteur n'a questionné ni le courtier ni l'assuré ni l'assureur primaire à propos des graves fissures pas plus qu'il s'est attardé à la dénonciation de problèmes reliés à la pyrite lui qui, pourtant, a mentionné dans son témoignage que le seul mot pyrite était synonyme de retrait du risque.

[1698] Il avait en effet connu les problèmes reliés à la pyrite à Montréal au début de 2000 et il savait que la pyrite pouvait causer des problèmes quand elle se retrouvait dans du béton.

[1699] À l'occasion du renouvellement de novembre 2006[213], on signale à l'assureur des situations de fissures dans les solages.

[1700] Le souscripteur ne s'y est pas attardé car cela lui semblait une situation normale que vivent toutes les bétonnières et aussi parce que l'assureur primaire n'avait pas enquêté sur la réclamation.

[1701] Pour le Tribunal, les écritures manuscrites qui se retrouvent à la page 16 de 30 de la pièce DCH-16 sont fort révélatrices. Les inscriptions se retrouvent sur la liste des réclamations traitées par Lombard (assureur primaire) au cours des années 2006 et 2007. En voici le texte :

> « * Perite (sic). Selon Lombard, c'est l'objet et ça va durer + 10 ans. On a nié responsabilité. »

[1702] Il est précisé à cette note que la réserve de Lombard est indéterminée.

---

[212] Pièce DCH-7C, pages 86 et 93.
[213] Pièce DCH-7C, page 92 de 100.

[1703] La preuve a fait ressortir que le souscripteur ne s'est pas informé auprès du courtier pour savoir combien de dommages pouvaient découler de ces situations qui prenaient de l'ampleur avec le temps.

[1704] Le souscripteur a témoigné qu'il ne savait pas si Lombard avait fait elle-même enquête et pourquoi l'assureur primaire avait nié couverture alors qu'on a témoigné faire une analyse attentive des réclamations.

[1705] Pourtant, avec le nombre de solages touchés, la couverture de Chartis risquait d'être atteinte comme assureur excédentaire.

[1706] Ce comportement du souscripteur s'explique mal lorsque l'on sait que Chartis était aux prises avec des réclamations qu'elle traitait à titre d'assureur en responsabilité professionnelle erreur et omission de Laboratoire de Construction 2000 inc. impliquée dans des cas de « pyrite » reliés à Maskimo.

[1707] Ce bureau de professionnels était composé de géologues qui avaient autorisé le granulat provenant de Carrière Maskimo qui est entré dans la composition du béton coulé par Béton Maskimo.

[1708] Chartis a de plus payé la limite de sa couverture d'assurance, soit le montant d'un million de dollars pour couvrir la responsabilité de Laboratoire de construction dans les cas Maskimo.

[1709] Pour mémoire, ces dossiers impliquaient plus de 30 réclamations différentes toutes en lien direct avec des problèmes de dégradation de béton fissuré.

[1710] Monsieur Charbonneau a ajouté que comme le montant payé n'était que d'un million de dollars, il ne s'est pas attardé à cette situation…

12.1.3 Rôle du courtier Aon - Parizeau

[1711] Avant d'aborder la nullité ab initio des polices, voyons voir le rôle qu'a joué M. Robert Plourde de la compagnie Aon qui a agi comme courtier pour Bellemare.

[1712] C'est lui qui a transmis aux assureurs les informations pour leur permettre d'évaluer les risques à couvrir.

[1713] À ces fins, il leur a transmis le détail des biens, des équipements et a fourni en gros ce que nécessaire pour leur permettre d'évaluer les opérations en spécifiant les revenus pour chaque section d'opérations et leur a communiqué les expériences reliées aux pertes subies ou en cours d'analyses pour chacune des compagnies composant Groupe Bellemare.

[1714] C'est en 2001 qu'il réfère Groupe Bellemare à Lombard, un assuré important qui oeuvrait dans différents secteurs multidisciplinaires.

[1715] Lombard accepte de couvrir et émet les polices en conséquence.

[1716] En 2003 et 2004, il demande à Lombard d'incorporer au Groupe Bellemare Béton Laurentide et Carrière B & B. À cette fin, il a parlé au souscripteur sénior de Lombard, M. Giroux, de même qu'à la souscriptrice, Madame Lessard.

[1717] La preuve a révélé que M. Plourde n'a jamais transmis à Lombard une proposition écrite formelle. L'acceptation de couvrir par Lombard s'est faite par avenant[214].

[1718] Monsieur Plourde a témoigné avoir transmis à Lombard toutes les réclamations reçues de ses assurées, dont celles reliées aux problèmes identifiés comme « pyrite »[215].

[1719] Monsieur Plourde a bien expliqué à la Cour qu'il ne lui appartenait pas d'enquêter sur les réclamations, que son travail consistait à les dénoncer à l'assureur et qu'il appartenait à ce dernier de décider de la marche à suivre suite aux dénonciations, voir d'enquêter si nécessaire.

[1720] Son témoignage ne fut pas contredit.

[1721] D'ailleurs, jamais un assureur ne lui a demandé d'information additionnelle à propos de ces dénonciations.

[1722] Il témoigne même que la souscriptrice Madame Simard lui aurait confirmé que ces cas étaient couverts.

[1723] Comme on le sait, c'est lors du renouvellement de 2006 que Lombard a proposé d'exclure la pyrite, ce que traduit la pièce DLL-27 du 15 novembre 2006.

[1724] Cette proposition de Lombard a été discutée par M. Plourde avec ses assurées qui l'ont refusée.

[1725] À la demande de Lombard, M. Plourde a obtenu et transmis à M. Giroux les informations communiquées par ses assurés[216] dont nous avons discuté plus haut.

[1726] Encore là, sans être contredit, il témoigne qu'il ne lui revenait pas d'analyser les documents transmis et d'enquêter sur les faits dénoncés par ses assurées à propos des réclamations, de leur nature et des démarches préventives des assurées en regard de l'exploitation et de la fabrication dont la note fait mention.

[1727] Rappelons-nous que c'est à cette époque que Messieurs Giroux et Duguay n'ont pas insisté pour que la clause d'exclusion pyrite soit incluse aux polices et de renouveler les polices d'assurance émises par Lombard sans l'exclusion « pyrite ».

[1728] Ce n'est finalement qu'en décembre 2008 que l'avenant d'exclusion « pyrite » a pris effet même si l'avenant a été signé par l'assuré que le 20 juillet 2009.

---

214 Voir DLL-1, pages 12, 15 et 16.
215 Voir DLL-56, page 9 de 14 et DLL-57 datée de novembre 2005.
216 Voir pièce DLL-25 du 24 novembre 2006.

A) Analyse de la demande de nullité ab initio

[1729] Les assureurs Northbridge et Chartis demandent que soient déclarées nulles ab initio les polices d'assurance couvrant Béton Laurentide, Carrière B & B et CYB en invoquant les articles 2408 et 2409 du Code civil du Québec qui se lisent comme suit :

> **2408.** Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.
>
> 1991, c. 64, a. 2408.
>
> 2409. L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont celles d'un assuré normalement prévoyant, qu'elles ont été faites sans qu'il y ait de réticence importante et que les circonstances en cause sont, en substance, conformes à la déclaration qui en est faite.
>
> 1991, c. 64, a. 2409.

[1730] Ils ont le fardeau d'abord de prouver que les éléments non déclarés auraient eu une influence sur leur décision d'accepter ou de refuser le risque.

[1731] La Cour d'appel dans la cause de Compagnie Mutuelle d'assurances Wawanesa c. GMAC location ltée[217] décrit ainsi le fardeau de preuve des assureurs à l'égard de cette première étape :

> *« [25] En l'instance, il faut d'abord déterminer si l'appelante a établi que les informations non déclarées étaient pertinentes à son appréciation du risque ou à sa décision de l'accepter au sens de l'article 2408 C.c.Q. Si tel est le cas, il faudra ensuite déterminer si M. Rouette n'a pas fait malgré tout, au sens de l'article 2409 C.c.Q., toutes les déclarations attendues d'un assuré normalement prévoyant, en pareilles circonstances. Quant à l'art. 2424 C.c.Q., il n'est d'aucune pertinence.»*

[1732] Les causes suivantes sont au même effet :

- Bergeron c. Lloyd's Non-Marine Underwriters, 2005 QCCA 194;
- Ahmad-Surrya c. Assurance générale des caisses Desjardins, 2007 QCCS 2204;
- Piché c. Promutuel Bois-Francs, société mutuelle d'assurances générales, J.E. 2005-1700 (C.S.);

---

[217] 2005 QCCA 197

- 3377466 Canada ltée c. Compagnie d'assurance canadienne générale, J.E. 2005-1395 (C.S.);
- Valmont Lavallières c. Wawanesa, Compagnie mutuelle d'assurances, 2005 CanLII 21708 (QCCQ).

[1733] Comme le précise la Cour d'appel en 2005 dans CGU compagnie d'assurance du Canada c. Paul[218], l'assureur a un lourd fardeau. Il doit d'abord démontrer qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les éléments non déclarés, mais également prouver qu'un assureur raisonnable ne l'aurait pas accepté.

[1734] C'est ce que Me Dupras dans son article a qualifié de preuve subjective et objective[219] :

> *« On peut songer qu'en fait le fardeau de l'assureur comporte deux facettes : une preuve subjective, c'est-à-dire établir que correctement informé l'assureur n'aurait pas accepté le risque et, deuxièmement, une preuve objective qu'un assureur « raisonnable » aurait eu la même réaction.[…] »*

a) Réticences reprochées

[1735] Northbridge décrit les réticences comme suit :

- Leurs assurées, selon elle, connaissaient depuis 2002 que leur pierre contenait de la pyrite et de la pyrrhotite et qu'un sérieux problème pouvait en découler et elles ne lui ont pas communiqué ces informations dès l'émission des polices initiales.
- Plus spécifiquement, elle plaide qu'étant au courant des problèmes de pyrrhotite et de pyrite survenus avec des granulats provenant de la Carrière Maskimo, une carrière voisine, et que connaissant que Marc-André Bérubé leur avait spécifiquement indiqué que le granulat contenait une quantité de sulfures qui pouvait générer le même type de problèmes que ceux qui affectaient Maskimo, leurs assurées ne les en ont pas informés dès l'émission des polices initiales.
- Enfin, Northbridge oppose que leurs assurées ont connu en 2006 par des études effectuées concernant les produits de la Carrière B & B et Maskimo qu'un sérieux problème potentiel dans le granulat pouvait survenir sans leur en parler[220].

[1736] Concrètement parlant, Northbridge fait les reproches suivants :

---

218 2005 QCCA 315.

219 Compagnie Mutuelle d'assurances Wawanesa c. GMAC location ltée, 2005 QCCA 197 renvoyant aux propos de Me François Duprat dans « Question de nullité », dans Service de la formation professionnelle, Barreau du Québec, développements récents en droits des assurances (2004), vol. 2002, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

220 Voir pièces DLL-12 et DLL-13.

- On ne lui a pas communiqué les rapports DSNC-13 et DSNC-14 datés du mois de mai 2002 et qui proviennent de Marc-André Bérubé;
- On ne lui a pas communiqué les rapports d'Alain Blanchette (pièces DSNC-22, 23, 27 et 49;
- On ne lui a pas communiqué le rapport d'Alain Blanchette (DSNC-51 produit en 2007) qui énonçait que la pierre B & B et Maskimo était similaire;
- On ne lui a pas traduit la demande d'opinion adressée à Lafarge en 2002 à propos de la comparaison des granulats B & B et de Maskimo;
- On ne lui a pas dénoncé la recommandation faite par Lafarge de cesser d'utiliser la pierre B & B dans la confection du béton au printemps 2006;
- On ne lui a pas transmis les rapports Duchesne et Tremblay (IOS) du 16 juin 2006 et du 31 août 2006 (DSNC-44 et 45).

[1737] Chartis, pour sa part, met aussi l'emphase sur les mêmes éléments que ceux cités par Northbridge mais reproche de plus à Laurentide de ne pas lui avoir communiqué le contenu de la réunion du conseil d'administration du 2 septembre 2005 lors de laquelle les dirigeants de Laurentide se posaient des questions sur la portée du rapport de M. Marc-André Bérubé en lien avec les rapports de M. Alain Blanchette, à l'origine de la décision de faire appel aux lumières des gens de Lafarge[221] pour les renseigner.

b) Portée des articles 2408 et 2409 du Code civil du Québec

[1738] Ces articles imposent des devoirs tant à l'assuré, aux preneurs, qu'à l'assureur dans la phase précontractuelle à l'émission du contrat d'assurance.

[1739] Il est maintenant bien établi que les obligations et devoirs de chacune des parties, que ce soit de l'assuré, de l'assureur ou du preneur sont réciproques et doivent être empreints de la plus extrême bonne foi.

[1740] Voici comment s'exprime la Cour suprême sur ce sujet[222] :

> *« Les deux parties doivent considérer le contrat d'assurance comme un contrat reposant sur la bonne foi la plus totale. L'assuré déclare pleinement et franchement les faits ou subit l'annulation du contrat et l'assureur prudent doit voir à acquérir une bonne connaissance de l'industrie qu'il assure ou omet de le faire à ses risques et périls. »*

[1741] Comme nous l'avons vu, Lombard et Chartis sont deux assureurs qui ont vécu aux premières loges les problèmes de la « pyrite » reliés au dossier Maskimo,

---

[221] DSNC-27 et DSNC-32.
[222] Canadian Indemnity Company c. Johns-Manville Company [1990] 2 R.C.S. 549.

qui comme assureur de Béton Maskimo et qui comme assureur de Laboratoire de Construction 2000 inc., l'équivalent de SNC dans notre dossier.

[1742] Toujours dans le même arrêt, la Cour suprême écrit :

> *« Un assureur qui assure contre des risques pour la première fois doit trouver des moyens de porter ses connaissances au niveau minimal qu'on s'attend à ce qu'il possède. Il ne peut tout bonnement pas s'en remettre à l'assuré et par la suite lui reprocher son ignorance du risque. Agir de la sorte ne serait pas frauduleux, mais équivaudrait certainement à de la mauvaise foi. »*

[1743] Cet extrait est d'autant plus pertinent que nous sommes en présence d'assureurs au fait des problèmes reliés à la « pyrite »

[1744] L'assuré a l'obligation de déclarer les circonstances (les faits) particulières qui accompagnent un événement (fact) qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur en regard de la prime, de l'appréciation du risque ou de sa décision d'accepter ou de refuser la proposition d'assurance.

[1745] Pour déterminer si un assuré a correctement exécuté son obligation de divulguer, on le compare à un assuré normalement prévoyant qui est en droit de présumer que son assureur avait les connaissances professionnelles de base au sujet des risques à couvrir et que s'ils voulaient des détails supplémentaires, les souscripteurs les demanderaient.

[1746] Ainsi, la réticence invoquée doit revêtir un caractère dont les effets sont grands ou qui exercent une grande influence sur la décision de l'assureur pour conduire à la nullité. Mais il y a plus car l'analyse doit se faire en conjonction avec l'obligation de l'assureur.

[1747] La réticence de l'assurée doit porter sur un élément d'information pertinent à l'appréciation du risque par l'assureur et qui lui était connu.

[1748] La pertinence s'évalue selon le critère objectif d'un assureur raisonnable. Il convient donc de se demander si un assureur raisonnablement compétent qui assure des risques similaires considère l'information omise ou inexacte comme étant une information pertinente à l'appréciation du risque.

[1749] Voici comment s'exprime Didier Lluelles[223] :

> *« L'obligation de déclaration initiale porte non seulement sur les éléments objectifs du risque (« physical hazard ») mais aussi sur ses éléments subjectifs (« moral hazard »), sous réserve, dans l'un et l'autre cas, que l'élément s'inscrive dans le cadre du contenu de l'obligation (notamment qu'il s'agisse d'un élément « pertinent » au risque et connu du preneur ou de l'assuré.*
> *[…]*

---

223 Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5e édition, 2009, Les Éditions Thémis, Montréal, pp. 242 et suivants

> *C'est en effet à l'assureur qu'incombe la charge de la preuve que l'objet de la fausse déclaration ou de la réticence avait un lien de pertinence avec l'appréciation du risque.*
> *[…]*
> *On peut donc dire que dans le droit contemporain des assurances terrestres du Québec, un juge ne conclura à un manquement à l'obligation de déclaration du risque que si la preuve a été faite que la réponse inexacte ou la réticence portait sur un sujet qui aurait influencé un assureur raisonnable, c'est-à-dire un assureur raisonnablement compétent et qui assure des risques similaires.*
> *[…] L'assureur aura intérêt à faire témoigner des experts d'autres entreprises d'assurance oeuvrant dans le même champ de pratique.*
> *»*

[1750] Voici comment le professeur Deslauriers expose les obligations mutuelles des parties[224] :

> « Depuis 1976, le législateur a prévu spécifiquement à l'article 2485 C.c.B.-*C. (art. 2408 C.c.Q.) la règle applicable. Sont considérées pertinentes les circonstances qui sont « […] de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter.*
> *Sans entrer dans le détail d'une controverse qui n'a plus guère qu'une valeur historique, on reconnaît désormais que le preneur doit révéler à l'assureur tant les circonstances objectives (qui tiennent à l'objet même du contrat) que les circonstances subjectives (qui concernent la personne même du preneur).*
> *[Page 51]*
> *Même si l'article 2485 C.c.B.-C. (art. 2408 C.c.Q.) ne parle que d'assureur raisonnable, il nous paraît opportun de tenir compte également du comportement de l'assureur partie au contrat.*
> *Les dispositions relatives aux déclarations étant d'ordre public et constituant à l'égard du preneur une protection améliorée, il serait inéquitable de s'arrêter à la seule notion d'assureur raisonnable si celle du cocontractant est plus avantageuse pour lui. La prise en compte de la complémentarité des concepts s'impose et nous proposons donc de considérer la pertinence d'une circonstance selon la démarche suivante.*
> *L'assureur doit prouver, d'une part, que du fait de la fausse déclaration du preneur il n'a pu apprécier adéquatement le risque qu'autrement il ne l'aurait pas assuré ou l'aurait fait à un taux différent et, d'autre part, que c'est là l'attitude d'un assureur raisonnable.*

---

224 Patrice DESLAURIERS, La déclaration précontractuelle de risque en droit *québécois*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1994, pp. 39 et suiv.

> *[…] N.b.p. 323 : Si on a pu considérer la connexité avec le risque comme un critère complémentaire du concept d' « assureur raisonnable », il nous semble qu'il s'agit plutôt d'un élément inhérent à la raisonnabilité de la décision de la compagnie. Cette dernière (de même que l'industrie qui cautionnerait le tout) nous paraîtrait « déraisonnable » d'exiger la divulgation de circonstances qui n'ont aucun rapport avec le risque.»*

[1751] L'assureur ne peut se contenter d'un rôle passif, de telle sorte que les tribunaux ont sanctionné le comportement d'assureurs qui, invoquant des réticences de leur assuré se sont vus opposer ce qu'un assureur raisonnable est réputé connaître ou connaît de faits en raison des circonstances et de leur notoriété[225].

[1752] La notion de « caractère public » a trait à la disponibilité ou à l'accessibilité des renseignements et celle de « notoriété » doit s'interpréter non pas en fonction du grand public, mais en fonction de l'assureur. Toutefois, la norme n'est pas l'assureur dans une situation particulière, mais plutôt un souscripteur raisonnablement compétent qui assure contre des risques semblables dans l'industrie visée par la police.

[1753] L'appréciation de l'objet de la réticence du point de vue de l'assureur s'évalue aussi selon le critère objectif d'un assureur raisonnable qui serait confronté à des risques similaires.

[1754] Il faut donc que la réticence porte sur un sujet qui aurait influencé un assureur raisonnable, raisonnablement compétent et qui assume des risques similaires.

[1755] De quoi parlons-nous ici?

[1756] À l'évidence et pour toutes les parties, y compris les assureurs demandant la nullité ab initio, la question centrale est celle reliée à la réaction délétère de ce que les parties ont identifié comme étant la pyrite dans le granulat servant à la fabrication du béton.

[1757] Replaçons-nous en 2004, soit au moment où Béton Laurentide et Carrière B & B ont été acceptées comme assurées à la police Bellemare pour apprécier les faits que connaissaient tant les assurées que l'assureur en relation avec le risque en question.

[1758] Il est vrai que les assurées se sont questionnées en 2002 sur la réactivité de leur granulat.

[1759] Comme citoyen responsable et soucieux de leurs responsabilités, ils ont fait appel à des experts pour les aider dans leurs opérations commerciales de carrières et de bétonnières.

[1760] Il ne faut pas perdre de vue qu'ils utilisaient de façon ininterrompue le granulat B & B dans la fabrication du béton depuis 1996 sans connaître de

---

[225] Voir la cause Canadian Indemnity Company c. Johns-Manville Company [1990] 2 R.C.S. 549.

problèmes contrairement à ce que vivait Béton Maskimo en lien avec la fissuration des bétons que cette bétonnière avait livrés.

[1761] Les assureurs Lombard et Chartis étaient au fait des problèmes de Béton Maskimo ou à tout le moins présumés les connaître.

[1762] Lombard qui assurait Béton Maskimo a reçu et traité les réclamations des victimes alors que Chartis a elle aussi été impliquée dans les dossiers Maskimo pour son assurée Laboratoire de Construction 2000 (au nom duquel elle a d'ailleurs payé la limite de sa couverture d'assurance, soit un million de dollars).

[1763] Le Tribunal relève l'importante déclaration des représentants des assureurs que le mot pyrite était associé au mot exclusion.

[1764] En 2002, on pensait que les dommages que connaissait Maskimo étaient causés soit par les granulats ou soit à cause du ciment, selon la preuve entendue. Lombard et Chartis connaissaient bien ce raisonnement.

[1765] Laurentide, Carrière B & B et Construction Yvan Boisvert ont sollicité l'opinion de professionnels pour en connaître davantage sur l'utilisation de leurs granulats. Qu'ont-ils appris en 2002?

[1766] Lafarge leur a dit que leurs granulats ne provoquaient pas de réaction délétère, que la pyrite n'aurait pas d'effet même si elle était présente dans leurs granulats, ce que leur a confirmé par la suite l'expert Blanchette par ses différents rapports qu'il a produits.

[1767] En avril 2007, M. Alain Blanchette leur dénonce que le taux de sulfures de leurs granulats est préoccupant et plus élevé que ce qu'il avait observé dans la Carrière Maskimo.

[1768] Quels sont les faits auxquels les assurées avaient été confrontées en 2004 au moment de la prise de l'assurance?

- Elles étaient conscientes que Béton Maskimo connaissait des problèmes de gonflement de béton;
- Que ces problèmes avaient commencé à apparaître à la fin de 2001 et qu'ils s'étaient amplifiés avec le temps;
- Que la détermination de la cause de ces problèmes donnait place à un débat d'experts dont certains pensaient que c'était la pyrite (le granulat) et d'autres (dont M. Blanchette) que cette substance n'avait rien à voir avec les dommages (DSNC-20);
- Que l'expert Bérubé leur avait traduit, verbalement, que les dommages subis par Maskimo étaient causés par l'oxydation de la pyrrhotite (ce que cet expert a écrit dans son rapport DSNC-13) adressé au propriétaire du IGA et non aux assurées;

- Que Laurentide avait été impliquée dans le cas IGA, mais dont le béton avait été coulé avec du granulat Maskimo et du ciment provenant de Ciment St-Laurent, deux composantes qu'elle n'utilisait plus depuis plusieurs années;
- Qu'elles s'étaient questionnées sur la réactivité de leur granulat B & B en 2002;
- Que la majorité des experts consultés sur le sujet leur ont confirmé que leur granulat était bon pour fabriquer leur béton (M.Blanchette et Madame De Grosbois);
- Que contrairement à Béton Maskimo, Laurentide ne faisait pas face à des réclamations en lien avec leur produit; (ce n'est qu'en septembre 2007 que les premiers cas impliquant B & B sont survenus).
- Que le dossier IGA avait été réglé avant 2004 par Laurentide avec la participation de leurs assureurs de l'époque[226];
- Que le rapport DSNC-14 de mai 2002 portant sur la comparaison entre leur granulat et celui de Maskimo concluait comme suit :

  « Que dans la mesure où c'est effectivement la pyrrhotite qui a provoqué les problèmes observés en référant au cas IGA de Maskimo et que sa composition chimique est semblable, il y a tout lieu de croire que les granulats ici examinés pourraient eux aussi générer le même type de problème, leur contenu en sulfures demeurant significatif. »

[1769] Voyons voir ce que connaissaient les assureurs à cette période de 2004 (ou étaient présumés connaître).

[1770] Le Tribunal considère que les assureurs connaissaient ou sont réputés avoir connus, soit comme assureur de Béton Maskimo et soit comme assureur de Laboratoire de Construction 2000 inc. que :

- Leurs assurées respectives étaient engagées dans les nombreuses réclamations dirigées (il y en a eu environ 30) contre Béton Maskimo et Laboratoire de Construction 2000 inc.;
- Les experts divergeaient d'opinion sur la cause du gonflement, comme nous l'avons vu;
- Ces réclamations s'élevaient à plusieurs millions en dommages;
- Le rapport Bérubé (DSNC-13) rédigé au bénéfice du propriétaire du IGA, lequel s'est retrouvé en possession des experts Hanna et Blanchette, que les assureurs ont engagés à titre d'experts dans la cause Maskimo;

[226] EMB-4, 784/785

- Les assureurs étaient sensibilisés aux problèmes de pyrite au point d'associer ce mot à exclusion;
- En septembre 2003, le courtier d'assurance Vézina Dufault inc. transmettait à Lombard la pièce DLL-47 qui est un exposé exhaustif de la problématique à laquelle faisait face Béton Maskimo.

[1771] Ainsi, la connaissance des risques associés aux phénomènes de gonflement était connue des assureurs en raison des réclamations traitées par eux, de leur connaissance que la région de Trois-Rivières était aux prises avec un problème relié à la pyrite et à la pyrrhotite et que la Carrière était située à St-Boniface, tout comme celle de B & B, sa voisine.

[1772] Le caractère public d'une information s'évalue en fonction de sa disponibilité et de son accessibilité dans le public en général, alors que la « notoriété » doit s'interpréter non pas en regard des connaissances du grand public mais en fonction d'un souscripteur raisonnablement compétent qui assure des risques semblables dans l'industrie visée par la police[227]. Les assureurs étaient au fait des risques reliés à ces dossiers, comme nous le verrons plus loin.

[1773] Les assureurs plaident qu'ils ne connaissaient pas que Carrière B & B était située à St-Boniface à 500 mètres de celle de Maskimo.

[1774] Le Tribunal estime qu'ils n'ont qu'eux à blâmer car en fonction du guide Lombard, ils auraient dû s'intéresser au situs en raison des risques inhérents au dynamitage qu'on devait justement apprécier.

[1775] Analysons les réticences alléguées et reprochées.

[1776] Les assureurs affirment que leurs assurées connaissaient depuis 2002 qu'un sérieux problème pouvait découler de l'usage de leur pierre qui contenait de la pyrite et de la pyrrhotite. Or, tel n'était pas le cas.

[1777] Selon la preuve, il est vrai que les assurées se posaient des questions à propos de leur pierre. Ils ne connaissaient pas que leur pierre pouvait causer de sérieux problèmes à cette époque comme l'affirment les assureurs. Les propos échangés avec les experts consultés ne permettaient certes pas d'affirmer que la pierre était la cause des problèmes.

[1778] Il appert même que l'effet délétère de la pyrrhotite était mal ciblé par les professionnels eux-mêmes. Tout au plus, les assurées se sont fait dire que si la présence de la pyrrhotite était bien la cause des dommages leur pierre pouvait créer problème (DSNC-14).

[1779] Le Tribunal croit que ce rapport traite d'informations pertinentes que les assurées auraient dû communiquer aux assureurs pour respecter l'obligation d'agir en toute bonne foi.

---

[227] *Canadian Indemnity Company c. Johns-Manville Company* [1990] 2 R.C.S. 549

[1780] Mais n'oublions pas que les assurées se sont adressées à Lafarge et au géologue Blanchette qui, eux, ont conclu que l'usage de leur pierre ne créait pas de problème comme ceux auxquels Maskimo faisait face.

[1781] Le rapport DSNC-13 préparé par le même auteur l'a été à la demande du IGA dans le cadre des procédures qui impliquaient Maskimo. La preuve a d'ailleurs révélé que Lombard a fait appel à l'expert Blanchette à qui de multiples rapports d'experts ont été remis dont DSNC-13.

[1782] Lombard est présumée avoir pris connaissance de ce rapport le ou vers la date du mandat confié par elle à l'expert Blanchette. Nous sommes alors en 2003 avant l'acceptation par les assureurs des risques en cause.

[1783] Ainsi, le Tribunal est d'opinion que les assurées auraient dû communiquer le rapport de M. Bérubé du mois de mai 2002[228] qui fut préparé, à leur demande, qui leur fut adressé et par lequel M. Bérubé concluait que si le gonflement était dû à la pyrrhotite, le granulat B & B était susceptible de produire des effets similaires (DSNC-14) à ceux de Maskimo.

[1784] Toutefois, aux yeux du Tribunal, cette réticence ne revêt pas le caractère important de nature à influencer la décision des assureurs et en voici les raisons.

[1785] Le comportement des assureurs, au fil du temps, est très significatif pour évaluer la pertinence des réticences reprochées.

[1786] Rappelons-nous qu'en 2004 aucune des assurées n'était poursuivie pour des problèmes de gonflement de béton. Le cas IGA avait été réglé en collaboration avec les assureurs de Laurentide à l'époque.

[1787] Or, voici que les assureurs ont été confrontés dès 2005 aux diverses réclamations contre leurs assurées en regard même de la pyrrhotite[229].

[1788] Les assureurs se sont questionnés en 2006 au point de songer à exiger une clause d'exclusion des dommages reliés à la pyrite.

[1789] Par la pièce DLL-26 du 13 novembre 2006, l'assureur demande des renseignements à propos des constructions qui auraient pu être faites avec du béton contenant possiblement de la pyrite.

[1790] Dès cette époque, tel qu'en atteste la pièce DLL-27 du 15 novembre 2006, l'exclusion pyrite était proposée par M. Réjean Giroux.

[1791] Par la pièce DLL-28 du 23 novembre 2006 on voit que les assureurs ont procédé à l'analyse des procédures pendantes et que par la pièce DLL-30, du 28 décembre 2006, Monsieur Carrier a sollicité l'aide du courtier pour pouvoir compléter une enquête détaillée et rencontrer Béton Laurentide.

---

[228] DSNC-14.

[229] Voir DLL-24 en août 2005 où on fait référence à une réclamation en regard de la pyrrhotite.

[1792] Lombard avait déjà en sa possession le détail de ce que Bellemare avait identifié comme étant leurs actions préventives pour trouver la source du problème, étant le document DLL-25 daté du 24 novembre 2006.

[1793] C'est à la demande de l'assureur que M. Marcotte a soumis les informations contenues dans cette pièce DLL-25 qui exposait les démarches suivies par les assurés dans le but de faire analyser leur pierre. On y apprend le nom du laboratoire chargé de mener également des études comparatives des granulats avec ceux d'une autre carrière et d'analyser diverses composantes du béton.

[1794] Bellemare y dénonçait l'absence de norme en regard d'un pourcentage de sulfures de fer tout en indiquant les limites d'une telle utilisation.

[1795] Ils étaient avisés que la démarche faite par leurs assurés était faite dans le but de déterminer la source du problème et était joint à cet envoi le rapport d'analyse faite par Terratech concernant les programmes d'essais. (Je souligne)

[1796] Il aurait été possible pour l'assureur de communiquer avec M. Blanchette dont le numéro de téléphone était inscrit au mémo.

[1797] Comme nous l'avons vu plus haut, Lombard a renoncé à exiger l'exclusion pyrite. Elle n'a même jamais communiqué avec Blanchette ni fait quelque démarche pour obtenir de ce dernier les éclaircissements qu'une telle dénonciation aurait provoqués chez un assureur raisonnable, comme en a d'ailleurs témoigné M. Houle devant la Cour.

[1798] Le Tribunal note à la pièce DLL-31 du 25 juin 2007 que M. Giroux, le souscripteur principal de Lombard, écrit au courtier pour lui dire ceci : « Te souviens-tu qu'on était pas à l'aise en enlevant l'exclusion de la pyrite mais pour ton information, ça va nous coûter 300 000 $ ».

[1799] Et que dire du comportement de Lombard suite à la réception des documents transmis par Madame Côté au nom de tous les assurés en date du 16 octobre 2007 (DLL-33).

[1800] Cet envoi transmis par Madame Côté faisait suite à une rencontre tenue avec l'expert en sinistre appointé par les assureurs au cours de laquelle elle a répondu à toutes les questions de ce dernier.

[1801] Tous les rapports d'analyses adressés aux assurées sont transmis avec la pièce DLL-33. Ce sont ces rapports que les assureurs reprochent aux assurées de ne pas leur avoir communiqués.

[1802] Par la pièce DLL-34 du 25 octobre 2007, l'expert en sinistre des assureurs écrit ce que les assurées elles-mêmes avaient compris que certains des rapports transmis se contredisaient, avec copie du rapport de M. Marc-André Bérubé du mois de mai 2002, rapport qu'on reproche aux assurées de ne pas avoir communiqué. Qu'ont fait les assureurs? Ils ont renouvelé leur police, malgré tout.

[1803] Prétendre au procès que la transmission de ces documents qui sont en lien avec le dossier Maskimo aurait eu un effet important sur leur évaluation du risque au

point de l'exclure démontre davantage un discours opportuniste que leur propre comportement ne soutient pas d'autant plus qu'à l'époque de la transmission de ces documents le risque était supporté par des réclamations en bonne et due forme.

[1804] Qu'aurait fait un assureur raisonnablement placé dans la même situation couvrant les mêmes genres de risques dès 2006.

[1805] Il aurait pris des décisions qui vraisemblablement auraient été différentes de celles prises par les assureurs en cause comme en a témoigné M. Houle.

[1806] Le Tribunal ajoute que les assureurs en cause n'ont pas respecté leurs propres procédures d'analyses. Il faut considérer qu'ils ont évalué le risque comme minime, malgré les indicateurs non équivoques dont la force probante était réputée connue de leur part. Il faut se rappeler que les assureurs, tout comme leurs assurées à l'époque, associaient le problème de pyrite à Maskimo, comme nous l'avons vu.

[1807] Il est révélateur que M. François Houle, l'assureur externe, confronté aux mêmes données que celles communiquées aux assureurs aurait à tout le moins posé des questions pour éclaircir certains points dans le but de permettre aux assureurs d'évaluer les risques sous couverture.

[1808] Chartis et Lombard n'ont pas eu ce comportement d'un assureur raisonnable. Leur laxisme et leur manque de rigueur supportent mal le reproche qu'elles adressent à propos des réticences qu'elles attribuent aux assurées. Ainsi, en a décidé la Cour suprême dans l'arrêt Canadian Indemnity Company c. Johns-Manville Company[230].

[1809] Le fait pour Laurentide de ne pas dénoncer la réclamation d'IGA ne constitue pas une réticence importante de nature à influencer le risque. Cette situation ayant été dénoncée par les assurées à leurs assureurs de l'époque qui ont participé au règlement.

[1810] Aux yeux du Tribunal, le lourd fardeau de preuve des assureurs pour obtenir la reconnaissance de la nullité ab initio n'a pas été rencontré.

[1811] Le principe de la plus haute bonne foi s'applique tant aux assurées qu'aux assureurs. Les assureurs n'avaient pas qu'à s'en remettre aux déclarations reçues. Ils ont failli à leur devoir de vigilance et d'analyse.

[1812] Leur propre guide va bien au-delà de leur position qui est contraire à la preuve non contredite présentée par le courtier et par l'expert Houle.

[1813] Les souscripteurs des assureurs dans le cadre de leur travail avaient à connaître les exploitations de leurs assurées, à poser les questions et à recourir au besoin à l'expertise de leur département d'inspection qui comprenait les services d'ingénieurs.

---

[230] 1990 2 RCS 549

[1814] Ce sont les assureurs qui ont à évaluer les risques reliés aux exploitations de leurs assurés.

[1815] Selon la preuve, il était connu que la carrière était à St-Boniface, tout comme il était connu ou présumé l'être que Carrière Maskimo y exploitait aussi sa carrière surtout que dans un contexte de l'évaluation du risque relié à une telle exploitation, le situ des lieux d'une carrière est important pour les fins des conséquences reliées au dynamitage et à la fréquentation des lieux que les assureurs identifient comme pouvant être des points à évaluer en regard du risque.

[1816] Les assureurs en cause occupent une place de choix dans le marché des assurances et sont tous deux familiers avec les carrières et les bétonnières, comme ils en ont témoigné.

[1817] Les risques rattachés aux produits de leurs assurés sont aussi un aspect important dans leur évaluation.

[1818] Comme experts de risques, ils sont présumés connaître les normes applicables aux produits de leurs assurés.

[1819] Ne constitue pas une réticence le fait de se poser des questions sur leurs produits à l'égard desquels les experts consultés de façon unanime leur ont affirmé qu'ils étaient bons. On ne peut, pour ce seul motif, demander de déclarer les polices d'assurance nulles comme le demandent les assureurs. C’est ce que traduit la pièce DSNC-27 en relatant le questionnement des administrateurs.

[1820] Le questionnement des assurés était en relation avec le potentiel de réactivité du granulat B & B dans la confection du béton.

[1821] Sur la foi de l'opinion de Lafarge et de M. Alain Blanchette produite annuellement, les assurés étaient en droit de penser que leur produit pouvait ne pas créer de réaction délétère comme les experts le mentionnaient.

[1822] D'ailleurs, les autres expertises que les assureurs ont reproché ne pas avoir obtenues n'allaient pas dans le sens d'une interdiction de l'usage des granulats de Carrière B & B.

[1823] Par les pièces DLL-37 du 19 novembre 2008, on voit que deux nouvelles réclamations s'ajoutent.

[1824] Finalement, ce n'est que par la pièce DLL-55 du 22 octobre 2009, que l'assureur prend la décision non seulement d'exclure la pyrite mais de se retirer complètement du risque en écrivant ce qui suit :

[1825] Mémo de M. Giroux adressé au courtier :

> « Une dernière brique vient de nous tomber sur la tête concernant la pyrite. Nous sommes très malheureux de constater que de nouveaux développements concernant la pyrite surviennent encore. »

[1826] Il dénonce que le lost ratio de sa compagnie a été négatif au cours des quatre dernières années et que leur décision est prise de ne pas renouveler.

[1827] Le Tribunal note qu'à la lecture de la pièce DLL-67 de novembre 2006, la souscriptrice de Lombard, qui écrivait aux gens à l'interne, dont M. Giroux, posait carrément la question « Est-ce qu'on se retire? » en regard des réclamations auxquelles elle était confrontée à cette époque, soit deux poursuites de 117 000 $ et de 125 000 $.

[1828] Monsieur Giroux écrit par la pièce DLL-69 du 14 novembre 2006 à propos du questionnement qu'il se faisait de se retirer du risque :

> «Nous retirer pourrait nous rendre la vie difficile mais rien faire pourrait être pire. »

[1829] Selon ce mémo, il savait que le problème semblait se concentrer dans la région de Trois-Rivières et que l'agrégat affecté du problème de pyrite semble provenir de Carrière Maskimo.

[1830] Il écrit aussi que les dommages ont commencé à apparaître dans les années 2002-2003. Il y mentionne que l'ultime responsable est le fournisseur de l'agrégat. Il précise « qu'il se trouve que nous assurons à tout le moins une carrière sur la police de Thomas Bellemare Ltée ».

[1831] Le Tribunal relève qu'en octobre 2007, M. Carrier écrit ce qui suit dans la pièce DLL-71 à propos du phénomène de la pyrite : « S'agit-il de réactions suite à l'amalgamation de l'ensemble de composantes? Les experts ne semblent pas savoir vers où pencher. » Essentiellement, c'était là l'état du questionnement des assurées.

[1832] L'assureur en sait autant que l'assurée et pourtant, il renouvelle les polices.

[1833] Il note d'ailleurs que l'assurée ne leur a jamais caché que leurs granulats contenaient de la pyrite mais qu'il attestait que leur concentration était peu élevée, ce qui était conforme à l'opinion des experts.

[1834] Il traduit dans son mémo que rien ne portait à croire que la qualité du béton pouvait être en cause tout en ajoutant que les tests de la pyrrhotite et de la pyrite dans le granulat des assurées étaient à l'intérieur des limites raisonnables.

[1835] Il reconnaissait dès cette époque que la théorie du dommage graduel l'exposait en vertu des décisions de Alie c. Bertrand à couvrir une partie des dommages.

[1836] Notre affaire se distingue du cas de Transamerica du Canada c. Nourcy[231].

[1837] Pour nombre d'experts, la présence et les effets de la pyrrhotite étaient méconnus. Dans le cas qui nous occupe, les assureurs devaient compléter leur évaluation du risque en se référant à plus que ce que les déclarations que ses cocontractants leur fournissaient.

[1838] L'assureur n'avait pas l'unique choix de s'en remettre à ses assurés et devait référer les dossiers à leur expert interne et disponible.

---

[231] [1999] CanLII 13769 (QC CA).

[1839] Ce qui est sanctionné par la réticence c'est la dissimulation qui peut entraîner la nullité ou la réduction des indemnités en vertu de l'article 2410.

[1840] Parlant de notoriété, les problèmes qu'on identifiait à la pyrite dans la région de Trois-Rivières étaient connus des entrepreneurs, des coffreurs, des bétonnières, des carrières dès 2002.

[1841] Cela s'appliquait également aux assureurs dont ceux en cause.

[1842] Les souscripteurs eux-mêmes ont été confrontés aux problèmes de la pyrite dans la région de Montréal qu'on a qualifiés de graves au cours des témoignages.

[1843] N'oublions pas que Laurentide et B & B ont refusé la proposition de l'assureur Lombard d'exclure la pyrite comme cause de dommage et que les assureurs ont renoncé à exiger cette exclusion.

[1844] La notoriété des informations est ici prouvée par le contenu même des dossiers des assureurs et des aveux de leurs représentants[232].

[1845] Ne constitue pas une réticence susceptible d'influencer les assureurs le fait de la part des assurées de ne pas avoir transmis les rapports de Blanchette (DSNC-22;23;27 et 49).

[1846] Les rapports précités de Blanchette confirment aux yeux des assurées la qualité de leur produit et leur lecture par les assureurs ne les aurait certainement pas conduits à ne pas couvrir.

[1847] La pièce DSNC-39 pose problème. Il s'agit de la lettre qu'aurait adressée le 26 avril 2006, M. Alain Canuel de la compagnie Lafarge à Tom Bellemare de la compagnie Laurentide et dans laquelle il écrit qu'il « est dans l'intérêt de la Société (Laurentide) et de ses actionnaires de cesser immédiatement l'utilisation des granulats de la carrière B & B dans ses mélanges de béton. »

[1848] La lettre se termine en précisant que Lafarge pourrait modifier sa position si des études ultérieures permettaient de conclure que ces granulats ne sont pas à l'origine des problèmes allégués.

[1849] La lettre pose problème parce que la preuve de sa transmission à Laurentide n'a pas été faite aux yeux du Tribunal.

[1850] Les témoins de Laurentide sont formels, ils n'ont jamais reçu cette lettre.

[1851] Ces témoins reconnaissent avoir finalement eu en leur possession le rapport DSNC-40 préparé par Madame De Grosbois. Il est clairement ressorti de la preuve soumise par M.Canuel et du témoignage de M. Perreault que ce rapport de Madame De Grosbois n'a pas été remis au représentant de Laurentide à l'occasion d'une réunion tenue au bureau des comptables de Laurentide le 29 mars 2006.

---

[232] Didier LLUELLES, Précis des assurances terrestres, 5e édition, 2009, Les Éditions Thémis, Montréal, p. 264 et suivants.

[1852] Pour mémoire les représentants de Lafarge ont, à cette réunion, exposé verbalement aux gens de Lafarge le rapport en question sans le leur remettre, ce qui a eu l'heure de déplaire aux gens de Laurentide.

[1853] Les gens de Lafarge ont témoigné avoir recommandé à Laurentide de cesser d'utiliser le granulat B & B. Attentivement lus, les interrogatoires laissent voir que les propos des gens de Lafarge ont été compris par M. Lesage de Laurentide comme allant dans ce sens alors que les autres représentants de Laurentide ont compris que les gens de Lafarge leur ont traduit leur réticence face à l'utilisation du granulat.

[1854] Pour bien comprendre la position de Lafarge rien de tel que d'analyser ce que la géologue Marie de Grosbois a dit au sujet de son rapport. Voici comment elle s'exprime à la page 289 de son interrogatoire au préalable :

> Q. Mais quand vous dites, là, «j'ai parlé du risque», c'est-tu le risque que vous utilisiez un granulat qui réagisse puis qui fasse détériorer le béton?
>
> On comprend-tu le même risque?
>
> R. ...
>
> Q. C'est ça le risque, là, avec...Quand vous parlez du risque à madame Delagrave d'utiliser ce granulat-là, c'est le risque que legranulat réagisse dans le béton puis qu'il cause des détériorations, c'est ça?
>
> R. Bien, il faut... il aurait fallu avoir... ilfallait comprendre un peu mieux le dossier parce que moi, j'avais juste un rapport donc c'est sûr qu'il s'il y avait risque, il fallait essayer de pousser un peu plus loin, est-ce que c'était vrai, c'était vraiment répandu sur les structures, et cetera.
>
> Q. Mais moi, ce que je veux savoir, c'est lui avez-vous dit qu'il y avait un risque, oui ou non?
>
> R. Je ne pouvais pas détailler qu'est-ce qui se passait exactement dans le béton, je n'étais pas assez au courant pour ça.

[1855] Et plus loin, à la page 293, elle témoigne comme suit :

> R. Non, c'est sûr que ce qui a été discuté, c'est qu'on a apporté... j'ai apporté le rapport de Marc-André sur la structure du IGA, qui était un rapport quand même assez bien documenté qui montrait un désordre important. Il y avait eu en partie remplacement de structure, et cetera, que Martin m'avait mentionné qu'il y avait d'autres structures dont je ne savais pas où, leur importance ou quoi que ce soit, mais que je jugeais, oui, qu'il pouvait y avoir un

> risque et que ça serait bon de fouiller un peu plus en profondeur qu'est-ce qui en était au niveau des performances.

[1856] De l'ensemble des témoins entendus sur le sujet, le Tribunal retient que Lafarge a traduit verbalement des réticences à ce que la compagnie continue l'utilisation du granulat B & B mais ne croit pas la version que leur recommandation ait été de cesser immédiatement comme ils l'ont écrit dans la lettre que Lafarge a produite sous DSNC-39, et que Laurentide n'a jamais reçue.

[1857] On a bien tenté de soutenir que des preuves circonstancielles qui originent toutes de Lafarge soutiennent que la lettre fut transmise. Ces preuves, aux yeux du Tribunal ne sont pas crédibles.

[1858] Voici qu'on se retrouve en face d'une compagnie importante, qui dispose de moyens technologiques modernes, qui n'a pu produire aucun témoin supportant la transmission de la lettre et dont le signataire lui-même ne peut affirmer si elle fut transmise.

[1859] Et qui plus est, la compréhension des discussions tenues fin mars 2006 par les gens de Laurentide que des études additionnelles sont nécessaires pour déterminer si leur granulat était délétère, est supportée par la conclusion énoncée au rapport de Madame De Grosbois et par son témoignage plus haut cité qui conclut dans ce sens. C'est ce que M.Marcotte de Laurentide a décidé de faire en confiant les mandats à IOS et à la géologue Tremblay.

[1860] Le Tribunal exprime le sentiment constant qu'il a ressenti au cours des témoignages des gens de Lafarge, qui l'un après l'autre, ont connu des hésitations, des réticences à reconnaître des faits précis et surtout en se campant dans des versions fermées, ignorant tout de ce que son voisin faisait alors que l'épisode du mois de mars 2006 qui culminait sur la position affichée de Lafarge résulte d'une démarche où tous les acteurs de l'entreprise y ont joué un rôle actif. À titre d'exemple, comment peut-on accorder une grande crédibilité à M. Canuel qui du même souffle nous dit être allé exposer le rapport de Madame De Grosbois aux gens de Laurentide sans avoir parlé à l'auteure et sans le remettre aux gens concernés qui le réclamaient.

[1861] Qui plus est, l'écrit DSNC-39 demande à Laurentide la confirmation de sa cessation d'utiliser le granulat B & B dans ses mélanges de béton. Aucune telle confirmation n'a été produite, ni même demandée selon la preuve.

[1862] Et malgré l'importance de la recommandation pour Laurentide et ses actionnaires[233], Lafarge a continué ses relations d'affaires avec Laurentide jusqu'en 2009, date où elle s'est retirée.

[1863] Tout cela a été exposé pour savoir si les assurées ont caché des éléments importants à leurs assureurs à cette époque.

---

[233] C'est ce que Lafarge écrit dans sa lettre

[1864] Selon les pièces ETB-17 et ETB-1, le seul rapport qui s'est retrouvé entre les mains de Laurentide est celui DSNC-40 qui conclut que les granulats B & B et Maskimo possèdent des quantités totales de sulfures comparables, que leur grande majorité sont de la pyrrhotite et qu'on ne peut dire si ces quantités sont délétères.

[1865] À cette époque, les assureurs étaient bien au fait de cette problématique et c'est en toute connaissance de cause qu'ils ont décidé de renouveler les polices en plus de prendre consciemment ces risques en ne voulant pas perdre les primes qui s'y rattachaient.

[1866] On ne peut donc invoquer la non-transmission des documents pour obtenir la nullité ab initio des polices en cause à cette époque.

[1867] Qu'en est-il de la non-transmission du rapport DSNC-44 soit le rapport de Josée Duchesne du 16 juin 2006.

[1868] Comme ce rapport conclut qu'« il n'y a rien d'évident qui pourrait expliquer pourquoi une des pierres aurait réagi dans le béton », le Tribunal ne peut inférer que cette information aurait pu influencer les assureurs dans l'évaluation du risque. Au risque de se répéter, les assureurs étaient bien au fait de la problématique de la réaction du granulat Maskimo et de celle à laquelle les bétonnières et carrières étaient confrontées à cette époque.

[1869] Quant au rapport IOS du mois d'août 2006 (DSNC-45) qui a comparé les granulats Maskimo à ceux de B & B, celui-ci n'a pas permis de conclure à l'effet délétère du granulat B & B. Ce rapport recommande une étude de la composition de la pâte de béton. Rien de significatif ne découle de ce rapport qui aurait influencé les assureurs dans leur analyse du risque.

[1870] Par contre, la non-communication du rapport de M. Blanchette produit le 27 novembre 2007 (DSNC-51) par lequel l'expert expose sa préoccupation vis-à-vis le granulat B & B et qui par mesure de prévention suggère aux assurées de ne pas utiliser le granulat B & B comme granulats à béton, aurait dû être communiqué aux assureurs. L'analyse de ce rapport aurait été utile aux assureurs pour évaluer les risques auxquels ils étaient confrontés à cette date qui comme par hasard correspond à une date du renouvellement des polices.

[1871] Voilà pourquoi le Tribunal conclut qu'il y a lieu de déclarer nulle à compter du 1er décembre 2007 les polices émises par Lombard et Chartis à compter de cette date et postérieurement.

[1872] D'ailleurs, voici ce qui s'est posé comme questions lors du renouvellement des polices pour l'année 2007-2008.

[1873] Monsieur Giroux mentionne qu'il aurait aimé prendre connaissance de l'étude de Monsieur Blanchette (DSNC-51) qui date de novembre 2007 qui fait la comparaison entre le granulat B & B et le granulat Maskimo et qui conclut que le granulat ne devrait pas être utilisé pour la fabrication du béton.

[1874] Il indique qu'il aurait aimé recevoir ce document qui les aurait définitivement incités à ne pas couvrir la pyrite.

c) La preuve relative à l'assureur raisonnable

[1875] Les assureurs Northbridge et Chartis ont fait appel à M. François Houle pour témoigner sur l'analyse qu'aurait faite un assureur raisonnable dans le contexte de l'émission et du renouvellement des polices d'assurance du présent dossier.

[1876] Monsieur Houle est un homme de 39 années d'expériences dans le domaine de l'assurance, dont 20 comme souscripteur en chef d'une compagnie d'assurances.

[1877] Il témoigne qu'après réception des applications, un souscripteur doit identifier les risques, les cibler et décider des couvertures en plus d'en établir les termes et conditions.

[1878] Il reconnaît aussi qu'un souscripteur doit s'intéresser aux opérations et aux activités de son assuré.

[1879] Toujours selon lui, un souscripteur ne parle jamais directement à un assuré, il le fait toujours par l'intermédiaire du courtier, qui seul peut répondre aux questions d'un souscripteur.

[1880] Il soumet qu'un souscripteur ne s'intéresse pas aux ingrédients des produits de son assuré.

[1881] Il justifie cette pratique par le fait que les risques sont préqualifiés par les assureurs et que pour un assureur l'ingrédient d'un produit ne constitue pas ce qui peut le mettre à risque. Cette affirmation se conjugue mal avec le guide de souscription de Lombard en lien avec les bétonnières qui invite le souscripteur à s'intéresser au contrôle de la qualité du produit d'une bétonnière.

[1882] Il explique que les souscripteurs s'appuient majoritairement sur les guides que leur fournissent leurs compagnies d'assurances pour connaître les risques qui sont acceptables aux assureurs.

[1883] Ce guide constitue une énumération des risques préautorisés par les assureurs à qui on attribue un niveau de dangerosité.

[1884] Pour les souscripteurs qui ne peuvent compter sur des guides, ils se fondent sur leur propre jugement mais à l'intérieur de limites de souscriptions que leur confère leur employeur qui, lui, s'attarde à énoncer les risques qu'il ne veut pas couvrir, de sorte qu'un risque non exclu peut être acceptable au seul jugement du souscripteur dans ce contexte.

[1885] Il nous parle du Bureau des assurances du Canada (BAC).

[1886] Ce bureau reçoit l'information de diverses expériences que les assureurs du Canada lui dénoncent, ce qui constitue une mise en commun volontaire des assureurs en regard des différents risques qui sont aussi classés par catégories.

[1887] Plus de 1800 risques sont ainsi répertoriés à l'intérieur de cette banque.

[1888] Même si cette dénonciation est volontaire de la part des divers assureurs, il estime que plus de 40 % des assureurs partagent leurs expériences sur ce site. Rien dans la preuve ne permet de dire que les assureurs en cause ont consulté ce site à quelque époque que ce soit dans le cadre de l'émission des polices et de leur renouvellement.

[1889] Si le BAC est une référence pour les assureurs, à plus forte raison, ajoute le Tribunal, un souscripteur doit-il avoir accès aux propres expériences de sa compagnie, particulièrement celles qui sont en lien avec les risques qu'il est tenu d'évaluer.

[1890] Il confirme que le rôle des inspecteurs internes (qui compte sur le service d'ingénieurs) est de voir sur place le risque à couvrir et de corroborer, dit-il, le souscripteur dans son évaluation.

[1891] Il complète la liste des outils d'un souscripteur en parlant des informations internes dont celui-ci dispose, soit le manuel de souscriptions, un énoncé des lignes directrices mises à jour continuellement par un assureur, des bulletins techniques qui eux traitent des mises en situation de cas rencontrés et enfin sur des échanges d'informations qui découlent de réunions hebdomadaires ou mensuelles qui regroupent les divers intervenants associés à l'évaluation des risques et à leur traitement.

[1892] Malgré que certains témoins des assureurs aient parlé du peu de communication entre la souscription et le département de réclamations, le témoin Houle finit par reconnaître qu'aucun département de réclamations d'un assureur ne devrait refuser de répondre aux questionnements d'un souscripteur. Un partage d'information est souhaitable. C'est ce que le Tribunal en retient surtout quand on discute du comportement d'un assureur raisonnable qui doit se renseigner à tout le moins sur ses propres expériences.

[1893] Par contre, il témoigne qu'il n'y a pas de communication entre un assureur primaire et excédentaire en expliquant qu'un assureur excédentaire constitue en quelque sorte un compétiteur à l'assureur primaire, ce qui n'aurait pas été le cas si dans les présents dossiers l'assureur primaire avait décidé plutôt de composer avec un réassureur qui serait alors devenu un véritable partenaire d'un assureur primaire.

[1894] L'étanchéité des relations entre les assureurs primaires et excédentaires n'est certainement pas absolue, comme tente de le faire croire le témoin.

[1895] Le Tribunal en veut pour preuve l'analyse que fait l'excédentaire des réclamations traitées par le primaire et l'importance qu'il dit accorder à ces traitements.

[1896] Mais il y a plus. Pourquoi, si c'est si étanche, Chartis qui avait décidé d'exiger une exclusion pyrite, l'a-t-elle mise conditionnelle à ce que Lombard elle-même l'exige, ce qui ne s'est pas avéré?

[1897] L'affirmation faite par M. Houle qu'on a commencé à parler du phénomène de la pyrite en lien avec des problèmes de gonflement du béton à Trois-Rivières qu'en 2008 n'est absolument pas conforme à la preuve.

[1898] Le Tribunal réfère d'ailleurs à la pièce DLL-47 qui est un rapport fait par M. Bernard Marcotte adressé à Lombard qui porte la date du 29 septembre 2003, qui en traite de façon éloquente.

[1899] Dans son analyse des dossiers des assureurs, M. Houle a noté qu'en 2004-2005 cinq solages étaient affectés de problèmes de gonflement. De façon fort surprenante, il témoigne que ces faits ne sont pas en soi graves car ils n'impliquaient que Maskimo et Maskimo n'était pas le risque sous étude. Pourtant les souscripteurs doivent porter leur attention sur l'analyse des risques et non sur la victime. C'est du moins ce que les guides enseignent.

[1900] Son témoignage étonne car il était certainement connu de Lombard que le problème avait de l'ampleur dans la région de Trois-Rivières, comme mentionné précédemment.

[1901] Pourtant, il témoigne en effet que c'est l'absence de la divulgation de la réclamation IGA par Laurentide qui aurait eu un impact significatif dans son évaluation. Ce dossier était réglé. Il impliquait justement Carrière Maskimo.

[1902] En 2005, il reproche aux assurés de ne pas avoir traduit leurs inquiétudes que reflète le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration. Il mentionne qu'il aurait aimé avoir le droit lui aussi d'être inquiet par rapport à cette situation.

[1903] Il témoigne que les dossiers qui sont réglés sans paiement et avec réserve 0 n'ont pas influencé son analyse même si cela impliquait de la pyrite.

[1904] En 2006-2007, si la position de Lafarge avait été communiquée par Béton Laurentide aux assureurs, M. Houle déclare qu'il aurait assurément refusé le risque dès cette époque. Il témoigne évidemment sur la foi de la lettre de Lafarge portant la date du 26 avril 2006 que les assurées n'ont jamais reçue selon la preuve.

[1905] Pourtant, à cette époque alors que les assureurs songeaient à exclure la pyrite, il dit qu'il aurait à tout le moins poussé son investigation plus loin, ce qui ne fut pas fait par les assureurs. Cela aurait été le comportement d'un assureur raisonnable placé dans la situation de Lombard elle-même, comme il en témoigne.

[1906] Et que dire des connaissances de Lombard, dès 2006, à qui ont été transmis les rapports de M. Marc-André Bérubé et de M. Alain Blanchette et le détail des démarches faites par M. Bellemare dans le cadre de leurs questionnements[234].

[1907] Lombard est restée passive sans relancer les assurés, sans poser de question, sans même requérir les rapports dont la lettre faisait état.

[1908] L'excuse avancée par Lombard qu'elle n'avait pas reçu copie de ces rapports ne justifie pas son comportement qui est loin d'être celui qu'un assureur

[234] DLL-25.

raisonnablement au fait de ce genre de dossier aurait eu. Elle n'avait qu'à les demander si tel avait été le cas.

[1909] Le Tribunal retient donc que dès cette étape, un assureur raisonnable se serait comporté de façon différente aux assureurs Lombard et Chartis eu égard aux nombreux signaux que comportaient les dossiers et à ce que divulgué par les assurés.

[1910] Le moins qu'un assureur raisonnable aurait fait dans de telles circonstances aurait été de soumettre le tout à son département d'inspections.

[1911] À propos de l'assurée Construction Yvan Boisvert, le témoin Houle relate qu'il a constaté qu'il n'y avait jamais eu de proposition formelle pour couvrir ce risque.

[1912] Il témoigne que ce n'est qu'à partir de février 2007 qu'il aurait refusé de renouveler le contrat de Boisvert en se basant principalement sur le fait de ne pas avoir reçu les rapports Duchesne, Tremblay et Blanchette de 2006. Ces points ont été discutés plus haut dans le cadre de l'analyse des réticences.

[1913] Avec raison, on reproche au témoin Houle d'avoir rédigé son rapport en laissant sous-entendre avoir pris connaissance des propositions soumises par les assurés, alors que certaines n'existaient pas, d'autant qu'en regard avec la proposition de Chartis, il a admis qu'il lui était impossible de l'avoir obtenue de Me St-Germain qui n'était pas le procureur de cette compagnie d'assurance.

[1914] On reproche également à bon droit au témoin Houle d'avoir mis une certaine emphase sur le fait que les assureurs couvraient une carrière de sable et non de pierre lui qui a finalement admis que le mot carrière était compatible avec la pierre et que c'était ce qui était couvert d'autant plus, ajoute le Tribunal, que le représentant de la compagnie a admis le tout dans un mémo interne.

[1915] En résumé, le témoignage de M. Houle présenté par les assureurs Northbridge et Chartis n'a pas convaincu le Tribunal du bien-fondé de la demande de prononcer la nullité des polices émises par eux.

[1916] Au contraire, son témoignage a supporté la conviction du Tribunal qu'un assureur raisonnable aurait dû agir différemment de ceux en cause avant décembre 2007, date à compter de laquelle le Tribunal a conclu à réticences de la part des assurées vis-à-vis leurs assureurs qui justifient la déclaration de nullité à compter de cette date.

13 L'APPLICATION DES ASSURANCES DOMMAGES/RESPONSABILITÉ

[1917] Les assureurs ont émis des polices couvrant les dommages causés à des tiers par leurs assurés entrepreneur/coffreur (formule étendue) bétonnières et carrière.

[1918] Dans son analyse, le Tribunal a conclu que les dommages essentiellement dus à la pyrrhotite (et à son oxydation) ont été progressifs de l'aveu même de tous les experts et qu'ils ont commencé dès le moment de la coulée.

[1919] Les assureurs des entrepreneurs reconnaissent comme suite à la conclusion du Tribunal que le partage des dommages doit se faire en fonction de l'arrêt Alie c Bertrand, soit en application du « continuous trigger theory », sous réserve des exclusions de leur police.

[1920] Par l'application de cette théorie, tous les assureurs des assurés responsables couverts par une telle assurance sont tenus de contribuer en fonction de leur date des couvertures comprises entre le moment de la coulée et la date de l'apparition des dommages, cette dernière date étant considérée par les parties comme la date de la cristallisation des dommages en application des principes énoncés par l'arrêt Alie.

[1921] Voici que certains entrepreneurs ont construit des maisons qu'ils n'ont réussi à vendre qu'après un délai de la date de la fin des travaux.

[1922] Pour ces cas, les assureurs invitent le Tribunal à ne pas les condamner à indemniser pour les dommages survenus entre le moment de la coulée et la date de la vente par l'entrepreneur à un tiers au motif que les dommages ne sont pas des dommages causés à des tiers mais sont plutôt des dommages aux biens de l'entrepreneur assuré, du moins durant cette période.

[1923] Voyons ce qu'il en est : les assureurs ont accordé aux entrepreneurs une police d'assurance responsabilité des entreprises basée sur la survenance des dommages.

[1924] Par leur police, les assureurs se sont engagés à garantir (à payer) les conséquences pécuniaires (dommages-intérêts compensatoires) pour tout dommage matériel ou privation de jouissance de biens corporels causé à un tiers pouvant incomber à leur assuré pourvu que ces dommages résultent d'un sinistre qui soit survenu pendant la durée du contrat.

[1925] Aux yeux du Tribunal, il y a lieu de distinguer les dommages matériels de ceux découlant de la privation de jouissance qui est un des éléments à compenser.

[1926] Nous sommes ici dans le cadre de dommages strictement matériels à compenser aux tiers et non de privation de jouissance. S'il fallait considérer ce dernier cas, il coule de source que les tiers ne pourraient pas être compensés à ce chapitre pour le temps dont ils n'ont pas été propriétaires.

[1927] Du strict point de vue de l'objet de la couverture qui est de compenser pour les dommages matériels, il n'y a pas lieu de faire ces distinctions. Il y a plutôt lieu de se demander si l'assuré bénéficiait de couverture pour obliger l'assureur à indemniser le tiers réclamant des dommages matériels survenus suite à un sinistre dans la période de couverture.

[1928] Vouloir ramener le débat au point de décortiquer dans le temps la manifestation et la progression des dommages, équivaut à ne pas appliquer la théorie du « continuous trigger theory » avec laquelle les assureurs se disent d'accord.

[1929] S'il fallait suivre le raisonnement des assureurs, comment pourrions-nous indemniser une victime qui l'est devenue après avoir acheté l'immeuble suite à plusieurs ventes entre particuliers, comme c'est le cas de certaines réclamations.

[1930] D'autre part, les assureurs centrent le débat comme s'ils ne devaient pas payer pour la période uniquement parce que leur assuré était, durant cette période, propriétaire. Nous ne sommes pas en présence d'une assurance biens. Il s'agit d'une assurance responsabilité civile et dans ce contexte l'argument des assureurs doit être rejeté de sorte qu'ils doivent couvrir pour les dommages causés aux tiers à compter de la survenance du sinistre qui est la date de coulée, vu la nature progressive et continue des dommages.

[1931] À l'analyse des polices émises par les assureurs, ceux-ci ont émis des polices avec des sections distinctes portant sur l'assurance biens, équipements matériels roulants et l'assurance responsabilité civile.

[1932] D'ailleurs, on définit un sinistre comme étant une exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature (police Intact).

[1933] Qui plus est, quand les assureurs ont voulu limiter leur couverture, ils l'ont fait en écrivant des exclusions spécifiques. C'est le cas des dommages causés par les champignons et les spores (Axa).

[1934] Enfin, le Tribunal note qu'on définit « dommage matériel »comme étant toute détérioration d'un bien et en conjuguant cette définition au mot « sinistre » on en arrive de conclure que toute détérioration d'un bien due à une exposition continuelle et répétée à des risques de même nature, sont couverts.

13.1 Clauses et conditions des polices invoquées par Chartis et Lombard pour ne pas couvrir (autres que leur demande se rapportant à la nullité *ab initio*)

[1935] Ces deux assureurs allèguent que les dommages ne constituent pas un événement au sens des polices. Ce sont plutôt des défectuosités du béton livré ou du produit de la carrière. Or, ce genre de dommages ne sont pas couverts par leurs polices.

[1936] Cet argument doit être rejeté. À plusieurs reprises, le Tribunal a référé à la cause Alie c Bertrand confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario et dans laquelle la trame de fond est sensiblement la même que celle des présents dossiers.

[1937] Tout comme dans nos dossiers, ce sont des fondations de résidence qui ont subi plusieurs problèmes notamment des fissures importantes. Le juge Roy dans

cette affaire a établi que le haut niveau de sulfate contenu dans une des composantes du béton soit le « fly ash » était la cause de la détérioration du béton, que ces dommages étaient progressifs et continus.

[1938] À l'instar du juge Roy dans l'affaire Alie (confirmé en appel), le Tribunal conclut que les dommages ici causés constituent des dommages matériels « property damage », car les mélanges à béton comprenant les granulats ont perdu leur individualité en étant incorporés aux fondations érigées puisqu'il n'est évidemment pas possible de retirer les mélanges à béton et leurs granulats défectueux des fondations.

[1939] Partant, comme les fondations sont parties intégrantes des maisons des demandeurs, les dommages réclamés constituent des « dommages matériels » visés par les couvertures des polices[235].

[1940] Les assureurs en cause voudraient réduire le débat au niveau du béton en plaidant que la preuve, selon eux, permet de conclure que le béton n'a pas perdu ses caractéristiques essentielles, dont la compression.

[1941] Cette vision est très réductrice. Faut regarder ce à quoi les assureurs se sont engagés, l'un comme assureur primaire, l'autre (Chartis) comme assureur excédentaire.

INSURING AGREEMENTS

1. COVERAGE :

To pay on behalf of the Insured the ultimate net loss in excess of the retained amounts as hereinafter defined, which the Insured shall become legally obligated to pay as damages by reason of liability imposed upon the Insured by law, or the liability of others assumed by the Insured under written contract because of :

a) Personnal Injury, including death at any time resulting therefrom, caused by an occurrence

b) Property Damage, caused by an occurrence

c) Advertising Liability, as defined herein and caused by an occurrence.

[1942] En résumé, les assureurs se sont engagés à payer tout dommage matériel que seraient appelés à payer ses assurés découlant de l'application de la loi ou de la signature d'un contrat, résultant d'un sinistre qui survient dans le cours de l'application de la police.

[1943] Les assureurs plaident que leurs polices ne couvrent que des dommages aux biens « property damage » qui sont causés par un événement (occurrence)

[235] Alie c Bertrand 2002 OJ no 4697

survenant durant la période de la police. Au soutien de cet argument, ils plaident avoir prouvé qu'aucun dommage n'est survenu avant l'été 2008.

[1944] Comme le Tribunal l'a exposé plus haut, la preuve des assureurs que les dommages soient survenus après 30 mois de la coulée du béton, n'a pas été faite, de sorte que la date de coulée correspond au début des dommages même si leur manifestation a été postérieure.

[1945] En vertu des polices, une exposition continuelle et répétée à des risques de même nature constitue un sinistre. C'est bien notre cas.

[1946] Nous sommes ici en face de problèmes particuliers. Il s'agit de dommages progressifs et continuels qui se rencontrent dans une multitude de constructions bâties avec un granulat contenant de la pyrrhotite ayant servi dans le mélange du béton fabriqué par les deux bétonnières et qui a été coulé durant une période comprise entre 2003 et 2008.

[1947] Selon le volume de pyrrhotite dans le granulat qui a varié au fil des saisons, notamment en raison de la veine rocheuse d'où provient le granulat, les réactions chimiques ont mis plus ou moins de temps à se manifester. Toutefois, ce n'était qu'une question de temps car le phénomène est irréversible selon la preuve d'experts.

[1948] Les assureurs avancent que malgré la présence de pyrrhotite dans le béton, il est probable, disent-ils, que des dommages ne surviennent jamais.

[1949] Voilà bien ce qui fait dire que les présents cas sont uniques comme l'ont reconnu unanimement les experts. Dès que la pyrrhotite se retrouve en volume de façon suffisante, il est au contraire probable que les dommages vont survenir selon la preuve. Le Tribunal ne retient pas que M. Maher a contredit ce constat par sa démonstration.

[1950] Qui plus est, il est de commune renommée que certaines constructions réalisées aux mêmes époques par les mêmes produits délétères ont donné lieu à des poursuites de même nature, qui sont elles-mêmes en gestion, ce que toutes les parties ont convenu durant le cours du procès.

13.1.1 Exclusion relative aux dommages au produit de l'assurée (exclusion 2 (b) Chartis)

[1951] Les assureurs ne peuvent invoquer cette clause pour éviter de couvrir. Les dommages réclamés sont liés aux biens des demandeurs et dépassent largement le seul angle du béton et de son granulat, comme il fut décidé dans l'arrêt Alie c Bertrand (CCF par. 308 juge Roy)

13.1.2 Exclusion relative au remplacement d'un produit défectueux (exclusion 2(d)

[1952] On invoque cette clause d'exclusion car il y est spéficié que le remplacement d'un produit défectueux ne constitue pas un dommage matériel au sens des polices.

[1953] Cette clause ne trouve pas application, on ne cherche pas à remplacer le produit du béton, on recherche d'être indemnisé des dommages causés à l'ouvrage des demandeurs. Encore là, le Tribunal réfère à Alie c Bertrand. On ne peut de toute façon enlever le produit défectueux sans endommager les biens dans lesquels le produit s'est incorporé soit l'ouvrage des demandeurs.

13.1.3 Exclusions par avenant pour dommages causés par un produit contenant de la pyrite (avenant #24)

[1954] Vu la conclusion à laquelle en est arrivée le Tribunal de déclarer nulle les polices d'assurances de Northbridge et de Chartis à compter du 1er décembre 2007, l'analyse de cette exclusion sera faite au bénéfice de l'interprétation à donner à ces exclusions, vu que d'autres assureurs s'en sont prévalus.

[1955] L'avenant à propos de la pyrite a été émis et ajouté en accord avec le courtier Aon. Il s'intitule « Pyrite coverage-follow form ». Il est entré en vigueur le 1er décembre 2008.

[1956] Par cet avenant, on exclut de la police d'assurance tout dommage matériel découlant en totalité ou en partie de la pyrite ou d'agrégats contenant de la pyrite.

[1957] Les règles d'interprétation de police d'assurance imposent une interprétation restrictive de telle clause d'exclusion.

[1958] La preuve entendue est à l'effet que c'est l'oxydation de la pyrrhotite qui est la seule cause des dommages, que ce minerai est différent de la pyrite, qui elle se retrouve dans les roches de la nature.

[1959] Il s'agit d'une substance différente. Rien dans la preuve ne permet au Tribunal de conclure que les dommages découlent en tout ou en partie de la pyrite, bien au contraire. Le constat unanime des experts est à l'effet que les dommages sont causés par l'oxydation de la pyrrhotite.

[1960] Il est vrai que les granulats contenaient de la pyrite, ce n'est toutefois pas ce qui a causé dommages. Ce n'est pas parce que les parties ont identifié leurs dossiers comme étant des dossiers reliés à la pyrite, que la pyrrhotite se retrouve incorporée dans l'exclusion. Les assureurs sont des experts des risques.

[1961] Le Tribunal rappelle qu'en 2002 Lombard, qui assurait alors Maskimo, avait écrit une exclusion en spécifant la (pyrotite) (sic).

[1962] En conséquence, toute exclusion qui ne traite que de pyrite ne s'applique pas aux cas présents.

13.1.4 Non-application de la clause « Prior and cumulation clause»

[1963] Défense fondée sur la clause Prior Insurance and Non-cumulation of Liability opposée par Chartis

[1964] La clause de non-cumul comprise dans la police d'assurance de Chartis est la suivante[236]:

> « 3. PRIOR INSURANCE AND NON-CUMULATION OF LIABILITY
>
> *It is agreed, that if any loss is also covered in whole or in part under any other excess policy issued to the Insured prior to the inception date hereof, the Company's limit of liability as stated in Item I of the Declarations shall be reduce by any amounts due the Insured on account of any such loss under such prior insurance. »*

[1965] Il n'existe aucun précédent canadien interprétant cette clause de non-cumul. Ainsi, tel que mentionné par la Cour suprême sous la plume de la juge L'Heureux-Dubé dans la décision Caisse populaire des Deux Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu, il est opportun, en matière de droit des assurances, de tenir compte de la doctrine et de la jurisprudence étrangère.

- Caisse populaire des Deux Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu, [1990] 2 R.C.S. 995, **à la page 1004**

[1966] Le but de cette clause élaborée dans les années 60 était d'éviter qu'un assuré puisse bénéficier d'une double indemnisation en vertu de deux polices d'assurance distinctes, et ce, pour une même perte.

[1967] C'est ce qui ressort de la décision suivante :

- Christopher C. French « The Non-Cumulation Clause : An Other Insurance Clause by Another Name », Kansas Law Review, vol. 60, aux p. 376 à 412, **plus particulièrement les pages 386 à 388** :

  [p.386]

  «*The London market version of the non-cumulation clause was first drafted by the underwriters at Lloyd's of London in connection with the development of a new umbrella liability form known as the « LRD 60 » form. »*

  (…)

  [pp. 387-388]

  «According to at least one London underwriter, the drafters included the non-cumulation clause in the new LRD 60 policy

[236] Voir pièce DCH-1A, à la page 13 de 39

> form to prevent a policyholder from obtaining a double recovery on a coverage claim only in the limited circumstance that the policy using the LRD 60 form covered the claim and a prior-incepting policy using a different form also covered the same claim. The reason for this was that the LRD 60 form, which was an "occurrence"-based form, significantly changed the standard "accident"-based Price Forbes umbrella liability form that previously had been used by insurers in the London market. (…) The drafters designed the non-cumulation clause to thwart the policyholder's attempt at obtaining twice as much coverage as the amount of the liability by pursuing coverage under both policies for the same liability.
>
> Significantly, at the time the non-cumulation clause was drafted in 1960, the drafters did not contemplate the later developments in insurance law that occurred in the United States. 118
>
> Specifically, concepts such as continuous trigger, in which a single claim can trigger multiple, consecutive policies, and "all sums" allocations, which allows the policyholder to "pick and choose" which policy year would provide coverage for the liability, were unknown and undeveloped in 1960. (…) Rather, the drafters designed and intended the clause to prevent a policyholder from obtaining a double recovery in very narrow circumstances»

[1968] Il est clair et tout à fait normal qu'une victime ne puisse bénéficier d'une double indemnisation pour un recours exercé sur plus d'une police.

[1969] Or, nous sommes ici en présence de plusieurs pertes, de plusieurs réclamants et de plusieurs fautes alléguées contre les assurées.Le Tribunal estime que cette clause de non-cumul n'a pas été élaborée dans le but de s'appliquer à ce type de dossier où il y a plusieurs réclamations de différentes personnes et pour des dommages continus et progressifs.

[1970] La Cour d'appel de l'Ontario dans la décision Alie c. Bertrand, a déterminé que le « Continuous Trigger » s'appliquait pour des dommages continus et progressifs dont le point de départ ne pouvait être déterminé. Les faits dans cette décision étaient forts similaires à ceux qui nous occupent.

14. LES ASSURANCES RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE SNC-LAVALIN

14.1 Préambule

[1971] SNC est une entreprise multinationale qui oeuvre à travers le monde.

[1972] Ses besoins d'assurances sont multiples et doivent répondre aux normes des différents pays ou territoires dans lesquels elle fait affaires.

[1973] C'est dans ce contexte que SNC a développé un concept d'assurance responsabilité pour satisfaire à ses besoins et pour couvrir toutes les situations particulières auxquelles elle doit faire face en regard de sa responsabilité professionnelle pour tous les genres de travaux qu'elle exécute.

[1974] Les polices d'assurance sont des contrats particuliers qui obéissent à des règles particulières énoncées au chapitre IV du titre II du Code civil du Québec. SNC est une compagnie dont le siège social est situé à Montréal.

[1975] Les assureurs et SNC ont élaboré au fil des ans un système d'assurance qui est connu sous le terme de tours d'assurances.

[1976] Des assureurs intéressés à couvrir la responsabilité professionnelle de SNC sont sollicités annuellement par le courtier Aon au nom de SNC.

[1977] Celui-ci fournit aux assureurs une multitude d'informations pour leur permettre d'évaluer les risques qu'on leur demande de couvrir notamment en leur fournissant annuellement les détails des réclamations formulées contre SNC au cours des 10 dernières années.

[1978] Il est un concept incontournable pour la bonne gestion des tours d'assurances que celles-ci soient composées d'assureurs distincts qui s'impliquent chacun pour leur montant de couverture, selon leur rang séquentiel, et qui s'engagent suivant la formule du « follow form ». Ces tours comportent des plafonds annuels de garantie sans égard aux nombres de réclamations présentées dans la période d'assurance couverte par chaque tour annuelle.

[1979] Cette formule impose que les assureurs qui s'engagent dans la tour aient les mêmes définitions des risques et autres conditions que celles définies dans ce que les assureurs au dossier ont qualifié de « police de référence ».

[1980] Cette qualification de « police de référence » constitue un compromis des assureurs au dossier qui n'ont pas eu à plaider devant le Tribunal lequel des assureurs impliqués dans le présent dossier est l'assureur primaire.

[1981] En effet, pour l'un des assureurs, Chartis devait être qualifiée comme tel, alors que pour les autres Lloyd's devait porter le titre d'assureur primaire. Cette qualification aurait son importance pour faire décider une question dont n'est pas saisi le soussigné.

[1982] Ainsi, comme cette qualification ne représentait pas un point à soumettre au Tribunal dans le cadre du présent jugement, avec sagesse, les assureurs ont choisi le terme de « l'assureur de référence. »

[1983] La raison en est bien simple : pour les fins de ce que le Tribunal a à décider les définitions de Chartis ou de Lloyd's sont quasi identiques et ne présentent pas aux yeux des assureurs des divergences susceptibles de conduire à des

interprétations différentes que celles qu'elles proposent et ils ont raison de penser ainsi.

14.2 Les tours d'assurance

[1984] Chaque année, à compter du 31 mars, chaque assureur composant la tour traduit son accord de couvrir par tranche et pour un montant précis la responsabilité professionnelle de SNC après avoir analysé l'abondante documentation qui lui est transmise et avoir obtenu réponses à ses questions. On est loin d'un processus automatique de renouvellement. Chaque assureur est libre de s'engager dans la tour.

[1985] La couverture de chaque assureur se déclenche selon l'ordre convenu dans la tour de façon séquentielle et non simultanée. Ainsi, le dernier assureur de la tour sera appelé à contribuer seulement après que les autres assureurs sous lui dans la tour auront épuisé leur couverture.

[1986] La représentation graphique des tours d'assurance susceptibles d'être mises en force dans les présents dossiers est tel que le tableau en annexe IV l'indique.

[1987] Les assureurs qui composent ces tours y sont parties depuis 2006, date à laquelle la compagnie Ace s'est ajoutée au groupement des assureurs alors en place et qui couvrait déjà la responsabilité professionnelle de SNC. Chaque année, suivant une procédure rigoureuse, le courtier AON, au nom de SNC, traduit aux assureurs les demandes et les besoins en assurances de SNC en leur fournissant de multiples renseignements.

[1988] Après analyse, chaque assureur qui accepte de couvrir est appelé à souscrire d'abord un « cover binder » pour finalement émettre sa police, ce qui, selon la preuve, se faisait parfois quelques mois après la date du début des couvertures.

[1989] Le Tribunal retient que les propositions sollicitées par SNC faisaient clairement état que les polices devaient être sous forme de « follow form ». D'ailleurs, le représentant de la compagnie Ace a traduit dans ses notes d'analyses que la demande de SNC était du « true follow form » et même d'un « straight follow form ».

14.3 Questions à résoudre

[1990] Plusieurs questions doivent être répondues par le Tribunal. Elles se résument ainsi :

a) Ces polices sont-elles régies uniquement par le *Code civil du Québec*? La réponse à cette question aura une conséquence sur l'érosion de la tour 2009-2010, car les assureurs en place ont déjà été appelés à payer

des réclamations en capital et en frais, comme nous le verrons (art. 2114 *C.c.Q.)*

b) Les assureurs et SNC sont-ils bien fondés de soutenir que seule la tour de 2009-2010 s'applique aux présentes réclamations alors que les victimes plaident que les assureurs de chaque tour doivent répondre des réclamations reçues et déclarées pour chacune des années de couverture.

c) L'assureur Ace (en 4e position dans les tours) est-il bien fondé d'invoquer la date rétroactive de prise d'effet de sa couverture, soit celle du 31 mars 2006, de telle sorte que toute erreur ou faute survenue avant cette date ne serait pas couverte par lui?

14.4 Qualification des polices

[1991] Les assureurs ont eux-mêmes identifié leurs polices respectives de « claims made policy ». Comme l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt Reid[237], on ne doit pas s'attarder à la qualification de la police, mais plutôt s'attarder au libellé de la police. En fait, on doit qualifier les polices en cause de « Claim made and reported ».

[1992] Par ce genre de police, l'assureur convient de payer pour le compte d'un assuré toute somme que celui-ci serait tenu de payer à titre de dommage occasionné à des tiers pour toute faute, erreur ou omission commise résultant de ses activités professionnelles, selon les termes et conditions énoncés aux polices d'assurance en question.

[1993] Pour qu'un assureur soit tenu de payer, il faut qu'une réclamation soit présentée à l'assuré et rapportée aux assureurs durant la période d'assurance. Il s'agit là du libellé des polices en cause.

[1994] Pour ce genre de police, ce sont les réclamations qui constituent l'élément déclencheur des polices et non l'événement (occurrence) ou l'acte négligent, car peu importe à quel moment l'acte négligent a été causé, dès qu'une réclamation est faite et soumise à l'assureur, celui-ci doit la traiter conformément aux termes de sa police.

[1995] Ainsi, l'acte négligent ne constitue pas en principe un obstacle à la garantie d'une police « Claims Made ».

[1996] Au fil des années et des expériences, comme l'expose la Cour suprême dans l'arrêt Reid[238], ce genre de polices a évolué et est devenu une « police hybride ». On peut qualifier les polices en cause de polices hybrides parce que les assureurs ont écrit des dispositions additionnelles qu'ils invoquent pour tenter de diminuer leur couverture, comme nous le verrons plus loin.

---

[237] *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co*., [1993] 1 R.C.S. 252.
[238] Reid Crowther & Partners Ltd c Simcoe & Erie General Insurance Co., 1993 (RCS 252)

[1997] La juge McLachlin expose dans l'arrêt Reid que ces polices hybrides comportent un côté négatif : celui d'entraîner une diminution de la garantie en insérant dans le libellé des polices des éléments déclencheurs qui se conjuguent avec des « polices sur base d'événements ». Ce faisant, la juge écrit qu'une «police émise sur base de réclamation » devient en quelque sorte « une police sur base découverte ».

[1998] La juge McLachlin parle spécifiquement à titre d'exemple des clauses visant des cas de responsabilités éventuelles des assurés, clause que la Cour suprême qualifie comme comportant une diminution de la garantie. En traitant de cette question, la juge McLachlin donne l'exemple d'un fabricant faisant face à une réclamation soumise par un seul consommateur en rapport à un produit qu'il a fabriqué en grand nombre et qui s'est avéré dangereux.

[1999] Le cas de ce consommateur ne cause pas problème de couverture tenant pour acquis qu'il ait été dénoncé et rapporté à l'assureur. Mais qu'arrivera-t-il après la fin de la période de couverture dans la perspective d'éventuelles réclamations?

[2000] Ce fabricant se verrait confronter à soit payer des primes exorbitantes ou soit être contraint de ne pas être couvert par un assureur qui refuserait, par exemple, de ne pas renouveler son contrat.

[2001] Cette façon de procéder est incompatible avec le fondement théorique des véritables polices « sur base des réclamations », comme l'écrit la juge McLachlin qui invite les tribunaux à examiner avec prudence ces polices pour savoir si elles ne placent pas sur les épaules d'un assuré le risque de la responsabilité à long terme en respectant les règles d'interprétation qu'elle décrit comme suit :

> « Dans chaque cas, les tribunaux doivent interpréter les dispositions de la police contestée en fonction des principes généraux d'interprétation des polices d'assurance, y compris notamment :
>
> a. La règle *contra proferentum*;
>
> b. Le principe que les dispositions concernant la garantie doivent recevoir une interprétation large, et les clauses d'exclusion une interprétation restrictive;
>
> c. Le fait qu'il est souhaitable, tout au moins dans les cas où la police est ambiguë, de donner effet aux attentes raisonnables des parties[239]. »

[2002] L'auteur Gagnon précise que l'exclusion relative aux réclamations résultant de faits et circonstances antérieurs connus de l'assuré avant l'entrée en vigueur d'une police s'apparente à l'application de notre article 2408 du Code civil du Québec.

---

[239] Voir Brown et Menezes, *Insurance Law in Canada* (2e éd. 1991), aux pp. 123 à 131, et *Brissette, Succession c. Westbury Life Insurance Co*. [1992] 3 R.C.S. 87.

[2003] L'auteur rappelle qu'un assuré est tenu de déclarer à l'assureur toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à influencer un assureur dans l'appréciation du risque.

[2004] Notre Code va plus loin. Il précise même à l'article 2409 ce qu'on doit entendre comme étant une déclaration considérée correctement exécutée au sens de l'article 2409 lequel article précise ce qui suit :

> « **2409.** L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont celles d'un assuré normalement prévoyant, qu'elles ont été faites sans qu'il y ait de réticence importante et que les circonstances en cause sont, en substance, conformes à la déclaration qui en est faite.
>
> 1991, c. 64, a. 2409 »

[2005] Voilà pourquoi les assureurs exigent qu'on leur communique les renseignements détaillés des faits et circonstances connus d'un assuré qui pourraient donner lieu à une réclamation.

[2006] En connaissance de ces informations, un assureur pourra refuser de garantir le risque qui en découle en écrivant une exclusion spécifique, c'est ce que la Cour suprême exprime sous la plume de la juge McLachlin dans l'arrêt Reid, comme nous le verrons plus loin.

14.5 L'application des tours

[2007] Nous avons vu que les assureurs en responsabilité de SNC couvrent la responsabilité de leur assuré par une police « claims made and reported».

[2008] C'est à compter de 2009 que SNC a commencé à recevoir des réclamations en lien avec nos dossiers la tenant responsable des dommages de tiers. Ces dénonciations ont pris de l'ampleur en 2010 et se sont poursuivies également en 2011. Elles sont rapportées dans la pièce P-23.

[2009] À l'unisson, les assureurs de SNC et SNC plaident que seule la tour d'assurance 2009-2010 s'applique aux réclamations faisant l'objet des présentes procédures.

[2010] Pour soutenir leur position, les assureurs et SNC invoquent des arguments qui reposent tous sur l'interprétation qu'ils donnent de certains articles des polices. Ils s'appuient uniquement sur les polices de 2009-2010.

[2011] Les témoignages de M. Alfieri et de M. Parizeau, deux représentants de SNC, vont dans le même sens.

14.5.1 Portée des articles 4.1 et 4.2

[2012] Le premier argument de texte sur lequel se fonde les assureurs se retrouve au dernier alinéa de l'article 4.2 intitulé « Claim » de la police Aon et du dernier alinéa de l'article 4.1 intitulé « Claim » de la police Chartis[240].

[2013] Ces textes sont demeurés identiques pour chacune des polices après 2009.

[2014] Le libellé de ce texte est tel que suit :

> *« Claims arising from a single error, omission, or negligent, dishonest, fraudulent criminal or malicious act, or breach, or loss or destruction or damage shall be considered a single Claim regardless of the number of Insureds or the number of third parties making a Claim. »*

[2015] Les assureurs et SNC interprètent ce texte ainsi : puisque toutes les réclamations découlent d'une seule erreur de jugement, même si maintes fois répétées par le géologue Blanchette dans ses différents rapports, toutes les réclamations qui en découlent ne constituent qu'une seule réclamation, peu importe le nombre de tierces parties formulant une réclamation conformément au texte cité de la police.

[2016] Ainsi, ils invitent le Tribunal à déclarer que seule la tour 2009-2010 trouve application.

[2017] Cet argument d'interprétation des assureurs doit être rejeté.

[2018] Comme nous l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt Reid, l'analyse d'une police d'assurance doit s'opérer selon une certaine méthodologie pour découvrir la portée des termes d'une police d'assurance.

[2019] Cette analyse respecte ce que nous impose le Code civil au niveau de l'interprétation des contrats, soit aux articles 1425 et suivant du Code civil du Québec.

[2020] Voyons d'abord ce qui est couvert en vertu des polices d'assurance en cause.

[2021] La couverture d'assurance est décrite de façon identique que l'on soit dans la police Chartis P-13 (2009) ou dans la police Lloyd's P-13 (2009) aussi, l'article 1 intitulé « Insuring Clause » se lit comme suit :

> *« 1.1. THEREFORE Insurers hereby agree to indemnity the Insured up to but not exceeding in the aggregate the Limit of Liability stated in the Schedule for any sum which the Insured may become legally obligated to pay arising from any Claim*

[240] Voir les polices P-13 (2009).

> *made against the Insured and reported to Insurers during the Period of Insurance. »*

[2022] Ainsi, ce qui est couvert par la police d'assurance est toute réclamation faite et rapportée aux assureurs durant la période d'assurance et que l'assuré serait obligé de payer. (Je souligne)

[2023] Il faut maintenant s'en reporter à ce que l'on entend par une réclamation ou un « Claim ».

[2024] Le contrat Lloyd's définit Claim comme suit :

> « Claim Means :
>
> 4.2.1. A written or oral demand from a third party requesting compensation for damages arising out of, or an allegation by a third party of, an error, omission or negligent act by the Insured in the conduct of their Professional Duties.

[2025] Quant au texte de Chartis, celui-ci est également identique et le demeurera pendant toute la durée des tours d'assurances impliquées, soit celles de 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012.

[2026] L'argument de texte invoqué par les assureurs à propos du dernier alinéa de l'article 4.2 n'a pas la portée qu'ils veulent bien lui attribuer.

[2027] Il faut lire ce texte comme suit :

> « Dès qu'il y a plusieurs réclamations (Claims) qui découlent d'une même erreur, ces réclamations sont considérées comme étant une seule et même réclamation peu importe le nombre de réclamations ou le nombre d'assurés faisant l'objet de la couverture d'assurance. »

[2028] Pourquoi une telle clause a-t-elle été inscrite au niveau du chapitre intitulé réclamation?

[2029] Les tiers ont raison de prétendre que la portée de cette clause est au bénéfice de l'assurée parce que n'eut été de ce paragraphe, l'assureur aurait pu lui demander de payer le montant déductible pour chacune des réclamations qui est établi à 2 000 000 $. En considérant toutes les réclamations comme une seule, la franchise de l'assurée est de 2 000 000 $ total.

[2030] Ainsi, l'interprétation qu'il faut donner à cette clause n'a rien à voir avec l'interprétation qu'en font les assureurs et leur assurée.

[2031] Leur interprétation n'est pas non plus compatible avec le libellé des polices. Il faut en effet parler de réclamations faites selon les définitions des polices. Une telle réclamation oblige une dénonciation précise de la victime en plus de devoir être rapportée à l'assureur, et ce, durant la période de couverture. Elle doit exister.

[2032] En fait, ce que font les assureurs et l'assurée SNC c'est de prétendre que parce que les polices 2009-2010 contiennent cette clause, toutes les réclamations postérieurement reçues et qui découlent de l'application des polices d'assurance subséquentes ne sont pas recevables parce qu'elles doivent être ramenées à celles qui avaient court en 2009-2010, et ce, parce qu'il s'agit d'un seul et même événement.

[2033] Nous avons vu que les contrats 2010-2011 et 2011-2012 contiennent exactement les mêmes clauses.

[2034] Pourquoi alors les tiers réclamants ne pourraient-ils pas invoquer l'application de ces clauses des polices 2010-2011 et de celles de 2011-2012 et demander aux assureurs de couvrir leur réclamation comme ils s'y sont engagés formellement et sans exclusion dans les polices en question.

[2035] En interprétant cette clause comme ils le font, les assureurs et SNC nient aux tiers le bénéfice d'être indemnisés pour toute réclamation faite et présentée en vertu des polices postérieures à la tour de 2009-2010 sans que ces polices ne leur en donnent le droit. Cela est contraire à l'article 2403 C.c.Q., lequel stipule ce qui suit :

> « **2403.** Sous réserve des dispositions particulières à l'assurance maritime, l'assureur ne peut invoquer des conditions ou déclarations qui ne sont pas énoncées par écrit dans le contrat.
>
> 1991, c. 64, a. 2403. »

[2036] En réalité, les assureurs et SNC reprennent les mêmes arguments que ceux invoqués sans succès par les Pères Jésuites dans l'arrêt Jesuit Fathers c. Assurance Guardian[241] rendu par la Cour suprême

[2037] Bénéficiant d'une police d'assurance responsabilité générale les protégeant contre les erreurs et omissions dans la prestation de leurs services professionnels, les Jésuites ont avisé leur assureur en janvier 1994 de l'existence d'une réclamation formulée par une avocate au nom de son client pour abus physiques et sexuels dont ce dernier aurait été victime.

[2038] En mars 1994, le procureur des Jésuites informe l'assureur que d'autres réclamations pourraient être présentées dans un proche avenir.

[2039] Informé de ces faits et circonstances, l'assureur Guardian a refusé de renouveler sa police au-delà du 30 septembre 1994.

[2040] Les Jésuites ont soutenu que la dénonciation de leur procureur en mars 1994 devait être considérée comme l'équivalent de réclamations formulées par des tiers.

---

[241] 2006 1 SCR p. 744 ss.

[2041] La Cour suprême a confirmé que pour que soit déclenchée la police, il fallait qu'une réclamation soit formulée en bonne et due forme durant la période d'assurance.

[2042] La Cour a jugé qu'une réclamation devait être véritablement présentée et non simplement découverte ou susceptible de se produire.

[2043] Ainsi, la Cour suprême a jugé dans cette affaire qu'à l'exception du cas du client de l'avocate dûment dénoncé, l'assureur n'avait pas à couvrir les cas de ceux qui n'avaient pas présenté de réclamation. (Environ 100 réclamations furent soumises après l'expiration de la police). Tout comme dans nos dossiers, il s'agissait d'une police hybride.

[2044] Les Jésuites ont prétendu que les 100 réclamations reçues après expiration de la police devaient être incluses dans la police même si les réclamations n'avaient pas été présentées pendant la période d'assurance. C'est exactement ce que recherchent les assureurs de SNC et SNC elle-même en voulant tout rapporter à la tour de 2009.

[2045] Avec approbation, l'honorable juge LeBel cite la Cour d'appel de l'Ontario qui a écrit que la connaissance d'un assuré de circonstances ou d'événements ne constituait pas en soi une réclamation.

[2046] Ainsi, le Tribunal conclut que la portée du dernier alinéa de l'article 4.2 n'est pas celle que leur attribuent les assureurs.

14.5.2 « Retroactive limitation clause »

[2047] Le deuxième argument de texte invoqué par les assureurs au soutien de leurs prétentions repose sur l'interprétation qu'ils font de la disposition suivante qu'on retrouve dans chacune des polices Chartis et Lloyd's pour chacune des années. Cette disposition se retrouve dans la section des polices intitulée « Exclusions » :

> « This Policy does not cover any liability or Claim whatsoever arising out of :
>
> (…)
>
> 6.5 Any circumstance or occurrence :
>
> 6.5.1 Which has been notified to Insurers on any other policy of insurance effected prior to the inception of this Policy;
>
> 6.5.2 Know to the Insured prior to the inception of this Policy. »

[2048] Pour sa part, la police Zurich contient une clause semblable, mais non identique.

[2049] Leur clause est inscrite non pas dans la section « Exclusions » mais sous une section intitulée « Retroactive Limitation Clause » qui se lit comme suit :

«This policy does not apply to :

1. **Claim(s)** or circumstances which have been notified to an Insurer during any other policy which was effective prior to the inception date of this policy; or
2. **Claim(s)** or circumstances which prior to the policy's inception the **Named Insured** knew or should have reasonably known could give rise to a **Claim** under this policy. »

[2050] Le Tribunal note que Chartis et Lloyd's utilisent les mots « circumstance or occurrence » alors que Zurich utilise pour sa part le terme « Claims or circumstances ».

[2051] Il y a un parallèle à faire entre les dispositions précitées des polices et l'article 2408 du Code civil du Québec.

[2052] Cet article 2408 impose au preneur et à l'assurée de déclarer à l'assureur toutes les circonstances connues par eux et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur.

[2053] Cet article s'applique aussi dans le contexte des présentes polices auxquelles les dispositions du Code civil du Québec s'appliquent.

[2054] Il est certain qu'un assureur ne veut pas devenir responsable des risques qui découlent de circonstances connues d'un assuré et qui ne lui auraient pas été divulguées. C'est ce qui est généralement à la base des demandes d'annulation ab initio des polices d'assurance en vertu de l'article 2410 du Code civil du Québec. (Je souligne)

[2055] Les assureurs n'invoquent pas ces clauses en regard de la tour de 2009, car ils acceptent de couvrir jusqu'à concurrence des montants non érodés.

[2056] La portée de ces clauses ne s'applique donc que pour l'analyse des tours 2010-2011 et 2011-2012.

[2057] Ces polices d'assurance étaient émises annuellement et non pas simplement renouvelées. Comme nous l'avons vu, SNC et son courtier préparaient annuellement au mois de décembre précédant la date de prise d'effet des polices pour le 31 mars de chaque année une série de documents dont un faisait état des réclamations dont elle avait fait l'objet, et ce, pour les 10 dernières années.

[2058] C'est ainsi que par son rapport d'étape P17A daté du 22 décembre 2009, SNC avise ses assureurs qu'elle anticipait à environ 150 le nombre de propriétaires qui poursuivraient tant les entrepreneurs, les fournisseurs, la carrière et SNC et que selon ses estimations préliminaires le montant total possible des poursuites s'élèverait à 22 500 000 $ à être réparti entre les défendeurs poursuivis.

[2059] Selon la preuve, SNC et ses assureurs se rencontraient annuellement, le tout pour répondre aux questions que ceux-ci avaient à leur poser en regard de leurs

opérations et sans doute des risques en cours. Certaines de ces réunions se sont tenues à Montréal, Toronto et même à Londres.

[2060] Les assureurs avaient en leur possession le rapport d'étapes P-17A avant de souscrire les polices de la tour 2010-2011.

[2061] Le 14 décembre 2010, par son rapport P-17B, SNC traduit à ses assureurs qu'elle anticipait à plus de 650 le nombre de propriétaires engagés dans des poursuites contre elle et les entrepreneurs.

[2062] Ce rapport fut adressé aux assureurs avant que ceux-ci souscrivent les polices de la tour 2011-2012. D'ailleurs, dans le cadre de l'existence de cette tour, SNC avait transmis aux assureurs deux autres rapports d'étapes, soit 17-C et 17-D respectueusement datés de juillet et décembre 2011 leur dénonçant l'existence de plus de 800 réclamations en plus de la réception de poursuites de nature commerciale.

[2063] En décembre 2011, SNC dénonce qu'elle évalue à 850 propriétés résidentielles et à 30 commerces le nombre de propriétés visées. C'est ce dont on peut tirer des documents caviardés.

[2064] Monsieur Alfieri a été très clair dans son témoignage. Chaque année, il recherchait une couverture de ses assureurs pour couvrir annuellement toute réclamation que SNC recevrait pendant la période de couverture. C'est ce que les polices traduisent.

[2065] Dans le présent dossier, plus de 1000 réclamations ont été soumises et présentées tant à SNC qu'à ses assureurs au fil des mois et des années à compter de 2009.

[2066] Les assureurs et SNC s'attardent surtout sur le libellé de l'article 6.5.2 et plaident que dès que des « circonstances ou occurrences » qu'on peut traduire par sinistre sont connues par l'assurée avant l'entrée en vigueur de la police comme pouvant potentiellement donner lieu à des réclamations, celles-ci sont exclues des couvertures.

[2067] Il s'agit là d'une restriction très importante des couvertures et la portée de cette exclusion doit recevoir une interprétation restrictive comme l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt Reid.

[2068] À propos du texte des articles 6.5.1 et 6.5.2 le Tribunal note qu'à l'article 6.5.1 les assureurs ont libellé l'exclusion comme découlant de dénonciations faites par l'assurée à un assureur antérieur en vertu d'une autre police en vigueur antérieurement. (Je souligne)

[2069] Alors comme les polices doivent s'interpréter dans leur ensemble et que les clauses doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres, pourquoi les assureurs n'ont-ils pas prévu ce qui arriverait si ces circonstances leur étaient dénoncées à eux, car les assureurs antérieurs pour l'application des polices de 2010-2011 et

2011-2012 sont eux-mêmes puisqu'ils étaient au risque en 2009-2010, et même depuis 2006, comme la preuve le révèle.

[2070] La seule connaissance de circonstances de la part de l'assurée ne peut justifier une exclusion dans le contexte des attentes raisonnables.

[2071] Il est justifié qu'une réclamation dénoncée à un assureur antérieur ne soit pas prise en charge par un assureur subséquent lorsque celui-ci est différent en vertu d'une police réclamation. La raison en est fort simple, il appartient à cet assureur antérieur de couvrir le risque sous sa propre police réclamation.

[2072] Les assureurs en cause ont connu les circonstances et les réclamations par les rapports P-17 au fur et à mesure. Et c'est ici qu'entrent en ligne de compte les dispositions des articles 2408 et 2409.

[2073] Si ce que les assureurs voulaient exclure sont les réclamations à venir encore fallait-il que de telles réclamations existent comme l'a décidé la Cour suprême en vertu même du libellé des polices.

[2074] On ne peut donc sur cette base exclure ce qui n'existe pas en vertu des règles d'interprétation des polices.

[2075] Le texte dit que les assureurs ne couvriraient pas la responsabilité de leur assurée pour toute réclamation découlant de circonstances ou d'occurrences (de sinistre) dénoncées à des assureurs au risque en vertu de toute police antérieure à la leur et/ou connue de l'assurée avant l'entrée en vigueur de leur police.

[2076] Mais tel n'est pas le cas ici. Comme on l'a vu, les assureurs ont été avisés par la pièce P-17 des circonstances des réclamations soumises au fur et à mesure des réclamations soumises et présentées.

[2077] Ils ont choisi de réécrire les polices 2010-2011 et 2011-2012 sans rien changer à leur libellé. Pourtant, les enseignements de la juge McLachlin dans l'arrêt Reid Crowther sont très précis. Les assureurs auraient pu exclure du champ d'assurance le type de défectuosité découvert :

> « Compte tenu du risque connu de réclamations futures de nature similaire contre ce fabricant, celui-ci devra payer des primes d'assurance exorbitantes ou se verra catégoriquement refuser toute garantie ou renouvellement de celle-ci. Par ailleurs, les assureurs peuvent accepter de lui accorder une police d'assurance responsabilité ou de renouveler la police existante, mais exclure du champ d'assurance le type de défectuosité découvert. »
>
> (Je souligne)

[2078] Si la juge McLachlin estime qu'il faut exclure les pertes futures par une clause d'exclusion spécifique au risque qu'on ne veut pas couvrir, il est bien évident que l'on ne peut pas davantage les agréger à celles rapportées dans une année

antérieure ou les exclure par le biais d'une définition comme tentent de le faire les assureurs, en l'occurrence.

[2079] Pour sa part, l'honorable juge Lebel dans l'affaire Jesuit Fathers a refusé de ramener à une période antérieure des réclamations présentées postérieurement même si elles impliquaient la même faute et qu'une des clauses au contrat émis par Guardian était relativement similaire à la clause 4.2 in fine de la police Lloyd's.

[2080] Au surplus, l'argument des assureurs est contradictoire. Ils plaident que les réclamations présentées et rapportées postérieurement au 31 mars 2010 sont couvertes par la tour de 2009-2010 tout en plaidant qu'elles sont exclues des tours 2010-2011 et celles postérieurement. Il coule de source que pour être exclues encore faut-il que les réclamations soient d'abord couvertes.

[2081] Les circonstances non plus que les événements (occurrences) ne sont pas des réclamations. Au mieux, ils constituent des faits accessoires aux réclamations.

[2082] Dans les cas qui nous occupent chaque réclamation individualisée est reliée à des circonstances particulières ne serait-ce qu'en fonction des parties qui y sont associées et des dates où le tout s'est produit.

[2083] Les assureurs de SNC interprètent la faute de SNC comme le déclencheur de l'application des couvertures. Or, le Tribunal constate que les exclusions qu'invoquent les assureurs n'excluent pas la faute. Aucune des polices ne contient telle clause d'exclusion. Certains assureurs plaident que la portée de leur clause contient cette exclusion. Leur texte parle : telle exclusion ne se retrouve pas dans leur police.

[2084] Pourtant, c'est la façon que suggère la juge McLachlin, comme nous l'avons vu.

[2085] Les assureurs ne l'ont pas fait contrairement à Simcoe & Erie dans l'affaire Reid Crowther[242] rendue il y a plus de 20 ans :

> « La présente police vise seulement les erreurs, les omissions ou les actes négligents qui se produisent [...] a) pendant la période d'assurance, pourvu qu'il y ait réclamation pour la première fois contre l'assuré pendant la période d'assurance, ou b) qui se sont produits avant la date de prise d'effet de la police, pourvu qu'il y ait réclamation pendant la période d'assurance et: (1) **que l'assuré n'ait pas été au courant de l'erreur, de l'omission ou de l'acte négligent à la date de prise d'effet de la police…** »

[2086] Les assureurs de SNC ont pris la décision de ne pas exclure les réclamations découlant d'une faute, erreur ou omission dont l'assurée avait connaissance avant l'entrée en vigueur de la police et qui leur avaient été dénoncées. Ils ne peuvent maintenant remédier à leur omission en ayant recours aux libellés des articles 6.5.1 et 6.5.2 et à « Retroactive limitation clause »,

---

[242] Précité, note 1.

lesquelles réfèrent à des concepts factuels et juridiques différents. Nous référons à la décision de la Cour d'appel dans General Cable Industries inc. c. Charles Steven Brock Export inc.[243]. citée par Zurich à la page 12 de sa plaidoirie :

> «[33] Si l'assureur désirait exclure les produits finis ayant une composante de cuivre, il n'avait qu'à le dire.
>
> [34] Le simple bon sens permet de comprendre que l'assureur ne voulait pas exclure la marchandise comportant la moindre parcelle de cuivre (ex. de simples rivets). Par ailleurs, si l'assureur désirait exclure les marchandises composées « essentiellement » ou « principalement » de cuivre, il lui incombait - et non au juge - de rédiger ainsi la clause. On pourrait certes concevoir alors un débat sur la proportion nécessaire de cuivre pour mettre en application la clause d'exclusion, mais à tout le moins l'assuré aurait été alerté. »

[2087] D'année en année, de façon ininterrompue, les assureurs ont accepté de couvrir sur une base de « Claims Made and reported » toute réclamation découlant d'une erreur et omission sans jamais en limiter la portée.

[2088] Comme l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'affaire Reid, ils auraient eu le loisir d'exclure spécifiquement les réclamations qui seraient présentées et qui auraient découlé d'opinions énoncées à propos de l'usage du granulat, tel que recommandé par le géologue.

[2089] Ils n'en ont rien fait.

[2090] Malgré la connaissance des circonstances, ils ont accepté de couvrir SNC-Lavalin selon les termes de leurs polices sans exclure ce qui était à l'origine des réclamations dans toutes les polices émises à chaque année à compter de 2009.

[2091] Devant l'incongruité de la position prise par M. Alfieri et l'apparence de renonciation de SNC à la couverture d'assurance à laquelle elle a pourtant droit, les tiers/victimes n'ont d'autre choix que de s'impliquer activement au débat, plutôt que de se limiter à en être l'«idoine témoin».

[2092] Il est en effet impossible de déceler une réelle intention commune des parties, lorsqu'un assuré semble agir de façon contraire à ses intérêts, alors que la Cour suprême elle-même présume qu'un assuré s'attend raisonnablement à obtenir une garantie d'assurance sur une base continue[244].

[2093] Face à cette situation, nous citons les propos de l'Honorable Julie Dutil, citant à son tour le juge Donald de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.[245]:

---

[243] 2008 QCCA 170, page 8.
[244] Précité, Reid, page 271.
[245] 2009 QCCA 416.

> « [36] Sur la question de l'intention des parties, le juge Donald fait d'abord référence à l'opinion du juge de première instance sur cette question, lequel conclut que :
>
> [...] Intention is an unreliable guide when the insurance policy by its wording, and by implication from the nature of the contract of insurance, extends coverage to the party seeking the status of an insured.
>
> ...]
>
> [47] Optimum soutient par ailleurs qu'elle n'avait pas l'intention d'assurer les sous-traitants sur ce chantier. Il en était de même pour T.B. Construction. Or, comme mentionné dans l'arrêt Sylvan Industries, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, il me semble que l'intention n'est pas un guide fiable pour interpréter un contrat dont les termes et la nature font en sorte de couvrir un assuré innommé. »

[2094] Il convient donc de s'en remettre aux faits et à la preuve documentaire, soit le contenu des contrats. À cet égard, nous soulignons qu'à compter du terme 2011-2012, soit après que M. Alfieri ait transmis un rapport d'étape faisant état que le nombre de réclamations avait maintenant atteint 650, la limite d'assurance a été augmentée d'une couche supplémentaire de 20 millions.

[2095] Lors de ce même renouvellement, au début de 2011, Lloyd's et Zurich ont émis ce qu'on appelle une « reinstatement extension », que l'on retrouve à la page 24 de 26 de la police de Lloyd's 2011 et à l'«endorsement #4» de la police de Zurich 2011. Par l'effet de cette clause, la couverture est bonifiée pour les réclamations n'ayant aucun lien avec une réclamation déjà rapportée. L'ajout de protections fut de 35 millions pour la tour 2011-2012 et de 45 millions pour la tour 2012-2013.

[2096] Peut-être ont-ils cru que l'erreur ne portait pas à conséquence ou qu'elle serait moindre que ce qu'elle est dans les faits devenue.

14.5.3 Portée de l'article 7 – claim conditions

[2097] Voici le texte de l'article 7 que l'on retrouve dans les polices Chartis et dans celles de Lloyd's que ces assureurs invoquent pour soutenir que seule la tour 2009-2010 s'applique.

> « 7. CLAIMS CONDITIONS
>
> Insured's Duties in the Event of Claim
>
> 7.1 It is a condition precedent to insurers' liability under this Policy that :
>
> 7.1.1 Upon receipt by or on behalf of the insured of notice whether written or oral of intention by any person or

> body to make a Claim against the Insured or of any allegation of any error, omission or negligent act which might give rise to such a Claim or on the discovery of any such error, omission or negligent act the insured shall notify the Claim Officer for transmission to insurers of such receipt, allegation or discovery in accordance with the Claim Procedure below.
>
> 7.1.2 If during the subsistence hereof the Insured shall become aware of any occurrence which may subsequently give rise to a Claim against them by reason of any error, omission or negligent act and shall during the subsistence hereof give written notice to the Claim Officer, for transmission to Insurers of such occurrence, any Claim which may subsequently be made against the Insured arising out of that error, omission or negligent act shall be deemed to have been made during the subsistence hereof. »

(Je souligne)

[2098] Voici l'argument des assureurs :

[2099] Puisque l'assurée doit sur réception d'une réclamation en lien avec une faute ou erreur commise par elle, ou que suite à une réclamation l'assurée découvre avoir commis une faute ou une erreur pouvant ultérieurement conduire à une réclamation et que l'assurée doit en conséquence informer l'assureur de telle éventualité, toute telle réclamation future découlant de la faute ou erreur connue de l'assurée est réputée avoir été faite durant l'existence de la police. Aussi, il ne peut y avoir qu'une seule tour qui s'applique et pour les assureurs c'est la tour 2009-2010, soit celle au cours de laquelle ils ont été informés pour la première fois des fautes du géologue Blanchette.

[2100] En résumé, puisque selon eux, il n'y a qu'une seule faute et qu'elle fut dénoncée au cours de la police 2009-2010, c'est cette tour qui s'applique à toutes les réclamations, car lors de l'émission des polices subséquentes, les actes fautifs susceptibles de donner lieu à des réclamations étaient connus.

[2101] Les assureurs ont tort. La portée de cette clause s'inscrit dans les devoirs qu'un assuré doit remplir quand il fait face à une réclamation. Notre Code civil a codifié l'obligation qu'a un assuré de déclarer à son assureur tout sinistre et si l'assureur le lui demande, il doit lui faire connaître toutes les circonstances entourant le sinistre, dont la cause probable. Voici comment s'exprime le législateur :

> « 2470**.** L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

> Lorsque l'assureur n'a pas été ainsi informé et qu'il en a subi un préjudice, il est admis à invoquer, contre l'assuré, toute clause de la police qui prévoit la déchéance du droit à l'indemnisation dans un tel cas.
>
> 1991, c. 64, a. 2470.
>
> 2471. À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité de celles - ci.
>
> Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter.
> À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.
>
> 1991, c. 64, a. 2471. »

[2102] La clause 7.1.2 participe à cette obligation qu'a l'assuré de dénoncer un sinistre et ce qui l'entoure.

[2103] Notre Code prévoit que c'est en l'absence de communication et sujet à ce qu'il en ait subi un préjudice que l'assureur peut invoquer toute clause qui prévoit la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation.

[2104] Au risque de se répéter, le Tribunal reprend que les assureurs ont été pleinement informés annuellement et même plusieurs fois en 2010 (P-17A et suivant) et qu'ils n'ont pas réagi en choisissant de ne pas exclure de leur couverture des réclamations futures découlant des actes fautifs qu'on reprochait à SNC. Le libellé de leurs polices est resté le même pour chacune des années composant les différentes tours.

[2105] L'article 2464 du Code civil du Québec impose à l'assureur l'obligation de réparer la faute de l'assuré à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat :

> « 2464. L'assureur est tenu de réparer le préjudice causé par une force majeure ou par la faute de l'assuré, à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat. Il n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. En cas de

> pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.
>
> Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.
> 1991, c. 64, a. 2464.

[2106] De plus, en interprétant la clause 7.1.2 comme ils le font, les assureurs modifient substantiellement la nature des couvertures en transformant une police « Claims Made » en police « événement » car parce qu'il s'agit à leurs yeux d'un même événement, seule la tour de 2009 s'appliquerait.

[2107] Qui plus est, vis-à-vis des tiers un assureur ne peut invoquer des conditions qui ne sont pas écrites au contrat.

[2108] La portée de 7.1.2 doit être limitée. Cet article ne peut vouloir dire que la police est transformée, de telle sorte que l'assurée se trouverait privée de couverture découlant des polices postérieures dûment émises par les assureurs sans exclusion de la cause des réclamations comme ils auraient pu le faire.

[2109] D'ailleurs, de telles clauses doivent aussi se lire en relation avec ce que notre Code civil prescrit à la section traitant de l'aggravation du risque, soit aux articles 2466 à 2468 inclusivement.

[2110] L'économie du droit des assurances impose à tout assureur la plus grande bonne foi. Voilà pourquoi l'assuré est tenu de déclarer toutes les circonstances qu'il connaît dès l'étape de la proposition d'assurance et que son devoir est d'agir de la sorte en cours de contrat à l'égard de circonstances qui sont susceptibles d'aggraver les risques couverts par la police en cours de contrat.

[2111] Le manquement à ces obligations entraîne les mêmes conséquences : un assureur à qui on cache telles informations peut se prévaloir de l'article 2411 et demander la nullité d'une clause ou d'une police.

[2112] Dans la perspective de l'augmentation du risque, l'assureur peut soit résilier le contrat ou augmenter les primes comme le prescrit l'article 2467 du Code civil du Québec, mais s'il continue notamment d'accepter les primes, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

[2113] Ainsi, le Tribunal conclut que les tours 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 s'appliquent aux réclamations présentées et dénoncées aux assureurs dans le cadre des présentes procédures.

14.6 Portée de l'érosion de la tour 2009-2010

[2114] Les parties bénéficiaires demandent au Tribunal de déclarer que les polices d'assurance émises au bénéfice de SNC soient soumises au seul droit québécois.

[2115] Ces parties cherchent ainsi à rendre l'article 2503 du Code civil du Québec applicable à toutes les réclamations reçues et traitées par les assureurs dans le cadre des polices composant la tour 2009-2010, de sorte que tout montant défrayé par tout assureur à titre de frais ou dépenses ne viendrait pas éroder la couverture globale accordée par la tour. On invoque l'article 2414 du Code civil du Québec qui stipule que :

> « 2414. Toute clause d'un contrat d'assurance terrestre qui accorde au preneur, à l'assuré, à l'adhérent, au bénéficiaire ou au titulaire du contrat moins de droits que les dispositions du présent chapitre est nulle.
>
> Est également nulle la stipulation qui déroge aux règles relatives à l'intérêt d'assurance ou, en matière d'assurance de responsabilité, à celles protégeant les droits du tiers lésé.
> 1991, c. 64, a. 2414. »

[2116] SNC et ses assureurs se sont entendus sur une couverture d'assurance « woldwide ».

[2117] On y fait spécifiquement référence à des dispositions applicables à des pays ou juridictions comme l'Australie, le Royaume-Uni, les États-Unis et le Québec, notamment[246].

[2118] Ainsi, SNC et ses assureurs ont convenu de traiter chaque réclamation en fonction des dispositions législatives applicables à chaque réclamation selon le lieu de sa survenance.

[2119] Sur cette question, il convient de citer un extrait de la décision Barry Fridhandler c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec dans laquelle le Tribunal devait justement se prononcer sur la portée territoriale de l'article 2503 C.c.Q., bien que dans un contexte différent de la présente affaire :

> « Les règles d'interprétation des lois ne permettent pas d'appuyer le raisonnement proposé par Barry Fridhandler.
> Dans son ouvrage, Pierre-André Côté traite du principe de territorialité de la loi :
>
> > « Il faut présumer que le législateur ne veut pas donner à ses lois une portée extraterritoriale : tout texte législatif

[246] C.F. art. 3.2, 5.5, 5.6 et 6.10 de P-13 (Lloyd's).

> doit, si c'est possible, être interprété et appliqué de manière à respecter cette intention présumée du législateur. »
> Référant à la jurisprudence et à la doctrine sur la question, le professeur Côté rappelle que :
>
> « les provinces n'ayant pas en principe le pouvoir de légiférer de façon extraterritoriale, on doit prêter aux législateurs provinciaux la volonté de respecter les limites que la Constitution impose à leurs pouvoirs. »
>
> L'honorable juge Rinfret de la Cour suprême du Canada l'exprime ainsi :
>
> « the principle is that general words in a statute refer only to persons or things within the territory, unless the contrary intention is shown. »
>
> Le Tribunal ne s'engagera pas dans un exposé des principes qui pourraient être appliqués à d'autres situations de fait, mais il semble que l'article 2503 C.c.Q. soit d'ordre public absolu à l'intérieur des limites du territoire québécois[247]. »
> (références omises)

[2120] SNC et ses assureurs n'ont pas voulu soumettre toutes les réclamations auxquelles elle ferait face au droit québécois, lequel n'a qu'une portée territoriale.

[2121] Les polices émises respectent les dispositions du Code civil de sorte que les réclamations soumises dans nos dossiers seront traitées selon les dispositions impératives de l'article 2503. Cela n'est pas contesté par les assureurs.

[2122] SNC a choisi d'inclure dans une seule police librement négociée avec ses assureurs ses couvertures d'assurance pour la couvrir mondialement parlant.

[2123] Elle aurait pu tout aussi bien négocier à la pièce le même genre de couverture, mais à l'évidence les mêmes couvertures, pour la protéger dans chaque situation prévalant dans chacun des pays, auraient représenté des coûts qu'on peut facilement évaluer à des montants beaucoup plus élevés sans compter que les couvertures à la pièce auraient pu être moindres.

[2124] Les polices émises ne doivent pas être interprétées comme le font les bénéficiaires.

---

247 *Barry Fridhandler* c. *Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2002 CanLII 33436 (QC CS), par. 67 et ss.

[2125] Ainsi, selon la prétention de SNC et de ses assureurs[248] la tour d'assurance 2009-2010 a été érodée, à bon droit, de la façon suivante :

Assureur ou SIR	Police	Montants payés	Montants disponibles
SLI (SIR)	-----	2 000 000 $[249]	0 $
Chartis (SIR)	1729110	5 000 000 $	0 $
Lloyd's	QC0900004	15 000 000 $	0 $
Zurich	8434261	1 652 486,22 $	18 347 513,78 $
ACE	EOX003732-004	0 $	10 000 000 $
Chartis	1729111	0 $	20 000 000 $
Total :	-----	**23 652 486,22 $**	**48 347 513,78 $**

[2126] La police de référence de Lloyd's prévoit en effet, à son article 3.1, que les frais de réclamations (Claim Expenses) engagés pour toute réclamation sujette à la juridiction canadienne ou autre contribueront à l'érosion des montants d'assurance prévus dans les conditions particulières de chaque police.

[2127] La notion de frais de réclamation est quant à elle définie à l'article 4.2 de la police de référence et elle comprend notamment tous les frais et dépens, incluant les honoraires extrajudiciaires, frais d'arbitrage, frais d'experts, etc.

[2128] Ainsi, puisqu'il est admis que l'érosion du montant d'assurance à même le paiement de frais, intérêts et dépens est permise en droit albertain[250] et que la réclamation dans le dossier Keystone ait été présentée, gérée et judiciairement traitée en Alberta, c'est à bon droit que SNC et ses assureurs considèrent la tour d'assurance 2009-2010 érodée à hauteur de 23 652 486,22 $.

---

[248] À l'exclusion de ACE qui semble appuyer la position des procureurs des entrepreneurs sur ce point, en plus de soulever l'application d'une clause de rétroactivité.

[249] La somme additionnelle de 3 602 176 $ payée par SLI en règlement du dossier Keystone n'a pas été appliquée sur la tour d'assurance 2009-2010.

[250] Admission quant à l'application du droit albertain, pièce DL-11.

[2129] Les tiers, dans la présente cause, doivent prendre la tour d'assurance de SNC dans l'état où elle se trouve au moment où le jugement sera rendu et deviendra exécutoire. Or, en ce moment, seule la somme de 48 347 513,78 $ est disponible sur la tour d'assurance 2009-2010.

[2130] Par contre, pour ces mêmes tiers les frais et dépens engagés par les assureurs dans les présents dossiers seront, conformément au droit civil du Québec, en sus des couvertures des polices

[2131] Les parties devront appliquer aux tours subséquentes la même logique que celle décrite pour l'érosion de la tour 2009-2010.

14.7 Portée de la couverture de Ace à propos de la date de rétroactivité contenue dans sa police

[2132] Ace soutient qu'elle ne couvre pas les erreurs, omissions ou fautes commises avant le 31 mars 2006, date à compter de laquelle elle est devenue l'un des assureurs en responsabilité de SNC.

[2133] Elle plaide que sa police D-ACE-1 et toutes celles des années subséquentes contiennent une telle clause de rétroactivité qui limite sa couverture, de sorte qu'on ne peut lui faire payer des réclamations découlant d'une faute qui remonterait avant le 31 mars 2006. Ace ne serait responsable que pour les actes fautifs commis après cette date.

[2134] Elle met l'emphase de sa présentation sur sa « cotation» du 16 mars 2006, sur son document « binder » du 3 avril 2006, sur son « cover note » de la même date de même que sur son document intitulé « Declarations » daté du 10 mai 2006. Ce sont tous des documents produits sous D-ACE-2-1.

[2135] Il est vrai que tous ces documents contiennent une mention à la « retroactive date du 31 mars 2006 ».

[2136] Ace ajoute que tous les « cover notes » émis par Aon contiennent une référence explicite à la date de rétroactivité du 31 mars 2006.[251]

[2137] Ace est le seul assureur à invoquer une telle clause parmi tous les assureurs impliqués dans les tours.

14.7.1 Position de SNC

[2138] SNC plaide que la clause de rétroactivité ne doit pas recevoir application, car elle serait contraire au principe du « follow form ».

---

[251] C.F. D-ACE 2.2 à 2.61 pour chacune des années entre 2007 à 2011 inclusivement.)

[2139] Il est admis, même par Ace et ses représentants, que SNC a exigé une couverture du type « follow form ». L'analyste de Ace a qualifié l'exigence de SNC de « true » même de « straight » follow form[252].

[2140] Cela apparaît d'ailleurs clairement du document « professionnal indemnity proposal » produit comme pièce DSNC-151 à la page 15[253].

[2141] Qu'on s'en reporte à la police Chartis ou à celle de Lloyd's à titre de police de référence, toutes deux contiennent la mention suivante à leur article 2.2. « the coverage provided by such separate insurance shall be identical to that as provided herein ».

[2142] D'ailleurs, Ace écrit dans sa soumission (quotation) du 16 mars 2006 (DACE-2-1) ce qui suit :

> « Policy Form : Ace Ina Insurance true excess follow form. »

14.7.2 Que signifie l'expression « follow form » en matière d'assurance

[2143] La doctrine et la jurisprudence Québécoise n'ont, semble-t-il, jamais traité de la question du Follow Form si ce n'est que pour en expliquer très brièvement les termes :

> « La police Follow Form
>
> Les polices excédentaires de type Follow Form offrent la même couverture que l'assurance primaire et reprennent, habituellement, les termes de cette dernière. Elles sont donc généralement sujettes aux mêmes exclusions que la police primaire. Toutefois, ces polices offrent une garantie pour les montants excédant les limites de couverture de l'assurance primaire qui n'est pas disponible avant que les montants payables en vertu de la police primaire ne soient épuisés[254].»

[2144] Dans un article publié par le IRMI (International Risk Management Institute), on définit ainsi l'expression « excess liability follow form policy »:

> « Excess insurance that is subject to all of the terms and conditions of the policy beneath it. In the event of a conflict, it is the underlying policy provisions that take precedence. Many excess liability policies state that they are follow form except with respect to certain terms and conditions.

---

[252] Témoignage de M. Choi le 21 novembre 2013, D-ACE-4.

[253] Voir aussi DZ-3, page 34, et D-ACE-3.

[254] Sébastien LANCTÔT, Julie DEVROEDE et Hugo FILIATRAULT, Les assurances primaires et excédentaires revisitées, RJT 44-1, p. 62-63.

> When this is the case, the excess liability policy is not truly on a follow form basis[255]. »

[2145] Dans un premier temps, les définitions de Follow Form semblent toutes poindre en direction des informations qui nous ont été données par les différents témoins dans le cadre de l'audition, à savoir que les polices excédentaires sont soumises aux termes et conditions de la police de référence. C'est là d'ailleurs le sens commun que nous pouvons donner à cette notion, laquelle se traduit librement par l'expression « formule concordante ».

[2146] Fait intéressant à noter, cette définition nous permet de constater que non seulement la police sous-jacente aura préséance en cas de conflit, mais surtout, qu'un assureur excédentaire ne saurait imposer de nouveaux termes ou conditions à ceux de la police de référence, auquel cas la police perdrait son caractère de « True » ou « Pure » Follow Form.

[2147] De même, selon un article du Canadian Journal of Insurance Law dans lequel on traite notamment du rôle d'une police d'assurance excédentaire, il est spécifié que le maintien de couvertures qui soient consistantes est essentiel lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une formule Follow Form :

> « Multi-layer commercial liability insurance programs are usually assembled through sophisticated commercial brokers familiar both with the policy-holder's operations and the commercial insurance markets that can meet those needs. Consistent with risk-spreading and risk-transfer principles, and depending on market capacity, the approach is to build layers with pure excess policies from different insurers. To provide a measure of consistency if the base form wording does not already provide for it, underwriters will invariably agree to a follow form endorsement. This wording or endorsement, as the name suggests, is intended to ensure that the higher layers of coverage follow consistently the lower layers. In this way it is anticipated there are no unexpected "gaps" in coverage when claim values ascend the layers or "tower" of coverage[256]. »

[2148] La question de la « retroactive date » invoquée par Ace a son importance pratique. Elle affecte les relations commerciales des assureurs entre eux et par voie de conséquence affecte aussi les couvertures au bénéfice des victimes.

[2149] Les affaires Hatco Corporation257 et Geneva Assurance Syndicate inc.258 dénoncent l'importance que les assureurs dans le cadre de ce genre de police soient

---

255 Définition tirée du Insurance Glossery de l'IRMI, http://www.irmi.com/online/insurance-glossery

256 Marcus B. SNOWDEN, Dropping Umbrellas and Following to Excess, Canadian Journal of Insurance Law, Volume 23, No. 3, May 2005, p. 35.

257 *Hatco Corporation* v. *W.R. Grace & CO.*, United States District Court for the District of New Jersey, 1992 U.S. Dist. LEXIS 13440, 31 août 1992, p.91-92.

liés par les mêmes termes et conditions l'un et l'autre, sinon cela peut conduire à des incohérences.

14.7.2 L'ambiguïté du texte

[2150] C'est par l'analyse de l'ensemble de la preuve, y compris des contrats que le Tribunal doit rechercher la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés comme le prescrit l'article 1425 et suivants C.c.Q.

[2151] Il ressort de la preuve que la « retroactive date » de Ace va à l'encontre des principes du « follow form ».

[2152] D'abord, l'item (C) du mot-à-mot de la police de ACE précise que « [t]he insurance afforded by this policy shall follow that of the primary insurance […] » Or, la « primary insurance » dont traite cette disposition est définie à l'item (A) de la police de la façon suivante :

> « WHEREAS, the primary carriers have issued to the Insured policies of insurance listed in Item 6 (Primary Insurance) of the declarations (which policies […] are herein called the primary insurance) which are providing the insurance described in Item 6 (Description of Primary Insurance) of the declarations. »

[2153] Il ressort donc de ce qui précède qu'à la lumière de la police émise par ACE, la primary insurance n'est pas seulement la police de Chartis ou celle de Lloyd's, mais bien toutes les polices sous-jacentes listées à l'item 6 des conditions particulières, ce qui inclut également Zurich.

[2154] Les procureurs de Ace plaident que la « retroactive date » de leur police ne constitue pas une exclusion. Selon eux, cela correspondrait à une date de prise d'effet seulement. Comme par hasard, cette date de prise d'effet est la date de la mise en vigueur de la tour en 2006. À l'évidence, SNC et son courtier ne se sont pas attardés à ces mentions aux documents invoqués par Ace. Il apparaît que la mention de la date a été confondue avec la date de prise d'effet.

[2155] Le témoin Alfieri de SNC a clairement établi qu'il s'attendait à obtenir une couverture d'assurance pour les actes fautifs antérieurs que SNC pourrait avoir commis. En 2006, SNC n'avait connaissance d'aucune circonstance particulière susceptible d'entraîner une réclamation. Rappelons-nous qu'en 2006, SNC était déjà couverte par ce genre de police « Claims Made » et bien avant cette date. Le témoignage de M. Alifieri est au même effet.

---

[258] *Geneva Assurance Syndicate inc, et al.* v. *Medical Emergency Services Associates (Mesa) S.C.*, United States District Court for the Northern District of Illinois, Eastern Division, 1992 U.S. Dist. LEXIS 8114, 4 juin 1992, par. 5 et 47.

[2156] Plus particulièrement, les éléments suivants ressortant du témoignage des représentants de SNC et des documents produits en preuve méritent d'être soulevés :

- SNC n'a jamais été avisée par qui que ce soit de la présence d'une prétendue date rétroactive dans son programme d'assurance avant que cette question ne soit soulevée dans le cadre des présentes procédures.
- D'ailleurs, dans la proposition d'assurance pour la période de couverture 2009-2010, elle déclare toujours que son programme d'assurance ne comporte aucune date de rétroactivité[259].
- L'eût-elle su qu'elle n'aurait jamais accepté de souscrire le risque avec ACE. Les témoins Parizeau et Alfieri sont catégoriques à cet égard.
- De plus, aussi loin que le témoin Parizeau put se souvenir, SNC n'a jamais eu de date rétroactive dans son programme d'assurance, ni accepté que ses assureurs responsabilité professionnelle n'excluent les réclamations découlant d'actes fautifs antérieurs de leur couverture d'assurance.
- En exigeant que les assureurs excédentaires souscrivant une tranche d'assurance dans sa tour d'assurance acceptent le principe de *Follow Form*, SNC était raisonnablement en droit de s'attendre à ce que ACE ne puisse pas imposer dans sa police une limitation aussi importante de couverture non prévue dans les tranches sous-jacentes.
- Malgré le fait qu'après 2006, SNC ait constamment ajouté des tranches à sa tour d'assurance et augmenté les montants de couverture dont elle bénéficiait, aucun des assureurs ayant souscrit de telles tranches additionnelles n'a cru bon imposer une date de rétroactivité dans sa police.

[2157] Ainsi, la preuve démontre de façon non équivoque que SNC n'a jamais eu l'intention de négocier ou d'accepter une clause de limitation de couverture aussi importante que celle relative à l'exclusion des actes antérieurs contenue dans la police de ACE.

14.7.4 Règles de l'interprétation des contrats

[2158] Le Code civil du Québec stipule ce qui suit :

> « 1426. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages »

[259] Pièce DZ-3, p. 30, question 15 (a) (vi)

[2159] Ace fait reproche à SNC de ne pas avoir lu les documents émis par elle et qui lui apparaissent explicites, de sorte que SNC n'a qu'elle-même à blâmer ou au forcail blâmer Aon, son courtier.

[2160] L'argument est facile et non retenu par la Cour.

[2161] Dans sa façon de faire à l'égard des polices d'assurances, SNC prenait soin de les analyser en les comparant à ses demandes. Or, le texte même de la police de Ace ne contient pas telle clause de « retroactive date ».

[2162] Comme nous l'avons vu, la « retroactive date » apparaît dans des documents accessoires à propos desquels Ace plaide qu'ils font partie de la police selon sa définition.

[2163] Il n'en reste pas moins que la police de Ace elle-même ne fait aucune mention de cette « retroactive date ».

[2164] Or, dans ses propositions d'assurance (DZ-3 page 30 clause 15a) SNC ne parlait pas de date rétroactive.

[2165] En vertu du 2e alinéa de l'article 2400 C.c.Q., en cas de divergence entre la police et la proposition, c'est celle-ci qui fait foi à moins que l'assureur n'ait, dans un document séparé, indiqué par écrit au preneur les éléments sur lesquels il y a divergence[260-261].

[2166] Les dispositions impératives de l'article 2400 C.c.Q. ont été édictées spécifiquement afin d'éviter que l'assuré soit pris par surprise par un assureur qui voudrait camoufler des limitations de couverture ou des exclusions dans le texte de sa police alors qu'il prétend accepter et répondre à une proposition d'assurance de l'assuré.

[2167] Voici comment s'est exprimé la Cour d'appel dans l'arrêt S.S.Q. Mutuelle d'assurance groupe c. Larrivée à propos des divergences :

> « La théorie de la divergence vise à s'assurer que la protection et les conditions sur lesquelles les parties se sont entendues soient celles accordées et que l'assureur n'a pas fait une contre-offre au lieu de les accepter. En fait, la divergence doit être examinée à la lumière de l'ampleur de la couverture que croyait obtenir l'adhérent. On considérera généralement comme une divergence une modification au désir initial de l'assuré qui fera en sorte qu'un volet de couverture sera exclu alors qu'il le croyait inclus[262]. »

---

[260] Le Groupe commerce compagnie d'assurances c. Service d'entretien Ribo inc., 1992 CanLII 3407 (QC CA), p. 4.

[261] Jean-François LAMOUREUX, « Le contrat d'assurance », dans Collection de droit 2013-2014, École du Barreau, Barreau du Québec, vol. 6, Contrats, sûretés et publicité des droits, 2013, EYB2013CDD113, p. 7.

[262] S.S.Q. Mutuelle d'assurance groupe c. Larrivée, [2000] R.R.A. 600 (C.A.), par. 59.

[2168] Aux yeux de SNC, la « retroactive date » invoquée par Ace constitue une divergence qui entraîne des conséquences importantes au point de modifier substantiellement la protection demandée. La Cour d'appel dans son arrêt Faubert c. L'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie, 1987 CanLII 583 (QC CA) enseigne que les divergences doivent être analysées, mais du point de vue de l'assurée.

[2169] Ace invoque l'existence de la mention à sa police intitulée « important note ». La portée de cette mention est très générale et non spécifique.

[2170] À propos de la portée de l'article 2400 C.c.Q.,l'auteur Lluelles écrit que le document écrit et distinct, qui doit être porté à l'attention de l'assuré, doit être clair sur les divergences et doit être considéré comme un avertissement. Voici comment il s'exprime :

> « Il n'est évidemment pas suffisant que l'assureur couche par écrit dans la police la disposition qui diverge de celle de la proposition : encore faut-il qu'il attire l'attention du preneur sur ce fait, par un « signe ». Ce signe doit nécessairement être écrit et figurer sur un document distinct de la police (C.c.Q., art. 2400, al. 2).
>
> […]
>
> Même si le Code ne précise pas la forme de ce document séparé, nous ne croyons pas qu'il puisse, comme le craignent certains commentateurs, s'agir d'un document reproduisant intégralement la police, d'une « police bis »! En effet, s'il pouvait en être ainsi, le preneur ne serait guère plus avancé : il ne disposerait d'aucun signal. Ce tiers document, loin d'être le duplicata de la police, doit, tel un guide, avertir véritablement le preneur que, sur tel ou tel point, la police déroge à la proposition[263]. »

[2171] La portée de l' « importante notice » ne respecte pas les exigences décrites.

[2172] Ace ne peut s'en remettre au courtier Aon à qui elle aurait communiqué la documentation à ses yeux suffisamment claire. Voici ce qui fut décidé dans l'affaire Université Concordia[264].

> *[101] En effet, il convient de se rappeler que, selon la jurisprudence québécoise, le courtier d'assurance est, en principe, le mandataire de l'assuré, mais que dès qu'il établit le point de contact avec un assureur, il deviendrait, généralement, le mandataire de ce dernier[265]. »*

---

[263] Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5e édition, Montréal, Thémis, 2009, p. 96-97; Sur la notion de « signe », le professeur Lluelles réfère à la décision *C.f. Tessier* c. *Thériault,* J.E. 200-801 (C.S.) réglée hors cours en appel, où la Cour supérieure se montre particulièrement sévère quant au signe requis, le document distinct devant non simplement indiquer la divergence, mais avertir véritablement l'assuré.

[264] *Université Concordia c. Compagnie d'assurance London Guarantee*, 2002 CanLII 16845, par. 101.

[265] *Université Concordia c. Compagnie d'assurance London Guarantee*, 2002 CanLII 16845, par. 101.

[2173] Qui plus est, l'article 2405 du C.c.Q. précise que les modifications au contenu des polices se font par avenant :

> **2405.** En matière d'assurance terrestre, les modifications que les parties apportent au contrat sont constatées par un avenant à la police.
>
> Toutefois, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification.
>
> Lorsqu'une telle modification est faite à l'occasion du renouvellement du contrat, l'assureur doit l'indiquer clairement à l'assuré dans un document distinct de l'avenant qui la constate. La modification est présumée acceptée par l'assuré 30 jours après la réception du document.
>
> 1991, c. 64, a. 2405.

[2174] Cet article est d'ordre public[266].

[2175] Le fardeau de preuve imposé à l'assureur est de démontrer qu'il a clairement avisé son assuré de cette diminution de couverture en respectant les dispositions de l'article 2405. Cette preuve n'a pas été faite. En conséquence, Ace ne peut opposer à SNC sa « retroactive date ».

[2176] S'il fallait retenir les prétentions de Ace, le Tribunal partage l'analyse que fait SNC que lorsque Ace s'est engagée à couvrir avec les autres assureurs de la tour en 2006, elle n'assumait aucun risque, car sa police débutait précisément le 31 mars 2006. Pourquoi un assuré aurait-il accepté de payer une prime de plus de 300 000 $ pour une couverture limitée et qui de surcroit était en 4e position.

[2177] Enfin, le Tribunal considère que Ace n'a pas dénoncé en temps utile sa non-couverture. Cet argument s'ajoute, si besoin était, aux autres invoqués plus haut.

[2178] Dès décembre 2009, Ace comme les autres assureurs a été avisée des réclamations reçues par SNC et des possibles réclamations qui en découleraient. Or, ce n'est que deux ans plus tard que Ace a soulevé son exclusion basée sur la « retroactive date ».

[2179] Sur cette question, la jurisprudence confirme en effet que la tardiveté à invoquer une exclusion correspond à une renonciation ou à une fin de non-recevoir et est fatale. Dans l'arrêt Ezeflow, la Cour d'appel se prononce à cet effet :

> « [60] Ne trouvant pas application en l'espèce, la juge de première instance ne pouvait pas s'appuyer sur l'estoppel pour refuser de considérer l'exclusion 2K). Cependant, il n'en demeure pas moins que le défaut d'invoquer cette clause d'exclusion s'avère fatal à l'assureur. En effet, dans l'arrêt Lapointe-Boucher c. Mutuelle-vie des fonctionnaires, je

[266] *Lombard General Insurance Company of Canada* c. *Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446, par. 13 et suiv.

> fais état, en m'appuyant sur l'arrêt Tracy Place Shop inc. c. Continental Insurance Co. du fait que la tardiveté pour l'assureur d'invoquer un moyen de défense pour refuser le paiement de l'indemnité est fatal. C'est d'ailleurs ce qu'évoque l'auteur Bergeron en énonçant que « [l]e fait de ne pas invoquer le moyen de défense […] est un indicateur sérieux d'une volonté de renoncer pour un assuré raisonnable ». Les commentaires sur la tardiveté à invoquer ce moyen de défense ont été repris dans l'arrêt Di Capua c. Barreau du Québec.
>
> [61] De plus, bien que la renonciation en l'espèce soit tacite, ce qui n'invalide pas son caractère effectif, il m'apparaît, pour reprendre les critères développés dans l'arrêt Sylvère c. Hazan, qu'elle est suffisamment claire, sans équivoque et, surtout, qu'elle est vraisemblable dans les circonstances pour lui donner plein effet.
>
> [62] Par conséquent, je suis d'accord avec la juge de première instance lorsqu'elle écrit que Lombard est forclose de soulever l'exclusion 2K) ne l'ayant pas évoquée dans son avis de refus d'indemnisation ni dans sa défense, mais en me basant sur un principe juridique autre que l'estoppel, à savoir la renonciation tacite[267]. »

[2180] Le fondement de cette théorie repose sur l'idée que, pour un assuré raisonnable, le fait que son assureur n'invoque pas de moyen de défense pour refuser le paiement de l'indemnité est un indicateur sérieux d'une volonté d'y renoncer[268].

[2181] Plus récemment, la Cour supérieure a précisé que l'assuré doit être informé en temps opportun de la position de son assureur, et ce, afin d'être en mesure de prendre les décisions relatives à sa défense en toute connaissance de cause :

> « [48] Le Tribunal est d'avis que le défaut de Lombard d'évoquer en temps utile les exclusions contenues à la police d'assurance sur lesquelles elle s'appuie pour refuser le paiement de l'indemnité lui est fatal en l'instance.
>
> [49] Un assureur doit énoncer ses réserves quant à son obligation d'indemniser son assuré avec célérité. Sa tardiveté à ce faire pourra être interprétée, selon les faits de l'espèce, comme une renonciation à soulever ce moyen de défense.
>
> [61] Air Pro aurait dû connaître, en temps opportun, la position de son assureur afin d'être en mesure d'évaluer correctement à quoi elle s'exposait dans le cadre de cette réclamation pour prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

---

267 *Lombard du Canada* c. *Ezeflow inc.*, EYB 2008-147781 (C.A.), par. 60-62.

268 *Lapointe-Boucher* c. *Mutuelle-vie des fonctionnaires,* EYB 1996-72108 (C.A.); *Tracy Place Shop inc.* c. *Continental Insurance Co.,* [1980] C.S. 903 (EYB 1980-138421), conf. par la Cour d'appel, [1987] R.R.A. 176 (C.A.) (EYB 1987-58193).

> [62] Conclure autrement irait à l'encontre du principe de bonne foi qui doit régir les relations entre un assureur et son assuré[269]. »
>
> Si SNC en avait été avisée dès cette époque, elle n'aurait certes pas conclu avec Ace les polices 2010-2011 et 2011-2012. Lors des négociations des polices 2012-2013, SNC n'a pas conclu de police avec Ace connaissant ses prétentions dans le présent dossier.

14.8 La juridiction Ontarienne contenue dans la police Zurich

[2182] Nous avons vu ce qu'imposaient les polices de type « follow form ».

[2183] Or, dans la police de référence Lloyd's, il y est précisé que toute dispute concernant l'interprétation des termes de la police, ses conditions, limitations ou exclusions doit être soumise aux lois de la province de Québec.

[2184] Seule Zurich a écrit dans sa police qu'en cas de dispute sur le sens, l'interprétation de termes, conditions, définitions ou dispositions de la police le tout sera décidé selon les lois de l'Ontario.

[2185] Comme aucun différend n'a à être décidé par le Tribunal, d'autant plus que la Cour a reconnu la validité de l'érosion de la tour de 2009-2010 par le paiement des frais, il n'y a pas lieu de s'attarder davantage à cette question qui, pour l'heure, est hypothétique.

[2186] Les parties, si besoin était, auront le loisir de faire déterminer la validité de la clause de Zurich dans le contexte des polices sous étude, le cas échéant.

15. L'APPLICATION DES POLICES D'ASSURANCES DANS LE TEMPS

[2187] Les présents dossiers impliquent un grand nombre d'assureurs agissant en vertu de polices d'assurances dommages (évènement).

[2188] Ils couvrent soit les entrepreneurs, les coffreurs, les bétonnières, la carrière pour différentes périodes bien cernées. Le tableau des assureurs dressé avec minutie par les parties reflète bien le portrait des couvertures des assureurs dont certaines couvraient même différentes parties contre qui ils réclament compensation.

[2189] Il est bien établi que les dommages subis par les demandeurs se sont progressivement et de façon continue développés pour finalement se manifester.

---

[269] *Smith* c. *Solution Air pro inc.*, EYB 2010-181877 (C.S.), requête pour permission d'appeler rejetée EYB 2010-183422 (C.A.)

15.1 Les assureurs successifs sont-ils chacun tenus d'indemniser la «victime » de leur assuré commun sur une base au *prorata* de leur période d'assurance respective?

[2190] La question déterminante qui se pose est de savoir lesquels de ces assureurs devront payer pour cette indemnisation et dans quelle proportion ils devront le faire, puisqu'il est établi que les dommages sont survenus sur une période prolongée et a enclenché plusieurs polices d'assurance émises par différents assureurs.

[2191] Tous les assureurs doivent être tenus au paiement de l'indemnité vu les liens de droit existants entre eux, et que la part de chacun doit se calculer sur une base au prorata de leur période de couverture d'assurance respective.

[2192] Le Tribunal souligne qu'il partage l'analyse menée par les avocats Norton Rose agissant comme procureurs de la compagnie Intact, l'un des assureurs de Béton Laurentide pour rattacher au droit québécois cette obligation des assureurs de partager entre eux sur une base de prorata les dommages.

[2193] À titre préliminaire, plusieurs principes généraux applicables tant en droit civil québécois qu'en common law canadienne et américaine commandent la création d'un lien de droit entre les assureurs ainsi que d'un partage au prorata entre eux, tels que :

- l'assuré doit pouvoir s'adresser à l'assureur responsabilité de son choix, chacun des assureurs étant tenu de l'indemniser aux termes de son contrat d'assurance;
- l'assuré ne doit pas pouvoir bénéficier de polices multiples pour cumuler les indemnités, ce qui pourrait être considéré comme une incitation à la fraude et à la « surassurance »;
- l'assureur ayant indemnisé en totalité la « victime » de l'assuré doit pouvoir obtenir une« contribution » des autres assureurs de l'assuré commun;
- le paiement de l'indemnité payable à la « victime » de l'assuré ne devrait pas être retardé indûment en raison d'un débat entre assureurs à savoir lequel doit payer;
- le partage au prorata entre assureurs permet d'éviter que les assureurs négligent leurs obligations qui découlent de leur contrat d'assurance en espérant que les autres assureurs paient l'indemnité;
- le partage au prorata par le Tribunal permet également d'établir une solution complète au litige, en évitant les recours subrogatoires et subséquents entre assureurs;

- le principe du partage au prorata constitue donc la seule méthode offrant la possibilité au Tribunal d'indemniser complètement l'assuré, sans toutefois le « surindemniser », tout en assurant un partage équitable entre les assureurs et en évitant la multiplication des recours entre ceux-ci.

Caisse populaire c. *Société d'assurance mutuelle*, [1990] 2 R.C.S. 996 (Dossier émanant du Québec) :

> Page 1004 :
>
> Les auteurs et la jurisprudence ont, par le passé, eu une certaine tendance à puiser dans le droit étranger des assurances des réponses aux questions auxquelles le droit civil du Québec ne semblait pas apporter de solution. Cette vision élargie des sources de droit découle en fait partiellement de la nature du droit des assurances, que les codificateurs soulignent dans leur septième rapport comme étant un ensemble de règles fondamentales communes à plusieurs pays:
> De fait, nonobstant les difficultés qui ont surgi sur certaines questions, la plupart des règles fondamentales sont bien arrêtées et elles sont presque uniformes dans tous les états commerçants. La principale difficulté à éprouver, en traitant de ce sujet, consiste donc non dans l'énonciation de ces règles mais dans leur disposition, et dans le choix à faire entre des opinions contradictoires sur des points de détail.
>
> (Code civil du Bas Canada Sixième et Septième Rapports et Rapport Supplémentaire (1865) à la p. 241)
>
> > Cette similarité apparente des règles fondamentales ne doit cependant pas nous faire oublier que les tribunaux se doivent d'assurer au droit des assurances un développement qui reste compatible avec l'ensemble du droit civil québécois, dans lequel il s'insère. Ainsi, si les arrêts de juridictions étrangères, nommément l'Angleterre, les États-Unis et la France, peuvent avoir un certain intérêt lorsque le droit y est fondé sur des principes similaires, il n'en reste pas moins que le droit civil québécois a ses propres racines dans des préceptes qui lui sont propres et, s'il peut être nécessaire de recourir au droit étranger dans certains cas, on ne saurait y puiser que ce qui s'harmonise avec son économie générale.

[2194] C’est à la lumière de ces principes et en ayant une ouverture sur le droit étranger, lequel s’harmonise avec le droit civil québécois, que nous traiterons de la question du lien de droit entre assureurs et de celle du partage au prorata entre eux.

[2195] Le Tribunal estime qu’il existe un lien de droit entre les assureurs successifs et concurrents les rendant tous responsables au paiement de l’indemnité car en droit civil québécois les théories de l’obligation in solidum et de la subrogation légale sont reconnues.

[2196] Aucune disposition du C.c.Q. ne prévoit un régime de répartition entre assureurs responsabilité civile de l’indemnité payable au bénéfice d’un assuré commun.

[2197] Les assureurs n’ont aucun lien contractuel entre eux.

[2198] La jurisprudence a reconnu le principe qu’en présence d’assureurs responsabilité multiples, l’assureur ayant payé la totalité de l’indemnité peut, par l’effet subrogatoire de son paiement, réclamer aux autres assureurs leur contribution respective.

[2199] Le recours d’un assureur contre le ou les autres assureurs est fondé sur l’obligation in solidum.

[2200] L’obligation in solidum est créée lorsque deux dettes portent sur un même objet, en l’occurrence une indemnité exigible par un créancier (assuré) de deux ou plusieurs débiteurs distincts (assureurs). La Cour suprême du Canada a défini le concept d’obligation in solidum de la façon suivante :

> *Prévost-Masson* c. *Trust général du Canada*, [2001] 3 R.C.S. 882, motifs du juge Lebel :
>
> 25. […] Dans les obligations solidaires, l'objet de l'obligation se divise : il y a plusieurs dettes, chacune à une fraction; la solidarité tient seulement à la représentation réciproque des codébiteurs. Dans l'obligation *in solidum*, l'objet de la dette ne se divise pas : il y a plusieurs dettes au tout. Dans l'obligation indivisible, il y a plusieurs dettes, chacune à une fraction, comme en cas de solidarité, mais il est impossible de diviser l'objet de l'obligation : le paiement ne peut se faire qu'en totalité. Chaque codébiteur indivisible est tenu d'exécuter le tout, non parce qu'il représente les autres—il ne les représente pas—, ni parce qu'il doit le tout—il ne doit que sa part—, mais parce que l'objet de l'obligation est indivisible. […]
>
> 29. L'obligation *in solidum*, tel que l'a reconnu la jurisprudence, reprend les éléments fondamentaux de l'institution de la solidarité. Dès lors que deux dettes portent sur un même objet, elle permet au créancier de s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre des débiteurs. Celui qui a payé est alors subrogé dans les droits du créancier contre son codébiteur. En pratique, cette notion a été utilisée fréquemment par la jurisprudence québécoise. […] Toutefois, d'autres jugements, parfois des mêmes juridictions s'y montraient plus réticents. […]

[2201] Le concept d'obligation in solidum a récemment été appliqué au Québec par la Cour d'appel à deux reprises dans un cas d'assurances responsabilité multiples. Dans les deux cas, la Cour d'appel a confirmé qu'un partage devait avoir lieu entre assureurs responsabilité multiples sur la base de leur obligation in solidum[270].[271].

[2202] La doctrine a également reconnu l'application de l'obligation in solidum et de la subrogation légale en présence d'une pluralité d'assureurs responsabilité[272].[273].[274].

[2203] En common law canadienne, les recours en contribution équitable, en restitution et subrogatoire équitable sont reconnus.

[2204] L'arrêt de principe en matière de relations entre assureurs ayant un assuré commun est Godin c. London Assurance Company rendu en 1758 par la Cour du Banc du Roi. L'assuré dans cette affaire, M. Uhthoff, a obtenu par l'entremise de son courtier, Godin, Guion and Company, deux couvertures d'assurance émanant de deux assureurs différents assurant son navire et la cargaison qu'il contenait. Suite à la perte de son navire, l'assuré a présenté une réclamation à son courtier, lequel a transmis cette réclamation à l'un des deux assureurs, London Assurance Company. Cette dernière n'a seulement payé la moitié de la réclamation au motif que le deuxième assureur devait payer l'autre moitié.

[2205] La Cour du Banc du Roi, par le jugement rendu par Lord Mansfield, règle la question en forçant London Assurance Company à payer la totalité de la réclamation

---

[270] P*romotuel Portneuf Champlain, société mutuelle d'assurances générales c. Promotuel Lévisienne- Orléans, société mutuelle d'assurances générales, 2009 QCCA 1554, juges Thibault, Giroux et Côté : Page 6 par.41*

[271] *Compagnie d'assurances Temple* c. *Compagnie d'assurances ING*, 2007 QCCA 82, juges Forget, Rayle et Morin (diss.) par.43

[272] *LAMOUREUX, Jean-François, Les assurances de dommages, Contrats, sûretés et publicité des droits, Collection de droit 2012-2013, École du Barreau du Québec, vol. 6, 2012 page 5*

[273] *HUDON, Isabelle, Commentaire sur la décision Promotuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurances générales c. Promotuel Lévisienne-Orléans, société mutuelle d'assurances générales – Reconnaissance d'un lien de droit (solidarité imparfaite) entre deux assureurs de responsabilité couvrant le même risque, Repères, Octobre 2009, EYB2009REP867, Éditions Yvon Blais page 2.*

[274] *MICHAUD, Jean-François, Pluralité d'assurances primaires : l'impact de l'affaire Family Insurance Corporation au Québec, Développements récents en droit des assurances, vol. 185, Éditions Yvon Blais, 2003 page 16.*

et en déclarant que cette dernière pourra obtenir une contribution de l'autre assureur puisqu'elle sera subrogée aux droits de l'assuré face à cet autre assureur[275].

[2206] Bien que cet arrêt ait été rendu en matière d'assurance de biens, il a par la suite été appliqué en matière d'assurance responsabilité et a donné lieu à trois types de recours à la disposition de l'assureur-payeur à l'encontre de l'autre assureur dont il recherche une contribution :

1. le recours en contribution équitable;
2. le recours en restitution; et
3. le recours subrogatoire équitable.

[2207] Nous verrons brièvement ces trois recours de common law dont leur finalité s'harmonise parfaitement à celle de la solidarité in solidum et de la subrogation légale s'appliquant en droit civil québécois.

15.2 Le recours en contribution équitable

[2208] Ce recours permet à l'assureur-payeur d'intenter un recours direct contre les autres assureurs de l'assuré commun, sans nécessairement qu'il soit subrogé dans les droits de l'assuré.

[2209] Le précédent dominant a été rendu en 2002 par la Cour suprême dans l'arrêt Family Insurance Corporation c. Lombard du Canada ltée, 2002 CSC 48 :

> Par. 43 et 44 :
>
> Je trouve moi aussi le raisonnement du lord juge Lawton convaincant et je suis d'accord avec le juge Proudfoot pour dire que le partage à parts égales de la responsabilité à concurrence des limites des polices respectives représente la méthode de partage la plus équitable. Cette méthode concorde en outre avec les principes qui sous-tendent la doctrine de la contribution équitable. Le lord juge en chef Mansfield l'a exprimé de façon très directe, dans Godin, précité, p. 420 :
>
> [TRADUCTION] Entre eux [l'assureur et l'assuré], et sur la base de la justice commutative seulement, rien ne saurait justifier que les assureurs ne paient pas la totalité de l'indemnité à l'assuré, car ils ont reçu une prime pour la totalité du risque.
>
> Enfin, il y a lieu de rappeler que les parties ont convenu en première instance d'un partage de la responsabilité à parts égales à concurrence des limites de leurs polices respectives. Indépendamment de ce qu'il en était de cette convention au moment de leur comparution devant notre Cour, elle donne à

---

[275] *Godin c. London Assurance Company, 1 B.U.R.R. 489 (Cour du Banc du Roi) page 419, 420, 421.*

tout le moins à penser que cette approche correspond aux attentes des parties.

15.3 Le recours en restitution

[2210] Voici ce que Geneviève Cotman écrit dans La multiplicité d'assurances, comment s'y reconnaître?[276]:

> Page 21 :
>
> 4.3.1.3 La restitution
>
> Le dernier recours identifié par les tribunaux de *common law* est celui de la restitution.
>
> Ce recours repose essentiellement sur les règles du quasi-contrat et les principes d'enrichissement injustifié. Plus spécifiquement, il s'agit d'un recours par lequel le demandeur réclame une somme d'argent qu'il a payée non pas au défendeur mais dans « l'intérêt » du défendeur, soit l'assureur. Les tribunaux considèrent les quatre critères suivants pour qu'il y ait ouverture au recours :
>
> - le paiement doit être exigible ou exigé en vertu de la loi;
> - le demandeur s'était exposé à la responsabilité de faire le paiement;
> - le paiement a été fait dans le but de libérer de responsabilité le défendeur;
> - entre le défendeur et le demandeur, le défendeur doit ultimement être responsable du paiement dont il a été libéré.

15.4 La subrogation « équitable »

[2211] Toujours dans le même traité, Geneviève Cotman écrit ce qui suit sur le sujet :

> 4.3.1.1 La subrogation « équitable »
>
> L'un des recours le plus souvent identifiés et utilisés en common law par les assureurs est celui de la subrogation. Le

[276] Développements récents en droit des assurances, Service de la formation permanente du Barreau de Québec, Éditions Yvon Blais, 2006

> mécanisme de la subrogation équitable est un mécanisme qui vise à éviter l'enrichissement indu d'une partie à l'endroit d'une autre. La théorie de la subrogation repose sur le fait que l'assureur, qui a indemnisé son assuré, disposerait d'un recours contre les tiers responsables mais également contre les autres assureurs envers qui l'assuré aurait pu faire valoir un recours contractuel. Après avoir versé l'indemnité, l'assureur est donc subrogé dans l'ensemble des droits de l'assuré. En common law, cette subrogation serait de nature légale bien que généralement prévue à l'intérieur des contrats d'assurance ou de certaines lois. L'avantage du recours subrogatoire est qu'il ne requiert pas, contrairement à celui de la contribution équitable sur lequel nous aurons l'occasion de nous attarder, que les deux polices visent exactement le même objet pour que le recours existe.
>
> L'assureur ainsi poursuivi en subrogation pourra cependant opposer à l'assureur subrogé les mêmes moyens de défense qu'il aurait pu faire valoir à l'encontre de l'assuré, notamment la tardiveté de l'avis. Un exemple de recours subrogatoire est celui dans l'affaire Broadhurst & Ball c. American Home.

[2212] Il ressort donc de cette analyse du droit civil québécois et de la common law canadienne que tous les assureurs responsables d'un assuré commun sont ultimement tenus au paiement de l'indemnité.

[2213] Voyons maintenant comment la part de chacun doit être calculée eu égard à la période de couverture de chacun.

15.5 Le calcul de la part de chaque assureur s'effectue au *prorata* de sa période de couverture d'assurance

15.5.1 En droit civil québécois

[2214] Tel que mentionné plus haut, aucune disposition du C.c.Q. ne prévoit un régime de répartition entre assureurs responsabilité civile de l'indemnité payable à un assuré commun. Le Tribunal estime que le partage doit se faire au prorata de la période de couverture d'assurance de chaque assureur.

[2215] Il n'existe aucune décision rendue au Québec traitant de la question de la répartition de l'indemnité en cas de pluralité d'assureurs responsabilité en présence de dommages continus et progressifs.

[2216] Considérant l'absence d'autorités précises sur cette question au Québec, le Tribunal s'inspire des solutions de la common law adaptées aux faits en l'espèce, lesquelles solutions s'harmonisent avec le droit civil québécois.

[2217] En effet, tant la common law canadienne que le droit américain enseignent que, en matière d'assurance responsabilité, l'indemnité totale à laquelle a droit l'assuré dans le contexte de dommages continus ou progressifs doit être répartie entre les assureurs au prorata de la période de couverture des contrats d'assurance enclenchés par la réclamation. Les décisions des tribunaux et la doctrine émanant de ces juridictions sont d'accord majoritairement pour dire qu'il s'agit de la méthode la plus équitable qui puisse être appliquée à une telle trame factuelle.

15.5.2 En common law canadienne

[2218] Les décisions rendues en première instance et en appel dans l'affaire Alie v. Bertrand confirme un partage au prorata en fonction de la période de couverture de chaque assureur.

- *Alie* v. *Bertrand & Frères Construction Co*, [2002] O.J. No. 4697 (Ontario Court of Appeal Ontario):

  Because it was not possible on the evidence to determine how much of the damage occurred during any particular policy period, the application of the continuous trigger [page 387] theory was appropriate in order to allow the trial judge to apportion the damage on a *pro rata* basis through the affected policy periods.

- *Alie* v. *Bertrand & Frère Construction Co*, [2000] O.J. No 1360 (Superior Court of Justice) :

  385. It has been suggested by a number of American authors that the only fair approach is a pro-rata allocation of responsibility for damage over the period of time that the damage occurred. When there are a number of insurers over that period, liability is shared pro-rata based on the time coverage provided by different insurers. In Canada, the Ontario Court of Appeal in Re St. Paul Fire and Marine Insurance Co. et al. and Durabla Canada Ltd. (1996), 29 O.R. (3d) 737 seemed to be disposed to a pro-rata allocation of responsibility.

  386. The evidence before me would dictate that the most equitable allocation of responsibility would be on a pro-rata basis on the time coverage provided by the insurers. […] This would mean that of the seven policy periods the first period would have only the units built in 1986; the next period all the units built in 1986,1987; and the next five periods all the units built in 1986, 1987, and 1988. During that time, Canadian General Insurance was the primary insurer for four of those years and Royal for three. The umbrella insurers during Canadian General's four years were Guardian, General Accident, and Chubb for two years. Royal provided the umbrella coverage for the three years they were the primary insurers.

  387. Therefore, Canadian General Insurance and their respective umbrella insurers would be responsible for the first four periods. Royal would be responsible for three of the periods for all of the foundations poured in 1986,1987 and 1988. Obviously, if Canadian General's and Royal's limits were exceeded for

> any given year, the umbrella insurer for that year would be responsible for the balance.

[2219] Récemment, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé ces principes dans l'arrêt Goodyear Canada inc. v. American International Companies, [2013] O.J. No. 2746 (Ontario Court of Appeal) :

> 73. Finally, it must be underscored that the pro-rata allocation method and the continuous trigger theory are judicially-conceived constructs that are themselves designed to promote fairness. The motion judge recognized this, at para. 110, when he commented, "[p]ro-rata allocation and the continuous trigger theory are all about fairness."

[2220] Il ressort donc de l'analyse du droit civil québécois et de la common law canadienne ci-avant présentée que tous les assureurs responsabilité d'un assuré commun seront ultimement tenus au paiement de l'indemnité.

[2221] La méthode au prorata des périodes de couverture doit être retenue afin de déterminer la part de chaque contrat d'assurance déclenché par les dommages continus ou progressifs dans le cadre de cette affaire et ce, pour les raisons suivantes :

- il s'agit de la façon la plus juste, prévisible, équitable et efficace de tenir compte à la fois de l'obligation *in solidum* entre assureurs et des éventuels recours en subrogation entre ceux-ci, étant ainsi conforme aux principes du droit québécois en matière d'obligations et d'assurance;
- d'ailleurs, la common law canadienne et surtout la doctrine américaine, plus élaborée à ce sujet, confirment que la méthode au prorata des périodes de couverture est celle qui doit être préconisée et, de fait, est celle retenue par la majorité des juridictions américaines;
- ainsi l'assuré se retrouvera indemnisé pour les dommages subis et les assureurs assumeront leur responsabilité, chacun en fonction de la durée de la couverture offerte, ce qui respecte la logique du contrat d'assurance;
- compte tenu de l'ensemble des faits au dossier, le tribunal éliminera toute éventualité de recours subrogatoires (et autres) entre assureurs, sans toutefois « surindemniser » l'assuré, s'il détermine d'emblée et de façon équitable le partage de responsabilité exigé par l'article 469 C.p.c. en matière de responsabilité solidaire selon la méthode au prorata.

15.6 Inapplicabilité de la clause dite de « *Prior and non cumulation* » lors du partage au *prorata*

[2222] Chartis et Northbridge invoquent un argument dans leur défense en lien avec les clauses dites de « Prior and non cumulation » (clauses de non-cumul de responsabilité) contenues aux polices d'assurance de Chartis. Une telle clause ne peut être appliquée lorsque la Cour décide d'utiliser la méthode de partage au prorata pour les motifs qui suivent.

[2223] Les polices d'assurance de Chartis contiennent chacune la clause suivante[277]

> **Prior insurance and non-cumulation of liability**
>
> It is agreed, that if any loss is also covered in whole or in part under any other excess policy issued to the Insured prior to the inception date hereof, the Company's limit or liability as stated in Item I of the Declarations shall be reduced by any amounts due the Insured on account of any such loss under such prior insurance.

[2224] Chartis formule l'argument suivant au paragraphe 10 de sa défense afin que seule la première police d'assurance ne soit enclenchée et non celle subséquente :

> 10. Plus particulièrement, ces dispositions, conditions et exclusions s'appliquent de la façon suivante: […]
>
> c) Advenant que des montants soient payables en vertu de l'une ou l'autre des polices, le montant de la garantie dans chaque année est de toute façon réduit par tout montant payé en vertu des polices excédentaires des années précédentes, par l'effet de l'application de la Condition 3, intitulée « *Prior Insurance and Non-Cumulation of Liability* »;

[2225] Northbridge invoque par ailleurs dans sa défense cette clause prévue aux polices de Chartis afin d'éviter que les polices d'assurance excédentaires qu'elle a émises pour les termes s'échelonnant du 1er décembre 2006 au 1er décembre 2009 trouvent application en l'espèce :

> Clause « Prior Insurance and Non-Cumulation of Liability »
>
> 33. D'autre part et plus particulièrement en ce qui concerne les polices d'assurance excédentaires de type « Follow form » émises par Lombard pour les périodes s'échelonnant du 1er décembre 2006 au 1er décembre 2007, du 1erdécembre 2007 au 1er décembre 2008 et du 1er décembre 2008 au 1er décembre 2009, eu égard au fait que la police émise par Chartis contient une condition intitulée « Prior Insurance and Non-Cumulation of Liability », en raison de l'applicabilité de cette clause, les polices d'assurance excédentaires

---

[277] Police émise par Chartis (C & E ou AIG) à Gestion Bellemare (Pièce DCH-1) (novembre 2004 à décembre 2009)

émises parLombard pour les trois termes en question ne sauraient trouver application;

[2226] Le Code civil du Québec ne traite pas de la validité d'une telle clause.

[2227] Or, la doctrine américaine a déclaré qu'un argument similaire à celui de Chartis et Northbridge était invalide et même sans objet dans un cas où le tribunal applique la méthode au prorata. De fait, en appliquant une méthode au prorata, le tribunal se trouve du même fait à attribuer des dommages différents à chacun des assureurs, soit les dommages qui ont eu lieu durant une période de temps (ou de couverture) donnée. Ainsi, aucun autre assureur ne peut logiquement se trouver à avoir indemnisé l'assuré pour un même dommage, ce qui exclut l'application de telles clauses de non-cumul de responsabilité d'un point de vue conceptuel.

[2228] D'un point de vue pratique, le partage au prorata limite d'emblée la responsabilité de chaque assureur en fonction de se période de couverture, l'empêchant en plus d'invoquer une clause de non-cumul de responsabilité.

- *MICHAELS, Jan M., McNAUGHTON, Michael J. & KRISHNAN, Sridevi R., The "Non-Cumulation Clause": Policyholders cannot have their cake and eat it too, 61 U. Kan. L. Rev. 701 (2013): P.718, 727, 730, 731.*
- *FRENCH, Christopher C., The "Non-Cumulation Clause": An "Other Insurance" Clause by Another Name, 61 U. Kan. L. Rev. 375 (2011) p.390, 409.*
- *Viking Pump, inc. v. Century Indemnity Co., No. 1465-VCS, 2009 WL 3297559 (Court of Chancery of Delaware) pages 50 et 51*
- *Spaulding Composites Co. v. Aetna Cas. & Sur. Co., 819 A.2d410, 422 (N.J. 2003) (Supreme Court of New Jersey) Pages 14 et 15*
- *Outboard Marine Corp. v. Liberty Mut. Ins. Co., 670 N.E.2d 740, 750 (Ill. App. Ct. 1996) (Appelate Court of Illinois, second district) Page 25*

[2229] Ainsi,l'argument soulevé en défense par Chartis et Northbridge quant à l'application des clauses dites de « Prior and non cumulation » (clauses de non-cumul de responsabilité) contenues aux polices d'assurance de Chartis est rejeté par le Tribunal.

15.7 En résumé

[2230] En résumé, le Tribunal conclut ce qui suit :

- Exclusion relative au produit : la jurisprudence confirme que cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux fondations et aux résidences car, à partir du moment où les mélanges à béton de ont été incorporés aux fondations, il a perdu son individualité. Ainsi, les fondations et les résidences ne constituent pas le produit d'une bétonnière et ne peuvent faire l'objet de l'exclusion relative au produit.

- Exclusion relative à la défectuosité du produit de l'assuré : lorsque le bien défectueux de l'assuré est incorporé à celui d'un tiers de sorte qu'il perd son individualité, comme c'est le cas des mélanges à béton incorporés aux fondations, cette exclusion ne s'applique pas non plus, contrairement aux prétentions de Northbridge et Chartis.
- Exclusion relative au rappel : cette exclusion vise à exclure de la couverture d'assurance les frais engendrés par l'assuré pour retirer du marché ses «produits » ou ses « travaux » n'ayant pas encore causé de dommages à des biens appartenant à des tiers, mais dont ses « produits » ou ses « travaux » similaires en auraient déjà causés. Elle vise donc les frais engagés par l'assuré pour prévenir de futurs dommages, ce qui ne présente aucun lien avec les dommages réclamés en l'espèce.

[2231] Ainsi, comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a décidé dans Alie c. Bertrand (par. 143) puisqu'il est impossible au Tribunal de quantifier le niveau des dommages survenus à chacune des périodes de couverture, il y a lieu d'octroyer les dommages sur la base de prorata, comme cela fut fait dans Alie c. Bertrand.

[2232] Comme le point de départ est établi, il ne reste plus qu'à fixer le point de chute, soit la date de cristallisation des dommages pour fixer les périodes de couvertures.

[2233] Les parties ont longuement échangé pour déterminer entre elles la date de cristallisation. Ces échanges les ont conduits à formuler une admission : les parties ont convenu en effet que cette date sera celle inscrite à l'arborescence comme étant la « date d'apparition » reconnue par les parties. Il en sera ainsi.

[2234] Les parties et leurs assureurs ont confectionné un chiffrier de répartitions pour fixer les montants que chaque assureur devra payer à une partie, pour tenir compte des compensations qui s'opèrent entre eux, le tout à partir des données admises par les parties.

[2235] Le Tribunal a convenu de scinder l'instance et de fixer après le dépôt du jugement phare les montants qui découleront de l'application de ce chiffrier.

[2236] Celui-ci a été élaboré en collégialité. Il fut soumis aux discussions des différents assureurs sauf ceux qui couvrent la responsabilité professionnelle de SNC. Il fut aussi testé par chacun des assureurs. Le chiffrier est donc reconnu comme un outil de gestion fiable pouvant servir aux fins recherchées par les assureurs.

[2237] Le Tribunal souligne le travail considérable qu'ont consacré les assureurs, les informaticiens, les actuaires et les avocats à monter cet outil d'analyse.

16. OBJETS DE LA SCISSION

16.1 Frais et expertises

[2238] À propos des frais et de leur partage y compris les frais d'expertises :

[2239] Ce n'est que pendant le délibéré que le Tribunal a reçu toute la documentation des parties concernant les frais et les expertises.

[2240] La simple lecture de cette documentation ne permet pas au Tribunal de saisir toutes les nuances qui se rattachent à cette analyse que les parties demandent au Tribunal de faire pour statuer sur le partage des frais.

[2241] Comme le Tribunal doit revoir les parties à propos du partage des dommages entre les assureurs des parties défenderesses, il y aurait lieu que cette question des frais d'expertises soit abordée par la même occasion.

16.2 Les intérêts et l'indemnité additionnelle

[2242] L'article 1618 C.c.Q. accorde au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de déterminer la date à partir de laquelle le créancier a droit aux intérêts sur les montants accordés.

[2243] Il n'y a pas lieu de retenir que les intérêts doivent courir à compter de la date de mise en demeure. L'analyse des mises en demeure indique que celles-ci portaient exclusivement sur la responsabilité de leur destinataire et ne formulaient aucune demande monétaire.

[2244] Comme le Tribunal l'a exposé dans le présent jugement, les montants des dommages ont été établis suite à l'intervention de l'expert commun le tout dans le cadre du présent procès. Qui plus est, les frais de cet expert ont été payés par les parties défenderesses.

[2245] En application des principes dégagés par les causes suivantes :

- *Guilbault c Blanchette 2006 QCCS 2557 par.38*
- *Boucher c Gauthier CA AZ01019033*
- *Hébert c Centre hospitalier universitaire de Québec 2011 QCCA 1521, par. 93 à 100,* le Tribunal conclut que les intérêts seront octroyés à compter du jugement qui les accorde.

[2246] Cette conclusion est d'autant plus pertinente que plusieurs des immeubles n'ont pas encore été réparés.

[2247] Cette conclusion s'appliquera aussi aux réclamations de la GMN et de QH pour les mêmes raisons que les mises en demeure n'ont pas donné lieu à une réclamation précise, ce que le procès a permis d'établir.

[2248] Il en sera de même de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CcQ. Celle-ci sera accordée à compter du jugement qui l'accorde. Par contre, à l'égard des immeubles non encore réparés, il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité additionnelle.

16.3 Qui doit supporter la part de responsabilité des entrepreneurs non poursuivis par certains demandeurs

[2249] Le Tribunal a partagé la part de responsabilité des différents acteurs aux dossiers des résidences comme suit :

SNC Lavalin :	70%
Bétonnières et carrière :	25% (12.5% chacun)
Entrepreneurs :	5%

[2250] Sont considérés comme entrepreneurs les coffreurs chargés de construire les solages. Certains demandeurs qualifiés d'autoconstructeurs ont omis de poursuivre le coffreur chargé de réaliser l'ouvrage.

[2251] Aux yeux du Tribunal, ces demandeurs doivent supporter cette part de responsabilité de 5%. Le Tribunal ne peut imposer aux autres défendeurs de la supporter car en application de l'article 1478 C.c.Q., chaque partie défenderesse doit supporter que sa proportion en fonction de sa faute.

[2252] Qui plus est, l'article 1481 C.c.Q. ne trouve pas ici application car cet article ne s'applique que dans le cadre d'une disposition expresse de la loi qui exonère une partie. Or, dans nos dossiers, les entrepreneurs sont réputés responsables de dommages en application de l'article 2118 C.c.Q. et des autres dispositions dont il est fait état au présent jugement.

[2253] Dans nos dossiers, les obligations des co-débiteurs proviennent de fautes, de contrats et dans ces cas il faut rappeler la présomption de responsabilité de l'article 2118 C.c.Q. qui trouve ici application.

[2254] Il ressort de l'analyse de l'ensemble des dossiers qu'à chaque fois qu'une victime a poursuivi l'entrepreneur/coffreur, ce dernier en vertu des règles de droit s'est vu attribuer une part de responsabilité car il fallait bien un coffreur, entrepreneur spécialisé, pour ériger un solage. D'ailleurs, quand une bétonnière s'est chargée d'ériger le solage, leur état de compte le spécifiait.

[2255] À l'analyse des requêtes introductives des victimes qui n'ont pas poursuivi leur entrepreneur, le Tribunal note par le libellé des requêtes que les demandeurs se sont contentés de poursuivre les bétonnières, la carrrière et SNC/Lavalin sans se soucier des entrepreneurs dont la responsabilité est pourtant présumée.

[2256] Voilà pourquoi le Tribunal juge que la part de responsabilité de l'entrepreneur non poursuivi devra être supportée par les demandeurs.

[2257] Le Tribunal réfère aux affaires Neveu c Dupont 2006 QCCQ 12487 et Drolet c Excavations Lambert 2011 QCCS 5108.

[2258] Le partage des responsabilités dans les dossiers commerciaux sera établi en fonction de chacun des dossiers.

[2259] Il en sera ainsi en raison, dans certains de ces cas, des obligations imposées à l'entrepreneur de se conformer à certaines exigences imposées par le devis des plans notamment de respecter la norme CSAA 23.1 relative au béton. De plus, l'analyse de ces cas doit tenir compte qu'il s'agit de travaux dits contrôlés dont la qualité du béton. Ces travaux de contrôle selon la preuve devraient être exécutés par des parties dont certaines n'ont pas été poursuivies.

17. DÉMARCHES D'ANALYSE POUR LES JUGEMENTS PARTICULIERS

[2260] En application des règles de droit discutées et des conclusions énoncées au jugement phare, le Tribunal abordera l'analyse des jugements particuliers en vérifiant les éléments ci-après :

- Les cotes d'endommagement
- La teneur volumétrique de la pyrrhotite dans le gros granulat, ce qui est le facteur le plus important à considérer. Pour ce faire le tableau des sulfures sera utilisé.

  Ce tableau a une grande importance. Celui utilisé par le Tribunal est identifé comme Tableau des sulfures (sans SNC). Il s'agit du tableau le plus complet et qui traite de chacune des réclamations sous étude.

  On notera à l'analyse de ce tableau que certains cas (séquences) ont été analysés soit par le groupe d'experts, ou soit par Inspec-Sol et parfois par les deux groupes.

  En raison du fait que la teneur en sulfure (volumétrique) dans les gros granulats (%) et du calcul précis apporté par ces experts du pourcentage en volume de la pyrrhotite, le Tribunal a hautement considéré ces données d'autant que le groupe d'experts a jugé opportun de dénoncer au Tribunal par la transmission du compte-rendu de leur réunion du 10 octobre 2012, que les données générées par Inspec-Sol sont valides.

  Le Tribunal note que pour les experts, des calculs n'ont pas été jugés utiles pour les cas dont les cotes d'endommagement étaient élevées.

- La nature des constructions en cause (sans sous-sol) et les conséquences en regard des conditions d'exposition
- La date de coulée des solages
- Les conclusions des expertises produites
- Les témoignages particuliers entendus pour chaque cas
- Les admissions des dommages en lien avec l'analyse faite des principes de droit applicables
- Les contrats d'acquisition des maisons par les demandeurs lorsque requis
- Vérifier si les entrepreneurs/coffreurs ont été poursuivis par les demandeurs
- Les mises en demeure

[2261] Il faut se rappeler qu'une admission générale a été faite que tout immeuble ayant une cote de 1 et plus nécessite des réparations.

[2262] Pour les cas ayant une cote inférieure à 1, soit 0, 0+, et 1-, le Tribunal fera l'analyse des tableaux de sulfure et des rapports particuliers d'expertise en se basant sur les paramètres d'analyses exposés par l'expert Marc-André Bérubé dans sa présentation Power point et reproduite aux pages 5 à 11 inclusivement.

[2263] Pour mémoire, un taux de pyrrhotite supérieur à 0.3% en volume dans le gros granulat représente selon la preuve un taux problématique en ce que ce taux traduit un risque de modéré à très élevé. Comme mentionné au présent jugement, ce n'est qu'une question de temps que des dommages ne surviennent dans ces cas.

[2264] Le Tribunal ajoute que selon l'expert Denis Roy (Inspec-Sol) une teneur en souffre dans le gros granulat (% massique) de .35% serait synonyme de problèmes inévitables.

[2265] Le rôle du soussigné n'est pas d'établir une norme. Il s'agit pour leTribunal de juger en fonction de la conjugaison des différents paramètres mis en preuve quels sont les immeubles qui sont affectés par le gonflement au point de justifier les recours. Le Tribunal note que quelques rares cas qui ont un pourcentage en volume de pyrrhotite peu élevé (en deçà de 0.3%) ont malgré tout conduit les experts à accorder une cote de 1.

18. SOUHAIT — RECOMMANDATION

[2266] Le Tribunal a été à même de constater l'ampleur du drame qu'ont vécu les victimes de la pyrrhotite. Ce drame a entraîné des conséquences collatérales importantes dans tous les milieux urbains aux prises avec les problèmes générés. Toutes les parties, y compris celles en défense, ont connu les répercussions désastreuses en lien avec les phénomès en cause.

[2267] Le Tribunal souligne les efforts et les investissements importants qu'ont faits les parties et les assureurs des parties pour comprendre et expliquer les causes du gonflement interne du béton par sulfures.

[2268] Ils ont colligé à l'occasion de ces recherches une volumineuse documentation dont une multitude d'analyses pétrographiques des murs appuyée par des photographies qui ont accompagné leurs rapports d'expertises.

[2269] Le Tribunal souhaite que toute cette documentation puisse servir à définir dans un proche avenir des normes ou balises appropriées par toute autorité compétente pour éviter que se reproduise dans notre monde ce genre de dommages. Il serait approprié que les drames de l'Espagne, de l'Irlande et ceux en cause en lien avec les effets néfastes des sulfures dans les granulats à béton ne se reproduisent plus jamais.

19. CONCLUSIONS ET DÉCISION

[2270] Il ressort en conclusion ce qui suit de l'analyse faite par le Tribunal :

A) Les demandeurs

- Que les propriétaires demandeurs y compris les propriétaires commerçants sont des clients au sens qu'en donne l'article 2098 *C.c.Q*. Cela s'applique aux autoconstructeurs.
- Qu'à ce titre, ils bénéficient de la présomption de l'article 2118 C.c.Q.
- Que les demandeurs ont subi des pertes au sens de l'article 2118 C.c.Q.
- Que les vices sérieux dont sont affectées leurs propriétés sont survenus dans les cinq ans de la construction, vu la nature du vice, son développement graduel et inéluctable lorsque les paramètres de volume en pyrrhotite se retrouvent dans le granulat.
- Que ces vices ont commencé d'exister dès le moment de la coulée des solages et que cet instant constitue le déclencheur des polices d'assurances dommages

B) Carrière B & B inc.

- Que la responsabilité de carrière B & B découle de sa qualité de fabricante et vendeuse spécialisée.
- Que sa responsabilité est in solidum.
- Qu'elle a agi par oeuvre commune avec les bétonnières Béton Laurentide et Construction Yvan Boisvert inc.

- Qu'elle a fait défaut de respecter la garantie de qualité de son produit.

C) Les bétonnières

- Que la responsabilité des bétonnières résulte de leur qualité d'entrepreneur, de fabricant et de vendeur spécialisé.
- Qu'elles sont sujettes aux obligations des contrats d'entreprises.
- Qu'elles ont fait défaut de respecter la garantie de qualité de leur produit.

D) Entrepreneurs/coffreurs

- Que les coffreurs sont des entrepreneurs spécialisés qui ont eu à construire par contrats clés en main les ouvrages/solages et qu'ils sont soumis aux dispositions des contrats d'entreprises.
- Qu'ils sont tenus à la garantie de qualité et qu'ils sont présumés connaître les vices des ouvrages qu'ils ont exécutés.
- Que la responsabilité des entrepreneurs découle des dispositions des contrats d'entreprises qui les gouvernent.
- Que la présomption de responsabilité des personnes à qui elle s'applique ne l'ont pas repoussée.

E) SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

- Que SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette sont responsables in solidum des dommages causés aux demandeurs pour la période comprise entre mai 2003 et le 28 novembre 2007.

F) Partage des responsabilités

- Que le partage des responsabilités entre les parties défenderesses soit comme suit pour la majorité des dossiers résidentiels car certains recours seront traités à leur mérite :

SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette	70%
Béton Laurentide inc, et/ou Construction Yvan Boisvert inc. et Carrière B & B inc.	25%
(Que le 25% soit réparti en 2 soit 12.5% pour la bétonnière en cause et 12.5% pour la carrière)	
Les entrepreneurs et coffreurs individualisés	5%

- Que le partage des responsabilités entre les parties défenderesses dans les dossiers dit commerciaux sera établi en fonction de chaque dossier et réclamation. Il en sera de même pour certains dossiers particuliers.

G) Cause des dommages

- Que la cause exclusive des dommages résulte de l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulat.
- Que toute propriété à l'égard de laquelle le volume de pyrrhotite dans le granulat a été établi à plus de 0.23% est frappée d'un vice qui conduit ou a déjà conduit au gonflement interne du béton pour créer les dommages réclamés.

H) Recours de la GMN et QH

- Que la GMN et QH ont toutes deux prouvé le bien-fondé de leur recours contre les entreprises liées par contrat avec elle sauf rares exceptions.
- Que l'évaluation des dommages retenue pour exécuter les travaux à venir est celle de la GMN.
- Que les recours contre les cautions des entreprises sont bien-fondés pour un montant de 40 000 $.
- Que la part de responsabilité entre les cautions et l'entreprise est établie à 0% pour les cautions et 100% pour l'entreprise, le tout pour valoir uniquement entre elles.

I) Part des dommages à répartir

- Que la part des dommages imputables aux entrepreneurs/ coffreurs/surveillants non poursuivis soit supportée par les demandeurs.

J) Méthode de réparation

- Que la méthode de correction des dommages est celle qui oblige de reconstruire les solages ou dalles affectés des vices, sauf exception particulière prévue aux jugements particuliers.

K) Construction G. Therrien inc. et dommages commerciaux

- Que la relation contractuelle de Construction G.Therrien inc. est régie par les dispositions d'un contrat d'entreprise.

L) Recours de nullité ab initio

- Que les compagnies Northbridge et Chartis sont tenues d'honorer les couvertures d'assurances qu'elles ont respectivement émises sauf à compter du 1er décembre 2007 date à compter de laquelle les polices émises par eux sont annulées.
- Que les clauses d'exclusions invoquées par ces deux assureurs ne s'appliquent pas aux présentes réclamations.
- Vu le résultat mitigé de cette contestation, les frais seront supportés par chaque partie.

M) Exclusion de pyrite

- Que les exclusions en lien avec la pyrite ne dispensent pas les assureurs de devoir payer les dommages causés par l'oxydation de la pyrrhotite un minerai fort différent de la pyrite.

N) Tours d'assurances

- Que les tours d'assurances établies pour couvrir la responsabilité professionnelle de SNC Lavalin pour chacune des années concernées s'appliquent respectivement aux réclamations produites et présentées annuellement.
- Que les exclusions évoquées par les assureurs de ces tours pour limiter leur couverture ne s'appliquent pas aux présentes réclamations.
- Que la tour 2009-2010 est érodée selon ce que décidé au présent jugement.
- Que la demande de la compagnie d'assurance Ace de limiter ses couvertures d'assurances en invoquant une date rétroactive est rejetée car non applicable aux présentes situations.
- Que les frais de ce débat soit à la charge des compagnies d'assurance responsabilité de SNC.

O) Intérêts et indemnités additionnelles

- Que les intérêts accordés le sont à compter du présent jugement.
- Que les indemnités additionnelles soient accordées à compter du présent jugement sauf en regard des immeubles à l'égard desquels les réparations ne sont pas encore entreprises.

P) Répartition des dommages entre assureurs

- Que tous les assureurs/dommages couvrant une partie à l'égard de laquelle une responsabilité est retenue devront se répartir entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture comprises entre le moment de la coulée et la date de cristallisation admise par les parties.

[2271] Et procédant à rendre jugement dans le présent dossier :

[2272] VU les preuves documentaires déposées au soutien des procédures;

[2273] VU les admissions faites notamment à propos des cotes d'endommagement;

[2274] VU le tableau des sulfures qui démontre la teneur en pyrrhotite dans le granulat;

[2275] VU les admissions inscrites au tableau hyperliens des dossiers de Cour et au tableau du calcul des dommages;

[2276] CONSIDÉRANT que les dommages causés ont débuté dès le moment de la coulée du béton, qu'ils ont été progressifs et continuels et que cette date de coulée a été admise et inscrite aux différents tableaux;

[2277] CONSIDÉRANT l'admission que la date de cristallisation correspond à la date d'apparition des dommages inscrite au tableau Lombard et reproduite au tableau du calcul des dommages;

[2278] CONSIDÉRANT que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue devront se répartir entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture qu'ils accordent à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation;

[2279] CONSIDÉRANT qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci devront se répartir les dommages en lien avec la responsabilité retenue entre SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables à chaque tour s'il en est et des montants de couverture;

[2280] CONSIDÉRANT les motifs énoncés au présent jugement et les conclusions à propos de la responsabilité et de son partage pour valoir entre les défendeurs;

[2281] VU l'évaluation des dommages en capital et taxes et l'entente sur les taux de dépréciation pour les réparations aux bâtiments résidentiels;

[2282] VU les dommages-intérêts généraux établis suite aux admissions faites par les parties en lien avec chacune des réclamations des demandeurs comprenant les dommages accessoires;

[2283] VU le contrat judiciaire intervenu entre les parties et entériné par le Tribunal et par lequel notamment les parties ont demandé à la Cour de statuer sur le partage

de la responsabilité des différents défendeurs poursuivis et qu'il y a lieu de le faire pour valoir entre eux;

[2284] VU la scission d'instance convenue que le Tribunal reconvoque les parties après le présent jugement pour déterminer la part et portion que chaque assureur ou partie devra payer en fonction des dommages alloués en tenant compte des règles de partage retenues par le Tribunal dans son jugement phare;

[2285] VU l'évaluation des dommages au montant de 254 569, 62 $ lesquels doivent être majorés des taxes qui représentent 38 121,80 $ pour former le total de 292 691, 42;

[2286] VU les dommages-intérêts généraux établis à la somme de 12 000 $ suite aux admissions convenues;

[2287] CONSIDÉRANT que le défendeur Montminy ne peut être tenu de payer des dommages intérêts comme simple vendeur, qu'il est présumé de bonne foi et qu'aucune preuve de la connaissance des vices n'a été faite, en vertu de l'arrêt Pellerin c Alpha de la Cour d'appel (2009 QCCA 744);

[2288] VU le tableau des assureurs indiquant ceux qui sont au risque des parties défenderesses;

[2289] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[2290] **ACCUEILLE** en partie la requête de la partie demanderesse, cette dernière devant supporter la part de 5% du coffreur;

[2291] **CONDAMNE** les défendeurs Construction Yvan Boisvert inc., Carrière B & B inc. et SNC Lavalin Blanchette à payer aux demandeurs la somme de 304 691, 42 $ le tout solidairement et in solidum;

[2292] **DÉTERMINE** pour valoir entre les défendeurs la part de Construction Yvan Boisvert inc. et de Carrière B. & B inc. à 25% alors que celle de SNC Lavalin Blanchette est de 70%;

[2293] **CONDAMNE** le défendeur François Montminy à payer la somme de 169 000 $ solidairement avec les autres défendeurs, ce montant correspondant au prix de vente de l'immeuble et **RÉSERVE** à ce dernier le droit de faire établir sa part à 0% pour valoir entre les codéfendeurs solidaires.

[2294] **ORDONNE** aux assureurs des parties défenderesses Construction Yvan Boisvert, Carrière B & B inc. de payer au prorata entre eux les dommages octroyés en fonction des dates de leurs couvertures respectives comprises entre le moment de la coulée et la date de cristallisation;

[2295] **ORDONNE** aux assureurs en responsabilité professionnelle de SNC Lavalin de se répartir entre eux les dommages en lien avec la responsabilité de leur assuré SNC Lavalin et ce pour chaque tour applicable en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses en respectant l'ordre des assureurs

dans chacune des tours et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants de couvertures disponibles;

[2296] **CONVOQUE** proforma les parties devant le Tribunal à Trois-Rivières le 26 juin 2014 à 10H00, à la salle 2.24 pour :

A. Permettre au Tribunal d'entendre les représentations sur la répartition entre les assureurs des montants attribuables à chacun selon le chiffrier de répartition dressé par les parties;

B. Pour décider du partage des frais et des expertises engagés et entendre les représentations s'y rapportant.

_____
MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Pierre Soucy
Me Ghislain Lavigne
Lambert Therrien Bordeleau Soucy
Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux
Me Manon Cloutier
Savoie Fournier
Procureurs de La Garantie des bâtiments
résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron
Me Élaine Giguère
Joli-Coeur, Lacasse
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy Tremblay et al.

Me Julie Forget
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Me Martial Giroux
Procureur de Martial Giroux, R. Brunelle et Michel Giguère

Me Jean-François Lacoursière
Legris Michaud Lacoursière
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle
Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet
Goulet, Tessier & Bourbeau
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie
Me Bernard Héon
Lajoie Beaudoin Héon
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon
Me Valérie Lemaire
Me Stéphanie Roy
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina
Lacoursière Lebrun
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain
Gasco Goodhue
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger
Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau
Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy
Roy Gervais Beauregard
Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau
Me Jérôme Cantin
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Axa Assurances

Me François Beauchamp
Me Jean-Simon Cléroux
De Grandpré Chait
Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant
Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Mercier
Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,
Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud
Me Josiane Bigué
Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose
Lavery de Billy
Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast
Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges)

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Guy Samson
Bélanger Longtin
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fraticelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau
Boileau, Côté
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel
Chorel Pellerin Turpin
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco
Crochetière Pétrin
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Procureurs de Intact

Me Louis Hénaire
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais
Me Geneviève Derigaud
Me Sarah Audet-Therrien
Rousseau Potvin
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau
Me Dominique Giguère
Gilbert Simard Tremblay
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi

Me Pierre Legault
Me Olivier Therrien
Gowling Lafleur Henderson
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

Me Michel Perreault
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

Me Jean-François Dagenais
Me François Beaudry
BCF sencrl
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux
Leduc Lamoureux
Contentieux Axa assurances inc.
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade
Procureur de Qualité Habitation

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon
Michaud LeBel
Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin
Pasquin, Viens
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson
Me Patrick Ouellet
Woods, s.e.n.c.r.
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault
Norton Rose
Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord
Polisuk Lord (s.n.)
Procureurs de Maisons Usinées Expo inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault
Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand
Procureur de Siham Lotfame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette
Fasken Martineau DuMoulin
Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur
Beauchamp Brodeur
Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement
Monsieur Daniel Payette, personnellement

Date de délibéré : 18 décembre 2013

20. ANNEXES

Annexe I (Tableau des entrepreneurs)

ANNEXE 1

TABLEAU DES ENTREPRENEURS

Compagnie	Constitution ou année d'expérience	Total des constructions réalisées	Nombre de constructions impliquées dans les procédures	Nom du fournisseur de béton	Nom des coffreurs	Champ de pratique de la compagnie	Remarques
Construction Alain Boisvert inc.	1987	Entre 2003 et 2008 : 30-35 maisons	7 ou 8	De 1997 à 2004 : Béton Maskimo et après 2004 : CYB	Serge Côté jusqu'en 2004 après DB Fondation	Résidentiel et commercial	Toutes les constructions impliquées ont été coulées entre novembre 2004 et août 2006. Son banquier a fermé son entreprise. Sa propre maison fut construite en 2006 et est probablement affectée par le problème.
Alain Deshaies	Depuis 1988 et à son compte de l'année 2000	----	1	Béton Laurentide pour 20 % des cas et 80 % des autres cas CYB	Inconnu	Seulement 10 % de ses constructions sont dans le résidentiel.	Il n'a jamais reçu le rapport d'analyse et ne connaissait pas les normes applicables au béton. Il a entendu parler de la pyrite en regard du cas Maskimo fin des années 1990 et pour lui il s'agissait d'un problème de pierre.
9111-5717 Québec inc. opérant sous le nom de Construction Daniel Provencher, Le Marthelinois inc.	----	40 unifamiliales et 50 condos, environ 5-6 par année	----	CYB	Beaupré		Fin 2001, il connaît un problème de pyrite avec le béton provenant de Maskimo. Il exige de CYB un certificat de conformité. On lui fournit le rapport de M. Alain Blanchette (DC-1) daté du 2 décembre 2003.

ANNEXE 1

TABLEAU DES ENTREPRENEURS

Compagnie	Constitution ou année d'expérience	Total des constructions réalisées	Nombre de constructions impliquées dans les procédures	Nom du fournisseur de béton	Nom des coffreurs	Champ de pratique de la compagnie	Remarques
Claude Ferron	20 ans	Entre 2002 et 2008 : 10 maisons	2	Béton Laurentide 50 % en provenance de Louiseville et 50 % en provenance de Trois-Rivières	MR et Gauthier pour 50 % chacun	---	Il a entendu parler des cas de pyrite impliquant Maskimo par un reportage télévisé et aucune poursuite n'a été reçue pour le béton fabriqué à partir de l'usine de Louiseville. Il fut rassuré par Béton Laurentide de Louiseville que la pierre qu'on lui fournissait était de bonne qualité.
Claude Jacob	Depuis 1976	15 maisons entre 2002 et 2008	---	Béton Laurentide pour 2 maisons en 2004	Réal Bergeron	Rénovation résidentielle	
Daniel Hardy	22 ans d'expérience, dont 11 à son compte	Plus ou moins 110	8	Béton Laurentide Shawinigan et Trois-Rivières	Sanschagrin		Il a reçu une mise en demeure en 2010 et reconnaît ne pas connaître les normes se rapportant au béton et n'a jamais entendu parler de la pyrite ni du rapport de M. Blanchette.
Construction Jean-Guy Rheault	Depuis 1980	---	2	Le seul cas problème provient de Béton Laurentide	---	90 % de son travail est dans le commercial et 10 % dans le résidentiel	Les cas pour lesquels il est poursuivi sont des cas exécutés sous contrôle de laboratoires imposés par le client.

ANNEXE 1

TABLEAU DES ENTREPRENEURS

Compagnie	Constitution ou année d'expérience	Total des constructions réalisées	Nombre de constructions impliquées dans les procédures	Nom du fournisseur de béton	Nom des coffreurs	Champ de pratique de la compagnie	Remarques
Dany Massicotte	23 ans d'expérience	100 dont 30 immeubles à logements	1	Béton Mont-Carmel très majoritaire-ment et une seule fois avec Béton Laurentide	DB et Bergeron	Résidentiel	Il a traité une seule fois avec Béton Laurentide et c'est le seul cas problème qu'il n'ait jamais rencontré.
Dave Plante Construction (VF Plante inc.) fondée en l'an 2000		30	1	Béton Bellemare de Louiseville pour 75 % des cas	---	Résidentiel et du commercial	Son cas problème a ceci de particulier que deux voyages de ciment ont été livrés par Béton Laurentide en provenance de Trois-Rivières au lieu de Louiseville. Ne connaît pas les normes ni n'a eu connaissance des rapports.
Construction Chaîné					Beaupré		En 2003, Alain Chaîné entend parler de problèmes de pyrite par Daniel Levasseur mais comme il ne connaît pas cela il n'a pas porté attention et n'a jamais demandé à voir aucun rapport et n'en a jamais vu.
Denis Kane				Depuis 2006, c'est Béton Laurentide			

ANNEXE 1

TABLEAU DES ENTREPRENEURS

Compagnie	Constitution ou année d'expérience	Total des constructions réalisées	Nombre de constructions impliquées dans les procédures	Nom du fournisseur de béton	Nom des coffreurs	Champ de pratique de la compagnie	Remarques
Construction F. Bouchard	2003	---	1	Béton Central après 2002 et avant c'était Maskimo, et une fois il a traité avec CYB	Fondation 55 (M. Vigneault)		La seule fois qu'il a traité avec CYB c'est à la demande expresse de sa cliente et cousine. Il a entendu parler de la pyrite comme tout le monde en 2002 et 2003.
Camille Veillette et fils inc.	1976	Plus ou moins 55	1	Béton Laurentide	Réal Bergeron		Il témoigne que les cas de pyrite se discutaient aux réunions de l'Association des constructeurs du Québec.
Construction Levasseur inc.	30 ans	900	22	Béton Maskimo jusqu'en 2003 puis après pendant 3 mois CYB et depuis ce temps, il a transféré à Béton Laurentide	Réal Bergeron et depuis 2000, Jacques Beaupré		Il a connu des problèmes reliés à la pyrite en 2003 à cause de Maskimo et ses cas ont été réglés par l'APCHQ et ses assureurs. Il en a discuté avec d'autres entrepreneurs dont Daniel Provencher, Julien Matteau, M. Dargis et il témoigne ne pas connaître les normes applicables au béton.

ANNEXE 1

TABLEAU DES ENTREPRENEURS

Compagnie	Constitution ou année d'expérience	Total des constructions réalisées	Nombre de constructions impliquées dans les procédures	Nom du fournisseur de béton	Nom des coffreurs	Champ de pratique de la compagnie	Remarques
Entreprises Chaîné	20 ans	500	150	CYB jusqu'en septembre 2009	Jacques Beaupré depuis 1992	Construit aussi des unités de logement	Il a entendu parler de la pyrite par Daniel Levasseur en 2003-2004 (Cas Maskimo). Il se souvient du reportage télévisé et de l'article du Nouvelliste. En 2004, à la demande d'une cliente, il a exigé une lettre de CYB à propos de la qualité du produit du ciment. Il n'a jamais retracé cette lettre et il témoigne n'avoir jamais reçu les rapports de M. Alain Blanchette.
Guylain Roy	33 ans	___	1	Béton Central	Réal Bergeron	Construction de cabanon à propos desquels il construit environ 4 ou 5 fondations par années.	Son seul cas fut la construction d'un garage annexé à la maison existante. C'est la seule fois où il a fait affaire avec Béton Laurentide.

ANNEXE 1

TABLEAU DES ENTREPRENEURS

Compagnie	Constitution ou année d'expérience	Total des constructions réalisées	Nombre de constructions impliquées dans les procédures	Nom du fournisseur de béton	Nom des coffreurs	Champ de pratique de la compagnie	Remarques
Construction DM Turcotte et compagnies affiliées	1982	2400	325	Au début, il achetait son béton de Béton Mont-Carmel de Bécancour et Béton Trois-Rivières et depuis 1993 jusqu'en 2009 il a fait affaires avec CYB	Coffreur Beaupré	Unifamiliales jumelé et immeuble de 4 à 6 logements.	Durant la période concernée par les procédures, 575 propriétés furent construites. En 1998, M. Poulin l'a rassuré sur la qualité du béton de CYB par l'envoi de la pièce EJP.4 du 23 septembre 1998. Il déclare ne pas connaître la pyrite et dit n'avoir jamais vu les rapports de M. Alain Blanchette avant 2009. Par contre, il a reçu le document DDMT-2 et 3. Plusieurs membres de leur famille ont été construits par sa compagnie en plus de 17 immeubles à revenus et le siège social de la compagnie fait partie des procédures.
Jean Champagne	30	---	---	De 2002 à 2008, Béton Laurentide	Réal Bergeron	Institutionnelle commercial et un peu de résidentiel	Lorsqu'il est parti en affaire, il s'est informé auprès de Béton Laurentide (M. Bergeron) à propos des problèmes de Maskimo. Il s'est fait dire que Béton Laurentide ne prenait pas la pierre à la même place. Il insiste auprès de M. Bergeron en 2005 pour s'assurer que ses constructions n'auraient pas de problème.

ANNEXE 1

TABLEAU DES ENTREPRENEURS

Compagnie	Constitution ou année d'expérience	Total des constructions réalisées	Nombre de constructions impliquées dans les procédures	Nom du fournisseur de béton	Nom des coffreurs	Champ de pratique de la compagnie	Remarques
Jean-Pierre Gilbert, soit Construction et Habitation GB	Depuis 2003 – 20 ans	100	8	Béton Central et depuis 2003 Béton Laurentide	Fondations 55 depuis 1993		Aucune réclamation pour des constructions faites avec Béton Central. Il ne connaît pas les normes et n'a jamais reçu de rapport d'analyse de M. Blanchette.
Construction Louis Martel	1989	15	1			Il a agit surtout comme sous-traitant de Daniel Provencher	En 2002, il a entendu parler de la pyrite. En 2003, il a construit son garçon avec du béton CYB en faisant appel aux services du coffreur Beaupré et en 2008, il a construit sa fille avec du béton de Béton Laurentide.
Louise St-Amant (succède à son père)	1975		2	Béton Laurentide	Réal Bergeron	Surtout commercial et institutionnel et très peu de résidentiel	Elle a construit la maison de sa fille en 2006. Elle ne connaît pas les normes ni le béton.
Marc Beaulieu				Béton Laurentide	Réal Bergeron	Il travaille surtout à monter des charpentes pour des auto-constructeurs	En 2003, il est impliqué dans deux dossiers qui furent réglés par les assureurs. Sa propre maison fait partie du lot des maisons affectées en plus de 12 blocs appartements et 4 immeubles à logements.

ANNEXE 1

TABLEAU DES ENTREPRENEURS

Compagnie	Constitution ou année d'expérience	Total des constructions réalisées	Nombre de constructions impliquées dans les procédures	Nom du fournisseur de béton	Nom des coffreurs	Champ de pratique de la compagnie	Remarques
Mario Gélinas inc.	1993 et incorporée en 1996		6 (autres cas en suspens)	Béton Laurentide	Fondations Sanschagrin		Il ne connaît pas les normes. Son premier cas fut celui du chalet de Ste-Élie à propos duquel Béton Laurentide a tout démoli et payé la reconstruction.
Normand Houle	40 ans d'expérience	45 entre 2002 et 2005	5	Béton Laurentide	Coffreur Vigneault		Il ne connaît pas les normes. Sa propre maison et celle de son fils sont incluses dans les recours.
Raymond Alie Construction	32 ans d'expérience	Plus ou moins 200 maisons	6	CYB avant c'était Béton du Cap	Jacques Beaupré	90% sont des immeubles résidentiels	
Construction Paul Dargis antérieurement connu sous le nom de Construction les Tourelles	1994	????		Maskimo jusqu'en 2001 après CYB jusqu'en 2008 et après avoir reçu une mise en demeure il a fait affaires avec Béton du Cap	Fondation Jacques Beaupré		M. Paul Dargis est ingénieur de formation. Il a connu un premier cas relié à la pyrite au printemps 2001 qui impliquait Béton Maskimo. À l'époque M. Bernard Marcotte, représentant de Maskimo ne comprenait pas le phénomène auquel il était confronté. M. Dargis a contacté M. Tagnit-Hamou qui a fourni un rapport produit sous la cote CPD-1 en septembre 2001 qui conclut que le problème auquel il était confronté provenait de la pierre. M. Dargis en a discuté à l'époque avec Messieurs Provencher,Levasseur, Matteau et il en a même parlé aux réunions de l'APCHQ auxquelles il participait.

ANNEXE 1

TABLEAU DES ENTREPRENEURS

Compagnie	Constitution ou année d'expérience	Total des constructions réalisées	Nombre de constructions impliquées dans les procédures	Nom du fournisseur de béton	Nom des coffreurs	Champ de pratique de la compagnie	Remarques
RCM modulaire				Béton Laurentide	Réal Bergeron inc.	Vendeur de maisons mobiles	Un seul cas.
Fré-Jean	25 ans d'expérience	200	1	Béton Maskimo de 1998 à 2006. Antérieurement, c'était Béton Bécancour et depuis 2006 Béton Central	Jacques Beaupré	85 % de ses constructions sont dans le domaine résidentiel et 15 % du commercial.	Il ne connaît pas les normes et dans son seul cas c'est Béton Laurentide qui a livré en hiver du béton pour Béton Maskimo.
Robert Lebel	Depuis 1974 et à son compte depuis 1988	200	4	Béton Trois-Rivières de 1988 à 1998. De 1998 à 2000, c'est Béton du Cap et depuis 2000, c'est Béton Laurentide et Bellemare	Réal Bergeron	50 % commercial et résidentiel et depuis 2008, c'est 90 % de commercial.	

ANNEXE 1

TABLEAU DES ENTREPRENEURS

Compagnie	Constitution ou année d'expérience	Total des constructions réalisées	Nombre de constructions impliquées dans les procédures	Nom du fournisseur de béton	Nom des coffreurs	Champ de pratique de la compagnie	Remarques
Yves Paris	Depuis 1985 mais sa compagnie a été formée en 2003		17	Jusqu'en 2005, son fournisseur était Maskimo et par la suite c'était Béton Laurentide ou il a suivi Bernard Marcotte	Coffreur nord-sud jusqu'en 2005 et Beaupré depuis ce temps		Il ne connaît pas les normes. Il a eu connaissance de problèmes de pyrite en 2002 pour en avoir entendu parler de M. Levasseur. Il n'a jamais vu les rapports d'Alain Blanchette en conséquence.
/							

Annexe II (Tableau des coffreurs)

ANNEXE 11- TABLEAU DES COFFREURS

Nom des compagnies de coffrage	Date d'entrée en affaires	Nombre de maisons coffrées par année	Total coffrées	Technique utilisée pendant toute la période	Principaux clients	Principaux fournisseurs de béton	Nombre de dossiers à problèmes dans les recours
[3] Coffrages Sanschagrin	1976, compagnie fondée en 1987	+ ou – 125/année	+ ou – 3000	Idem		Laurentide Shawinigan pour 25 % et autres fournisseurs pour 75 %	12 cas
Fondations Jacques Beaupré	1971, compagnie fondée en 1974	250/année	+ ou – 10000	Même technique, même procédé	Construction DM Turcotte, Les Entreprises Chaîné, Constructions Levasseur, Construction Paul Dargis	CYB	
[1] Coffrage Bionique	1978, compagnie fondée en 1980	60/année	+ ou – 1700	Idem		Laurentide 50 % Béton du Cap 20 % CYB 30 %	3 cas
Fondations MR inc.	1972	65/année	+ ou – 2000	Idem		Bellemare 80 % Autres fournisseurs 10 % Laurentide 10 %	3 cas
[2] Fondations 55 et 9097-6895 Québec inc.	1992	200/année	+ ou – 4000	Idem			1 cas
		Champ d'action [1] 20 % résidentiel 80 % commercial et industriel avec du béton contrôlé		**Champ d'action** [2] 50 % pour entrepreneurs et 50 % pour auto-constructeurs	**Champ d'action** [3] 80 % résidentiel dont 50 % pour entrepreneurs et 50 % pour auto-constructeurs		

Annexe III (Tableau couverture Lombard/Chartis)

POLICES D'ASSURANCES POUR 2004/2005

ASSURÉ	ASSUREUR	PÉRIODE	NO POLICE	COUVERTURE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES			PARAPLUIE	EXCÉDENTAIRE	RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES pouvant affecter les limites
				Par sinistre	Par période	Franchise	Assureur & Limite	Assureur & limite	
Thomas Bellemare (Béton Laurentide et Carrière B & B)	Lombard Canada	01/11/2004 au 01/12/2005	CBP085397803 CBP085397804	2 000 000$	Général 2 000 000$ Risques produit après travaux N/A Risques produit après travaux N/A	2 500$	Chartis 904-1-79 7 000 000$	N/A	

POLICES D'ASSURANCES POUR 2005/2006

ASSURÉ	ASSUREUR	PÉRIODE	NO POLICE	COUVERTURE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES			PARAPLUIE	EXCÉDENTAIRE	RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES pouvant affecter les limites
				Par sinistre	Par période	Franchise	Assureur & Limite	Assureur & limite	
Thomas Bellemare (Béton Laurentide et Carrière B & B)	Lombard Canada	01/12/2005 au 01/12/2006	CBC071177701	2 000 000$	Général 2 000 000$ Risques produit après travaux N/A	2 500$	Chartis 506-40-24 7 000 000$	N/A	

POLICES D'ASSURANCES POUR 2006/2007

ASSURÉ	ASSUREUR	PÉRIODE	NO POLICE	COUVERTURE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES			PARAPLUIE			EXCÉDENTAIRE	RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES pouvant affecter les limites
				Par sinistre	Par période	Franchise	Assureur & Limite			Assureur & limite	
Thomas Bellemare (Béton Laurentide et Carrière B & B)	Lombard Canada	01/12/2006 au 01/12/2007	CBC071177702	2 000 000$	Général 2 000 000$ Risques produit après travaux N/A	2 500$	Chartis 158-27-42 3 000 000$			Lombard 5 000 000$	
Construction Yvan Boisvert inc.	Lombard Canada	01//02/2006 au 01/02/2007	CBC071282200	2 000 000$	Général 2 000 000$ Risques produit après travaux N/A	5 000$	Par sinistre N/A	Par période N/A	Franchise N/A	N/A	

POLICES D'ASSURANCES POUR 2007/2008

ASSURÉ	ASSUREUR	PÉRIODE	NO POLICE	COUVERTURE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES			PARAPLUIE			EXCÉDENTAIRE	RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES pouvant affecter les limites
				Par sinistre	Par période	Franchise	Assureur & Limite			Assureur & limite	
Thomas Bellemare (Béton Laurentide et Carrière B & B)	Lombard Canada	01/12/2007 au 01/12/2008	CBC071177703	2 000 000$	Général 5 000 000$ Risques produit après travaux 2 000 000$	2 500$	Chartis 920-5973 3 000 000$			Lombard 5 000 000$	
Construction Yvan Boisvert inc.	Lombard Canada	01//02/2007 au 01/02/2008	CBC071282201	2 000 000$	Général 2 000 000$ Risques produit après travaux N/A	5 000$	Par sinistre 3 000 000$	Par période 3 000 000$	Franchise 25 000$	N/A	

POLICES D'ASSURANCES POUR 2008/2009

ASSURÉ	ASSUREUR	PÉRIODE	NO POLICE	COUVERTURE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES			PARAPLUIE			EXCÉDENTAIRE	RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES pouvant affecter les limites
				Par sinistre	Par période	Franchise	Assureur & Limite			Assureur & limite	
Béton Laurentide Carrière B & B	Lombard Canada	01/12/2008 au 01/12/2009 (exclusion pyrite) 01/12/2008 au 30/04/2009 (exclusion pyrite police Bellemare)	CBC071177705	2 000 000$	Général 5 000 000$ Risques produit après travaux 2 000 000$	2 500$	Chartis 579-74-32 3 000 000$			Lombard 5 000 000$	
Construction Yvan Boisvert inc.	Lombard Canada	01//02/2008 au 31/03/2009	CBC071282202 CBC071282203	2 000 000$	Général 5 000 000$ Risques produit après travaux 2 000 000$	5 000$	Par sinistre 3 000 000$	Par période 5 000 000$	Franchise 25 000$	N/A	

Annexe IV (Tableau des Tours d'assurance)

Résumé des polices d'assurance de SNC-Lavalin

Année	Assureur	Police	Montant	Limite totale
2009-2010	1. AIG	1729110	5 000 000$	70 000 000$
	2. Lloyd's	QC0900004	15 000 000$	
	3. Zurich	8434261	20 000 000$	
	4. Ace	EOX003732-004	10 000 000$	
	5. AIG	1729111	20 000 000$	
2010-2011	1. Chartis	1729157	5 000 000$	80 000 000$
	2. Lloyd's	QC1000004	15 000 000$	
	3. Zurich	8434261	20 000 000$	
	4. Ace	EOX003732-005	10 000 000$	
	5. Chartis	1729158	25 000 000$	
	6. Zurich	8706016	5 000 000$	
2011-2012	1. Chartis	1729204	5 000 000$	100 000 000$
	2. Lloyd's	QC1100004	15 000 000$	
	3. Lloyd's / Zurich	QC1103930 / 8706255	20 000 000$	
	4. Ace	EOX003732-006	10 000 000$	
	5. Chartis	1729205	25 000 000$	
	6. Zurich / Ace	8706256 / EOX003887	10 000 000$	
	7. Lloyd's	QC1103932	15 000 000$	
2012-2013	1. Chartis	1729204-12	5 000 000$	100 000 000$
	2. Lloyd's	QC1200004	15 000 000$	
	3. Lloyd's / Zurich	QC1203930 / 8706255	20 000 000$	
	4. Lloyd's	QC1203932	10 000 000$	
	5. Chartis	1729205-12	25 000 000$	
	6. Lloyd's	QC1204133	25 000 000$	

Total : 350 000 000$